

9924

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

- N° 278 -

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 Décembre 1912.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
1 ^{er} an, .. 15 fr. 00	1 ^{er} an .. 20 fr. 00
6 mois, .. 8 fr. 00	6 mois .. 10 fr. 00
Le numéro, .. 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes, ..	2 fr. 00
Chaque ligne en plus, ..	0 fr. 25
Chaque annonce répétée, ..	moins 1/10
Il n'est jamais compté moins de 8 lignes ou 2 fr.	

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. et Madame Poirer recevront le 31 décembre à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 21 heures.

Il ne sera pas envoyé d'invitations.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1912	Page
Ouverture du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (session ordinaire de 1912).....	697

Actes du Pouvoir central.

14 juin. — Circulaire ministérielle. — Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des Troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.....	712
1 octobre. — Décret relatif au droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».....	715
20 octobre. — Circulaire ministérielle au sujet de l'attribution des médailles d'honneur aux fonctionnaires du Département des Colonies au titre épidémies.....	713

Actes du Gouvernement général.

25 octobre. — Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française.....	715
1 novembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française.....	716
1 novembre. — Circulaire du Gouverneur général. — Forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives.....	716
11 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant échange d'affectation de crédits à l'article 4 chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.....	717
27 novembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1912, appliquant, aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.....	718

Actes du Gouvernement de la Guinée.

29 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Khalil Rezk Habib un permis d'occupation provisoire à Dinguirayé.....	719
3 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour la classification des personnes soumises à la patente pour l'année 1913 dans la ville de Conakry et dans les principaux Cercles de la Colonie.....	719
Nominations et mutations.....	720

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de vente.....	723
Avis d'adjudications publiques.....	723
Avis de demandes de concession urbaine.....	723
Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux.....	724
Avis de demandes d'immatriculation.....	724
Port de Conakry. — Mouvement des passagers.....	725
Bilan de la Banque au 30 novembre 1912.....	725
Annonces.....	725
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	726
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de novembre 1912.....	727

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 20 novembre 1912, au Palais du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire de 1912.

Étaient présents :

MM. le Gouverneur général W. PONTY, *président* ;

le Général BONNIER, Commandant supérieur des Troupes ;

le Gouverneur CLOZEL, Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger ;

le Gouverneur ANGOUVANT, Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire ;

le Gouverneur NOUFLARD, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey ;

le Gouverneur COR, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal ;

l'Ingénieur en Chef MOUNEYRES, Inspecteur général des Travaux publics ;

le Médecin-Inspecteur DELRIEU, Inspecteur des Services sanitaires civils ;

FOURNIER, Secrétaire général des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

POIRET, Secrétaire général des Colonies, Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française ;

le Colonel HOCQUART, Commissaire du Gouvernement général en Territoire militaire du Niger ;

le Lieutenant-Colonel MOURET, Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie ;

PARIS-LECLERC, Procureur général p. i., Chef du Service judiciaire ;

le Capitaine de frégate TAPISSIER, Commandant de la Marine ;

CARPOT, Président du Conseil général du Sénégal ;

DUGUÉ, Délégué du Haut-Sénégal et Niger ;

ERBE, Délégué de la Côte d'Ivoire ;

GATAU, Délégué du Dahomey ;

DOUAN, Délégué du Sénégal ;

BALLY, Délégué de la Guinée française ;

OLIVIER, Sous-Chef de bureau de l'Administration centrale, Chef du Cabinet du Gouverneur général, *Secrétaire du Conseil*.

Assistait également à la séance :

M. VIGNAL, Inspecteur des Finances, Directeur du Contrôle financier.

M. le Gouverneur général W. Ponty a prononcé le discours d'ouverture suivant :

Messieurs,

Il m'eût été agréable, au seuil de cette allocution, de m'arrêter à vous montrer, en une perspective profonde, l'Afrique occidentale française achevant, à heure dite, sur tous les chantiers des Colonies du groupe, la réalisation du programme de grands travaux qu'elle s'était imposée en 1907, et reprenant allègrement, avec la même activité

ordonnée, l'exécution des travaux nouveaux dont vous avez adopté le plan, au cours de la dernière session du Conseil de Gouvernement.

Mais si le projet d'emprunt que vous avez eu à étudier en juin 1911, et auquel M. le Ministre des Colonies a bien voulu apporter son adhésion, n'a pu être encore soumis, en séance, à l'examen du Parlement, je garde la conviction que ce dernier n'hésitera pas à lui donner prochainement son assentiment. L'effort que nous demandons aux Pouvoirs publics de nous laisser nous imposer est considérable, mais il porte en lui les gages les plus encourageants et les plus sûrs des conséquences heureuses et fécondes qu'il aura sur le développement économique des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale et, par suite, sur l'amélioration de l'état social de leurs populations. Le programme que nous avons présenté et que nous voulons poursuivre procède des efforts antérieurs, dont il n'est, en définitive, que la continuation. Il s'appuie sur une situation financière dont vous connaissez la prospérité et la solidité depuis longtemps affirmées.

C'est donc sous les auspices favorables du vote prochain, par le Parlement, du projet de loi d'emprunt, que nous entamerons et que nous poursuivrons nos travaux au cours de la session qui s'ouvre.

Messieurs, au moment où je me propose d'examiner avec vous les événements et les faits survenus depuis notre dernière réunion, dans les marches les plus avancées de nos Territoires, je ne puis m'empêcher de laisser aller ma pensée plus loin encore, jusqu'au Maroc, où nos bataillons noirs, aux côtés des troupes algéro-tunisiennes et de nos soldats métropolitains, ont contribué si vaillamment au succès de nos armes et ont forcé l'admiration.

Cette généreuse contribution de l'Afrique occidentale française à la réalisation des desseins politiques de la Métropole, cette union toujours plus étroite avec elle et son aide toujours plus efficace, valent bien, je crois, d'avoir arrêté ici notre attention. Elles marquent une phase nouvelle de la politique coloniale de la France en Afrique et constituent pour elle un accroissement de puissance.

A nos Sénégalais, aux indigènes de l'Afrique occidentale française, qui ont versé leur sang et qui luttent au Maroc pour leur nouvelle patrie, permettez-moi d'adresser une pensée de gratitude et l'hommage de notre admiration émue.

Les événements qui se préparaient et qui se sont déroulés dans le Sud marocain devaient, à juste titre, nous amener à craindre qu'ils n'aient quelque répercussion sur nos confins de la Mauritanie, du Sahel et jusqu'au delà de la région de Tombouctou.

D'autre part, les péripéties de la prise de possession, par l'Italie, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque devaient, dans le Territoire militaire du Niger, retenir notre attention.

C'est donc sur un front qui s'étend des rives de l'Atlantique aux berges du Tchad, qu'en raison de la rapidité des événements extérieurs, notre surveillance a dû s'exercer avec une particulière vigilance.

La tâche se présentait tantôt rude et tantôt délicate. Nos officiers l'ont accomplie de tout leur courage, avec une ténacité avisée et, généralement, avec une heureuse habileté.

Dans le Hodh, pays de pâturages, les ksours de Oualata et de Tichitt constituaient, depuis un temps immémorial, pour les pirates du désert, deux excellentes relâches où ils se reposaient et se ravitaillaient au retour de leurs expéditions sur les confins des Pays noirs. L'occupation de ces ksours était donc devenue une nécessité imposée par la fréquence des rezzous qui, partis du Sous et du Tafilalet, trouvaient, dans cette trouée, un itinéraire aussi sûr qu'avantageux, leur permettant de venir piller presque impunément nos protégés, soit du côté du Tagant, soit jusqu'aux environs immédiats du lac Faguibine et au nord de Tombouctou.

D'autre part, les événements du Maroc rendaient indispensable une action parallèle en Afrique occidentale de façon à restreindre, le cas échéant, le champ d'hostilité et les moyens de ravitaillement des fanatiques irréductibles du Sud marocain. Vers la fin de 1911, le Département autorisa deux démonstrations simultanées sur Tichitt et Oualata. Cette double opération avait été précédée, de longue date, de négociations qui nous avaient assuré la neutralité bienveillante des plus importantes tribus sahéliennes.

Parti de Tidjikja le 9 janvier 1912, le lieutenant-colonel Patey entra, cinq jours plus tard, à Tichitt, après que le détachement léger du capitaine Beugnot, surprenant les dissidents au moment où ils se préparaient à évacuer la ville, les eût complètement défaits. Notre principal adversaire, Ould Aïda, resta, blessé, entre nos mains.

De son côté, le lieutenant-colonel Roulet, parti de Tombouctou le 15 janvier, entra à Oualata, sans coup férir, le 27 et, de là, poussait lui-même jusqu'à Tichitt, où il faisait, le 17 février, sa jonction avec le lieutenant-colonel Patey. Il retournait à Oualata, le 27 février, accompagné par le capitaine Aubert, détaché de la colonne de Tichitt.

Cette double liaison des deux détachements affirmait, aux yeux des populations, notre volonté et notre pouvoir d'assurer efficacement la sécurité de nos protégés, et à Tichitt comme à Oualata, notre présence était accueillie avec enthousiasme des sédentaires rançonnés depuis si longtemps par les pillards.

Quelques dissidents persistaient encore à vouloir guerroyer dans le Nord du Sahel. Au début du deuxième trimestre 1912, Azman Ould Azman, successeur d'Ould Aïda et chef des derniers réfractaires, faisait sa soumission à Oualata.

Alors que nous regardions surtout le Hodh comme un carrefour des routes du désert, qu'il y avait intérêt à occuper, nous avons eu l'agréable surprise d'entrer dans une région pourvue en eau et riche en troupeaux de toutes sortes : chèvres, moutons, chameaux et bœufs.

Les événements survenus récemment à Marrakech, et la retraite précipitée d'El Heiba devant les troupes victorieuses du colonel Mangin, nous ont amené, encore, à une plus grande vigilance sur nos confins mauritaniens. Jusqu'ici nous n'avons constaté, de ce côté, aucune répercussion fâcheuse de la défaite du prétendant marocain.

Toutefois, au cours du mois dernier, le capitaine Cautellier, accompagné du lieutenant Faivre, de trois sous-officiers européens et d'une petite troupe de 80 tirailleurs, méharistes, gnomiers ou partisans, s'élancait de Tidjikja à la poursuite de forts rezzous de Regueibats et de pillards venus du Sud marocain. Cet officier attaquait un premier groupe, le 18 octobre, l'anéantissait complètement dans la nuit, poursuivait sa marche, rencontrait un nouveau groupe le 20, vers 10 heures du soir, et l'attaquait immédiatement. Après un combat assez court, mais très violent, les pillards abandonnaient leurs prises.

Le détachement au complet et sans perte reprenait la route de Tidjikja le 25 octobre. Il ramenait 17 prisonniers, 500 chameaux que les rezzous avaient razzés, 12 indigènes qu'ils avaient enlevés et auxquels la liberté était immédiatement rendue. Enfin, 22 fusils à tir rapide avaient été saisis.

C'est là un éclatant succès qui aura la plus favorable répercussion dans ces régions. Je renouvelle ici, au capitaine Cautellier et à sa vaillante petite troupe, les vives félicitations que je leur ai déjà adressées.

Dans le Nord et l'Est de la région de Tombouctou, le rôle des unités chargées de la surveillance des confins sahariens n'a pas été moins actif. Cette région fut parcourue par plusieurs rezzous Oulad Djerir. Malgré la vigilance de nos méharistes, qui infligèrent de sérieuses leçons aux pillards, ceux-ci réussirent parfois à déjouer notre surveillance et à nous échapper, non sans avoir apporté quelques préjudices au commerce de caravanes de ces régions. C'est dans ces conditions que nous avons eu à déplorer un de ces incidents du désert, comme il s'en est déjà produits dans ces régions, et qui sont comme la rançon soudaine et douloureuse de nos succès et de la protection que nous accordons aux caravanes et aux populations sédentaires.

Le 24 mai dernier, le lieutenant Lelorrain et le commis des Affaires indigènes Rossi, avec 35 tirailleurs méharistes et 60 auxiliaires, chargés d'escorter l'azalaï des Kountas, se heurtaient, aux puits d'El Gattara, à un groupe de 150 Regueybats fortement installés en ce point. Une attaque vigoureuse de notre petite troupe, enlevée de la manière la plus brillante par les deux chefs européens, semblait rendre la victoire assurée, quand une panique détermina, au

moment décisif, la fuite désordonnée des auxiliaires Kountas. Sur un retour offensif de l'ennemi, enhardi par cet incident malheureux, le lieutenant Lelorrain et le commis Rossi étaient tués en même temps qu'une dizaine de tirailleurs. Les 20 tirailleurs survivants, rassemblés autour des corps de leurs chefs, se faisaient massacrer jusqu'au dernier dans une défense désespérée.

Messieurs, je m'incline avec émotion à la mémoire de ces braves. La lutte acharnée de ce détachement est une nouvelle page glorieuse ajoutée à l'histoire de nos campagnes africaines. Quelle splendide leçon d'héroïsme et de dévouement de la part de nos tirailleurs ! Que ne sommes-nous pas fondés à attendre de troupes capables d'actes aussi admirables !

Du côté du Sahara oriental, nous avons continué à assurer la police du désert pour donner aux caravanes la protection qui leur est indispensable. Toutefois, en raison de la guerre italo-turque, en Tripolitaine, et de la concentration, près de la Côte, de la plupart des éléments turbulents du Fezzan et de la Cyrénaïque, les rezzous originaires du Tibesti et du Borkou ont été à la fois moins nombreux et moins agressifs. Le protectorat italien sur le vilayet mettra, sans doute, fin au régime séculaire de brigandage des Fezzanais dans cette région.

Sauf quelques actes de piraterie commis, dans les confins de l'Est, par quelques pillards Toubous, l'ordre intérieur est bien établi, partout, chez les sédentaires et chez les nomades, dans le territoire militaire du Niger dont la réorganisation avait fait, d'autre part, l'objet de vos délibérations, lors de votre dernière session. En vertu d'un décret du 7 septembre 1911, ce Territoire a cessé d'être rattaché à la colonie du Haut-Sénégal et Niger. Il forme, désormais, une subdivision administrative analogue à celle du Territoire civil de la Mauritanie, et placée sous les ordres d'un officier supérieur, dépendant exclusivement du Gouvernement général.

Un décret du 5 avril 1912 a donné au Commissaire du Gouvernement général au Territoire militaire entrée au Conseil de Gouvernement et c'est ainsi que votre Assemblée s'est accrue d'un membre nouveau.

Messieurs, je ne quitterai pas les parages lointains du Territoire militaire, sans vous entretenir d'une intéressante expérience qui, grâce à la tranquillité et à la sécurité qui y règnent, s'y est poursuivie cette année, en vue du ravitaillement des troupes du Tchad. Cent vingt tonnes de matériel expédiées à Lagos par le Département ont transité dans la Nigéria, par la voie ferrée jusqu'à Kano et, de là, ont été transportées au Tchad par Gueursliek et N'Guigmi, malgré des conditions défectueuses de saison et une préparation naturellement insuffisante, puisque c'était une première tentative. Cette expérience est actuellement reprise par l'envoi de deux cent cinquante tonnes qui sui-

vront le même itinéraire dans des conditions meilleures et de nature, je crois, à assurer, cette fois, la réussite définitive de ces intéressants essais.

Faisant allusion à l'opportunité de rattacher directement le Territoire militaire du Niger au Gouvernement général, je vous disais, l'an dernier, les excellents résultats que nous pouvions attendre d'une réorganisation nouvelle de ces régions. Ceux que nous avons obtenus dans ce sens, en Mauritanie, étaient pour nous le meilleur encouragement.

De nos ennemis d'hier, faire nos auxiliaires d'aujourd'hui, les organiser militairement dans les conditions de leur propre expérience du désert, tirer de leur habitude et de leur connaissance de ces régions un enseignement constant pour nous-mêmes, me paraît le meilleur moyen d'assurer la police de ces zones et d'y faire régner la sécurité. Pour surveiller les nomades et les amener à soi, il faut être nomade soi-même.

Par une politique ferme et avisée il fallait d'abord rallier à nous une partie de ces nomades, c'est ce que nous avons déjà réalisé. Après avoir acquis la certitude de leur loyalisme, il nous restait à en faire nos auxiliaires, à les armer, si je puis dire, en corsaires du désert, pour les lancer, fortement encadrés par les nôtres et seulement à titre d'auxiliaires, sur les rezzous venus de l'extérieur, tels sont, Messieurs, le but que nous cherchons et la politique que nous entendons suivre dans ces régions. Elle est à la fois la moins coûteuse, la plus rapide et paraît être, jusqu'ici, la plus efficace.

Enfin, l'amélioration progressive de la situation intérieure du Maroc, d'un côté, la prise de possession, par l'Italie, de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, de l'autre, amèneront vraisemblablement une surveillance plus étroite sur le front saharien opposé au nôtre.

J'incline, en outre, à penser que l'adoption de certaines mesures bien étudiées et désormais possibles, comportant une collaboration plus étroite des troupes méharistes algériennes et soudanaises, ne peut manquer d'avoir les meilleurs résultats.

Mais, en ce qui concerne nos Territoires, j'ai le sentiment que la sécurité générale qui y règne ne persistera de quelques temps encore, que grâce à la présence et au maintien dans l'arrière front de ces régions, des forces qui y stationnent actuellement ; c'est-à-dire suffisantes, pour n'être, à aucun moment, ni aveugles ni paralytiques. Quels que soient les fruits de nos efforts et les succès de notre politique parmi eux, ces nomades, dont la guerre et le pillage ont été la seule occupation, héréditairement, n'accepteront notre domination qu'en raison de notre force. Ce n'est qu'à la longue, par l'évolution lente des générations nouvelles, que s'éteindront, dans l'âme de ces coureurs du désert, les derniers soubresauts de leurs désirs de razzias et de pillage.

Ces incidents, sur le front de nos Territoires les plus avancés, et à l'examen desquels je me suis arrêté, plus longuement que de coutume, en raison précisément des événements extérieurs survenus au cours de ces deux dernières années, n'ont eu aucune répercussion vraiment marquée dans la Colonie du Haut-Sénégal et Niger.

La paix et la tranquillité n'ont pas été un seul instant troublées dans les cercles civils de cette Colonie.

Les populations Bobo et Mossi, ainsi que celles des confins de la Haute-Côte d'Ivoire, sur lesquelles avaient couru des bruits tendant à laisser croire à une certaine effervescence de leur part, et reconnus, depuis, totalement dénués de fondement, sont plus que jamais attachées à leurs cultures qu'elles étendent chaque année.

La prospérité et l'excellent esprit de nos populations soudanaises s'accroissent encore de la facilité avec laquelle s'effectue la rentrée de l'impôt et du calme qui a marqué les opérations de recrutement dans ces régions.

Au Sénégal, la plus entière tranquillité n'a cessé de régner. Il en a été de même en Casamance, où l'autorité locale s'efforce d'amener à nous les populations arriérées de ces régions.

En Guinée française, la pacification des Hauts-Plateaux paraît avoir été complètement assurée par le désarmement des Foulah. La disparition de la scène politique d'Alpha Yaya et de son fils, condamnés, le 30 octobre 1910, à dix ans d'internement à Port-Etienne, l'envoi, en résidence obligatoire en Mauritanie, de marabouts reconnus coupables de rébellion à main armée, ont contribué à dissiper l'esprit de résistance à notre occupation. Les indigènes ne paraissent plus songer qu'à regagner le temps perdu.

Dans la Haute-Guinée, notre action politique dans les secteurs militaires s'est ressentie de l'état d'insoumission des populations guerrières qui vivent sur la zone frontière du Libéria. Les représentants des autorités libériennes n'ont, d'ailleurs, pendant longtemps, apporté aucune diligence à faire cesser cet état de choses, dont elles tentèrent, peut-être même parfois, de profiter.

Au cours des derniers mois de 1911, une série de reconnaissances permit de nous donner un peu de jour et de détruire plusieurs repaires de bandits, notamment, celui de Thuo. Elles nous coûtèrent, malheureusement, la vie du capitaine Hecquet, mort des suites de blessures qu'il avait reçues.

Il est permis d'envisager, pour l'avenir, une amélioration très sensible dans la situation politique de la région militaire qui se présente actuellement, d'ailleurs, comme satisfaisante.

A la Côte d'Ivoire, le plan de pénétration arrêté, en 1910, d'un commun accord entre le Gouvernement général et le Gouvernement local, se poursuit, désormais, selon une

méthode efficace et sûre. Voilà bientôt trois années que je suis, avec une attention particulière, les efforts et les progrès continus de notre action dans la zone forestière de cette Colonie et j'avais pu me rendre compte, dès le début, non sans quelque émotion parfois, de l'énormité de l'œuvre à accomplir.

Eh bien ! Messieurs, dans une continuité de vue que les événements n'ont pu faire dévier — et c'est la meilleure preuve de l'excellence du plan adopté — avec une volonté et une ténacité qu'aucune difficulté n'est parvenue à ébranler — et les difficultés de toute nature surgissent nombreuses dans ces régions — M. le Gouverneur Angoulvant a, dès maintenant, réalisé la part la plus dure de la tâche qu'il s'était imposée. Permettez-moi, Messieurs, de l'en remercier en le félicitant.

L'œuvre si tenacement poursuivie, se précise et s'accuse. Dans le Baoulé, naguère si troublé, les indigènes paraissent s'être complètement ralliés à notre cause et leur attitude n'a donné lieu à aucune observation défavorable. Sur la lisière du Haut-Bandama, les Ayaous et les Yaourés nous obéissent avec discipline.

Sept mois d'efforts ont heureusement abouti à notre installation dans la partie centrale du secteur Dida. Notre autorité est reconnue et le principe de l'impôt accepté, là, où, au début de l'année dernière, les dioulas eux-mêmes n'osaient s'aventurer.

Nos troupes ont continué leur marche au Nord et à l'Ouest du Tigrou, où elles ont atteint deux villages déjà visités en 1910 par un officier en service à Soubré. Ce résultat marque, virtuellement, la liaison avec le Bas-Sassandra. Il est vraisemblable que le secteur Dida proprement dit, pourra passer, à bref délai, sous le régime de l'Administration civile.

Dans le Haut-Sassandra, nos troupes sont venues rapidement à bout des tribus guerrières, dont la réputation laissait prévoir une résistance beaucoup plus difficile à vaincre. La plupart des sous-tribus du secteur Vavoua ont présenté leur soumission dès l'arrivée des premiers détachements. Les N'Das d'Ourié ont été réduits et désarmés. Les Sanfras et les Bénéfras, du secteur de Sinfra, ont offert leur soumission. Enfin, nombre d'autres tribus de cette région ont abandonné toute idée de résistance. Des opérations ont été dirigées vigoureusement contre les Nantis, qui jouissaient dans le pays d'une renommée de guerriers invincibles. Leur résistance a été de courte durée et leur soumission a eu une répercussion très vive dans les groupements d'alentour.

Dans le Haut-Cavally, la situation s'améliore de jour en jour. Au centre, les tribus paraissent soumises. A l'Est, la mise en main progressive du pays Ouobé-Guéré, récemment conquis, est activement menée. L'organisation actuelle permettra, à bref délai, de diriger tout notre effort vers le Sud-Est et l'Est afin de hâter le passage de cette

partie du cercle à l'Administration civile. Une marche frontière a été réservée à l'Ouest, le long du Libéria.

L'attitude des cercles septentrionaux et orientaux est demeurée, comme par le passé, excellente.

La situation politique de la Côte d'Ivoire est donc réellement bonne, dans son ensemble. Le passage prochain de certaines régions à l'autorité civile, témoigne de l'importance des résultats remarquables, dès maintenant acquis. Enfin, le désarmement des indigènes se poursuit, sans difficulté, dans toute l'étendue de la Colonie. Depuis le mois de septembre 1909, plus de 86,000 fusils ont été détruits, pour le plus grand bénéfice de la pacification du pays.

Messieurs, la colonie du Dahomey est une colonie heureuse. Elle est presque sans histoire. Les populations y restent disciplinées comme par le passé. Attachées à leurs intérêts et à leurs vieilles coutumes, elles s'adonnent paisiblement au travail de la terre. L'abornement imminent de la frontière, en pays Somba, nous permettra de poursuivre définitivement la pénétration de cette région.

L'autorité locale s'attache activement à continuer à doter le pays de l'outillage économique qui lui permettra de donner une énergique impulsion au mouvement commercial.

Depuis le mois de juin 1911, époque de notre dernière réunion, de nombreux travaux d'abornements de frontières, avec diverses enclaves étrangères, ont été effectués.

Une Convention du 21 janvier 1895 a fixé les limites de la colonie de Sierra-Léone et de la Guinée française. Un accord entre la Grande-Bretagne et la France, signé le 6 juillet 1911, est venu modifier, en partie, le tracé ancien de la frontière, en substituant à la ligne théorique du 13^{me} degré de longitude Ouest la ligne naturelle formée par le cours des rivières Méli et Makona. M. le capitaine Lemesurier, du côté anglais, et MM. les capitaines Croll et Schwartz, du côté français, ont effectué les nouveaux travaux d'abornement qui, commencés en octobre 1911, ont pris fin, sans aucune difficulté, au mois de juin dernier.

Au Dahomey, l'abornement de la partie de la frontière avec la Nigéria du Sud, comprise entre la Côte et la rivière Opara, a été également effectué par M. l'Administrateur Fourn, Commissaire de la France. Les travaux sur le terrain étaient achevés le 14 mai, et, le 20 juillet dernier, les Commissaires signaient, à Lagos, leurs conclusions définitives. Toutes les questions litigieuses ont été réglées. Le texte du Protocole est actuellement soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

Pour notre frontière avec le Togo, vous savez, qu'à la suite de pourparlers entre les Cabinets de Paris et de Berlin, une mission allemande et une mission française s'étaient rencontrées à Petit-Popo, en septembre 1908, et avaient poursuivi leurs travaux jusqu'au mois de mars 1910. Cependant, il ne fut pas possible de parvenir à un arrangement définitif.

Des négociations récemment reprises, pour le règlement amiable des points litigieux, ont abouti à la signature d'un Protocole qui a reçu l'approbation officielle le 28 septembre dernier. Cet acte a conservé pour base les travaux remarquables que M. l'Administrateur Fourn avait établis, au cours de la mission de délimitation de 1908, dont j'ai parlé plus haut. Le commencement des travaux d'abornement avait été fixé au 15 novembre. Tout me porte à penser qu'ils se poursuivront heureusement et que le tracé nouveau mettra fin à la fois aux menus incidents de frontières et aux difficultés et inconvénients qui pouvaient en résulter.

Du côté du Libéria, nos missions d'abornement n'ont pu accomplir leur tâche aussi facilement qu'il eût été désirable.

La mise au net des travaux de la mission Richaud, qui avait opéré, il vous en souvient, au cours des années 1908 et 1909, permit aux Gouvernements de la France et du Libéria de fixer, par un Protocole signé le 13 janvier 1911, les détails du tracé qui paraissait devoir être définitivement adopté.

Le Gouvernement français chargea le capitaine Schwartz de diriger les opérations de l'abornement. Le Gouvernement libérien confia, de son côté, la même tâche au colonel Loomax. La mission française était, le 20 juillet 1911, au point indiqué, où devaient, à cette date, commencer les travaux d'abornement. Le colonel Loomax se fit attendre jusqu'au 16 octobre suivant. Entre temps, un vif mouvement d'hostilités survenait chez les populations Manon et Guerzé de la frontière. Ce mouvement prit bientôt le caractère d'une rébellion armée qui, parti de la zone libérienne, gagna le territoire français. Nous dûmes envoyer des renforts pour le réprimer. L'action énergique de nos troupes ne tardait pas à triompher des rebelles et nous finissions par occuper effectivement les territoires qui nous étaient reconnus par le Protocole. En présence de ces incidents, à la suite également des retards apportés par la mission libérienne à se rendre sur le terrain, il a paru préférable d'arrêter les travaux d'abornements, qui seront repris ultérieurement. Quoi qu'il en soit, de notre côté, la pacification des tribus Guerzé et Manon s'est poursuivie avec succès et peut être considérée comme achevée. Il est permis d'espérer que le Gouvernement libérien assurera rapidement la tranquillité, et que dans ces régions riches et peuplées que suivra la frontière, s'ouvrira définitivement une ère de prospérité.

Vous constatez que, de tous côtés, les frontières des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française se précisent et que nos missions de délimitations ont déployé, au cours de cette année, une activité le plus souvent favorable aux intérêts de la France.

Messieurs, je ne reviendrai pas sur les principes généraux que j'ai développés, à plusieurs reprises, ici même, et précisés dans des instructions nombreuses adressées aux autorités locales, et selon lesquels, doit, à mon sentiment, s'exercer notre action à l'égard des indigènes. Je reste ferme-

ment attaché à une politique dont nous venons, précisément, au cours du deuxième semestre 1911 et de l'année qui s'achève, d'éprouver les effets bienfaisants et les heureux résultats.

Je veux parler, vous l'avez compris, du recrutement. Les chefs indigènes, qui ont été les facteurs principaux des opérations de recrutement, et qui, sous la direction éclairée et prudente des Lieutenants-Gouverneurs et la surveillance des Administrateurs, en ont assuré l'exécution, n'ont-ils pas, sans exception, donné la preuve d'un loyalisme que personne ne songerait à discuter ni à diminuer. C'est là un succès politique dont je pense que nous pouvons avoir quelque fierté. C'est le meilleur témoignage de la valeur de notre action parmi les indigènes. Nous devons donc persister dans une voie qui nous assure une bonne volonté si manifeste, un loyalisme si réel de nos populations : qu'elles soient musulmanes, islamisées ou nettement fétichistes.

Je viens de faire allusion au recrutement des Troupes noires. Vous savez, Messieurs, quel intérêt supérieur cette œuvre présente pour l'Afrique occidentale française dans sa vie propre et surtout dans ses rapports d'étroite solidarité avec la Métropole. Les événements les plus récents contribuent à accentuer encore la haute importance de cette œuvre.

Mais vous savez également avec quelle prudence il convient d'agir en une matière aussi délicate. Nous avons le devoir de procéder sans hâte et en évitant, avec le plus grand soin, d'émousser, de quelque manière que ce soit, les sentiments de loyalisme réconfortant de nos populations indigènes. Nous devons veiller également à ne jamais dépasser la limite au delà de laquelle pourraient être lésés les intérêts légitimes auxquels est lié le développement de nos Colonies.

C'est pourquoi, bien que le décret du 7 février 1912 ait été promulgué dès le 10 mars dernier, il m'a paru préférable d'attendre le résultat du premier semestre écoulé, pour déterminer les conditions les mieux appropriées pour l'application de cet acte. Tel a été l'objet de l'arrêté du 25 octobre dernier, dont les dispositions ont été rédigées après un examen détaillé des propositions et observations présentées par les autorités locales : civiles et militaires.

Dès maintenant, d'ailleurs, les résultats acquis sont, dans l'ensemble, excellents. Ils autorisent les meilleurs espoirs pour l'avenir et, notamment, la possibilité de la constitution des corps de Troupes noires dont la Métropole a besoin pour la réalisation de ses desseins dans l'Afrique du Nord, sans qu'elle ait à toucher à des intérêts supérieurs plus impérieux encore.

Messieurs, il est de mon devoir et j'ai le plaisir de remercier, ici, MM. les Lieutenants-Gouverneurs, mes collaborateurs les plus immédiats dans cette œuvre. Ils ont su obtenir, dans de bonnes conditions, les résultats sur lesquels comptait la Métropole et dont, pour ma part, je n'ai jamais

douté. Je remercie également M. le Général Commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et je le prie particulièrement de bien vouloir transmettre mes vives félicitations aux officiers et sous-officiers qui sont parvenus si rapidement avec un zèle et un dévouement inlassables à faire des jeunes recrues d'hier les admirables soldats dont vous savez l'endurance et la belle tenue au Maroc.

Nous n'avions pas attendu que les populations de l'Afrique occidentale française aient répondu si loyalement à notre politique, pour nous intéresser à leur progrès matériel et moral. Vous connaissez nos efforts antérieurs dans ce sens. Mais ces indigènes ne viennent-ils pas de tirer sur notre sollicitude à leur égard une nouvelle lettre de crédit ? J'estime donc que dans notre action sur les milieux indigènes, doit entrer, plus que jamais, de tenaces efforts en vue de la réalisation d'œuvres sociales à leur bénéfice.

En ces matières, nous sommes heureusement en bonne voie. Je vous disais, l'an dernier, que le moyen le plus certain de faire aimer notre domination était, à mon avis, d'assurer à nos sujets une justice simple, rapide, gratuite et en rapport avec l'état de leurs mœurs. Et je vous entretenais d'un projet de réorganisation du service de la Justice indigène que vous avez été appelés à étudier au cours de la session.

Messieurs, je n'hésite pas à mettre la Justice indigène au frontispice même de l'œuvre sociale que nous voulons réaliser. Le projet que vous avez étudié a été approuvé par le Département. Le décret du 16 août 1912, dont j'ai fait mettre à l'étude les mesures d'application, apporte à l'autochtone une Justice plus proche de sa mentalité, de ses traditions et de ses tendances particulières.

D'autre part, j'ai toujours accordé à l'enseignement du français une place importante dans nos moyens d'action sur le milieu indigène. La diffusion de la langue française constituera un lien particulièrement souple entre nos sujets et nous. Grâce à lui, notre influence s'insinuera dans la masse, la pénétrera et l'enveloppera comme en un réseau tenu d'affinités nouvelles.

La population scolaire dépasse aujourd'hui le chiffre de 12,000 enfants. Je relève avec satisfaction les efforts tentés dans les régions neuves, comme le Territoire militaire et la Mauritanie, où notre enseignement reçoit le meilleur accueil et promet de se développer rapidement.

Les cours d'adultes ont, d'autre part, continué à fonctionner normalement.

Cette population scolaire se prête, avec la plus grande docilité, à notre enseignement. Elle fournit dès maintenant d'excellents sujets à nos écoles professionnelles.

Cependant, en vue d'accroître encore ces résultats, des mesures générales importantes ont été prises ou sont en préparation.

Une refonte des textes relatifs à l'Enseignement a été réalisée à la Côte d'Ivoire et en Guinée. Des arrêtés récents sont intervenus pour le Haut-Sénégal et Niger et le Territoire militaire.

Ces actes s'efforcent, dans l'ensemble, tout en tenant compte des besoins spéciaux à chaque Colonie, d'unifier les textes, de supprimer les divergences inutiles et de maintenir, entre les services d'Enseignement des différentes Colonies, une forte cohésion.

D'autre part, l'insuffisance de personnel enseignant a retardé la création d'écoles qui, pourtant, s'imposait. Il devenait donc indispensable de s'assurer d'un recrutement régulier du personnel et de sa formation professionnelle répondant à la pédagogie spéciale des écoles indigènes. Dans ce but, l'institution de moniteurs noirs qui permet d'établir, au moins dans des conditions provisoires, de plus nombreuses écoles de villages, a été développée.

Quant à l'Ecole normale de Saint-Louis où sont formés les instituteurs, elle a été rattachée au Gouvernement général. Elle sera prochainement transférée à Gorée et réorganisée. Enfin, vous aurez à vous prononcer, Messieurs, sur la création d'une section spéciale d'application annexée à l'Ecole normale. De jeunes instituteurs européens y seraient appelés pour une année d'études. Ils suivraient des cours spéciaux qui les prépareraient à l'enseignement en Afrique occidentale française et seraient exercés à la pédagogie des écoles indigènes.

L'enseignement professionnel n'a pas moins retenu notre attention. L'Ecole Pinet-Laprade et l'Ecole des Pupilles mécaniciens de la Marine, qui donnent toutes deux des résultats très satisfaisants et qui présentent décidément un caractère d'intérêt commun à toutes les Colonies du groupe, ont été rattachées au Gouvernement général en même temps que l'Ecole normale d'instituteurs. Une troisième année a été créée à l'Ecole des Pupilles mécaniciens.

L'enseignement agricole professionnel a fait des progrès dans toutes les autres écoles : tant régionales que de villages.

Je ne me dissimule pas que c'est une tâche de longue haleine que celle de l'œuvre scolaire en Afrique occidentale française. Je considère que nous ne sommes encore qu'à l'aube du rayonnement de notre langue parmi ces races de civilisation inférieure, mais vous voyez avec quelle volonté tenace nous multiplions nos efforts.

C'est dans le but de donner un développement plus marqué encore à cette œuvre, à laquelle j'accorde tant de prix, qu'un professeur agrégé de l'Université a été attaché récemment au Gouvernement général.

Messieurs, l'indigène a également besoin d'un autre enseignement : celui de la prévoyance. L'état de captivité qu'il a subi si longtemps ne lui permettait guère d'acquiescer, et, à plus forte raison, d'économiser. La vie fruste qu'il a

menée jusqu'ici, son insouciance naturelle, ont fait de lui un être généralement imprévoyant, pour qui le souci du lendemain n'entre point en ligne de compte.

Il est donc de notre devoir de développer, parmi les noirs, l'idée de prévoyance, et de mettre en même temps à leur portée un organe simple, facile et souple pour la réalisation de cette idée nouvelle. Cet organe existe : ce sont les Sociétés de Crédit agricole et de Prévoyance indigène, autorisées par le décret du 29 juin 1910. Déjà dix sociétés se sont constituées au Sénégal et quatre en Guinée. Elles ont donné des résultats satisfaisants.

Mais, j'estime que nous en sommes encore à la période d'expérience. Il apparaît que le fonctionnement des Sociétés de Prévoyance gagnerait à être moins rigide et mieux approprié aux traditions des indigènes.

Je fais procéder à une étude nouvelle de cette délicate question. Je désirerais, notamment, que pour les régions où le noir se livre à des cultures annuelles — arachides, mil, maïs, riz, sésame, etc. — les Sociétés de Prévoyance, avec l'aide des services de l'Agriculture de chaque colonie, parviennent à assurer, aux cultivateurs, la délivrance de graines sélectionnées destinées aux ensemencements. Il serait désirable, également, que l'indigène ne puisse plus justifier, à ses propres yeux, son indolence, sa paresse ou son imprévoyance, par la certitude, dans laquelle il se trouve actuellement, de voir l'Administration subvenir à ses besoins en cas de disette. C'est en premier lieu, aux Sociétés de Prévoyance à y pourvoir et c'est, à mon avis, dans ce sens que nous devons guider leur évolution.

Mais que servirait d'accroître le développement de l'instruction parmi nos populations, de leur inculquer des idées et des habitudes nouvelles de prévoyance, si nous ne nous efforçons, d'autre part, de les protéger dans leur existence même, en les préservant des terribles épidémies qui sévissent parmi elles, tant par des soins médicaux que par la pratique de quelques éléments d'hygiène. Enfin, pour nous permettre, à nous-mêmes, de réaliser cette œuvre de relèvement matériel et moral des indigènes, ne devons-nous pas prendre toutes les mesures pour nous protéger des maladies qui s'attaquent plus particulièrement aux Européens.

L'Assistance médicale indigène doit se compléter ici d'une œuvre de défense sanitaire, par l'organisation et le fonctionnement de Services d'hygiène. Ces deux organes doivent se pénétrer, se concerter et, dans un dévouement commun, lutter toujours plus efficacement en vue d'assurer à tous des conditions meilleures de séjour et d'existence.

C'était un souci de tous les instants, que mon éminent prédécesseur, M. Roume, portait à cette question !

Messieurs, je veux et je ne puis être, en cette matière, comme en tant d'autres, que son disciple et son continuateur.

L'Assistance médicale indigène a reçu au cours de l'année une réorganisation qui donne aux médecins civils une situation plus stable.

Il a été distribué aux indigènes, en 1911, dans 113 postes et dispensaires : 1,420,690 consultations ou journées de soins, soit 200,000 de plus qu'en 1910, sans qu'il soit fait état, ici, du concours prêté, dans les soins médicaux, par les médecins du corps de Santé des Troupes coloniales, indépendamment de leur service régulier.

Grâce aux pares vaccino-gènes, dont les cinq Colonies de l'Afrique occidentale française, sont aujourd'hui dotées, la campagne anti-variologique a été particulièrement vigoureuse. Il a été pratiqué 1,029,380 vaccinations contre 617,400 en 1910 et 558,960 en 1909. C'est donc à des résultats très satisfaisants que nous sommes parvenus, grâce aux sacrifices que nous ne cessons de nous imposer et grâce surtout à l'activité du corps médical.

Mais, à côté de la réorganisation de l'Assistance nous avons dû imprimer une énergique impulsion au fonctionnement de la défense sanitaire.

Quelques cas sporadiques de fièvre jaune se sont produits au Sénégal à la fin de l'année 1911 et au cours de ces derniers mois.

Grâce aux mesures énergiques qui n'ont cessé d'être appliquées, nos médecins, avec un zèle et un dévouement que je me plais à reconnaître, sont parvenus à isoler ces cas et à éviter la formation de foyers épidémiques.

Messieurs, nous avons accoutumé, depuis plusieurs années, de voir le mouvement du commerce général de l'Afrique occidentale française avec l'extérieur s'élever d'une façon continue. Or, le graphique pour 1911 fait ressortir un léger fléchissement. Je me hâte de dire que cette dépression, qui se marque par une diminution de 8 millions de francs, ne saurait nous étonner, après les résultats presque prodigieux de 1909 et 1910, qui présentaient des écarts de 35 et 50 millions de francs. Le progrès économique ne s'inscrit jamais par une courbe continuellement ascendante. Il est fait, en tout pays, d'un mouvement alternatif d'essor et de dépression et il est presque sans exemple qu'à une période de suractivité économique, caractérisée, en général, par une progression rapide du mouvement des échanges, ne succède un ralentissement, tout au moins momentané, des transactions.

C'est ce qui s'est produit l'an dernier. Sous l'influence d'une baisse rapide des cours du caoutchouc sur les marchés européens, à la suite également de récoltes moins abondantes d'arachides et de maïs, une exportation moins considérable de ces produits a réduit le chiffre des sorties de 124,619,000 à 118,502,000. Il en est résulté une légère diminution des facultés d'achat de la clientèle indigène et la valeur des importations passait de 153,095,000 francs à 150,638,000 francs.

Le commerce général a donc été de 268 millions de francs contre 277 millions en 1910.

Les résultats du premier trimestre 1912 ayant accusé de nouvelles moins-values à l'importation, on pouvait craindre que le fléchissement du mouvement du commerce général ne s'accroûtât encore cette année. Il n'en est rien, heureusement. La période de tassement, de classement économique, que constitue l'année écoulée, semble déjà close. L'Afrique occidentale française, que son prodigieux élan au cours des années précédentes semblait avoir comme essoufflée, a repris haleine. L'activité commerciale, favorisée par le développement soutenu de la production agricole a pris un essor nouveau au cours de ces derniers mois.

A la fin du premier semestre 1912, les importations atteignaient le chiffre de 62,502,000 francs et les exportations celui de 76,543,000 francs, soit une valeur totale de 139,046,000 francs, dépassant de 5,211,000 francs les résultats du semestre correspondant de l'année dernière.

Bien qu'incomplets, les renseignements que nous possédons, dès maintenant, sur la situation commerciale des Colonies du groupe, pendant le troisième trimestre de l'année courante, permettent d'affirmer que la plus-value enregistrée, pendant les six premiers mois, ne revêt pas un caractère passager. Elle paraît s'être, au contraire, accentuée, de sorte qu'en définitive il n'est pas téméraire d'essayer, pour l'ensemble de l'année en cours, des résultats au moins équivalents à ceux de 1910, et la campagne de traite, qui s'annonce des plus favorables, contribuera, sans doute, à porter le commerce général au-dessus des chiffres enregistrés jusqu'ici.

L'examen des statistiques commerciales de 1911 permet d'ailleurs de constater, avec satisfaction, que toutes les Colonies n'ont pas enregistré un fléchissement du mouvement de leurs échanges avec l'extérieur. Le Dahomey et la Côte d'Ivoire ont bénéficié de plus-values qui ont atteint respectivement 6 et 3 millions. Enfin, la diminution pour les autres Colonies ne saurait être envisagée comme marque d'un ralentissement de l'activité économique. L'effort producteur n'a pas été moindre. L'année 1911 est caractérisée, au contraire, par un nouvel essor des initiatives industrielles et par des progrès dans la production agricole.

Il est intéressant, en outre, de remarquer que les importations de matériel, pour les Services publics, ont été peu importantes en 1911 et qu'elles sont devenues insignifiantes en 1912. Or, l'année en cours marquera, vraisemblablement, un progrès sur les meilleures années antérieures. C'est donc la preuve que la vitalité de l'Afrique occidentale française et, par suite, la prospérité de nos finances, ne sont affectées que d'une façon peu sensible par les importations destinées aux Services publics. Telle est la raison pour laquelle je disais, à l'instant, que l'année 1911 avait constitué une période de classement.

Les moins-values à l'importation, pour cette même année, portent d'abord sur les tissus. Cet article entre pour 41 millions aux statistiques de 1911, au lieu de 52,685,000 francs en 1910. Les maisons de commerce, encouragées par les résultats exceptionnels des précédentes campagnes de traites, avaient constitué des approvisionnements si considérables qu'ils n'ont été épuisés qu'à la fin du premier semestre 1912. Le jeu des commandes tend, actuellement, à reprendre son cours normal. En Guinée, notamment, les importations des produits textiles accusent un appréciable relèvement pour les mois de juillet et août. Au Sénégal, le commerce des guinées est en progrès dans toutes les escales.

Les tabacs ont gagné 1,500,000 francs en 1911 et 225,000 francs au cours du semestre écoulé. Une augmentation de 1,043,000 francs a été enregistrée, en 1911, sur les sucres. Un renchérissement de ce produit sur le marché mondial a provoqué, en Afrique occidentale française, une forte diminution de son importation pendant le premier semestre écoulé.

Les importations de boissons ont fléchi, l'an dernier, de 2,750,000 francs, et, pendant la première moitié de 1912, de 183,000 francs. Ces moins-values portent sur les alcools, dont la taxation élevée du décret du 6 août 1912 contribuera à restreindre la consommation, tandis que les vins, qui bénéficiaient déjà de sensibles plus-values, verront s'accroître le chiffre de leur importation.

Enfin, un progrès considérable est enregistré au chapitre des houilles. Leur importation a atteint la somme de 7,769,000 francs, dépassant de plus de 1,500,000 francs celle de 1910. Pour ce même article, le premier semestre écoulé présente un chiffre supérieur de 1,500,000 francs à celui des six premiers mois de l'année 1911. Le Port de Dakar dont je vous indiquerai, dans un instant, les progrès assure à ce produit un débouché toujours plus important.

Les diminutions constatées en 1911 à la sortie portent, en première ligne, sur les arachides. Ce produit a donné lieu à un chiffre d'affaires de 42,919,000 francs, contre 50,894,000 francs en 1910. Si l'insuffisance de la récolte permet d'expliquer cette moins-value, il convient de remarquer qu'une assez grande quantité des arachides, récoltées en fin de l'année 1911 — dont la production avait été d'abord considérée comme déficitaire — ont été expédiées pendant les six premiers mois de l'année 1912. Pour cette dernière période, les exportations de ce produit dépassent, de ce fait, de 2,058,000 francs les sorties de la période correspondante de 1911. La traite, qui s'ouvre en ce moment, s'annonce favorablement, je l'ai dit, et les cours, relativement très élevés des arachides sorte « Rufisque » sur les marchés de la Métropole et de l'étranger, autorisent les plus belles espérances.

Les exportations de caoutchoucs se sont ressenties, en 1911 et pendant la première moitié de 1912, de la baisse persistante des cours sur le marché d'Europe. L'Afrique

occidentale française, qui avait exporté, en 1910, pour 37,450,000 francs de caoutchouc, a vu tomber, en 1911, cette production à 29,270,000 francs. Pendant le premier semestre 1912, les sorties de cet article accusent encore une diminution nouvelle, qu'un relèvement, récemment signalé sur les cours des sortes « Conakry », permettra, sans doute, de récupérer avant la fin de l'année.

Nous sommes trop accoutumés aux variations brusques des cours sur le caoutchouc, où l'accaparement joue un rôle important, comme en 1907, 1908 et 1909, pour nous étonner des oscillations considérables de nos exportations de ce produit, d'une année à l'autre.

Des conditions climatiques défavorables avaient compromis, en 1911, les cultures de maïs au Dahomey. Par contre, la dernière récolte a été très abondante et l'on peut s'attendre à ce que ce produit reprenne, prochainement, dans nos exportations, le rang qu'il avait si rapidement atteint et que des circonstances toutes passagères lui avaient fait perdre.

Les exportations d'amandes de palme se sont élevées de 12,394,000 francs en 1910 à 15,529,000 francs en 1911. Ce produit s'inscrit aux statistiques du premier semestre 1912 avec une avance de 1,725,000 francs sur les résultats des six premiers mois de l'année précédente. Les huiles de palme ont marqué, en 1911, une augmentation de près de 4,000,000 de francs. Le premier semestre 1912 fait ressortir, par contre, un léger fléchissement.

L'exploitation des forêts de la Côte d'Ivoire, favorisée par la pacification du pays et la création d'entreprises industrielles, pour la mise en valeur des riches peuplements forestiers, alimente un mouvement d'exportation de bois qui progresse rapidement.

La nouvelle réglementation forestière en vigueur dans cette Colonie, telle qu'elle résulte du décret du 18 juin 1912 et des instructions et arrêtés d'application des 22 et 23 août dernier, facilite encore ce progrès. Ce décret, communiqué, en projet, à la Chambre de Commerce de Grand-Bassam, avait reçu l'approbation unanime du Conseil d'administration de la Côte d'Ivoire : Vous l'avez adopté dans votre dernière session. Ce ne fut qu'après examen des Ministères de la Justice et de l'Agriculture qu'il fut présenté, sur ma proposition, à la signature du Chef de l'Etat. De plus, M. le Gouverneur Angoulvant en a fixé les conditions d'application dans des arrêtés locaux et dans des instructions qui répondent à l'esprit de cet acte, et auxquelles j'ai donné mon approbation.

Cette réglementation, tout en confirmant les droits d'usage des indigènes, donne à ceux-ci la possibilité de participer à l'octroi de chantiers de 2,500 hectares. Sur 126 chantiers délivrés, en 1912, 71 ont été accordés à des indigènes. Il permet également aux petits coupeurs européens de continuer leur industrie. Cet acte répond en outre à l'évolution, dans ces régions, de l'exploitation forestière, dont il était indispensable de tenir le plus grand compte.

En raison de l'épuisement des peuplements situés en bordure des voies de transports, il devient nécessaire de travailler toujours plus avant dans la forêt, et, par suite, de disposer d'un outillage onéreux. L'industrie forestière a donc besoin d'autorisations de plus longue durée en même temps que de chantiers de plus grande étendue, qui ne sauraient être accordés que par voie d'adjudication.

En ce qui concerne les peuplements naturels d'essences à caoutchouc et de palmiers à huile, cet acte, a, pour la première fois, confirmé les droits d'usage et d'exploitation qui avaient été, jusqu'ici, traditionnellement reconnus aux autochtones. Il les leur garantit contre toutes spoliations et répond à notre ferme volonté de sauvegarder, en toute matière, les droits des naturels du pays. Ainsi que l'écrit si justement M. le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire dans ses instructions du 23 août « la principale raison d'être de nos établissements dans ces régions, c'est la mise en valeur du pays par l'indigène qui l'habite et à son profit ».

Cette réglementation facilite encore l'introduction de procédés industriels qui assureront l'utilisation de richesses naturelles jusqu'ici inexploitées, par suite d'une densité insuffisante de la population et sans que cette dernière ait à souffrir dans ses droits ou dans ses intérêts. Des principes identiques nous ont d'ailleurs guidés, jusqu'ici, dans l'accession de l'indigène aux droits de propriété, ainsi que je le montrerai tout à l'heure.

Nos exportateurs trouvent dans l'important cheptel des territoires sénégalais, soudanais et guinéens, les éléments d'un commerce, dont l'activité semble appelée, sous des modalités diverses, à un avenir assuré. La valeur totale des animaux expédiés par mer, soit vers l'Europe, soit dans les possessions étrangères du continent africain, a atteint 1,530,000 francs en 1911. L'exportation du bétail s'est élevée à 900,500 francs pendant la première moitié de 1912, contre 640,000 francs pendant la même période de 1911.

Un autre aspect de la situation économique est également intéressant : celui du mouvement de la navigation maritime. Le port de Dakar suffit à lui seul à le caractériser. Dakar comptait en 1906, 1,536 entrées de navires de haut bord. Il en a enregistré 2,750 en 1911, jaugeant 4,678,000 tonnes, dont 3,950,000 pour les bâtiments au long cours. Le tonnage des marchandises embarquées et débarquées dans le port de Dakar, houille comprise, était de 96,650 tonnes en 1902, de 324,247 en 1906. Il a été de 996,846 tonnes en 1911.

Nos efforts, dans le but d'accroître nos relations et nos moyens de transports avec l'extérieur, ne sont donc pas restés sans résultat.

Je vous disais, l'an dernier, que l'exploitation des ressources ichtyologiques de nos Côtes s'orientait dans une voie nouvelle. Les pêcheurs bretons, encouragés par la première campagne dans ces parages, sont, à nouveau, de

retour à Port-Etienne, plus nombreux que l'an passé. Ils viennent même de fonder des Sociétés coopératives pour la campagne de pêche sur les Côtes mauritaniennes. Une Société particulière fait procéder actuellement à des études d'exploitation industrielle des pêcheries de la baie du Lévrier. Enfin, la capture de la langouste prend une importance chaque année accrue, et c'est par dizaine de milliers que ces crustacés sont actuellement transportés, vivants, en Europe et notamment dirigés sur Paris.

L'industrie minière, par contre, n'a pas enregistré de progrès marqués depuis l'an dernier. Les recherches ne sont pas moins actives que par le passé, mais vous savez combien est longue la période de prospection et de tâtonnements. Nous sommes loin encore d'être entièrement fixés sur les richesses que renferme le sous-sol de nos Territoires. Aussi ne devons-nous pas nous hâter de porter en ces matières une appréciation qui n'aurait rien de définitif.

Un projet de réglementation minière a été préparé pendant mon récent séjour en France. Sur la plupart des points, ce texte répond aux desiderata nombreux et souvent formulés, auxquels la réglementation actuellement en vigueur ne permettrait pas de donner satisfaction.

C'est donc, Messieurs, des productions de cueillette, mais surtout de sa production agricole indigène, que l'Afrique occidentale française tire la presque totalité de ces ressources. Aussi bien les questions domaniales et l'organisation de la propriété foncière sont tellement liées à la matière agricole, que je crois intéressant de m'y arrêter un instant.

Le mouvement des concessions et aliénations de terres domaniales s'accroît. Il correspond surtout à la création de nouveaux centres en formation, notamment, sur les lignes ferrées du Thiès-Kayes et de la Guinée. D'autre part, nous avons renoncé aux vastes concessions agricoles qui n'ont point donné les résultats qu'on en pouvait attendre. Le cultivateur indigène est avant tout à la base de la production agricole. Les entreprises européennes ne sauraient donc s'établir au détriment de la propriété indigène, qu'il est de notre devoir d'encourager, de soutenir et de garantir. Nous nous en tenons, autant que possible, aux concessions agricoles de deux cents hectares, quitte à les augmenter au fur et à mesure de leur mise en valeur.

Par contre, le développement de la petite propriété foncière, dont l'indigène peut facilement profiter, a suivi une marche particulièrement rapide.

Le total des titres fonciers, en circulation au 31 décembre 1911, était de 3,330 contre 2,439 en 1910. Au Sénégal, de nombreuses et anciennes occupations ont été régularisées. Aux alentours des agglomérations et dans les centres urbains, les indigènes ont compris les avantages de la propriété immobilière et demandent à bénéficier des dispositions de l'article 58 du décret du 24 juillet 1906. Au cours de l'année 1911, le nombre des titres ainsi délivrés sur produc-

tion de certificats administratifs s'est élevé à 111. La création de centres et les concessions après immatriculation des terrains, fournissent le principal élément d'une propriété neuve, exempte, dès le début, de toute crainte d'éviction. De nombreuses personnes, propriétaires, en vertu de transactions antérieures au décret de 1906, viennent, de leur mouvement spontané, demander à l'immatriculation la consolidation de leurs titres.

Les conséquences économiques du régime foncier en vigueur depuis six ans sont, maintenant, faciles à dégager et justifient la faveur dont il jouit manifestement auprès des titulaires de droits réels.

Avec la sécurité donnée par les titres fonciers, les transactions se multiplient. Nous enregistrons en 1911, 259 mutations partielles et 309 mutations totales, soit, environ, un sixième des propriétés immatriculées. Enfin, et c'est ici que les statistiques offrent le plus d'intérêt, le crédit prend un essor inattendu, dont profitent, en particulier, de nombreux indigènes, grâce à la consolidation sur leur tête de droits antérieurement ou précaires ou imprécis. Au 31 décembre 1911, les 3,330 titres fonciers, dont j'ai parlé, fournissaient une garantie de 4,049,000 francs, après remboursement de plus de 500,000 francs dans l'année.

Grâce aux modes très simples de constitution, de transfert et d'extinction des droits réels institués en vertu du décret de 1906, la propriété foncière est, dès maintenant, à même de contribuer puissamment au mouvement général des valeurs, par lequel se manifeste et progresse l'état économique des Colonies du groupe. L'accession facile des noirs au droit de propriété n'est pas un des moindres bienfaits que nous ayons apporté dans ce pays.

En même temps que l'indigène s'aperçoit mieux de la valeur des droits qu'il peut posséder sur la terre, il accroît sa production et l'Administration fait des efforts réels pour l'amener à en varier la nature.

Parmi les produits de cueillette, le caoutchouc occupe la place la plus importante. Le décret du 15 septembre 1912, qui va être publié incessamment, réglemente la récolte et les conditions de vente de cette gomme. Il donnera entière satisfaction, je l'espère, aux légitimes desiderata du commerce et contribuera efficacement, en éliminant toute possibilité de fraude, à maintenir aux sortes africaines de la Côte occidentale, la réputation qu'elles ont acquises et qu'elles avaient, il y a peu de temps encore, sur les marchés d'Europe. Des mesures appropriées apporteront, prochainement, un peu d'ordre dans l'exploitation des peuplements naturels livrés, jusqu'ici, au pillage de l'indigène. L'intéressante initiative prise, tout récemment, dans ce sens, par M. le Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire, paraît devoir être couronnée de succès.

A l'heure actuelle, les études minutieuses poursuivies par les missions Chevalier, Amman et Yves Henry, nous

ont apporté de précieuses indications sur les essences d'arbres à caoutchouc dont il convient de propager la plantation.

Au Dahomey, les populations sont entrées dans la voie de la culture et de la sélection des palmiers à huile. Je vous ai indiqué, plus haut, l'importance de la production de l'Afrique occidentale française en huile et en amandes de palme. Peu à peu, pénètre chez l'indigène le sentiment que le traitement des fruits, à l'aide d'installations mécaniques, est plus rapide et plus productif : que ces installations soient familiales ou collectives, ou même groupées en usines importantes créées avec des capitaux européens. C'est dans ces dernières conditions que vient de se fonder, à la Côte-d'Ivoire, une huilerie, véritable usine à outillage perfectionné.

L'exploitation de produits naturels, jusqu'ici peu connue, s'accuse davantage. Cette année, une seule maison soudanaise compte exporter 2,000 tonnes d'amandes de karité. Sur tous les points, les indigènes commencent à s'intéresser à la vente de ce produit. On peut évaluer de 25,000 à 30,000 tonnes la quantité d'amandes sèches qu'il serait possible d'exporter dès maintenant. D'autres graines, fournissant des beurres végétaux, pourraient être exploitées abondamment dans la zone forestière de la Côte d'Ivoire. Leur utilisation n'est qu'une question de temps et de circonstances.

Des matières propres à la fabrication de la pâte à papier; baobab, sorgho, bambou, etc., continuent à faire l'objet de recherches industrielles qui semblent appelées à des conclusions favorables.

L'exploitation de matières tannantes : gousses d'accacias, écorces de palétuviers, etc., pourraient s'accroître à la récolte de certaines gommés et amener également l'établissement de petites industries locales.

Mais si les produits de cueillette sont intéressants par l'appoint qu'ils procurent au commerce de nos Colonies, quand ils n'en sont pas l'élément essentiel, nos efforts n'en doivent pas moins tendre à faire passer en première ligne la production provenant de la culture rationnelle du sol.

La culture de l'arachide, dont la zone de production s'étend, chaque année, jusqu'à pénétrer actuellement dans les cercles les plus éloignés du Soudan, et même jusqu'au Territoire militaire du Niger, est restée telle que les circonstances l'ont faite. Aucune amélioration n'y a été apportée, faute, il semble, qu'on s'en soit occupé suffisamment. Je vous ai dit comment j'entendais faire contribuer à ces améliorations les Sociétés de Prévoyance indigène, avec l'aide et les conseils du service de l'Agriculture.

Nous nous proposons d'appliquer à la production de cette graine le système que les Américains ont adopté pour la culture du coton : c'est-à-dire, la suivre par des méthodes scientifiques dans tous ses détails et lui apporter les améliorations que légitime l'importance qu'elle a acquise. C'est

dans ce sens que nous créons au Sénégal une station d'étude. Le concours du commerce ne nous sera pas inutile et, j'en suis certain, ne nous fera pas défaut, dans l'accomplissement de cette tâche.

Nous nous attacherons à faire étudier avec la même méthode, et dans le même esprit, les cultures du riz dans la vallée du Niger et dans la Basse-Guinée, celles du maïs au Dahomey, notamment, où, malgré les conditions climatiques parfois défavorables, il semble que la production pourrait être plus régulière et mieux soutenue.

Dans les zones couvertes, la plantation du cacao, qui paraît devoir donner de si bons résultats à la Côte-d'Ivoire, doit être poursuivie, selon les méthodes déjà préconisées et fructueusement employées dans cette Colonie.

D'un autre côté, l'élevage a continué à progresser. Un recensement des ressources de l'Afrique occidentale française, en gros bétail, opéré au cours du deuxième trimestre 1912 a permis de constater une augmentation d'un million de têtes sur le recensement de 1908.

À côté de l'exportation des animaux vivants, qui a révélé des difficultés que l'on ne saurait considérer, cependant, comme insurmontables, il semble que l'industrie des viandes frigorifiées et conservées doive prendre une place importante. L'installation d'une usine frigorifique sera prochainement réalisée, à Kaolack, par une Société française.

L'élevage du mouton à laine est également en progrès. La bergerie de Niafunké, qui n'avait que 360 métis demi-sang en 1911, en compte, actuellement, près d'un millier. Pour la première fois des béliers croisés ont été distribués aux éleveurs indigènes.

Messieurs, je vous disais l'an dernier, qu'une mission, dirigée par M. l'Inspecteur de l'Agriculture du Gouvernement général, avait été chargée d'une sorte de prospection agronomique, en vue de déterminer les terres du Bas-Sénégal susceptibles d'être irriguées. Deux ingénieurs avaient été également envoyés pour faire des études préliminaires sur le nivellement de la vallée et, par suite, la possibilité d'un système d'irrigation sur les rives du Niger.

Nous avons d'ailleurs l'exemple encourageant de l'Association cotonnière qui, méthodiquement, a poursuivi sans lassitude, ses essais de culture irriguée du cotonnier, à Richard-Toll d'abord, Podor ensuite, puis dans les environs de Kayes.

Les résultats satisfaisants obtenus par cette Association ont guidé nos recherches. Sans doute, ce ne sont là que des études préalables sur la possibilité d'aménager les eaux et sur les cultures appropriées à ce mode d'exploitation du sol. Ces études étaient indispensables pour nous permettre de décider, en connaissance de cause, s'il y avait lieu d'entrer dans cette voie, qui sera, j'en ai la conviction, pour l'Afrique occidentale française, le point de départ d'un essor économique sans précédent.

Je suis donc résolu à pousser plus avant nos recherches dans ce sens, et j'ai inscrit au budget général de 1913 une somme de 100,000 francs en vue de poursuivre ces travaux. Je me suis déjà assuré, lors de mon séjour en France, du concours d'un ingénieur spécialisé dans ces matières et qui a dirigé pendant longtemps l'aménagement de l'irrigation en Mésopotamie.

Messieurs, tandis que la mise en exploitation du Dakar-Saint-Louis et plus tard du Thiès-Kayes portait la prospérité dans des régions jusque là regardées comme peu fertiles, le commerce abandonnait peu à peu le fleuve pour s'établir sur ces voies nouvelles. Alors nous avons assisté au dépérissement lent, mais inexorable, de nos anciens comptoirs du Sénégal.

J'éprouve je ne sais quel serrement de cœur à songer à ces vieilles escales, mères de notre beau Soudan, autrefois si vivantes du mouvement pittoresque de la traite et qui, à l'heure actuelle, se désagrègent et penchent leur face lézardée sur un fleuve, aride la plus grande partie de l'année, offrant aux passagers, qui d'ailleurs désertent cette voie, de menus approvisionnements, dont la vente leur permet, à elles, de ne pas mourir complètement.

Messieurs, est-il réellement possible de rendre la vie à cette région et de réveiller de leur alanguissement nos escales du fleuve Sénégal ? Nos premières études dans ce sens nous font bien augurer de l'avenir : ça n'est pas une utopie.

Si l'habileté de l'ingénieur a su provoquer et dispenser la prospérité sur les rives autrefois infertiles du Nil-Moyen, en amenant et distribuant les eaux fécondantes venues des zones équatoriales, qui nous interdirait un semblable espoir pour le Sénégal ?

On s'est beaucoup préoccupé, ces derniers temps, de la fixation de la barre du fleuve. C'est une œuvre d'une utilité incontestable. Elle rajeunirait la ville de Saint-Louis. Mais n'est-il pas également nécessaire de rechercher, en même temps, les moyens de restituer à cette ville sa prospérité ancienne ?

Grâce aux cultures de toutes sortes, que permettra l'irrigation de la vallée du Sénégal, la capitale de cette Colonie redeviendra un vaste entrepôt des produits de ces régions et prendra une activité qu'elle n'a sans doute jamais connue.

Mais si un système d'irrigation peut entraîner de telles conséquences dans la vallée du Sénégal, quels ne sont pas les résultats que nous en pouvons espérer dans les immenses plaines du Niger. L'Égypte tire sa fécondité et sa merveilleuse prospérité des eaux que le Nil lui apporte du centre africain. Dans les plaines du Niger et du Bani, l'eau est immédiatement à notre disposition, et les bienfaits de l'irrigation s'accroissent de ceux des pluies abondantes qui tombent sur ces terres et qui suffisent dès maintenant à les féconder.

Nous ne saurions donc plus tarder à pousser activement l'étude d'un système d'irrigation souple et puissant s'adaptant aux nécessités agronomiques de ces régions.

Quels moyens adopterons-nous pour la réalisation de cette œuvre, dont je ne me dissimule par qu'elle se présente gigantesque ? Je l'ignore encore. Quand les études préalables seront suffisamment avancées pour permettre une opinion fondée, nous demanderons au Département de nous guider dans le choix de ces moyens.

Messieurs, en nous mettant résolument à l'étude des ressources agronomiques et hydrologiques de ces régions, nous préparerons la réalisation d'une œuvre qui fera des plaines du Soudan une des contrées les plus riches en céréales et en produits textiles. Nous aurons ainsi suscité la fécondité et exalté la vie dans ce pays.

Vous objecterez, avec raison, que si l'essentiel est de produire, il faut également s'assurer les moyens d'écouler les produits et de les transporter vers la Côte. Messieurs, au point de développement actuel de nos voies ferrées, et que, surtout, les travaux à exécuter sur l'emprunt soumis aux Chambres nous permettront d'atteindre, cette préoccupation ne saurait nous arrêter. Nous devons même, dès maintenant, rechercher les moyens d'accroître le trafic de nos Chemins de fer. La multiplication des cultures par l'irrigation du sol n'en est-il pas un excellent ?

Je ne crois pas devoir vous entretenir longuement de la situation de nos grands travaux. M. l'Inspecteur général Mouneyres vous donnera toutes précisions sur ce point, mais il m'est agréable de vous signaler qu'à la Côte d'Ivoire le rail vient d'atteindre Bouaké et que le Thiès-Kayes est parvenu, dans les délais fixés en 1910, au kilomètre 340.

Je remercie et je félicite ici MM. les Officiers qui ont si remarquablement conduit cette œuvre difficile et particulièrement M. le commandant Thomasset et M. le capitaine Ballabey.

Les avant-projets des travaux prévus au programme de l'emprunt de 150 millions ont été soumis à l'examen du Comité des Travaux publics au Ministère des Colonies. D'une façon générale, toutes nos propositions ont été adoptées.

Messieurs, je garde l'espoir que le vote prochain du projet d'emprunt écartera les conséquences fâcheuses que son retard pourrait entraîner pour la continuation des travaux, surtout sur le Thiès-Kayes et à la Côte d'Ivoire.

Pour la première de ces voies ferrées, nous avons dû déjà recourir à un prélèvement sur la Caisse de réserve que le Département a bien voulu autoriser.

D'un autre côté, la loi du 26 juillet dernier, fusionnant les deux emprunts de 1903 et 1907 portant une nouvelle répartition des crédits, a permis de couvrir d'anciens dépassements survenus dans l'exécution des travaux à

la Côte d'Ivoire et d'obtenir les fonds nécessaires pour l'achèvement de la voie ferrée jusqu'à Bouaké. Il a été également possible d'affecter, ainsi, au port de Dakar, le million destiné au poste de mouillage pour charbonnage et de poursuivre les travaux d'achèvement et d'outillage de ce port. Enfin, cette nouvelle répartition a encore permis de prévoir des travaux complémentaires pour l'alimentation en eau et l'assainissement de Dakar.

J'ajouterai que les stations de Télégraphie sans fil de Conakry, de Monrovia, de N'Guimi ont été ouvertes à l'exploitation. La construction du poste de Tabou est en œuvre. L'installation de la station de Tombouctou va être commencée. La bâtiment des Services du port à Dakar est achevé. La construction d'un troisième wharf à Rufisque est mise en train. A Saint-Louis se poursuivent les travaux de quais et d'apportement de la rive gauche du grand bras du fleuve. Le wharf de Grand-Bassam est amélioré et mieux outillé. Celui de Cotonou va être réparé et renforcé.

On a dit récemment, Messieurs, non sans esprit, que l'Afrique occidentale française, telle qu'elle se présente actuellement, ressemble assez bien à une maison qui n'aurait que quatre fenêtres. Ces fenêtres s'ouvrent toute grandes sur l'Océan. Verrons-nous prochainement le long couloir du Transafricain relier l'Afrique occidentale française aux rives de la Méditerranée ?

Mon éminent prédécesseur, M. Roume, a déjà traité de ce projet, à la manière dont il a coutume, c'est-à-dire magistralement ; je ne saurais donc m'y arrêter longuement. Permettez-moi seulement de reproduire ici l'opinion autorisée qu'avait émise, en 1879, M. de Freycinet alors Ministre des Travaux publics, sur les possibilités d'accès au Soudan : « Des deux côtés, par l'Algérie et par le Sénégal, « ce pays peut être abordé en surmontant des difficultés « plus ou moins considérables. Le problème, depuis vingt « ans, a tenté nombre d'esprits ; le moment semble venu « de le résoudre pratiquement. »

Pour un côté, le problème est actuellement résolu. Quel démenti formel nous avons donné aux paroles de l'explorateur autricien Lentz à Faidherbe lui-même, et que celui-ci rapportait dans une lettre au Sénat : « L'idée de la « construction d'une voie ferrée du Sénégal au Niger est « grandiose, les résultats en seraient magnifiques ; mais il « y a de grandes difficultés à vaincre et les Français auront « ils assez de persévérance et d'esprit de suite pour mener « à bonne fin une pareille entreprise ? »

Les Français ont eu cette persévérance et cet esprit de suite... et l'œuvre grandiose se précise et s'achève, plus belle que Lentz ne l'avait entrevue sans doute. N'auront-ils pas la même persévérance et le même succès pour la voie du Transafricain ?

En attendant, une mission d'ingénieurs, partie au début de l'année du Sud-Algérien, vient de traverser le Sahara pour l'étude de cette voie. Une semblable mission avait, en

1881, coûté la vie au colonel Flatters et à ses compagnons. Cette fois, elle n'a coûté que des efforts et des fatigues à ceux qui l'ont entreprise, elle a permis de rapporter une documentation intéressante pour l'exécution et la création de cette voie.

Messieurs, il me reste à vous entretenir de la situation financière. Elle est en progression marquée sur celle des années précédentes. De l'examen des trois derniers exercices, il ressort que les prévisions, pour l'ensemble des budgets des Colonies et des Chemins de fer, étaient de 58,935,732 francs en 1910 de 63,660,254 francs, en 1911, pour s'élever à 73,350,300 francs, en 1912.

Les résultats définitifs pour l'ensemble des Colonies du groupe, y compris les budgets annexes des Chemins de fer et du Port de Commerce de Dakar, ont accusé, en 1900, 7,736,977 francs d'excédent des recettes sur les dépenses ; en 1910 : 8,041,410 francs, et, pour le dernier exercice clos, 10,938,529 francs.

La situation des fonds de réserve de l'Afrique occidentale française se présente sous un aspect également satisfaisant. Les Caisses de réserve inscivaient, à la clôture de l'exercice 1910, soit, au 30 juin 1911, un avoir de 21,810,510 francs. Il convient d'en déduire les incorporations au budget de l'exercice 1912, du montant des excédents sur le maximum, soit, 3,794,197 francs, et par suite, le reste net était de 18,016,313 francs.

A cette somme vient s'ajouter, à la clôture de l'exercice 1911, soit, au 30 juin 1912, le montant des excédents de recettes sur les dépenses, soit, 7,898,861 francs. Les prélèvements au titre de l'exercice 1911 ont été de 695,100 fr. La situation des Caisses de réserve se marquait donc, au 30 juin 1912, par un avoir de 25,220,074 francs. Les prélèvements à effectuer en 1912 ont atteint 1,156,878 francs, de sorte que la situation probable au 31 décembre prochain sera marquée par un avoir de 24,063,195 francs. Le maximum réglementaire étant de 19,000,000, les excédents de recettes sur les maxima des Caisses de réserve, qui pourront être incorporés à l'exercice 1913, seront de 5,861,505 francs.

La situation financière est donc, comme je le disais, excellente. Je ne crois pas utile de vous donner l'énumération des faits ou des travaux qui ont amené à effectuer les prélèvements que j'ai mentionnés. En tout cas, ces prélèvements ont toujours été sérieusement motivés.

En résumé, l'exercice 1911 s'est donc clôturé avec un excédent de recettes sur les dépenses de 10,938,529 francs, supérieur de 2,897,019 francs à celui constaté à la clôture de l'exercice précédent.

Enfin, l'exercice en cours laisse, dès maintenant, entrevoir des plus-values sur les recettes de la période correspondante de 1911.

Dans les résultats du dernier exercice, le budget général figure pour 4,560,954 francs ; les budgets d'exploitation des

Chemins de fer pour 3,663,674 francs et les budgets locaux, y compris celui de la Mauritanie, pour 2,713,901 francs.

La progression des recettes est surtout remarquable pour le budget général. Elle passe : de 20,372,665 francs en 1909, à 26,986,759 francs en 1911.

Les recettes des Chemins de fer sont également en progression constante. Elles étaient : en 1909, de 7,546,608 fr. ; en 1910, de 7,713,854 francs. En 1911, elles ont atteint 9,884,510 francs. Le chiffre des rentrées, pour les six premiers mois de 1912, est de 5,170,000 francs.

Pour les recettes réelles des budgets locaux, abstraction faite des subventions, prélèvements sur les Caisses de réserve, etc., on constate, également, une ascension progressive des divers produits et, particulièrement, des contributions directes, par suite de recensements plus exacts au fur et à mesure de notre pénétration et du développement commercial. Les recettes ordinaires des budgets locaux, c'est-à-dire leurs ressources propres, qui étaient en 1909, de 29,356,196 francs, sont passées, en 1911, à 31,592,687 francs, accusant une augmentation de 2,236,491 francs.

Ce sont là des résultats dont nous pouvons être satisfaits, d'autant que l'impôt de capitation est demeuré léger et l'indigène le supporte aisément. Mais, nous devons nous garder de tout esprit de fiscalité et c'est avec une extrême prudence et seulement dans les régions où l'essor économique est particulièrement marqué, que nous pourrions songer à quelques relèvements, d'ailleurs modérés.

Messieurs, des résultats que j'ai énoncés plus haut, il ressort nettement que l'Afrique occidentale française est, à l'heure actuelle, dans une situation financière plus prospère que jamais. L'avenir laisse entrevoir une augmentation plus importante encore de nos ressources par l'exploitation rationnelle et méthodique des richesses naturelles de nos Colonies. C'est précisément au moyen de ces revenus qu'il nous sera possible de faire exécuter, sur les ressources ordinaires de nos budgets, certains travaux effectués jusqu'ici sur fonds d'emprunt.

Il est bien évident que ces brillants résultats répondent également à des gestions financières toujours attentives et de plus en plus prudentes. Le Département suit d'ailleurs notre situation et nos progrès financiers avec une attention toute particulière. Il me suffira de rappeler les importantes circulaires qu'il nous a adressées sur l'établissement, l'exécution et le contrôle des budgets généraux et locaux, sur les comptes administratifs, sur les Caisses de réserve des budgets généraux et locaux, enfin, sur les crédits supplémentaires. A ce sujet, je crois devoir encore insister sur la nécessité de faire un usage de plus en plus modéré de ces crédits, quelle que soit la prospérité de nos budgets.

Enfin, tout récemment, le Département m'a communiqué un projet de décret sur le régime financier des Colonies, revisant celui du 20 novembre 1882. Ce nouveau texte, qui

complète et développe le précédent, me paraît devoir répondre à des situations et à des besoins nouveaux dans l'exécution de nos budgets. Il aidera à la bonne gestion de nos finances locales et aura, j'en suis convaincu, les meilleurs effets.

Avant de terminer cet exposé sommaire de la situation financière il me paraît opportun de vous signaler, comme conséquence de vos délibérations, au cours de la dernière session, la constitution, par décret du 12 juillet 1912, d'une Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française. C'est là une charge nouvelle pour tous les budgets qui se traduit par une dépense supplémentaire évaluée à 350,000 francs. Je citerai encore le décret du 13 janvier 1912, qui dispose qu'à partir du 1^{er} janvier de la même année, l'excédent net des recettes laissé par l'exploitation des Chemins de fer à la clôture de l'exercice antérieur sera versé directement au budget général, pour l'exercice en cours au titre des recettes ordinaires. Vous savez qu'antérieurement cet excédent était versé à la Caisse de réserve où des sommes importantes restaient inutilisées. Ces ressources seront ainsi susceptibles d'un emploi immédiat. Grâce à elles, il sera possible de prévoir des travaux d'intérêt général plus importants et en plus grand nombre.

M. le Directeur des Finances et de la Comptabilité vous donnera des précisions nouvelles sur la situation financière de l'Afrique occidentale française et sur l'établissement des projets de budget pour l'année 1913 qui vous allez avoir à examiner.

Comme conséquence de vos délibérations pendant la dernière session, sont également intervenues des réglementations relatives au personnel et sanctionnées par le Département. Ce sont les arrêtés du 1^{er} juin 1912, réorganisant l'Assistance médicale indigène ; du 3 octobre 1912, sur le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française. Cet acte institue notamment un concours pour l'emploi au grade de commis de 5^e classe. Ce sont enfin les arrêtés du 1^{er} novembre courant, réorganisant le personnel des Affaires indigènes et créant un concours pour l'accès au grade d'Administrateur-adjoint de 3^e classe.

Vous allez être appelés à vous prononcer sur un projet de réorganisation du cadre du personnel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française. Ce projet répond, dans la mesure du possible, aux légitimes aspirations de ce personnel et aux besoins de l'Administration.

Messieurs.

Je souhaite la bienvenue à ceux d'entre vous qui prennent place pour la première fois dans cette Assemblée et je m'excuse près de vous tous, d'avoir si longuement retenu votre attention par une allocution qui est plutôt un compte rendu et tout un vaste programme. Si je m'y suis un peu trop attardé, vous me le pardonnerez en songeant qu'une grande partie de mon existence et toute ma carrière se sont

déroulées dans ce pays, et que j'aime l'Afrique occidentale française comme on aime sa plus grande Patrie, pour laquelle on ambitionne des destinées toujours plus hautes.

En me rappelant mes premières années passées dans ces régions, où nous avions surtout à lutter et ne pouvions guère songer à la mise en valeur du sol, il me revient à l'esprit cette prédiction déjà ancienne d'un vieil africain de France, d'Onésime Reclus, sur laquelle je veux m'arrêter : « Longtemps on nous a jeté ce nom Sénégal à la face, » mais ce vieux témoin de notre impuissance en Afrique, « ce pays décrié, fournaise et marais, est à la veille de « s'étendre au loin vers l'Orient. Riez ! Pauvre comptoir, il « sera demain vaste empire ! Après l'Algérie, nous n'avons « rien d'aussi digne de la France ! »

Le rêve d'hier est aujourd'hui réalité, grâce à la volonté et aux efforts persévérants de tous ceux qui, travaillant avec nous, ont pour idéal la France plus grande et la Patrie plus belle.

Messieurs, je déclare ouverte la session ordinaire du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1912.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des Troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.*

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 2^e Bureau : 1^{re} Section.)

Paris, le 18 juin 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies.

M. le Ministre de la Guerre m'a signalé les difficultés rencontrées pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et, le cas échéant, de l'indemnité de transport de bagages par les services chargés de la mise en route des militaires des Troupes coloniales rentrant des Colonies.

La circulaire du 7 août 1909, arrêtée de concert entre mon Département et celui de la Guerre, a bien fixé les conditions dans lesquelles doivent être allouées les indemnités de déplacements acquises par les familles des officiers autorisés à suivre leur chef aux Colonies, mais n'a pas envisagé les moyens de contrôler la déclaration du militaire quand sa famille est restée en France.

D'autre part, soit que les dispositions de la circulaire précitée aient été perdues de vue, soit que son interprétation ait donné lieu sur certains points à des difficultés, les officiers qui, autorisés à emmener leur famille aux Colonies, ont renvoyé celle-ci en France par anticipation, ne sont pas toujours porteurs, quand ils rentrent à leur tour en France, de pièces suffisamment explicites pour permettre aux services intéressés des ports de la Métropole de déterminer exactement leur situation de famille et les droits qui en découlent.

En vue de mettre fin à toutes ces difficultés, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai arrêté les dispositions ci-après, qui devront être très exactement appliquées à l'avenir.

Ainsi que le prévoit expressément la circulaire du 7 août 1909 précitée, il y aura lieu de remettre régulièrement aux militaires rentrant en France avec leur famille, avant leur départ de la Colonie, une ampliation, certifiée conforme, de la décision portant concession de passage gratuit de retour.

De même, les familles rapatriées par anticipation sans être accompagnées de leur chef devront être munies d'une ampliation de la décision susvisée. Cette ampliation sera remise par les familles intéressées à l'autorité chargée du règlement de leurs frais de déplacement, au port d'embarquement.

D'autre part, les Conseils d'administration des corps et les Sous-Intendants aux Colonies devront, s'il y a lieu, mentionner expressément sur les certificats de cessation de payement ou les livrets de solde qu'ils délivrent, que le militaire marié n'a pas été autorisé à emmener sa famille aux Colonies ou bien que celle-ci, ayant obtenu cette autorisation, est rentrée en France par anticipation sans être accompagnée de son chef. Dans ce dernier cas, il conviendra d'indiquer la date du rapatriement anticipé de la famille.

Je vous prie de donner des instructions formelles pour que les dispositions qui précèdent reçoivent leur application à compter du 1^{er} septembre 1912.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'attribution des médailles d'honneur aux fonctionnaires du Département des Colonies au titre épidémies.

(Ministère des Colonies. — Cabinet. — Service du Personnel.)

Paris, le 20 octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et à Monsieur l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

A diverses reprises, l'attribution des médailles d'honneur aux fonctionnaires du Département des Colonies, qui se sont signalés pendant les épidémies, n'a pu se faire qu'après un certain retard, par suite de l'insuffisance des justifications produites à l'appui des propositions établies en leur faveur ou par suite d'irrégularités dans l'établissement et la transmission de ces propositions.

Afin de vous permettre de justifier à l'avenir les droits éventuels des fonctionnaires coloniaux aux médailles d'honneur des épidémies et d'uniformiser les propositions que vous croiriez devoir formuler en faveur du personnel placé sous vos ordres, j'ai l'honneur de vous rappeler que le décret et l'arrêté ministériel du 31 mars 1885, relatifs à l'attribution de médailles d'honneur des épidémies, disposent que ces médailles sont décernées sur la proposition du Comité de direction des Services d'hygiène.

D'après la jurisprudence du Comité, les médailles d'honneur doivent être réservées :

1^o Aux personnes qui se sont exposées à des dangers en donnant des soins à des malades atteints d'affections transmissibles ; pour la variole, la vaccination permet de se mettre à l'abri de ces dangers ;

2^o A celles qui, par une intervention personnelle et particulièrement digne d'être signalée, ont préservé un territoire ou une localité de l'invasion d'une maladie épidémique ;

3^o Aux personnes qui, au cours d'une épidémie, ont contribué à répandre la pratique de la désinfection ou qui ont participé aux opérations de désinfection.

Lorsque vous aurez à m'adresser une proposition pour la médaille d'honneur des épidémies, vous voudrez bien :

1^o Etablir cette proposition sur le modèle de notice individuelle, joint à cette circulaire, en stipulant dans laquelle des catégories précédentes doivent être rangés les faits invoqués à l'appui desdites propositions ;

2^o Joindre à la notice individuelle un rapport d'un médecin ayant assisté à l'épidémie ou d'un administrateur de la localité où s'est produite l'épidémie, ou à défaut de ces documents, les déclarations de personnes qualifiées qui ont été témoins des actes de dévouement ayant donné lieu à la proposition ;

3^o Présenter les propositions de récompenses honorifiques dans un assez court délai, après la cessation des épidémies, en ayant soin de rappeler, d'une façon précise, la date et la durée desdites épidémies.

Les notices individuelles de propositions établies par MM. les Directeurs locaux de la Santé ou par MM. les Administrateurs des provinces ou des Colonies seront centralisées par les soins de MM. les Inspecteurs des Services sanitaires, Directeurs ou Chefs du service de Santé de la Colonie principale qui devront constituer les dossiers de proposition, en y joignant un rapport d'ensemble sur la nature, la gravité et la diffusion de l'épidémie. Ces dossiers seront soumis à l'approbation de MM. les Gouverneurs généraux ou Gouverneurs des Colonies pour être enfin adressés au Ministre des Colonies (Inspection générale du service de Santé).

NOTA. — Les dispositions relatives à l'institution et au mode de distribution des médailles d'honneur des épidémies sont réglementées par le décret et l'arrêté ministériel du 31 mars 1885 et les décrets du 22 juillet 1899 et du 13 janvier 1912.

A. LEBRUN.

MINISTÈRE DES COLONIES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLONIE

INSPECTION GÉNÉRALE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

d

du
SERVICE DE SANTÉ

MÉDAILLE D'HONNEUR DES ÉPIDÉMIES

NOTICE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION

établie conformément aux dispositions des décrets des 31 mars 1885 et 22 juillet 1899 et de la circulaire ministérielle du 26 novembre 1897.

Nom :

Prénoms (souligner le prénom habituellement porté) :

Titres, qualités ou profession. { Au moment de l'épidémie :
Actuellement :

Domicile..... { Au moment de l'épidémie :
Actuellement :

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES

sur l'épidémie et sur les actes de courage et de dévouement auxquels elle a donné lieu.

Nature de l'épidémie..... {

Localité (où elle s'est produite) {

Durée et intensité (dates du début et de la fin ; nombre de cas et de décès)..... {

Observations, justifications de la récompense proposée, antécédents (actes de dévouement antérieurs, récompenses déjà obtenues)..... {

Le Médecin ou l'Administrateur, chef de Service,

(Signature.)

AVIS

de l'Inspecteur des Services sanitaires ou du Directeur de la Santé de la Colonie principale.

A

, le

191...

DÉCRET relatif à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre :

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale, avec agrafe « Afrique occidentale française », est acquis :

1° Au personnel militaire européen et indigène ayant pris une part effective à la reconnaissance du lieutenant Demassez, dans la région du Sahel, contre un rezzou dispersé le 12 mai 1911, à Jafiet ;

2° Au personnel militaire européen et indigène ayant servi, en 1911, dans la Côte d'Ivoire ;

3° Au personnel militaire européen et indigène ayant participé effectivement à l'affaire de Goumba, le 30 mars 1911 ;

4° Au personnel militaire européen et indigène ayant participé à la pacification de la région militaire de la Guinée, du 1^{er} août au 31 décembre 1911 ;

5° Au personnel militaire européen et indigène ayant participé effectivement au combat d'Eremerit (21 mars 1911), en Mauritanie ;

6° Au personnel militaire européen et indigène ayant pris une part effective au contre-rezzou du lieutenant Berthomé, au Nord du Trarza (affaires de Touzikt et Laklidj, décembre 1911) ;

7° Au personnel militaire européen et indigène ayant participé au combat de Kamado (20 février 1911), aux opérations de police du capitaine Paupelin, au Nord du Zinder (août 1911), à la reconnaissance d'Agades à Tinkeouen (25 août au 15 septembre 1911).

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la Guerre.

Fait à Rambouillet, le 3 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyens français, ensemble l'arrêté du 12 juin 1912, promulguant ledit décret en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'indigène, désireux d'accéder à la qualité de citoyen français, adresse, au Maire de sa commune ou à l'Administrateur du cercle où il réside, une demande écrite indiquant les motifs pour lesquelles il sollicite sa naturalisation et, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il a fait preuve de dévouement aux intérêts français. Il y déclare qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il joint à sa demande les pièces et certificats susceptibles d'appuyer ses allégations ainsi que les pièces prévues à l'article 3 du décret du 25 mai 1912.

Le ou les certificats délivrés par les chefs d'Administration ou d'entreprises publiques ou privées (maisons de commerce de toute nature, compagnies de navigation, établissements industriels) doivent indiquer de façon très nette que le postulant a accompli un total minimum de dix ans dans ladite Administration ou entreprise.

L'intéressé peut, d'ailleurs, avoir accompli cette période partie dans l'Administration, partie dans des entreprises publiques ou privées ; seul, le chiffre de dix années demeure, dans tous les cas, rigoureusement impératif.

Art. 2. — Les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire, et, en général, ceux qui, en des circonstances nettement déterminées, que, seule, l'Administration supérieure a qualité pour apprécier, auraient rendu des services éclatants à la France ou à la Colonie, et qui, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 du décret du 25 mai 1912, ne sont point tenus de justifier de la connaissance de la langue française, sont seuls dispensés de présenter leur demande de naturalisation par écrit. Dans ce cas, il suffit au postulant de se présenter devant le Maire de sa commune ou l'Administrateur du cercle où il réside, en déclarant verbalement qu'il entend bénéficier des dispositions du décret précité et être régi, désormais, exclusivement par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Il remet en même temps, au Maire ou à l'Administrateur du cercle, qui inscrit immédiatement sa déclaration sur un registre *ad hoc*, les pièces réglementaires prévues à l'article 4 du décret.

Art. 3. — Indépendamment desdites pièces, toute demande de naturalisation doit également être appuyée d'un certificat de bonnes vie et mœurs établissant que l'intéressé n'a jamais subi de condamnations, qu'il jouit de moyens d'existence certains et les indiquant.

Art. 4. — L'épreuve pour la justification de la langue française comporte :

1° La rédaction d'une lettre portant sur un sujet très simple, emprunté à la vie journalière de l'indigène ;

2° Un exercice de conversation de même nature, permettant de se rendre compte de la capacité du postulant de faire pratiquement usage de la langue française.

Art. 5. — Dans chaque commune et dans chaque cercle, une Commission de trois membres, nommés par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou par le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger, est chargée de faire subir les deux épreuves ci-dessus indiquées. Le Maire de la commune ou son délégué, l'Administrateur du cercle ou son délégué préside de droit ladite Commission, qui a qualité pour procéder à toutes enquêtes qu'elle juge nécessaires en vue d'éclairer sa décision.

Elle dresse obligatoirement procès-verbal de ses séances. Ce document, auquel sera annexée l'épreuve de dictée et où seront produites les questions posées à l'indigène, sera transmis au Chef de la Colonie, avec l'avis de la Commission.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs de chacune des Colonies du groupe et les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 novembre 1912.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 20 juillet 1892 et 13 juillet 1911, autorisant l'envoi, par la poste, d'objets à livrer contre remboursement ;

Vu les décrets des 13 août 1892 et 14 septembre 1911, rendus en exécution de ces lois ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 28 août 1907 rendu en exécution de cette loi ;

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1913, les correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, pourront être grevées de remboursement dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Sénégal et la Guinée française, d'autre part.

Le montant du remboursement ne devra pas être supérieur au maximum fixé pour l'échange des mandats dans les mêmes relations.

Art. 2. — Les envois grevés de remboursement resteront soumis à toutes les conditions (tarif, forme, dimensions, etc.) applicables aux envois non grevés de remboursement.

Art. 3. — Le montant du remboursement sera transmis aux expéditeurs par mandat-poste, sous déduction d'un droit fixe d'encaissement de 10 centimes et du droit de commission ordinaire des mandats. La taxe additionnelle de change dont pourraient être passibles, le cas échéant, les mandats émis au Sénégal ou dans la Guinée et payable en France ou en Algérie, sera ajoutée au montant du remboursement et perçue sur le destinataire de l'envoi au moment de l'encaissement.

Le droit d'encaissement sera partagé par moitié à titre de remise entre le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré l'encaissement.

Art. 4. — La perte d'un objet de correspondance recommandé grevé de remboursement, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une lettre ou d'une boîte avec valeur déclarée grevée de remboursement engagera la responsabilité de l'administration des Postes, dans les mêmes conditions que si l'objet n'avait pas été suivi de remboursement. Après la livraison de l'envoi, l'Administration sera responsable, vis-à-vis de l'expéditeur, du montant du remboursement et tenue de justifier de la transmission, dans les conditions prescrites à l'article 3, de la somme encaissée, au déposant.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Loupillon, le 13 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

Jean DUPUY.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

CIRCULAIRE du Gouverneur général. — Forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives.

Dakar, le 3 novembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et au Territoire militaire du Niger.

Certaines hésitations ayant pu se produire sur la forme à donner aux actes qui ont pour objet de fixer, dans l'intérieur des Colonies du groupe, les divisions et subdivisions territoriales, il ne me paraît pas sans intérêt de préciser la procédure administrative qui doit être suivie dans cette réglementation.

Le décret organique du 18 octobre 1904, pose en principe, dans son article 5, que le Gouverneur général détermine, en Conseil de Gouvernement, et sur le rapport des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, les circonscriptions administratives dans chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dans la pratique, ce texte a été interprété d'une façon générale, comme réservant au Gouverneur général le droit de fixer, par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement (ou en Commission permanente), le nombre ou l'étendue des cercles qui constituent, dans l'intérieur des Colonies, l'unité administrative réelle. Mais il a été admis que les Lieutenants-Gouverneurs conserveraient la faculté de déterminer, par des actes émanant de leur propre autorité, les subdivisions territoriales créées dans l'intérieur de ces cercles, en vue d'en faciliter la surveillance, l'administration et dont la direction est, d'ordinaire, confiée à des fonctionnaires ou agents subalternes, placés sous le contrôle immédiat du Commandant de cercle, seul qualifié pour correspondre avec le Chef de la Colonie, seul responsable devant lui de la situation politique de sa circonscription.

Cette interprétation a, du reste, trouvé son expression officielle et sa consécration dans certains actes du Chef supérieur de la Colonie : deux arrêtés, en date du 14 décembre 1908, portant réorganisation des circonscriptions administratives de la Guinée et de la Côte d'Ivoire, spécifient notamment que le Lieutenant-Gouverneur a qualité pour déterminer, à l'intérieur des cercles de sa Colonie, l'emplacement et l'étendue des postes. Les mêmes règlements attribuent à ce haut fonctionnaire le droit de fixer, dans le détail, les lignes de démarcation des cercles ; toutefois, les arrêtés pris à cet effet restent soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Les principes formulés dans ces textes ont l'avantage, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret organique, de s'inspirer d'une pensée de décentralisation administrative et du désir de laisser, en cette matière, dans la mesure compatible avec les dispositions de la loi, la plus grande autonomie possible aux Gouvernements locaux. J'estime qu'il y a tout intérêt à en généraliser l'application, à étendre les mêmes règles aux Colonies du groupe où elles n'ont pas encore été officiellement énoncées, bien qu'elles puissent y avoir été, en fait, communément observées.

En conséquence, devra être sanctionnée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement (ou, s'il y a urgence, en Commission permanente) sous réserve de ratification ultérieure, toute mesure intéressant la circonscription administrative, l'unité territoriale proprement dite, c'est-à-dire affectant le cercle, soit dans son existence (créations ou suppressions), soit dans son étendue, soit dans sa dénomination, soit dans l'emplacement de son chef-lieu.

Le nombre des cercles, l'étendue globale de chacun d'eux, sa dénomination, le choix de son chef-lieu étant ainsi déterminés, il vous appartient de préciser, par des arrêtés, dont je me réserve l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées de chacune de ces circonscriptions.

Enfin, de simples actes locaux peuvent, dans l'intérieur des cercles, fixer, suivant les nécessités politiques, administratives ou économiques du moment, laissées à votre entière appréciation, le nombre et l'étendue des subdivisions territoriales (résidences, postes, secteurs, districts) et l'emplacement de leur centre. Je vous serai, toutefois, obligé de vouloir bien me communiquer régulièrement, à titre d'information, les arrêtés ou décisions que vous serez amené à prendre dans cette partie de vos attributions.

Telles sont, sommairement formulées, les règles d'application aisée et d'ailleurs déjà mises couramment en pratique, qui me paraissent devoir déterminer, d'une manière définitive, dans les différents cas à prévoir, la forme à donner aux règlements concernant l'organisation territoriale intérieure des Colonies du groupe.

L'application de ces principes me paraît devoir être cependant limitée aux Colonies du groupe proprement dites, à l'exclusion des Territoires placés sous les ordres des Commissaires du Gouvernement général. Dans ces pays d'occupation récente, en effet, le déplacement, la suppression ou la création d'un poste ou d'une résidence constituent des mesures susceptibles d'être interprétées, de la part des populations particulièrement mobiles et inquiètes, dans un sens favorable ou défavorable à notre cause, et d'avoir certaines répercussions sur la tranquillité générale. Assumant une responsabilité plus directe de la situation politique de ces Territoires, qui exige une vigilance toute spéciale, je tiens à me réserver l'examen préalable de tout acte de cette nature. Je serais, en conséquence, obligé à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Mauritanie et dans le Territoire militaire du Niger de vouloir bien soumettre à ma signature, en y joignant un rapport motivé, tout projet d'arrêté ayant pour but d'apporter une modification quelconque à l'organisation actuelle des divisions et subdivisions administratives de ces Territoires.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant changement d'affectation de crédits à l'article 4 du chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1887, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation du budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1912 ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Il est ouvert, au chapitre XXII, article 4, du budget local de la Guinée française, exercice 1912, six nouvelles rubriques dotées des crédits ci-après indiqués :

1 ^o Achèvement des bâtiments de Kouroussa et du pont sur le Bafing près Beauvois.....	26.000 ^f
2 ^o Renflouement, mise en sûreté de la drague et achat de tôles et cornières pour sa réfection.....	33.000
3 ^o Accroissement de l'alimentation en eau de Mamou.....	9.000
3 ^o Achèvement de la résidence de Timbo.....	3.000
5 ^o Achat de bouées pour la balisage du Port de Conakry.....	11.000
6 ^o Travaux de routes.....	56.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits au moyen des annulations suivantes à l'article 4 du même chapitre :

1 ^o Construction d'une école à Boffa.....	30.000 ^f
2 ^o Travaux de voirie et d'assainissement de Kindia (2 ^e exercice).....	8.000
3 ^o Alimentation en eau de Kouroussa.....	100.000

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 11 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1912, appliquant, aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 octobre 1912, appliquant aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1912, appliquant, aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18^e novembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1912.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 octobre 1912, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères, et du Ministre de la Marine, porte fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.

Afin de rendre exécutoires aux Colonies les dispositions de ce texte, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET DU 26 OCTOBRE 1912

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime, recevra son application dans les possessions françaises qui relèvent du département des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué dans chaque Colonie en même temps que le décret précité du 18 octo-

bre 1912, et publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 26 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET DU 18 OCTOBRE 1912

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Pour l'application dans les ports, rades et eaux territoriales françaises, des articles 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 23 de la XIII^e Convention de La Haye, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime :

Vu le décret du 2 décembre 1910, rendant exécutoire en France la convention XIII de La Haye, en date du 18 octobre 1907, concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En cas de guerre entre deux puissances, dans laquelle le Gouvernement de la République française aura décidé de conserver la neutralité, les dispositions suivantes seront appliquées dans toute l'étendue des ports, rades, eaux territoriales de la République ou soumis à sa juridiction.

Art. 2. — Pour l'application des règles de la Convention XIII de La Haye, en date du 18 octobre 1907 :

Les eaux territoriales françaises s'étendent en deçà d'une limite qui est fixée à 6 milles marins (11,111 mètres) au large de la laisse de la basse mer le long de toutes les côtes et des bancs découvrant qui en dépendent, ainsi que autour du balisage fixe qui détermine la limite des bancs non découvrant. Pour les baies, le rayon de 11 kilomètres est mesuré à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excède pas 10 milles. Si la distance de la côte ou des bancs français au point le plus rapproché de la côte ou des bancs d'un Etat étranger est inférieure à 22 kilomètres, les eaux territoriales françaises s'étendent jusqu'à mi-distance entre ces côtes ou ces bancs.

Art. 3. — Le nombre maximum des navires de guerre : cuirassés, croiseurs-cuirassés, croiseurs protégés, transports armés ou éclaireurs d'un belligérant, qui pourront se trouver, en même temps dans un port ou une rade française, sera de quatre.

Art. 4. — En outre, les navires de flottilles, contre-torpilleurs, torpilleurs, et sous-marins seront admis en groupe, suivant leur organisation normale. Leur nombre ne pourra, toutefois, être supérieur à 12.

Art. 5. — Les navires de guerre des belligérants, à l'exception de ceux qui sont exclusivement affectés à une mission religieuse, philanthropique ou scientifique, ne pourront demeurer, dans les ports, rades ou eaux territoriales françaises pendant plus de trois fois vingt-quatre heures. Dans ce délai est compris le temps nécessaire aux formalités administratives et aux pourparlers avec les fournisseurs avant l'embarquement éventuel du combustible.

Art. 6. — Si, après réception de la notification de l'ouverture des hostilités par le Gouvernement de la République, ou après que l'état de guerre sera notoirement connu, un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un port ou une rade ou dans les eaux territoriales françaises, il lui sera notifié qu'il devra partir dans un délai de trois fois vingt-quatre heures à compter de ladite notification.

Art. 7. — Les navires de guerre belligérants ne pourront prolonger leur séjour dans les ports de la République au-delà de la durée légale que pour cause d'avarie ou à raison de l'état de la mer. Ils devront partir dès que la cause des retards aura cessé.

Art. 8. — Les navires belligérants ne pourront se ravitailler en vivres et matières consommables que pour compléter leurs approvisionnements normaux du temps de paix.

En ce qui concerne le combustible, ils seront autorisés à se servir des pilotes brevetés.

Art. 10. — L'accès des ports et rades français sera permis aux prises, escortées ou non, lorsqu'elles y seront amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du Tribunal international des prises.

Art. 11. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 octobre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre de la Marine,
DELCASSÉ.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Khalil Rezk Habib un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à M. Khalil Rezk Habib, commerçant à Dabola.

Ce permis concerne un terrain sis à Dinguiraye (n° 1 du lot 16) et mesurant 2.696 mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 29 novembre 1912.

Par délégation :

L'Administrateur en Chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DOLISIE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour la classification des personnes soumises à la patente pour l'année 1913 dans la ville de Conakry, et dans les principaux Cercles de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur les propositions de la Chambre de Commerce de Kankan et des Administrateurs des Cercles du ressort de la Chambre de Commerce de Conakry non en mesure de se réunir,

DÉCIDE :

Article premier. — La classification des personnes soumises à la patente sera effectuée pour l'année 1913 dans la ville de Conakry et dans les principaux Cercles de la Colonie par une commission composée de la manière suivante :

CONAKRY :

MM. L'Administrateur-Maire ou son délégué, *Président*;
Le Peton, Galibert (Armand), Dubot (Charles),
de Lahitolle, Guiraud (Paul), Paillard, *Membres*;

BEYLA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président*;
de Marcilly, Le Pochard, *Membres*;

BOFFA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président*;
Barbe, de Lavison, *Membres*;

BOKE :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président*;
Gautier, Delidès, *Membres*;

DUBREKA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président*;
Cordeil, Valentin, *Membres*;

FARANAH :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Ader, Setton, *Membres* ;

FORECARRIAH :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Joseph Cole Bonie, Wiser, *Membres* ;

KADE :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Bruley, Rubens, *Membres* ;

KANKAN :

MM. L'Administrateur-Maire du Cercle ou son délégué, *Président* ;
Garrigues, Semet, Barthès, *Membres* ;

KINDIA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Delpeyroux, Allard, *Membres* ;

KISSIDOUGOU :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Tourreil, de Kilmaine, *Membres* ;

KOUROUSSA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Tanguy, Ode, Olle, *Membres* ;

LABÉ :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Lavergne, Rouannet, *Membres* ;

MANOU :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Rodier, Gœrtz, *Membres* ;

PITA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Sauvageot, Bayle, *Membres* ;

SIGUIRI :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Bantier, Hugnet, *Membres* ;

TIMBO :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Sultan, Isaac, Attya, *Membres* ;

DABOLA :

MM. L'Administrateur commandant le Cercle ou son délégué, *Président* ;
Mialhe, Euguillon, *Membres* ;

BISSIKRIMA :

MM. L'Administrateur chef de Poste de Dabola ou son délégué, *Président* ;
Lefevre, Mas, *Membres* ;

Art. 2. — Les cercles de Dinguiraye, Ditinn, Mali, Télimélé, Tougué, et la région Militaire, ne pouvant réunir les éléments d'une Commission, les Commandants des circonscriptions sus visées devront procéder par eux-mêmes à la classification nécessaire à l'établissement des rôles de patentes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1912.

Par délégation :

L'Administrateur en Chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DOLISIE.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

En date du 16 octobre 1912 :

Justice

Sont nommés :

Juges-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (Afrique occidentale), M. Vigneau, juge de paix à compétence étendue de Libreville (Afrique équatoriale), en remplacement de M. Martin, placé dans la position de disponibilité, sur sa demande.

Juge de paix à compétence étendue à Kayes (Afrique occidentale), M. de Chelle, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Guérin.

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry (Afrique occidentale), M. de Coston, juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kayes, en remplacement de M. de Chelle.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Douanes

En date du 12 novembre 1912 :

M. Nelson (François), préposé de 1^{re} classe des Douanes, en service au Sénégal, est mis, sur sa demande, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 20 novembre 1912 :

M. Rouget (Joseph), instituteur de 4^e classe du cadre de l'Afrique occidentale française, actuellement en service en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger pour occuper les fonctions de directeur de la Médersah de Djenné.

En date du 22 novembre 1912 :

Sont admis à l'Ecole professionnelle Pinet-Laprade pour y suivre les cours de 3^e année :

James William et Alexandre Bourre, élèves à l'Ecole d'apprentissage de Conakry.

Ces jeunes gens recevront, durant leur séjour à l'Ecole, une bourse familiale de 500 francs.

Justice

En date du 21 novembre 1912 :

M. Guelfucci, commis-greffier, est appelé à continuer ses services au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement

En date du 28 novembre 1912 :

La démission de son emploi de dame dactylsgrape au 2^e bureau du Gouvernement, offerte par M^{me} Buisson, est acceptée pour compter du 30 novembre 1912.

En date du 2 décembre 1912 :

M^{me} Roux, est agréée en qualité de dame dactylographe, pour servir dans les bureaux du Gouvernement. Elle recevra, en cette qualité, un salaire journalier de 6 francs.

Administrateurs

En date du 28 novembre 1912 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordée à M. Billaut (Paul), administrateur de 2^e classe des Colonies.

En date du 10 décembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Toulouse (Haute-Garonne) est accordé à M. Charles dit Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe.

M. Lefebvre, administrateur de 3^e classe, retour de congé, est maintenu provisoirement en service au Chef-lieu.

Affaires politiques et indigènes

En date du 2 décembre 1912 :

M. Lirman, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kadé et est nommé, à titre provisoire, chef du poste de Touba, en remplacement de M. Dusser, administrateur-adjoint de 3^e classe, en traitement à Labé.

Le nommé Albert Kandé est agréé, en qualité d'interprète auxiliaire à la solde annuelle de 600 francs et mis à la disposition du Juge de paix à compétence étendue de Boké.

En date du 4 décembre 1912 :

Bourama Kamara, notable de statut musulman, est nommé assesseur titulaire au tribunal de subdivision de Baléya, (cercle de Kouroussa) en remplacement de Ansoumana Kamara, décédé.

En date du 6 décembre 1912 :

Il est institué dans la province de Baïlo, un nouveau village Malinké qui prend le nom de Songuessa (cercle de Dinguiraye).

Fodé Sadigou est nommé chef du village de Songuessa, (cercle de Dinguiraye).

Noumouké Kourouma est nommé chef du village de Ourembaya (province de Kourani-Ouleté, (cercle de Kankan), en remplacement de Fodé Kourouma, décédé.

Mamadou Kaïraba, chef du village de Douroumangol (cercle de Tougué), est licencié pour inaptitude.

Alfa Bakar est nommé chef du village de Douroumangol en remplacement de Mamadou Kaïraba, licencié.

Les tribunaux de subdivision du Baléya, de l'Oulada et du Sankaran (cercle de Kouroussa), sont supprimés.

Le Tribunal de subdivision unique (ancien tribunal de l'Amana), prendra le nom de Tribunal de subdivision de Kouroussa.

En date du 10 décembre 1912 :

M. Penin, adjoint principal de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Mamou.

M. Mauger, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé et nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

M. Dierx, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, retour de congé et nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Roddier, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, et nouvellement affecté en Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia.

Douanes

En date du 3 décembre 1912 :

Une permission de 15 jours à solde entière de présence, est accordée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Ouara Kondé, n^o m^e 557, du bureau de Nongoa (cercle de Kissidougou), pour se rendre à Guékédougou.

En date du 4 décembre 1912 :

Une permission de un mois sans solde est accordée au laptot de 1^{re} classe des Douanes, Yéliké Konté, n^o m^e 395, de la brigade de Conakry, pour se rendre à Mampa (territoire anglais).

En date du 10 décembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Couiza (Aude), est accordé à M. Cros (Louis), préposé des Douanes.

Postes et Télégraphes

En date du 28 novembre 1912 :

Est et demeure rapportée la décision n^o 1463 du 9 novembre 1912, susvisée.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Corte (Corse), est accordé à M. Brunet (Louis) commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 2 décembre 1912 :

M. Mazie (Jean), commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 30 novembre 1912, est affecté, à partir de cette date, au bureau de Conakry.

En date du 10 décembre 1912 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir :

A Toulouse (Haute-Garonne), à M. Viala (Louis-André), agent mécanicien métropolitain des Postes et Télégraphes.

A Ajaccio (Corse), à M. Bonfanti (Marcel), commis de 6^e classe des Postes et Télégraphes (cadre local).

M. Denis, commis métropolitain de 4^e classe, en service à la Direction des Postes et Télégraphes, est chargé provisoirement des fonctions de garde magasin, en remplacement de M. Viala, agent mécanicien.

Enseignement

En date du 3 décembre 1912 :

L'élève Boubakar Bari, du Cours normal indigène de Conakry, est licencié, pour cause d'indiscipline.

Les élèves Dêmour Dioouma et Oussouman Sérîma, de l'école d'apprentissage, sont licenciés pour cause d'indiscipline.

Ils auront droit à une réquisition de transport en dernière catégorie, pour se rendre à Labé leur pays d'origine.

Gardes de cercle

En date du 3 décembre 1912 :

L'ex-tirailleur Famakan Kiabo, m^e 1726, est agrégé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 1^{er} décembre 1912, jour de son engagement, et affecté au peloton dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bandiougou Keita, m^e 255, du cercle de Kissidougou, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 16 juillet 1912.

Prisons

En date du 28 novembre 1912 :

M. de Villeneuve, commissaire central de police, Directeur des prisons de Conakry, retour de congé, reprend, à compter du jour de son débarquement dans la Colonie, les fonctions dont il est titulaire.

Santé

En date du 28 novembre 1912 :

Un congé de 6 mois, pour en jouir à Parthenay (Deux-Sèvres), à la solde annuelle de 10.000 francs, est accordé à M. Breffail (Léon), médecin de l'Assistance médicale indigène, qui compte deux ans et 4 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 2 décembre 1912 :

Le nommé Bakary Aïdar, ex-caporal de tirailleurs sénégalais, retraité, est nommé garde sanitaire au service d'hygiène de Kindia, à la solde mensuelle de début de 40 francs, en remplacement du nommé Bala Mankassa, révoqué.

Le nommé Bala Mankassa, garde sanitaire au service d'hygiène de Kindia, est licencié de son emploi, pour fautes graves et répétées dans son service.

Conseil d'Administration

En date du 4 décembre 1912 :

Sont nommés pour siéger au Conseil d'administration à la séance du 5 décembre 1912 :

Comme membres *ad hoc* :

M. Potier, chef de bureau des Secrétariats généraux hors cadres, en remplacement du Secrétaire général ;

M. Galibert (A), agent général de la Maison Chavanel, à Conakry.

Comme secrétaire-archiviste *ad hoc* :

M. Pierre Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Commission consultative

En date du 2 novembre 1912 :

MM. Gloriès, représentant de la maison Chavanel ;

Verdon, représentant de la maison Beynis frères ;

Amara Fofana, notable indigène,

sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Mamou, en remplacement de :

MM. Beaulils, représentant de la Société commerciale de l'Ouest-Africain ;

Sauvageot, hôtelier ;

Ibrahima Sory, notable indigène,

dont les mandats sont révoqués pour cause de départ du Cercle sans esprit de retour.

Commission municipale

En date du 6 novembre 1912 :

L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à convoquer la Commission municipale en session ordinaire le lundi 9 décembre 1912, pour délibérer sur le projet de Budget de la commune : Exercice 1913.

Commissions des concessions

En date du 28 novembre 1912 :

La Commission chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, accordées à la Société Cochez & Gobinet à Marena et Manaféra, sera composée de la façon suivante :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Kankan, président ;

Santoni, adjoint des Affaires indigènes,

Garrigues, commerçant notable,

Un membre notable désigné par le concessionnaire intéressé, membre.

En date du 4 décembre 1912 :

M. de Longuerue, commerçant demeurant à Conakry est nommé membre de la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions provisoires, en remplacement de M. Charles Galibert, parti pour Mamou.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le Public est informé que le 11 janvier 1913, il sera procédé au magasin de l'Intendance Militaire, sis à Conakry, 1^{er} boulevard, dès 9 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente des effets et objets provenant de la succession de M. PERRIN, sergent d'Infanterie coloniale.

Conakry, le 11 décembre 1912.

*L'Adjoint à l'Intendance militaire,
faisant fonctions de Sous-Intendant militaire,
GRENIER.*

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le Public que le 20 janvier 1913, à neuf heures, il sera procédé, au Secrétariat général à Conakry, par la Commission des marchés, à l'adjudication publique, en deux lots, sur soumissions cachetées de la fourniture du 1^{er} mai 1913 au 31 décembre 1913 des matériaux et produits divers nécessaires au service des Travaux publics de la Guinée.

1^{er} lot : Chaux, ciments et bois.

L'importance approximative de la fourniture est de 13.500 francs.
Le cautionnement provisoire est fixé à... 325 —

2^e lot : Peintures.

L'importance approximative de la fourniture est de 4.200 francs.
Le cautionnement provisoire est fixé à... 100 —

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

1^o Une pièce constatant qu'il est de nationalité française;
2^o Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée française;

3^o Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Le dossier de l'adjudication est déposé dans les bureaux du service des Travaux publics, où l'on peut en prendre connaissance tous les jours de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Conakry, le 10 décembre 1912.

*Le Chef du Service des Travaux publics,
E. AUBERT.*

1-3

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

10 novembre 1912. — M. Lafon (Pierre), commerçant à Morébayah, pour un terrain de 2.850 mètres carrés, sis à Morébayah (Cercle de Mellacorée) et limite comme suit : au nord-ouest par un ruisseau et un petit marais, au sud par une crique formée par la rivière Morébayah, au nord-est et à l'est par des chemins conduisant au village.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} janvier 1913, dernier délai.

Conakry, le 23 novembre 1912.

2-2

18 novembre 1912. — Demande Kassera Bohssain, commerçant à Coyah, pour un terrain sis à Forécariyah (n° 19 du plan de lotissement), d'une superficie de 1.750 mètres carrés, borné : Nord, parcelle 18 ; Sud, route de la mosquée ; Est, terrain vague ; Ouest, place du marché.

18 novembre 1912. — Demande Brahim Naja, commerçant à Conakry, pour un terrain sis à Forécariyah (n° 20 du plan de lotissement), d'une superficie de 2.200 mètres carrés, borné : Nord, route de la mosquée ; Sud, parcelle 21 ; Est, rue sans nom ; Ouest, place du marché.

18 novembre 1912. — Demande Assaf Chain, commerçant à Coyah, pour un terrain sis à Forécariyah (n° 27 du plan de lotissement), d'une superficie de 1.035 mètres carrés, borné : Nord, place du marché ; Sud, parcelle 28 ; Est, route de Farmoréah ; Ouest, parcelles 33 et 34.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 janvier 1913, dernier délai.

Conakry, le 7 décembre 1912.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement expire le 31 courant, de vouloir bien le renouveler, s'ils désirent que l'envoi du *Journal officiel* leur soit continué.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n° des 1^{er} et 15 octobre 1912), le Receveur des Domaines, à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Dinguiraye, au bureau de l'Administrateur, le jeudi 23 janvier 1913, à 9 heures

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
			mètres carrés		
Dinguiraye.....	11	4	625	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
Dinguiraye.....	16	1	2696	600	—

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 7 décembre 1912. 1-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 518, déposée le 3 décembre 1912, le sieur **Michel Naja**, commerçant, demeurant et domicilié à Conakry, né à Betchabab (Syrie), en 1888, célibataire, agissant au nom de la société **Naja frères et Moussi**, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **six cent trente-cinq mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 88, et borné : au nord, par la 9^e avenue ; à l'est, par la rue de la Mission ; au sud, par la propriété Vergé et la parcelle 2 du lot 88 (concession Johnson), et à l'ouest, par la propriété Joseph Moussi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la société **Naja frères et Moussi**, pour l'avoir acquis d'Amadou Bâ, par acte Candellé du 14 novembre 1912 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

LE BOUCHER.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n° 4 ou grand livre n° 42 ; journal n° 3 ou n° 9 ; ordres de sorties, n° 6, 6^{ter} ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 4^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer..... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1880-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un.**

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : **0 fr. 50**

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

*Liste des Passagers arrivés dans la Colonie
du 4 novembre au 12 décembre 1912.*

Par *Minas*, le 19 novembre 1912 :

MM. Neuriès Jean, Fillion Frédéric, Assad Gabriel, Letfalla Nazim, Joseph Souleiman, Salim Ouamet, Hali Sakadam, Mme Marie Matar.

Par *Henny Wærmann*, le 23 novembre :

MM. R. Roget, A. Marcou, M. et Mme Gallice.

Par *Patani*, le 27 novembre :

MM. Gibson, Stent, Elias.

Par *Léopoldville*, le 27 novembre :

MM. Prouff, Leroide, R. Robert, P. Vuillot, A. Hiver, de Montfort L. Bicaise, Laval, Geoffroy, Mme Ternaux, M. et Mme de Villeneuve, Mme Courville, M. et Mme Gallois, M. et Mme Cassagne, M., Mme et Mlle Eggers.

Par *Général Achinard*, le 7 décembre :

MM. Poiret, lieutenant-gouverneur p. l., Bally, commerçant, Bourguine, administrateur des Colonies.

Par *Europe*, le 7 décembre :

MM. David, Lefebvre, Valroff, Cathelin, Couteau, frère Ignace, Alibert André, Gabriel-Laurent Ceysson, Edmond Guiraud, Herman Bascoul, Joseph Dabrigéon, Jules Billard, Béchet, Lassalle, Bouisson, Maestrati, Ducassé, Barillot, René Herbunot, MMmes Doumenjou, Péraro, Martinaggi, Clémence Lombard, M. et Mme Pénin, M. et Mme Guichard, M. et Mme Dierx, M. et Mme Mauger, M. et Mme Roddier, M. et Mme Cot, M. et Mme Salicetti et enfant.

Par *Professeur Wærmann*, le 8 décembre :

MM. H. Wessel, Jean Lapage, Albert Minguez, Paul Rio, Francis Jean, Brahim Mourkazel, Fabre Thuni, Jambia Massad.

*Liste des Passagers partis de Conakry du 4 novembre
au 12 décembre 1912.*

Par *Patani*, le 4 novembre :

M. et Mme Davies, M. R. Laval.

Par *Gando*, le 4 novembre :

MM. Baruxaki, Coven.

Par *Elisabethville*, le 11 novembre :

MM. Poiret, Bourguine, Bally, Pécarère, Ernest Guiraud, M. et Mme du Pradal, MM. L. Bouchard, Tosebens, Calvert, docteur Lapoujade.

Par *Amiral Hamelin*, le 15 novembre :

M. Baudin.

Par *Tibet*, le 18 novembre :

M. Bernard.

Par *Afrique*, le 30 novembre :

Mme Ternaux, MM. Moussa Assad, A. Cohen, Mme et Dr Breffell, MM. Billault, Becchino (Paul), Lamoureux, Bousquet, Monnet, Ed. Bruniquet, Rouanet, M. et Mme Camuzet, Mme Fabre, MM. Brunet, J. Ferra, Pépion, Barbier et fils, Bonnet.

Par *Elisabethville*, le 5 décembre :

M. et Mme Paul Adam, Administrateur Thévenin, MM. Georges de Floris, Moustakis, Michel Naja, Mlle Anna Gutman.

Par *Europe*, le 9 décembre :

M. Chapon.

Par *Amiral-Exelmans*, le 11 décembre :

MM. Bédouet, Bergonier, Niala, Bonfanti, Cros (Louis).

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 novembre 1912

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	827.423 70
Portefeuille.....	319.875 43
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	30.888 93
Frais généraux.....	24.164 17
Siège social.....	970.740 89
Effets à l'encaissement.....	280 80
TOTAL.....	2.193.470 69

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.772.710 »
Comptes-courants.....	304.369 48
Divers comptes à régler.....	76.199 37
Profits et pertes.....	40.191 84
TOTAL.....	2.193.470 69

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
HOLLE.

Conakry, le 30 novembre 1912.
Le Directeur p. l.,
COGUEC.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e E. DE MARGUERIE DE MONTFORT
AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du trois décembre mil neuf cent douze, enregistré, M. AFFRE, négociant, demeurant à Nice, 15, rue Rouget-de-l'Isle, a vendu à la société LA CAMAYENNE, société anonyme, dont le siège est à Paris, 16, rue Turbigo, le matériel de transport et d'emballage qu'il possède à Conakry, aux prix et conditions fixés entre les parties.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être signifiées dans les dix jours qui suivront la seconde insertion au domicile élu chez M^e de Monfort, Avocat-défenseur, à Conakry.

1-2

Pour insertion :
DE MONFORT.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par ANDRÉ ARCIN

Prix : 12 francs

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Elisabeth-Wormann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
7 août —	Agbory.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem. —	Sapele.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
23 mai —	Onitska.....	Angleterre..	W. B.....	1 caisse échantillon tabac.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en métal.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem. —	Campinas.....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem. —	Caravellas.....	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 349.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonny.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	—	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y., 1.....	1 ponchon.....	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Wormann..	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y., 1.....	1 ponchon.....	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
14 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{rs} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/ps 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
27 — —	—	—	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
24 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
30 — —	Maroc.....	France.....	S. M.....	1 caisse fer.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	—	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrie Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C/b.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet..	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	id.
6 août —	Stamboul.....	France.....	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5661.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	Angleterre..	A. T. M. 5672.....	1 caisse harmonicas.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5737.....	1 caisse harmonicas.....	id.
6 septem. —	Lomé.....	Allemagne..	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
— — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 e. appareil cinématographie.....	Paterson.
— — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
16 — —	Caravellas.....	France.....	S. de B. 221/23.....	3 caisses papeterie.....	à ordre.
— — —	—	France.....	S. de B. 924.....	1 fut naphthaline.....	id.
— — —	—	—	L. D. H/ps 1/3.....	3 tonneaux faïencerie.....	Desgranges.
— — —	Libéria.....	—	C. G. F. 1/7.....	7 caisses divers.....	à ordre.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	id.
2 octobre. —	Henriette-Wormann..	Allemagne..	E. R. L. 2304.....	75 caisses gin.....	Louvié.
— — —	—	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses gin.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2833.....	25 — —.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2834.....	5 — —.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2835.....	5 — —.....	id.
3 — — —	—	—	C. G. F. 4052.....	3 balles tissus.....	Cochez et Gobinet.
— — —	—	—	C. G. F. 4053.....	3 balles tissus.....	Cochez et Gobinet.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,

HOLLE.

Conakry, le 5 décembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,

TOUDIC.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de novembre 1912.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DEBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912	1 nov.	Gergovia.....	vapeur Français...	1.269	Tonnes: Kilos	Tonnes: Kilos		
1 nov.	4 —	Edea.....	— Allemand...	1.571	"	"	Cotonou.....	Cotonou.
2 —	4 —	Irma-Wörmann.....	— —	1.452	71 775	63 402	Hambourg...	Hambourg.
2 —	6 —	Fulani.....	— Anglais...	2.326	605 310	2 410	Accra.....	Accra.
4 —	4 —	Afrique.....	— Français...	2.882	964	513	Liverpool.....	Sapèlé
4 —	4 —	Professor-Wörmann.....	— Allemand...	3.593	1 090	6 597	Havre.....	Matadi.
7 —	7 —	Anversville.....	— Belge...	5.051	"	"	Duala.....	Hambourg.
7 —	7 —	Lucie-Wörmann.....	— Allemand...	2.861	"	"	Anvers.....	Matadi.
9 —	12 —	Henriette-Wörmann.....	— —	1.530	"	172 918	Hambourg...	Duala.
10 —	10 —	Caravellas.....	— Français...	1.991	"	8 266	Accra.....	Hambourg
11 —	15 —	Amiral Hamelin.....	— —	3.183	628 281	300 084	Cotonou.....	Havre
14 —	14 —	Elisabethville.....	— Belge...	1.384	"	899	Dunkerque...	Matadi.
16 —	16 —	Ténériff.....	— Anglais...	1.749	12 605	45	Matadi.....	Anvers.
18 —	18 —	Ebani.....	— —	2.963	555 347	1 140	Hambourg...	Sherbro.
18 —	18 —	Tibet.....	— Français...	1.663	560	43 689	Liverpool...	Sapèlé.
18 —	18 —	Eléonore-Wörmann.....	— Allemand...	2.374	"	871	Cotonou.....	Marseille.
19 —	23 —	Minas.....	— Grec...	1.517	271 946	19 919	Duala.....	Hambourg.
19 —	22 —	Gando.....	— Anglais...	2.393	130	303 395	Marseille...	Cotonou.
23 —	23 —	Henny-Wörmann.....	— Allemand...	3.621	275	143	Sapèlé.....	Liverpool.
24 —	25 —	Gabon.....	— Français...	211	"	1 494	Hambourg...	Duala.
27 —	27 —	Prah.....	— Anglais...	1.593	"	76 624	Forcados.....	Freetown.
29 —	29 —	Léopoldville.....	— Belge...	2.600	"	"	Hambourg...	Hambourg.
30 —	30 —	Lomé.....	— Allemand...	1.620	48 614	"	Anvers.....	Matadi.
30 —	30 —	Afrique.....	— Français...	2.882	"	136 789	Hambourg...	"
30 —	30 —	Gabon.....	— Français...	211	"	"	Matadi.....	Havre.
30 —	30 —	Patani.....	— Anglais...	2.178	181 472	"	Freetown.....	"
					2.384 396	1.143 239	Liverpool...	"
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en novembre 1912.		Aburi.....			11 564	"		
		Gergovia.....			21 343	"		
		Jeannette-Wörmann.....			9 868	"		
		Prahsu.....			3 277	"		
		Taméle.....			2 900	"		
		Irmaos-Amigos.....			1 920	"		
		Sapèlé.....			1 806	"		
		Amiral-Exelmans.....			1 630	"		
		Gando.....			1 160	"		
		Henriette-Wörmann.....			804	"		
		Sophia Couppa.....			224	"		
		Libéria.....			16	"		
		Alme-Wörmann.....			11	"		
		Palatia.....			30	"		
Marchandises importées par côtes en novem- bre 1912.....		Samou Seberet.....			2.440 929	1.143 239		
		Bangouira.....			2.775	"		
		Provide.....			2.488	115		
		Khanoufissa.....			"	234		
TOTAL.....					2.446 192	1.144 237		
TOTAL GÉNÉRAL.....					3.590 549			

Vu:
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 décembre 1912.
Le Chef du bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

MARQUE DÉPOSÉE



“ A L'OURS ”

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.



3-5

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
de l'Afrique Occidentale
Française

COLONIE
DE LA GUINÉE

CHEMIN DE FER DE KONAKRY AU NIGER

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX

POUR LES

TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE

Conditions d'application

Approuvés par Arrêté du Gouverneur Général en date du 13 décembre 1911.

KONAKRY
IMPRIMERIE G. TERNAUX
1912

ARRÊTÉ

fixant les Tarifs et Conditions de Transport du Chemin de Fer de la Guinée

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget
général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 du Gouverneur général, portant approbation des conditions d'application des tarifs généraux
et spéciaux du Chemin de fer de la Guinée;

Vu les propositions faites par la Colonie après avis de la Commission consultative des Chemins de fer de l'Afrique
occidentale française;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Commission permanente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les arrêtés promulgués jusqu'à ce jour relativement aux transports
commerciaux sur le Chemin de fer de la Guinée sont abrogés.

ART. 2. — Les nouveaux tarifs et conditions de transport sont fixés par l'annexe ci-jointe.

ART. 3. — Ces tarifs et conditions seront mis en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1912.

ART. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui
sera inséré au *Journal Officiel de la Colonie*.

Dakar, le 13 décembre 1911.

W. PONTY.

ANNEXE

Tarifs généraux et spéciaux pour les Transports à Grande et à Petite Vitesse

TABEAU DES DISTANCES LÉGALES

DES GARES CI-CONTRE AUX GARES CI-APRÈS	KONAKRY	SIMBAÏA	KAKOULIMA	KOURIA	TABILI	GRANDES-CHUTES	FRIGINGHÉ	KINDIA	FOFOTA	LA KOLÉNTÉ	SOUQUÉTA	LINSAN	KONKOURÉ	MAMOU	BALLAY	BEAUVOIS	PÉRINET	SIFFRAY	DAFILA	DABOULA	BISSIKRIMA	SISÉLA	SARÉYA	LA TAMBA	KOUROUSSA
Konakry.....	»	17	46	50	77	107	134	153	181	200	219	242	269	296	324	342	368	397	420	442	461	500	526	556	588
Simbaïa.....	17	»	29	39	60	90	117	136	164	183	202	225	252	279	307	325	351	380	403	425	447	483	509	539	571
Kakoulima.....	46	29	»	10	31	61	88	107	135	154	173	196	223	250	278	296	322	351	374	396	418	454	480	510	542
Kouria.....	50	39	10	»	21	51	78	97	125	144	163	186	213	240	268	286	312	341	364	386	408	444	470	500	532
Tabili.....	77	60	31	21	»	30	57	76	104	123	142	165	192	219	247	265	291	320	343	365	387	423	449	479	511
Grandes-Chutes.....	107	90	61	51	30	»	27	46	74	93	112	135	162	189	217	235	261	290	313	335	357	393	419	449	481
Friginghè.....	134	117	88	78	57	27	»	19	47	66	85	108	135	162	190	208	234	263	286	308	330	366	392	422	454
Kindia.....	153	136	107	97	76	46	19	»	28	47	66	89	116	143	171	189	215	244	267	289	311	347	373	403	435
Fofota.....	181	164	135	125	104	74	47	28	»	19	38	61	88	115	143	161	187	216	239	261	283	319	345	375	407
La Kolénté.....	200	183	154	144	123	93	66	47	19	»	19	42	69	96	124	142	168	197	220	242	264	300	326	356	388
Souguéta.....	219	202	173	163	142	112	85	65	38	19	»	23	50	77	105	123	149	178	201	223	245	281	307	337	369
Linsan.....	242	225	196	186	165	135	108	89	61	42	23	»	27	54	82	100	126	155	178	200	222	258	284	314	346
Konkouré.....	269	252	223	213	192	162	135	116	88	69	50	27	»	27	55	73	99	128	151	173	195	231	257	287	319
Mamou.....	296	279	250	240	219	189	162	143	115	96	77	54	27	»	28	46	72	101	124	146	168	204	230	260	292
Ballay.....	324	307	278	268	247	217	190	171	143	124	105	82	55	28	»	18	44	73	96	118	140	176	202	232	264
Beauvois.....	342	325	296	286	265	235	208	189	161	142	123	100	73	46	18	»	26	55	78	100	122	158	184	214	246
Périnet.....	368	351	322	312	291	261	234	215	187	168	149	126	99	72	44	26	»	29	52	74	96	132	158	188	220
Siffray.....	377	360	331	321	300	270	243	224	216	197	178	155	128	101	73	55	29	»	23	45	67	103	129	159	191
Dafila.....	420	403	374	364	343	313	286	267	239	220	201	178	151	124	96	78	52	23	»	22	44	80	106	136	168
Daboula.....	442	425	396	386	365	335	308	289	261	242	223	200	173	146	118	100	74	45	22	»	22	58	84	114	146
Bissikrîma.....	461	447	418	408	387	357	330	311	283	264	245	222	195	168	140	122	96	67	44	22	»	36	62	92	124
Siséla.....	500	483	454	444	423	393	366	347	319	300	281	258	231	204	176	158	132	103	80	58	36	»	26	56	88
Saréya.....	526	509	480	470	449	419	392	373	345	326	307	284	257	230	202	184	158	129	106	84	62	26	»	30	62
La Tamba.....	556	539	510	500	479	449	422	403	375	356	337	314	287	260	232	214	188	159	136	111	92	56	30	»	32
Kouroussa.....	588	571	542	532	511	481	454	435	407	388	369	346	319	292	264	246	220	191	168	143	121	88	62	32	»

TITRE PREMIER
TRANSPORTS A GRANDE VITESSE

CHAPITRE PREMIER

VOYAGEURS

Prix de transport et conditions d'application.

ARTICLE PREMIER. — Les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sont fixés d'après les bases suivantes :

Par voyageur et par kilomètre :

1^{re} classe. — Voitures ouvertes à vitres et à banquettes rembourrées :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 30.	
De 201 à 400 —	0	25 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0	20 —
Au delà de 600 kilomètres	0	15 —

2^e classe. — Voitures couvertes fermées à vitres :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 20	
De 201 à 400 —	0	16 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0	12 —
Au delà de 600 kilomètres	0	10 —

3^e classe. — Voitures couvertes fermées à persiennes :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 10	
De 201 à 400 —	0	08 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0	06 —
Au delà de 600 kilomètres	0	05 —

4^e classe. — Voitures couvertes fermées à persiennes :

Sur tout le parcours

0 fr. 04 par kilomètre.

ART. 2. — **Enfants.** — Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien.

De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans le même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au-dessus de sept ans les enfants paient place entière.

ART. 3. — Le transport des voyageurs est effectué moyennant le paiement préalable du prix de la place. Ce paiement est constaté par la délivrance d'un billet.

ART. 4. — *Validité des billets.* — § 1^{er}. Ce billet n'est valable que pour la date et pour le train pour lequel il a été délivré.

§ 2. *Arrêt aux gares intermédiaires.* — Les voyageurs munis de billets simples et ayant à effectuer un parcours de 300 kilomètres ont la faculté de s'arrêter pendant 24 heures à une gare intermédiaire, à la condition de faire viser leur billet à l'arrivée dans la gare où ils s'arrêtent et de continuer leur voyage par le premier train partant de la gare d'arrêt 24 heures après leur arrivée.

§ 3. Les voyageurs doivent présenter leurs billets à toute réquisition des agents de l'Administration. Tout voyageur qui ne peut présenter son billet au moment du contrôle en cours de route ou à l'arrivée, doit solder, avant de sortir de la gare, le prix de la place qu'il a occupée.

Le prix à payer est celui de la classe du compartiment dans lequel le voyageur était placé et du plus long parcours du train depuis la dernière gare où un contrôle général a été opéré, à moins que le voyageur ne puisse justifier de son point de départ, auquel cas il ne paye qu'à partir de ce point.

ART. 5. — La distribution des billets commence, au plus tard, dans les grandes gares, trente minutes et dans les autres gares quinze minutes avant l'heure réglementaire du départ du train. Elle cesse au plus tôt, dans les grandes gares, pour les voyageurs avec bagages, quinze minutes et pour les voyageurs sans bagages cinq minutes avant l'heure réglementaire du départ du train; dans les autres gares la distribution cesse, soit pour les voyageurs avec bagages, soit pour les voyageurs sans bagages, cinq minutes avant l'heure ci-dessus indiquée.

Toutefois, lorsqu'un train sera en retard, il pourra être délivré dans ces dernières gares des billets aux voyageurs avec ou sans bagages, qui se présenteront cinq minutes avant l'heure annoncée pour le passage du train.

CHAPITRE II

BAGAGES --- ARTICLES DE MESSAGERIES

MARCHANDISES ET DENRÉES FINANCES, VALEURS, OBJETS D'ART, CHIENS ET SINGES

Prix de transport et conditions d'application.

§ 1^{er}. — BAGAGES.

ART. 6. — Tout voyageur dont le bagage ne pèse pas 20 kilos et 50 décimètres cubes n'a à payer aucun supplément du prix de sa place, à la condition que ce bagage soit porté à la main et qu'il ne contienne que des objets personnels, à l'exclusion de toute marchandise.

Cette franchise ne s'applique pas aux enfants transportés gratuitement et elle est réduite à 10 kilos et 25 décimètres cubes pour les enfants transportés à moitié prix.

ART. 7. — Le transport des excédents de bagages a lieu moyennant le paiement préalable des taxes dues pour ces excédents et mentionnées au barème ci-après.

Par tonne et par kilomètre :

De 1 à 200 kilomètres	1 fr. 50	
De 201 à 400 —	1	20 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	1	» —
Au delà de 600 kilomètres	0	80 —

ART. 8. — L'enregistrement des bagages est effectué sur la présentation du billet de place du voyageur; il est constaté par la délivrance d'un bulletin.

ART. 9. — La perception des prix fixés à l'article 7 s'effectue par fraction indivisible de 10 kilos. Quelle que soit la distance parcourue, la taxe d'une expédition ne peut être inférieure à 0 fr. 40.

ART. 10. — L'Administration ne répond que des colis régulièrement enregistrés et des valeurs déclarées. En conséquence, les bagages à la main transportés en franchise, comme il est dit à l'article 6, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs propriétaires. Il est interdit de laisser séjourner les bagages dans les compartiments des voyageurs pendant le stationnement des trains, dans les gares d'arrêt de nuit.

Ces bagages peuvent être mis en dépôt, comme il est dit à l'article 6 du titre III.

ART. 11. — Le bureau de l'enregistrement des bagages est fermé dans toutes les gares deux minutes au plus tôt après l'heure fixée par l'article 5, pour la cessation de la délivrance des billets aux voyageurs ayant des bagages.

Les bagages présentés à l'enregistrement après la fermeture du bureau sont expédiés, au choix du voyageur, en grande ou en petite vitesse et sont taxés, soit d'après le tarif général des articles de messageries et marchandises à grande vitesse, soit d'après le tarif général des marchandises à petite vitesse.

§ 2. — ARTICLES DE MESSAGERIES, MARCHANDISES ET DENRÉES.

ART. 12. — Les articles de messageries et marchandises à grande vitesse sont taxés sans destination de nature, en tant qu'ils ne contiennent pas de finances, valeurs ou objets d'art pour lesquels il existe un tarif *ad valorem*.

Ces prix de transport sont fixés au barème ci-après :

Par tonne et par kilomètre :

De 1 à 200 kilomètres	1 fr. 50
De 201 à 400 —	4 20 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	1 » —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 80 —

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieure à 0 fr. 40.

§ 3. — FINANCES, VALEURS, OBJETS D'ART.

ART. 13. — Le prix à percevoir pour le transport de l'or et de l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, du plaqué d'or ou d'argent, du mercure ou du platine, ainsi que des bijoux, broderies, dentelles, pierres précieuses, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art) et autres marchandises d'une valeur supérieure à 20 francs le kilogramme est fixé *ad valorem* et à raison de 0 fr. 01 par fraction indivisible de 1.000 francs par kilomètre.

Quelle que soit la distance parcourue, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 75 par expédition.

La taxe des divers articles compris dans l'énumération qui précède ne sera, dans aucun cas, inférieure à la plus forte des deux taxes qui pourrait être appliquée soit d'après la valeur déclarée, soit d'après le poids constaté et en conformité du tarif général des articles de messageries et marchandises à grande vitesse.

Les monnaies de billon sont considérées comme marchandises et taxées d'après le poids.

L'Administration n'est pas tenue d'accepter les finances et valeurs à découvert.

ART. 14. — Les expéditeurs devront se conformer, pour le conditionnement des finances à valeurs, aux prescriptions insérées au chapitre V du titre I^{er} des présentes conditions d'application des tarifs.

En cas de perte, l'Administration n'est pas tenue de rembourser au delà de la valeur déclarée.

La garde des valeurs au delà de 20.000 francs doit être assurée pendant le transport et le stationnement dans les gares par l'expéditeur, qui est tenu de prendre un billet de place pour le gardien.

§ 4. — CHIENS ET SINGES.

ART. 15. — Le prix à percevoir pour le transport des chiens et des singes dans les trains de voyageurs est fixé à 0 fr. 04 par tête et par kilomètre, quel que soit le parcours, sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 40.

ART. 16. — Les chiens doivent être muselés en quelque saison que ce soit.

Aucun chien ni singe n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs.

ART. 17. — Lorsque les chiens et les singes voyageront sans être accompagnés, le chargement et le déchargement de ces animaux seront opérés par les soins et aux risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Si le destinataire ne se trouve pas présent à l'arrivée du train, l'Administration sera exonérée de toute responsabilité pour les accidents qui pourraient arriver aux chiens et aux singes pendant le déchargement et ces animaux seront mis en fourrière conformément à l'article 4 du titre III.

L'Administration sera également exonérée de toute responsabilité, en l'absence du destinataire, pour la perte des chiens et des singes qui s'enfuiraient pendant le déchargement.

ART. 18. — Les expéditeurs de chiens et de singes accompagnés ou non accompagnés peuvent d'ailleurs, s'ils le désirent, les faire transporter aux prix et conditions du tarif des animaux en cage fixé par l'article 24 ci-après.

§ 5. — MARCHANDISES NE PESANT PAS 200 KILOS SOUS LE VOLUME D'UN MÈTRE CUBE.

ART. 19. — Les denrées et objets qui ne pèseraient pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube

sont taxés moitié en sus des prix fixés par le tarif général, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilos par mètre cube.

CHAPITRE III

VOITURES, POMPES FUNÈBRES, ANIMAUX

Prix de transport et conditions d'application.

§ 1^{er}. — VOITURES.

ART. 20. — Les voitures transportées en grande vitesse sont taxées au poids et au tarif des messageries. En outre, les dispositions de l'article 19, relatives aux marchandises ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube, sont applicables à ces transports.

Le transport des voitures dont les dimensions dépassent celles du gabarit n'est pas accepté.

§ 2. — POMPES FUNÈBRES.

ART. 21. — Chaque cercueil confié à l'Administration pour être expédié par train omnibus ou mixte est transporté dans un wagon spécial au prix de :

0 fr. 50 par kilomètre.

Les personnes qui accompagnent un cercueil montent dans les voitures de l'Administration et paient les places qu'elles occupent.

Les wagons renfermant des cercueils sont isolés à l'arrivée et mis de suite à la disposition du destinataire. Dans le cas où celui-ci n'en prendrait pas livraison, le Chemin de fer ne sera pas tenu d'en effectuer le débarquement. Il pourra conserver le chargement sur wagon et sera tenu d'informer immédiatement l'Administrateur du cercle qui prendra, aux frais de l'expéditeur, les mesures de sécurité convenables.

§ 3. — ANIMAUX.

ART. 22. — Les prix à percevoir pour le transport des animaux sont fixés conformément au barème ci-après sans qu'ils puissent dépasser les maxima suivants :

Par tête et par kilomètre :

Bœufs, vaches, taureaux, mulets.....	0 fr. 20
Anes, poulains, génisses, autruches.....	0 10
Moutons, brebis, agneaux, porcs, veaux.....	0 04

Les personnes qui accompagnent les animaux montent dans les voitures de l'Administration et payent la place qu'elles occupent.

ART. 23. — Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les animaux de la même espèce.

En cas d'accident survenu à des animaux en cours de transport, la responsabilité de l'Administration du Chemin de fer reste limitée à 5.000 francs par tête, si la note de remise ne mentionne pas une valeur supérieure.

ART. 24. — Les animaux de petite taille tels que : chiens, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs sont taxés au poids, conformément aux prix et conditions du tarif général de messageries et marchandises à grande vitesse, pour le double de leurs poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

ART. 25. — Le transport des voitures, chevaux et bestiaux n'est accepté qu'aux gares et pour les gares pourvues de quais d'embarquement.

CHAPITRE IV

TARIFS SPÉCIAUX GRANDE VITESSE

Tarif spécial G. V. n° 1.

Transport des voyageurs avec billet d'aller et retour.

ART. 26. — 1° Il est délivré pour les trois premières classes des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 % sur le double du prix du billet simple à place entière ;

2° Les billets d'aller et retour se composent de deux coupons ; le coupon de retour doit être utilisé par la même personne que le coupon d'aller. A l'aller, les deux coupons des billets d'aller et retour doivent être présentés adhérents ou détachés. Le voyageur qui ne présenterait que le coupon d'aller sans produire en même temps le coupon de retour devra payer le prix intégral de la place qu'il a occupée, d'après le tarif ordinaire, défaction faite de la valeur du coupon d'aller ;

3° *Validité des billets d'aller et retour.* — Les billets d'aller et retour ont leur validité fixée comme suit, y compris le jour du départ et celui du retour :

De 1 à 200 kilomètres.....	6 jours.
De 200 à 400 —	10 —
Au delà de 400 kilomètres.....	15 —

Ces délais sont calculés de minuit à minuit ; ils ne comprennent pas les dimanches et jours de fêtes légales.

Sont considérées comme fêtes légales :

Le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de la Pentecôte, le 14 juillet, l'Assomption, la Toussaint et le jour de Noël ;

4° *Arrêt aux gares intermédiaires.* — Les voyageurs porteurs de billets aller et retour pour un trajet d'au moins 150 kilomètres (300 kilomètres aller et retour) ont la faculté de s'arrêter, sans avoir à payer de supplément de prix, à toutes gares intermédiaires, à la condition de présenter leur billet d'aller et retour, lors de chaque arrêt, à l'agent chargé du contrôle qui le leur rend après avoir apposé le timbre à date de la gare d'arrêt.

Les arrêts peuvent avoir lieu soit à l'aller soit au retour ;

5° Les conditions du tarif général pour le transport des voyageurs non contraires aux dispositions particulières qui précèdent sont applicables au présent tarif spécial.

Tarif spécial G. V. n° 2.

Billets collectifs pour excursions de sociétés ou écoles voyageant par groupe de 10 personnes au minimum ou payant pour ce nombre.

ART. 27. — 1° Il est délivré aux sociétés, dans toutes les gares et pour toutes les gares, des billets collectifs de 2^e, 3^e et 4^e classe avec réduction de moitié sur le plein tarif, sans toutefois que le total payé par la société puisse être inférieur au prix de cinq billets simples afférents au même parcours au tarif ordinaire ;

2° Ces billets ne peuvent servir qu'aux membres d'une même société de touristes, de gymnastique, de musique, de tir, élèves des écoles ou orphelinats, existant antérieurement et non formé à l'occasion de l'excursion projetée. Ils seront présentés à toute réquisition des agents de l'Administration auxquels les voyageurs seront tenus de donner leur signature toutes les fois qu'elle leur sera demandée ;

3° Pour les voyageurs d'écoles ou d'orphelinats, deux enfants de 3 à 7 ans sont comptés pour un voyageur ;

4° Les titulaires d'un billet collectif sont tenus de voyager ensemble. Si, pour un motif quelconque,

un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent voyager par le même train que les porteurs de ces billets, ils auront à prendre pour leur voyage un billet ordinaire sur le prix duquel il ne sera rien déduit ;

5° Les demandes de billets collectifs doivent être faites 24 heures au moins avant le départ à la gare où le voyage doit être commencé.

Tarif spécial G. V. n° 3.

Denrées.

ART. 28. — Les fruits frais d'Europe ou du pays (noix de kola exceptée), les légumes frais, poissons frais, viande fraîche, gibier, volailles vivantes et abattues, les œufs, beurre frais, lait frais, pain, glace à rafraîchir, par expédition de 20 kilos au minimum ou payant pour ce poids, seront taxés d'après les bases ci-après :

De 1 à 200 kilomètres.....	0 fr. 40	par tonne et par kilomètre.
De 200 à 400 —	0 35	en sus du prix ci-dessus.
De 400 à 600 —	0 30	—
Au delà de 600 kilomètres.....	0 25	—

2° Les emballages ou colis vides en retour seront transportés gratuitement lorsque l'expéditeur aura fourni la preuve au bureau de départ, au moyen de récépissés ne remontant pas à plus d'un mois de date que les marchandises contenues dans ces colis ou emballages ont été transportées au prix du présent tarif ;

3° Le Chemin de fer décline toute responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard des emballages ou colis vides transportés gratuitement ;

4° Le droit d'enregistrement de 0 fr. 10 par expédition est dû pour ces transports.

CHAPITRE V

CONDITIONNEMENT DES EXPÉDITIONS DE FINANCES

BILLETS DE BANQUE, TITRES DE RENTES, ACTIONS, OBLIGATIONS, COUPONS D'INTÉRÊT OU DE DIVIDENDE, OBJETS D'ART, BRODERIES, DENTELLES

Finances.

ART. 29. — *Envois à découvert.* — L'administration du Chemin de fer ne se charge pas des envois d'espèces d'or ou d'argent remis à découvert ; elle n'effectue le transport des finances que lorsqu'elles seront renfermées dans des sacs, sacoches, groups, boîtes, caisses ou barils.

ART. 30. — *Envois en sacs, sacoches ou groups.* — Les sacs, sacoches ou groups seront sans couture ou entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge) dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

ART. 31. — *Envois en boîtes, caisses ou barils.* — Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire, pour assurer l'inviolabilité des colis.

Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plomb.

Billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

ART. 32. — 1^o *Envois à découvert*. — L'Administration n'accepte pas les billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende remis à découvert;

2^o *Envois à couvert*. — Les billets de banque, titres de rentes, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende devront être renfermés dans des sacs, boîtes ou caisses, ou composer des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Tout paquet sera clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'inviolabilité (trois au moins).

Broderies et dentelles.

ART. 33. — Les envois de broderies et dentelles qui n'auront pas lieu dans des boîtes ou des caisses ne seront reçus, s'il s'agit de transports pour l'extérieur, que renfermés dans une enveloppe en toile cirée; on admettra le papier ciré ou goudronné, s'il s'agit de transports pour l'intérieur de la Colonie.

Dispositions générales.

ART. 34. — 1^o *Note ou bulletin de remise*. — Chaque expédition devra être accompagnée de deux notes ou bulletins de remise mentionnant, indépendamment des indications ordinaires, la valeur de l'article, et portant un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur cet article;

2^o *Adresse*. — Les adresses ne devront être ni cousues, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace refermée ou de fracture. Elles pourront être soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle;

3^o *Valeur déclarée*. — La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée sur l'adresse;

4^o *Empreinte des cachets*. — Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, groups, boîtes, caisses, barils, paquets et notes de remise devront être parfaitement lisibles et distincts. Les empreintes à grille et celles de monnaie seront formellement exclues.

TITRE II

TRANSPORTS A PETITE VITESSE

CHAPITRE PREMIER

MARCHANDISES EN GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — TARIF GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER. — Les prix à percevoir pour le transport des marchandises à petite vitesse sont fixés comme suit à la montée et à la descente.

Par tonne et par kilomètre :

1^{re} Catégorie A :

De 1 à 200 kilomètres	1 fr. 20
De 201 à 400 —	1 » en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 80 —
Au delà de 600 kilomètres	0 70 —

1^{re} Catégorie B :

De 1 à 200 kilomètres.....	1 fr. »
De 201 à 400 —	0 95 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 90 —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 85 —

2^e Catégorie :

De 1 à 200 kilomètres.....	0 fr. 60
De 201 à 400 —	0 59 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 58 —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 53 —

3^e Catégorie :

De 1 à 200 kilomètres.....	0 fr. 55
De 201 à 400 —	0 54 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 53 —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 52 —

4^e Catégorie :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 27
De 201 à 400 —	0 26 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 25 —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 24 —

ART. 2. — Il est accordé une réduction de 20 % sur les prix de transport des marchandises de la 2^e catégorie et une réduction de 45 % sur les prix de transport des marchandises de la 3^e catégorie, lorsque ces transports ont lieu par expédition de 5 tonnes au minimum ou payant pour 5 tonnes.

ART. 3. — Les marchandises sont taxées d'après les prix des catégories dans lesquelles elles sont classées dans la nomenclature qui se trouve à la fin de la présente annexe.

ART. 4. — Tout paquet ou colis contenant des marchandises de catégories différentes est taxé d'après le prix de la série la plus élevée, à moins que l'expéditeur ne justifie de la nature et du poids des objets transportés, auquel cas les marchandises sont taxées séparément suivant la série à laquelle elles appartiennent.

Les prix mentionnés à l'article 1^{er} sont applicables à tous paquets ou colis, quel qu'en soit le poids.

ART. 5. — La perception des prix fixés aux articles 1 et 2 sont effectués par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, la taxe ne peut être inférieure à 40 centimes, plus le droit de 10 centimes d'enregistrement.

§ 2. — PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, MERCURE, DENTELLES, OBJETS D'ART
(STATUES, TABLEAUX, BRONZES D'ART)

ART. 6. — Le plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les broderies, les dentelles et les objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art) sont taxés moitié en sus du prix fixé par le tarif général pour les marchandises de la première catégorie B.

L'or et l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, le platine, les bijoux, les pierres précieuses et autres valeurs ne sont transportés qu'à grande vitesse, en conséquence le tarif de la petite vitesse ne leur est pas applicable.

§ 3. — Monnaies de billon.

ART. 7. — Les monnaies de billon sont considérées comme marchandises et taxées au poids. (Voir la 2^e catégorie de la classification générale.)

§ 4. — MARCHANDISES NE PESANT PAS 200 KILOS SOUS LE VOLUME D'UN MÈTRE CUBE.

ART. 8. — Les denrées et objets qui ne pèsent pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus des prix fixés par le tarif général selon la série du dit tarif à laquelle ces objets appartiennent, sans que, dans aucun cas, la taxe à percevoir puisse être supérieure à celle qui résulterait de l'application du tarif simple au poids fictif calculé à raison de 200 kilos par mètre cube.

Les marchandises susceptibles d'être taxées moitié en sus figurent avec un renvoi dans la classification des marchandises.

§ 5. — MATIÈRES EXPLOSIBLES, INFLAMMABLES OU DANGEREUSES.

ART. 9. — Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses sont taxées au tarif de la 1^{re} catégorie A augmenté de 25 %.

Les matières explosibles ou inflammables et les matières dangereuses susceptibles d'être taxées avec la majoration prévue par le présent article figurent à la note n° 3 dans la classification générale.

§ 6. — MASSES INDIVISIBLES ET OBJETS DE DIMENSIONS EXCEPTIONNELLES.

ART. 10. — Les masses indivisibles pesant plus de 2.000 kilos sont taxées à la catégorie à laquelle elles appartiennent; le transport ne sera accepté que si la manutention (chargement ou déchargement) est opéré par les soins et aux risques et périls des expéditeurs et des destinataires.

Les masses indivisibles dont les dimensions, le volume dépassent celles du gabarit ne sont pas acceptées.

Les masses indivisibles dont le poids dépasse le poids du chargement normal du ou des wagons nécessaires au chargement ne sont pas acceptées.

Les pièces d'une longueur supérieure à 8 mètres exigeant l'emploi d'un wagon auxiliaire payent double taxe.

CHAPITRE II

ANIMAUX

Prix de transport et conditions d'application.

ART. 11. — Les prix à percevoir pour le transport en petite vitesse des animaux classés dans les catégories ci-dessous sont fixés comme suit :

1^{re} catégorie : Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, 0 fr. 20 par tête et par kilomètre ;

2^e catégorie : Anes, poulains, génisses, autruches, 0 fr. 10 par tête et par kilomètre ;

3^e catégorie : Moutons, brebis, agneaux, veaux, pores, 0 fr. 04 par tête et par kilomètre.

Ces animaux doivent être accompagnés par un gardien.

Les personnes qui accompagnent les animaux montent dans les wagons de l'Administration et payent le prix de la place qu'elles occupent.

La nourriture des animaux est assurée par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires.

ART. 12. — Les animaux sauvages de grande taille, les fauves, etc., sont taxés à raison de 0 fr. 50 par tête et par kilomètre.

Ces animaux doivent être enfermés dans des cages solides; la nourriture et la manutention sont assurées par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires.

ART. 13. — Les animaux de petite taille, tels que chiens, singes, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, écureuils, oiseaux, placés dans des cages ou paniers fournis par les expéditeurs ne peuvent être transportés qu'en grande vitesse. (Voir l'article 24 du tarif général G. V.)

ART. 14. — Le transport des chevaux, bestiaux et voitures n'est accepté qu'aux stations et pour les stations pourvues de quais d'embarquement.

CHAPITRE III

TARIFS SPÉCIAUX PETITE VITESSE

Tarif spécial P. V. n° 1.

Matériaux de construction.

Bois bruts, poutres, chevrons, madriers, planches brutes, fers bruts à T, en U ou profilés sans préparation pour charpentes, fonte brute, chaux, sable, plâtre, ciment, moellons, pierres brutes, briques, tuiles, cailloux, silex, asphaltes, bitume.

Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 16, non compris les frais accessoires.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente et quels que soient la distance et le poids.

Tarif spécial P. V. n° 2.

Produits alimentaires et indigènes.

Riz indigène, maïs, mil, fonio, noix de karité, bois de chauffage ou brut du pays, bambous, coton pressé, palmistes, graines oléagineuses, légumes frais, fruits du pays, peaux vertes ou sèches.

Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 08, non compris les frais accessoires.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente et quels que soient la distance et le poids.

Tarif spécial P. V. n° 3.

Engrais chimiques et naturels, fumiers, gadoues, phosphates, superphosphates, nitrates de soude.

Prix par tonne et par kilomètre : 0 fr. 08, non compris les frais accessoires.

Conditions d'application. — Ce tarif n'est applicable qu'à la montée et pour des expéditions par wagon complet de 12 tonnes ou payant pour ce poids et un parcours d'au moins 100 kilomètres.

Tarif spécial P. V. n° 4.

Caoutchouc.

Le prix de transport du caoutchouc, quels que soient le poids et la distance, est fixé comme suit :

De 1 à 200 kilomètres.....	0 fr. 80 par tonne et par kilomètre.
De 201 à 400 —	0 70 en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0 60 —
Au delà de 600 kilomètres.....	0 50 —

non compris les frais accessoires.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

Conditions d'application. — Les expéditions de caoutchouc doivent être faites en doubles sacs plombés; les réclamations relatives aux différences de poids constatées à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 5% du poids total, à moins qu'il y ait trace évidente de soustraction.

Les différences de poids provenant nettement de la dessiccation en cours de transport ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

Tarif spécial P. V. n° 5.

*Huiles de pétrole brutes ou rectifiées en fûts ou en estagnons, essences minérales
et alcool dénaturé en fûts ou en estagnons.*

Prix par tonne et par kilomètre :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 45
De 201 à 400 —	0 40
De 401 à 600 —	0 38
Au delà de 600 kilomètres	0 36

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

Conditions d'application. — Les expéditions doivent être d'au moins 5 tonnes ou payer pour ce poids ; le parcours doit être d'au moins 100 kilomètres.

Les fûts doivent être cerclés en fer et complètement étanches, les estagnons soudés et renfermés dans des caisses en bois.

L'Administration est exempte de toute responsabilité à raison de la fuite, avaries, manquants, coupages qui pourraient survenir à ces matières.

Elles seront exclues des trains contenant des voyageurs.

Tarif spécial P. V. n° 6.

*Animaux vivants de boucherie, bœufs, vaches, taureaux, veaux,
porcs, moutons, brebis, agneaux, chèvres.*

Le prix de transport des animaux désignés au présent tarif est fixé comme suit :

Par wagon et par kilomètre :

	Wagon à 2 essieux.	Wagon à 4 essieux.
De 1 à 200 kilomètres.....	0 fr. 38	0 fr. 76
De 201 à 400 —	0 28	0 56
Au delà de 400 kilomètres.....	0 22	0 44

avec minimum de perception de 20 francs par wagon à 2 essieux et de 40 francs par wagon à 4 essieux, frais de gare compris, le chargement et le déchargement étant faits par l'expéditeur et le destinataire.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

Conditions d'application. — Le nombre de têtes de bétail à faire entrer dans un wagon n'est pas limité, il est limité comme poids au chargement normal du wagon.

Pour bénéficier du présent tarif, les expéditeurs doivent en faire la demande cinq jours au moins à l'avance au chef de la gare expéditrice, en faisant connaître le nombre de wagons nécessaires ainsi que leurs destinations.

Le chargement et le déchargement, la nourriture, le gardiennage en cours de transport seront assurés par les soins et aux risques et périls des expéditeurs et des destinataires.

Les opérations de chargement pourront commencer deux heures avant le départ du train ; elles devront être terminées trente minutes au moins avant l'heure de départ de ce train.

L'Administration est exempte de toute responsabilité au sujet de la mortalité des animaux ou des accidents qui pourraient leur arriver.

Tarif spécial P. V. n° 7.

*Emballages vides en retour, fûts en fer ou en bois, caisses démontées, paniers,
bonbonnes, bouteilles vides, charasses démontées, sacs vides.*

Les emballages désignés ci-dessus ayant été transportés à l'état plein sont taxés au retour sur les bases suivantes :

De 1 à 200 kilomètres	0 fr. 075 par tonne et par kilomètre.
-----------------------------	---------------------------------------

De 201 à 400 kilomètres	0	05	en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 —	0	03	—
Au delà de 600 kilomètres.....	0	02	—

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

Conditions d'application. — Les emballages ou colis vides seront transportés au retour aux prix du présent tarif lorsque l'expéditeur en aura fait la demande et aura fourni la preuve au bureau de départ au moyen d'un récépissé ne remontant pas à plus de trois mois de date que les marchandises contenues dans ces emballages ont été transportées au prix des tarifs P. V. L'expédition sera faite par le destinataire des emballages à l'état plein à l'expéditeur des marchandises qui ont été contenues dans ces emballages.

Le Chemin de fer décline toute responsabilité à raison de la perte, de l'avarie ou du retard des emballages ou colis vides transportés au prix du présent tarif spécial P. V. n° 7.

Tarif spécial P. V. n° 8.

Chargement et déchargement des wagons complets sur le wharf de Konakry et au port fluvial de Kouroussa.

La taxe à percevoir pour le chargement ou le déchargement sur le wharf de Konakry des marchandises destinées à être ensuite transportées par voie ferrée, ou venant de la voie ferrée pour être livrées à la navigation, est fixée comme suit :

Marchandises de toutes catégories, 0 fr. 50 par tonne avec minimum de perception de 2 fr. 50 par wagon à deux essieux et 5 francs par wagon à quatre essieux.

Conditions d'application. — Les wagons vides ou chargés sont conduits sur le wharf à la demande des expéditeurs ou des destinataires ; ils sont également ramenés en gare par les soins du Chemin de fer après le chargement ou le déchargement.

Les chargements ou déchargements doivent être faits par wagon ou fraction de 5.000 kilos au minimum ou payant pour ce poids.

Ils sont effectués par les expéditeurs ou les destinataires à leurs risques et périls. Les avaries et réfection des chargements par défaut d'arrimage en gare sont à la charge des expéditeurs.

La reconnaissance des marchandises destinées à être transportées par voie ferrée est faite en gare de Konakry à la remise des feuilles d'expéditions. Avant cette opération, le Chemin de fer décline toute responsabilité tant pour le nombre que pour le poids des colis chargés dans les wagons.

La reconnaissance des marchandises destinées à être livrées à la navigation est faite en gare de Konakry après sortie régulière.

Après cette opération, le Chemin de fer décline toute responsabilité tant pour le poids que pour le nombre des colis contenus dans les wagons. Les frais de transport de la gare au wharf sont acquittés au moment de la sortie des marchandises.

Les wagons mis à la disposition des expéditeurs ou des destinataires doivent être chargés ou déchargés dans les six heures de jour qui suivent leur mise à disposition.

Passé ce délai, il sera perçu 0 fr. 50 par heure de retard et par wagon, sans que le maximum de la taxe puisse dépasser 10 francs par wagon et par 24 heures.

Le présent tarif est applicable à la voie du port fluvial de Kouroussa.

Tarif spécial P. V. n° 9.

Sel.

Le prix de transport du sel, quels que soient la distance et le poids, est fixé comme suit :

0 fr. 20 par tonne et par kilomètre.

Ce tarif est applicable à la montée et à la descente.

TITRE III

FRAIS ACCESSOIRES

CHAPITRE PREMIER

FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE

§ 1^{er}. — ENREGISTREMENT.

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu pour l'enregistrement des bagages, articles de messageries, marchandises, denrées, finances, valeurs, objets d'art, chiens, singes, voitures, cercueils et des animaux un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

§ 2. — MANUTENTION.

ART. 2. — Il est perçu pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, cercueils et des animaux les droits ci-après :

Voitures : la manutention des voitures est comprise dans la taxe du tarif général G. V.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets..... 1 fr. » par tête.

Anes, poulains, génisses, autruches..... 0 40 —

Moutons, brebis, agneaux, veaux, porcs, chèvres.. 0 20 —

Cercueils 2 » par pièce.

ART. 2 bis. — Sont exempts de tout droit de manutention : les bagages, articles de messageries, marchandises, denrées, finances, valeurs, objets d'art, chiens et singes.

§ 3. — MAGASINAGE.

ART. 3. — Les articles de messageries, marchandises, denrées, finances et valeurs, voitures, cercueils, qui ne sont pas enlevés pour quelque cause que ce soit dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis, sont soumis au tarif du magasinage déterminé ci-après :

1 franc par tonne et par 24 heures pour les marchandises avec minimum de perception de 0 fr. 50;

0 fr. 50 par mille francs et par 24 heures pour les valeurs avec minimum de 0 fr. 50;

2 francs par voiture et par 24 heures;

5 francs par cercueil et par jour à partir de l'arrivée.

ART. 4. — Les chiens, les singes et les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

ART. 5. — Les animaux de petite taille, en cages ou en paniers, transportés et taxés conformément aux dispositions de l'article 24 du titre premier, sont soumis, en ce qui concerne les frais accessoires, aux mêmes prix et conditions que les articles de messageries et marchandises à grande vitesse.

§ 4. — DÉPOT DES BAGAGES.

ART. 6. — Il est perçu pour la garde des bagages non retirés à l'arrivée ou déposés dans les gares, sous la responsabilité du Chemin fer, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, un droit de 0 fr. 05 par article et par jour, avec un minimum de perception de 0 fr. 10.

Le dépôt est constaté, avant le départ, par la délivrance d'un bulletin; après l'arrivée, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin d'enregistrement délivré au départ.

CHAPITRE II

FRAIS ACCESSOIRES POUR LES TRANSPORTS A PETITE VITESSE

§ 1^{er}. — ENREGISTREMENT.

ART. 7. — Il est perçu pour l'enregistrement des marchandises, des voitures et animaux un droit fixe de 0 fr. 10 par expédition.

§ 2. — MANUTENTION.

ART. 8. — Il est perçu pour manutention des marchandises de toute nature les droits suivants :
1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage.
1 franc par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 5 tonnes et au-dessus ou par wagon complet de 12 tonnes et au-dessus ou payant pour ce poids.

La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilos.

Ces droits se décomposent ainsi :

Pour les marchandises transportées sans conditions de tonnage :

Par tonne et par kilomètre et par fraction de 10 kilos :

1 ^o Frais de chargement au départ.....	0 fr. 40
2 ^o Frais de déchargement à l'arrivée.....	0 40
3 ^o Frais de gare au départ.....	0 35
4 ^o Frais de gare à l'arrivée.....	0 35

Pour les marchandises transportées par expédition de 5.000 kilos ou par wagon complet de 12 tonnes :

Par tonne et par kilomètre et par fraction de 10 kilos :

1 ^o Frais de chargement au départ.....	0 fr. 30
2 ^o Frais de déchargement à l'arrivée.....	0 30
3 ^o Frais de gare au départ.....	0 20
4 ^o Frais de gare à l'arrivée.....	0 20

ART. 9. — Pour les marchandises désignées ci-après transportées en vrac par wagon complet de 5.000 kilos : bois à brûler, briques, tuiles, cailloux, carreaux en faïence, terre cuite, ciment, charbon de bois et de terre, chaux, escarbilles, ferraille, foin, fumier, gadoue, engrais, fontes brutes, gravier, meubles, moellons, paille, sable, terre, la manutention (chargement et déchargement) sera faite par les expéditeurs et les destinataires, à leurs frais, risques et périls et, dans ce cas, il sera déduit des frais de manutention 0 fr. 30 par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement.

Il en sera de même pour les acides et matières dangereuses transportées par wagon complet de 5 tonnes.

ART. 10. — Pour les marchandises autres que celles désignées à l'article 9 ci-dessus, transportées par expédition de 5.000 kilos et au-dessus ou par wagon de 12 tonnes ou payant pour ce poids, il sera loisible aux expéditeurs et aux destinataires de faire eux-mêmes à leurs frais, risques et périls, le chargement et le déchargement.

Dans ce cas, il est déduit des frais de manutention 0 fr. 30 pour chaque opération de chargement et de déchargement.

Les droits de gare sont dûs dans tous les cas.

ART. 11. — Les expéditeurs doivent indiquer sur leur déclaration d'expédition si les opérations de chargement et de déchargement doivent être faites ou non par le Chemin de fer. L'absence de toute indication signifie que la manutention doit être faite par le Chemin de fer.

ART. 12. — Il est perçu pour la manutention, chargement et déchargement des voitures et des animaux les droits ci-après :

- 1^o Voitures (comme pour les marchandises ordinaires), 1 fr. 50 par tonne ;
- 2^o Animaux :
- 1^{re} Catégorie. — Bœufs, vaches, chevaux, taureaux, mulets, 1 franc par tête.

2^e Catégorie. — Anes, poulains, génisses, autruches, 0 fr. 40 par tête.

3^e Catégorie. — Moutons, brebis, agneaux, pores, 0 fr. 20 par tête.

ART. 13. — Le chargement et le déchargement des animaux transportés par wagon complet, le chargement et le déchargement des animaux sauvages, des fauves transportés en cages ou caisses, des animaux dangereux sont toujours effectués par l'expéditeur et le destinataire à leurs frais, risques et périls et il n'est rien perçu pour cette double manutention.

ART. 14. — Les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

§ 3. — MAGASINAGE.

ART. 15. — Il est perçu pour le magasinage des marchandises adressées en gare et qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la remise à la poste de la lettre d'avis adressée par l'Administration au destinataire les droits suivants :

1^o Marchandises pesant plus de 200 kilos sous le volume d'un mètre cube : 1 franc par tonne et par jour;

2^o Marchandises pesant moins de 200 kilos par mètre cube : 1 franc par mètre cube et par jour.

Le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 25.

ART. 16. — Les mêmes droits de magasinage seront perçus au départ et dès l'expiration des 24 heures qui suivront la remise en gare pour les marchandises que l'Administration consentirait, sur la demande de l'expéditeur, à conserver sur ses quais ou dans ses magasins, au delà de ce délai l'Administration du Chemin de fer n'étant d'ailleurs tenue d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

ART. 17. — Il est perçu pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les 48 heures de la mise à la poste de la lettre d'avis adressée par l'Administration au destinataire, un droit de magasinage calculé conformément aux dispositions de l'article 15.

ART. 18. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

§ 4. — STATIONNEMENT DES WAGONS COMPLETS.

ART. 19. — Pour les marchandises transportées par expéditions de 5 tonnes et au-dessus, dont la manutention est faite par l'expéditeur et le destinataire, les droits de stationnement des wagons sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Au départ :

ART. 20. — Les wagons devront être complètement chargés dans les 24 heures qui suivront leur mise à la disposition des expéditeurs ; passé ce délai, il sera perçu un droit de stationnement de 10 francs par wagon entamé ou non entamé et par jour de retard, quelle que soit la contenance des wagons.

2^o A l'arrivée :

ART. 21. — Les wagons devront être complètement déchargés dans les 48 heures qui suivront la lettre d'avis adressée par l'Administration au destinataire ; passé ce délai, l'Administration pourra percevoir un droit de stationnement de 10 francs par wagon et par jour, quelle que soit la contenance du wagon.

ART. 22. — Dans tous les cas, il ne sera pas tenu compte des dimanches et jours fériés pour les délais de chargement et de déchargement des wagons.

CHAPITRE III

FRAIS ACCESSOIRES COMMUNS AUX TRANSPORTS A GRANDE VITESSE ET A PETITE VITESSE

§ 1^{er}. — PESAGE.

ART. 23. — Il est perçu pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage spécial en dehors de celui que l'Administration doit faire à ses frais au départ, pour la taxe :

Un droit de 0 fr. 10 par fraction indivisible de 100 kilos.

Lorsque le pesage a lieu par wagon contenant une expédition dont la manutention est faite par l'expéditeur, passé à la bascule, ce droit est de 0 fr. 30 par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 50 par wagon.

Toutefois, les droits ci-dessus ne seront pas perçus si le pesage supplémentaire constate une erreur d'au moins 5 % du poids total commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

§ 2. — DIFFÉRENCE DE POIDS A L'ARRIVÉE.

ART. 24. — Les réclamations relatives aux différences de poids à l'arrivée ne seront examinées que si elles dépassent 5 % du poids total, à moins qu'il y ait trace évidente de soustraction.

Les différences de poids provenant de la dessiccation en cours de transport ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

§ 3. — COMPTAGE.

ART. 25. — Lorsque sur la demande de l'expéditeur il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de vingt pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à dix, il est perçu une taxe de 0 fr. 15 pour chaque groupe ou fraction de groupe de vingt pièces, avec minimum de 1 franc et maximum de 3 francs par wagon, quand il s'agit d'un wagon complet ou de marchandises dont la manutention est faite par l'expéditeur ou le destinataire.

ART. 26. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distincts mentionnés sur la déclaration d'expédition.

Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expédition.

ART. 27. — Toutefois, le comptage et l'indication des pièces composant une expédition ne sont pas obligatoires :

- a) Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, donnelles, briques, tuiles, etc. ;
- b) Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

§ 4. — DÉSINFECTION DES WAGONS.

ART. 28. — L'Administration du Chemin de fer percevra, à titre de frais de désinfection des wagons ayant servi à transporter des animaux, les taxes ci-après :

	Par tête
1 ^{re} catégorie : bœufs, vaches, chevaux, taureaux, mulets.....	0 fr. 40
2 ^e — ânes, poulains, génisses, autruches.....	0 20
3 ^e — moutons, brebis, agneaux, veaux, porcs.....	0 15

Toutefois, pour les transports effectués par wagon complet, la taxe sera : 2 francs par wagon à deux essieux et 4 francs par wagon à quatre essieux, quel que soit le nombre d'animaux contenus dans ces wagons.

Ces frais sont exigibles quelle que soit la distance parcourue.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.
Pour toute distance inférieure à 5 kilomètres, la perception est faite pour 5 kilomètres entiers.

ART. 2. — *Fraction de poids.* — Le poids de la tonne est de 1.000 kilos.

Les fractions de poids ne sont comptées, en grande et en petite vitesse, que par centième de tonnes ou 10 kilos; ainsi tout poids compris entre 0 et 10 kilos paie pour 10 kilos, entre 10 et 20 kilos comme 20 kilos, etc.

ART. 3. — *Calcul des taxes.* — Le prix de la tonne s'obtient en multipliant le nombre de kilomètres indiqué au tableau des distances pour chaque gare, par le prix de la tonne kilométrique fixé par chaque tarif et en arrondissant aux cinq centimes supérieurs lorsque le produit atteint deux centimes et demi et aux cinq centimes inférieurs lorsque le produit n'atteint pas deux centimes et demi.

Il en est de même pour la taxation totale d'une expédition ne comprenant que des marchandises taxées au même prix unitaire.

Si l'expédition comprend des marchandises taxées à des prix unitaires différents, l'arrondissement est fait séparément pour chacune des taxes résultant de l'application de chacun des prix unitaires.

ART. 4. — *Matières inflammables ou explosibles, animaux et objets dangereux.* — Les matières inflammables ou explosibles telles que : poudre à feu, dynamite, fulminates, capsules, artifices, allumettes chimiques, phosphore, éther, etc., et les animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales sont exclus des trains de voyageurs.

En conséquence, le tarif de la grande vitesse ne leur est pas applicable.

L'Administration n'accepte le transport en petite vitesse de ces matières, animaux et objets dangereux qu'avec les mesures de précaution prescrites ou à prescrire par l'Administration supérieure de la Colonie.

ART. 5. — *Conditionnement des marchandises.* — L'Administration n'est pas tenue d'accepter non emballées les marchandises que le commerce est dans l'usage d'emballer.

Elle n'est pas tenue non plus d'accepter les marchandises dans un emballage défectueux ni celles qui présentent une trace évidente de détérioration.

Elle n'accepte pas le transport des objets dont les dimensions dépassent celles du matériel ou du gabarit.

Les marchandises susceptibles de se confondre avec d'autres marchandises de même nature ou dont le contact pourrait être nuisibles, telles que les pommes de terre, la houille, le soufre, etc., ne sont acceptées en vrac que par expédition d'au moins 5.000 kilos ou payant pour 5.000 kilos. La manutention (chargement et déchargement) est faite par l'expéditeur et le destinataire.

Les expéditions d'huile de palme en fûts ou en estagnons ne sont admises qu'autant que les fûts seront parfaitement étanches et que les estagnons seront soudés. Ceux-ci seront, en outre, renfermés dans des caisses en bois.

ART. 6. — Toute expédition, sauf pour les bagages, doit être accompagnée d'une déclaration indiquant :

- 1° Le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
- 2° Le nom et l'adresse du destinataire ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'expédition doit être faite (port payé ou port dû) ;
- 4° Le tarif suivant lequel la marchandise doit être expédiée (tarif général ou tarif spécial) ;
- 5° Le nombre, le poids et la nature des colis, ainsi que les marques, numéros et adresses qu'ils portent ;
- 6° La date de la remise (Pour la grande vitesse, la date et l'heure de la remise) ;
- 7° La signature de l'expéditeur.

ART. 7. — *Fausse déclaration.* — Si l'Administration a des motifs de présumer la fraude dans des déclarations faites sur la nature de la marchandise, elle peut, soit au départ, soit à l'arrivée, exiger l'ouverture des colis. Procès-verbal est dressé de cette opération.

Toute fraude constatée dans la déclaration d'expédition donne lieu à l'application de la triple taxe sur toute l'expédition.

ART. 8. — *Payements.* — Les expéditions sont effectuées à la volonté de l'expéditeur, en port dû ou en port payé; néanmoins, les articles sujets à détérioration ou dont la valeur ne répond pas du montant du transport ne sont admis qu'en port payé.

ART. 9. — *Récépissé.* — Toute expédition sera constatée par la remise à l'expéditeur d'un récépissé extrait d'un registre à souche comportant la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le prix total du transport et, pour les expéditions P. V., le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

ART. 10. — *Fourniture de wagons G. V.* — Les expéditeurs de voitures et animaux sont tenus de prévenir le chef de la gare de départ 48 heures au moins à l'avance, en lui faisant connaître la destination, le nombre et la nature des voitures ou des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens ou aux animaux en cages ou en paniers dénommés à l'article 24 du titre premier;

2° *Fourniture des wagons P. V.* — Les expéditeurs sont tenus de faire connaître par écrit à la gare de départ le nombre de wagons qui leur sont nécessaires pour l'expédition des marchandises, voitures ou animaux, dont ils doivent ou peuvent effectuer le chargement; ils indiquent en même temps, la nature et le poids approximatif de ces objets ainsi que la gare destinataire et spécifient si l'expédition doit être faite aux conditions des tarifs généraux ou des tarifs spéciaux.

Les expéditeurs peuvent formuler par une seule et même lettre les demandes de wagons pour des jours différents.

Les demandes sont enregistrées à mesure qu'elles parviennent sur un registre spécial déposé dans les gares.

L'Administration doit, dans les quatre jours qui suivent la réception de la demande, informer l'expéditeur des jour et heure où les wagons seront mis à sa disposition, s'il s'agit d'une demande de fourniture unique, ou de ceux auxquels la première livraison sera faite s'il s'agit d'une demande de wagons pour des jours différents.

Dans ce second cas, la même information est donnée pour chacune des livraisons ultérieures, par un avis qui devra être expédié de façon à parvenir à l'expéditeur la veille au plus tard de la date indiquée par le Chemin de fer pour la livraison correspondante.

Si les wagons sont livrés dans le délai de quatre jours, la garde et la conservation des marchandises, dont le chargement doit être fait par l'expéditeur, incombent exclusivement à celui-ci jusqu'au moment où, le wagon étant remis à l'Administration complètement chargé, le récépissé des marchandises est délivré à l'expéditeur.

Les délais de transport courent du jour de la délivrance de ce récépissé.

ART. 11. — a) *Chargement des wagons par les expéditeurs.* — L'expéditeur qui, aux termes des tarifs, bénéficie d'une réduction pour les transports par expédition de 5 tonnes et au-dessus ou par wagon de 12 tonnes, a la faculté d'utiliser la capacité entière du wagon, à la condition de ne pas dépasser la charge maxima que ce wagon peut porter, ni les dimensions du gabarit.

b) *Charges incomplètes.* — Tout envoi dont le poids est inférieur au minimum, soit par expédition, soit par chargement de wagon exigé par le tarif, est taxé suivant qu'il y a avantage pour l'expéditeur, soit au prix et pour le minimum de poids de ce tarif, soit d'après les tarifs généraux.

c) *Excédent de poids.* — Pour les tarifs applicables avec un minimum de poids par expédition, une expédition dont le poids est supérieur à ce minimum est entièrement taxée au prix de ce tarif quand bien même elle ne pourrait être chargée dans un seul wagon.

d) *Minimum de poids.* — Le minimum de poids par expédition peut être constitué par des marchandises désignées dans les mêmes tarifs, pourvu que ces marchandises soient expédiées par un même expéditeur à un même destinataire et qu'elles ne puissent se nuire ou s'avarier par le contact.

Sous les mêmes conditions, le minimum de poids peut également être constitué par des marchandises désignées avec des barèmes ou des prix différents en payant comme si le poids total était exclusivement constitué par la marchandises taxée au prix le plus élevé.

ART. 12. — *Délais de transport (Grande vitesse).* — Les marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train régulier de voyageurs correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement six heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant.

Les expéditions sont mises à la disposition des destinataires à la gare trois heures après l'arrivée. Pour les animaux et les denrées, ces délais sont réduits à trois heures pour la gare de départ et deux heures pour la gare d'arrivée.

Dans le cas où la durée de ce délai dépasse l'heure de fermeture de la gare, définie aux articles 14 et 15 ci-après, la livraison est remise d'office au lendemain, sauf pour les marchandises périssables, les animaux et les denrées dont la livraison devra être effectuée aussitôt après l'arrivée du train et la reconnaissance préalable de ces expéditions.

ART. 13. — *Délais de transport (Petite vitesse).* — Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse sont expédiés, transportés et livrés en gare dans les délais ci-après :

Les animaux à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise. La durée du trajet est calculée à raison de 24 heures par 200 kilomètres.

Le délai pour les autres transports à petite vitesse sera calculé à raison de 4 jours par fraction indivisible de 100 kilomètres, non compris le jour de la remise ni celui de la livraison.

Les expéditions seront mises à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra le jour de leur arrivée effective en gare.

ART. 14. — *Heures d'ouverture et de fermeture des gares.* — 1^o G. V. Les gares seront ouvertes pour la réception et la livraison des marchandises à grande vitesse, de 6 heures à 11 heures du matin et de 3 heures à 6 heures du soir ;

2^o P. V. Les gares seront ouvertes à la réception et la livraison des marchandises à petite vitesse, de 7 heures à 11 heures du matin et de 2 heures à 5 heures du soir.

ART. 15. — Par exception, les dimanches et jours fériés, les gares de grande et de petite vitesse resteront fermées et les livraisons restant à faire à la fin de la journée de la veille seront remises au jour suivant.

Dans ce dernier cas, les délais fixés pour la livraison des wagons aux expéditeurs et la perception des droits de magasinage et de stationnement seront augmentés de tout le temps pendant lequel la gare restera fermée.

ART. 16. — En dehors des heures indiquées ci-dessus pour la grande vitesse, les gares sont, pour les voyageurs, ouvertes au plus tard une demi-heure avant le départ ou un quart d'heure avant l'arrivée de tout train de voyageurs, et fermées au plus tôt un quart d'heure après le départ ou une heure après l'arrivée de tout train de voyageurs.

ART. 17. — *Application des tarifs spéciaux.* — Les tarifs spéciaux ne seront appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande sur la déclaration d'expédition.

Cette demande peut être formulée par l'indication du numéro du tarif ou par l'une des mentions : *tarif réduit* ou *tarif le plus réduit*.

ART. 18. — Pour les transports en grande et en petite vitesse, la responsabilité du Chemin de fer cesse 48 heures après la mise à la poste de la lettre d'avis au destinataire.

CLASSIFICATION GÉNÉRALE DES MARCHANDISES EN PETITE VITESSE
par lettre alphabétique

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
A			Ammoniaque.....	2	
Abat-jour (en carton, papier ou verre) ..	2		Ambre	2	
Absinthe.....	1 A		Amorces de toute nature (3).....	1 A	
Acajou en feuilles pour placage.....	3		Ampoules électriques en verre (1).....	2	
Acajou en billes ou en planches.....	4		Anchois à l'huile.....	2	
Accumulateurs à gaz.....	3		Anchois salés.....	3	
Accumulateur d'électricité (chargé ou non).....	3		Ancre.....	3	
Acétates (cuivre, fer, plomb).....	2		Aniline.....	2	
Acétylène (3).....	1 A		Animaux sauvages.....	A. 11	
Acides énergiques (3).....	1 A		Anis (graine d').....	2	
Acide acétique.....	2		Anis (liqueur d').....	1 A	
Acide oxalique.....	2		Anisette.....	1 A	
Acide stéarique.....	2		Anspects.....	3	
Acide sulfurique (3).....	1 A		Anthracites.....	4	
Aciers en barres ou en feuilles.....	4	1	Antimoine (métal).....	3	
Aciers ouvrés.....	3		Antimoine (peinture).....	2	
Acier à ressorts.....	3		Antiseptiques (produits chimiques ou pharmaceutiques).....	2	
Affûts.....	3		Apéritifs (à base d'alcool).....	1 A	
Agendas.....	2		Apéritifs à base de vin.....	2	
Agrafes (mercerie).....	2		Appareils à gaz.....	3	
Agrafes pour bouteilles (crampons).....	3		Appareils de chauffage.....	3	
Agrès pour arrimage.....	3		Appareils de distillation.....	3	
Aiguilles (à coudre ou à tricoter).....	2		Appâts pour la pêche.....	2	
Ail.....	3		Apprêts pour étoffes.....	2	
Alambics (1).....	3		Arachides.....	4	2
Alcali volatil.....	2		Arbres en acier ou en fer (2).....	3	
Alcools de traite.....	1 A		Arbres et arbustes vivants (1).....	4	
Alcools à brûler ou dénaturés.....	2	5	Arbustes artificiels (1).....	2	
Alcools de pharmacie.....	2		Ardoise à écrire.....	2	
Alcool de menthe.....	1 A		Ardoise pour toiture.....	4	
Alcools non dénommés.....	1 A		Argiles.....	4	1
Alfa (1).....	4		Armes (de guerre, de chasse, de traite).....	2	
Algues marines (1).....	4		Arrosoirs.....	3	
Allumettes chimiques de sûreté (1).....	2		Arsenic blanc.....	2	
Allumettes soufrées (1).....	2		Arsenic jaune.....	2	
Aloès brut (fibre de végétaux non dénommés).....	4		Articles de fumeurs.....	2	
Aloès filé (fils non dénommés).....	2		Articles de ménage en métal.....	3	
Aluminium (1).....	3		Articles de Paris (1).....	2	
Alun.....	2		Articles de pêche et de chasse (1).....	2	
Alvéoles ou rayons d'abeille.....	2		Artifices (1).....	1 A	
Amadou (1).....	2		Asphalte.....	4	1
Amandes de palme.....	4	2	Auges.....	3	
Amandes fraîches.....	2		Automobiles.....	2	
Amandes sèches.....	2		Avoine.....	4	
Amers à base d'alcool.....	1 A		Axes (en acier ou en fer) (2).....	3	
Amers à base de vin.....	2		B		
Ameublement (1).....	2		Bâches en cuir ou en toile usagée.....	2	
Amiante artificiel ou manufacturé (1).....	2		Bacs en bois.....	3	
Amidon.....	2				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 %, en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Bacs en tôle.....	3		Bismuth (métal).....	3	
Bacs en verre.....	3		Bisulfites.....	2	
Baguettes en bois pour encadrement...	2		Bitter.....	1 A	
Baignoires (1).....	3		Bitume.....	4	1
Balais (crin, jone, bruyère, sorgho)...	3		Blanc de colle (couleurs).....	3	
Balances.....	3		Blanc d'Espagne.....	4	
Balcons.....	3		Blanc de céruse.....	2	
Baleine brute.....	2		Blanc de zinc.....	2	
Baleine ouvrée (mercerie).....	2		Blé.....	4	
Balles de plomb.....	2		Bleu d'azur en boules.....	2	
Balustrades.....	3		Bleu de Prusse d'outremer, etc. (cou- leurs).....	2	
Bambous (2).....	4	2	Bobines ou fuseaux.....	2	
Bancs (en bois ou en fer) (1).....	3		Bocaux (1).....	3	
Bandages de roues.....	3		Bois à brûler.....	4	2
Baquets en bois (1).....	3		Bois bruts du pays (2).....	4	2
Baquets en tôle (1).....	3		Bois bruts exotiques (2).....	4	1
Barils en bois (1).....	3		Bois de teinture.....	3	
Barreaux de grilles (acier, fer, fonte)...	3		Bois ouvrés (2).....	3	
Barres à mines.....	3		Boissellerie.....	3	
Barrières en fer.....	3		Boissons non dénommées.....	2	
Barriques en bois (1).....	3	7	Boîtes à conserves en fer blanc (1)...	3	
Basanes.....	2		Boîtes à graisse.....	3	
Bascules.....	3		Boîtes en carton.....	2	
Bassins en ciment.....	3		Bonbonnes (1).....	3	
Bassins en tôle (1).....	3		Bonbonnes vides en retour.....	2	7
Bâtis de machines (en fonte, acier)...	3		Bonbons.....	2	
Bâtis de meules à aiguiser.....	3		Bondes.....	3	
Bâtons de chaises.....	3		Bonneterie.....	1 B	
Bâtons en bois (manches).....	3		Bonnets de fez et de velours.....	1 B	
Battoirs en bois.....	3		Borates (chaux, soudes, etc.).....	2	
Batterie de cuisine.....	3		Bordures de trottoirs.....	4	
Batteuses.....	3		Bornes en fonte.....	3	
Baudruches.....	2		Bornes en pierre.....	3	
Bêches.....	3		Bornes-fontaines en fonte.....	3	
Becs de lampe.....	2		Boubous.....	1 B	
Benzine (3).....	1 A		Bouches d'incendie.....	3	
Bestiaux..... Ch. II, Tit. II.....	A. 12	6	Bouchons en bois.....	3	
Betteraves.....	4		Bouchons en liège (1).....	3	
Beurre de cacao.....	2		Bouclerie métal (mercerie).....	2	
Beurre de karité.....	4		Boucles en fer (hourellerie).....	2	
Beurre frais.....	2		Bouées (1).....	3	
Beurre salé.....	2		Bougies.....	2	
Bicarbonaté (potasse, soude).....	2		Bouillottes.....	3	
Bicyclettes (1).....	3		Boules de lampes (1).....	2	
Bidons (1).....	3		Boulets.....	3	
Bielles.....	3		Boulons d'éclisses.....	3	
Bière en fûts.....	4		Boulons en acier ou en fer.....	3	
Bière en bouteilles.....	2		Bourrellerie.....	2	
Billards.....	2		Bourres de fusil.....	2	
Billes à jouer.....	3		Bouteilles vides (1).....	4	
Billes en acier.....	3		Bouteilles vides en retour.....	2	7
Billes en ivoire.....	1 B		Boutons.....	2	
Billon (monnaie de).....	2		Brai.....	4	
Bimbeloterie (1).....	2		Brancards.....	3	
Binettes (instruments agricoles).....	3		Brillants (encaustique).....	2	
Biscuits de traite.....	3		Briques.....	4	1
Biscuits pâtisserie.....	2				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Briques à polir.....	2		Carbures de calcium (3)	1 A	
Briquettes (agglomérées de houille) ...	4		Cardes (outils)	3	
Broderies.....	1 B		Carnets.....	2	
Bronze brut.....	3		Carreaux en terre cuite.....	4	
Bronze ouvré.....	2		Carreaux de ciment	4	
Brosserie.....	2		Carreaux de faïence	3	
Brouettes (1).....	3		Cartes à jouer, de visite, etc.	2	
Brûloirs à café (1).....	3		Carrosserie (1).....	3	
Buanderies (1).....	3		Cartonnages (1).....	2	
Buses (mercerie).....	2		Cartouches chargées ou vides (3).....	1 A	
Buses en fer ou en ciment (1).....	4		Casquettes ou casques.....	2	
Byrrh.....	2		Cassis (liqueur)	1 A	
C			Cassonade	2	
Cabas (vannerie) (1)	3		Ceintures en cuir.....	2	
Câbles métalliques	3		Ceintures en tissus.....	1 B	
Cabrouets (1)	3		Celluloïd	2	
Cacao en poudre ou solide	2		Cendres (engrais)	4	3
Cachou	2		Cercles en acier	3	
Cadenas	3		Cercles en bois	3	
Cadres	2		Céréales.....	4	
Café (vert ou grillé).....	2		Céruse	2	
Cages (1)	3		Chaines en fer ou en acier.....	3	
Cahiers.....	2		Chaises en bois (1)	2	
Cailloux.....	4	1	Chaises montées en fer (1).....	2	
Caisses de voitures.....	3		Châles (tissus).....	1 B	
Caisses vides (1)	4		Chalets démontés.....	3	
Caisses vides en retour	»	7	Chalits en fer.....	3	
Calebasses (1).....	4		Champagne (vin de).....	2	
Calendriers.....	2		Champignons	2	
Cales en acier	3		Chandelles.....	2	
Cales en bois	3		Chanvre (brut)	4	
Calicot	1 B		Chapellerie (1).....	2	
Calomel	2		Charbons de bois.....	4	
Calorifères.....	3		Charbons de terre	4	
Camions en tôle pour peintre (1)	3		Charenterie	3	
Camions (voitures)	4		Chardons.....	4	
Camphre	2		Chariots (1).....	3	
Candélabres	2		Charnières en fer.....	3	
Canevas	1 B		Charpentes en acier, fer ou bois (2) ...	3	
Caniveaux en pierre ou ciment	4		Charpie	2	
Cannelle.....	2		Charrettes démontées (1).....	3	
Cannes à main ou à pêche	2		Charrues.....	4	
Canons.....	3		Chartreuse (liqueur).....	1 A	
Canots (1) (2).....	3		Chassis en bois.....	3	
Cantharides.....	2		Chassis métalliques.....	3	
Caoutchouc brut	»	4	Châtaignes.....	3	
Caoutchouc ouvré	1 B		Chaudières (1).....	3	
Câpres	2		Chaudronnerie (1).....	3	
Capsules pour armes à feu (3).....	1 A		Chaussures	2	
Capsules pour bouteilles	3		Chaux.....	4	1
Caractères d'imprimerie.....	2		Chéchias	1 B	
Caramel	2		Cheminées en fonte.....	3	
Carbonates	2		Chemises	1 B	
Carboniléum	3		Chéneaux.....	3	
			Chenets.....	2	
			Chevilles en bois.....	4	
			Chèvres (appareils de levage) (2).....	3	

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Chevrons bruts.....	4	1	Corbeilles (1).....	3	
Chiffons vieux.....	4		Cordages et cordes.....	3	
Chlorates (potasse, soude, etc.).....	12		Cordelettes.....	3	
Chlore.....	2		Cordonnerie.....	2	
Chlorures (calcium, potassium).....	12		Cordonnets.....	2	
Chocolat.....	2		Cornes de bétail.....	4	
Choucroute.....	12		Cornichons.....	2	
Chromolithographies.....	2		Cornières en acier ou en fer.....	3	
Cidre en bouteilles.....	2		Cornues en fonte, fer, acier.....	3	
Cidre en fûts.....	3		Cornues en verre (1).....	3	
Cièges.....	2		Corozzo.....	4	
Cigares.....	12		Coton brut (1).....	4	2
Cigarettes.....	2		Coton cardé.....	2	
Ciment.....	4	1	Coton (graine de).....	4	
Cirage.....	2		Cotonnades.....	1 B	
Cire.....	12		Couffins (vannerie) (1).....	3	
Ciseaux.....	3		Couleurs diverses en poudre ou pré-		
Citernes (en fer, grès ou ciment) (1)...	3		parées.....	3	
Citrates.....	2		Couronnes mortuaires (1).....	2	
Citrons.....	4	2	Courroies de transmission.....	3	
Citrouille.....	4	12	Couscous.....	4	
Civière.....	3		Coussinets.....	3	
Claies en acier ou en fer.....	3		Coutellerie.....	3	
Claies en bois.....	3		Coutils.....	1 B	
Clefs.....	3		Couvertures.....	1 B	
Cloches.....	3		Couveuses artificielles (1).....	3	
Clôtures en bois.....	3		Couvre-pieds.....	1 B	
Clous.....	4		Craie.....	3	
Coaltar.....	4		Crampons en fer.....	3	
Cobalt.....	2		Crapaudines en acier, fonte.....	3	
Coco (boisson).....	3		Crayons.....	2	
Cocons.....	2		Crémaillères.....	3	
Coffres en bois ou en fer (1).....	3		Crémones.....	3	
Coffres-forts (1).....	3		Crépins.....	2	
Cognacs.....	1 A		Creusets en acier, fonte.....	3	
Coins en bois.....	3		Cribles.....	3	
Coke.....	4		Crics.....	3	
Colles de toute nature.....	2		Crin animal brut.....	4	
Collodion.....	2		Crin végétal.....	4	
Colonnes en fonte.....	3		Cristaux de soude.....	4	
Colza.....	4		Crochets en fer.....	3	
Compteurs à eau, à gaz (1).....	3		Crochets et crochettes en métal (mer-		
Concombres.....	4		cerie).....	2	
Confections.....	1 B		Croisées (fenêtres).....	3	
Confetti en papier, en plâtre.....	2		Croix en fonte ou en pierre.....	3	
Confiserie.....	2		Cruchons (1).....	3	
Confitures.....	2		Cubèbe.....	2	
Conserves.....	2		Cube en marbre ou en pierre.....	3	
Consoles en acier ou en fer.....	3		Cuir bruts.....	4	2
Contrefort pour chaussures.....	2		Cuir tannés.....	3	
Contrepoids.....	3		Cuisinières en acier, fonte.....	3	
Copahu.....	2		Cuivre brut.....	3	
Copeaux de bois ou de fer.....	4		Cuivre ouvré (menus objets, bimbelo-		
Coques de fruits et légumes.....	4		terie).....	2	
Coquillages.....	4		Cuves en bois (1).....	3	
Coquilles en fonte.....	3		Cuves métalliques (1).....	3	
Corail.....	2		Cuvettes en fer émaillé ou faïence (1)...	3	

- (1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
 (2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
 (3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Cuvettes en porcelaine (1).....	2		Emballages en bois (1).....	4	
Cylindres métalliques (1).....	3		Emballages en tissus.....	4	
			Emballages vides en retour.....	»	7
D			Emeri en poudre.....	3	
Dalles de toute nature.....	4		Encaustiques.....	2	
Dames-jeannes (verrerie commune) (1).....	3		Encens.....	2	
Dattes communes en vrac ou en sacs.....	4		Enclumes.....	3	
Dattes (confiserie).....	2		Encres.....	2	
Denrées coloniales.....	2		Enduits caustiques.....	3	
Dentelles.....	1 B		Engrais.....	4	3
Dents d'animaux.....	1 B		Engrenages.....	3	
Dents d'éléphants.....	1 B		Enveloppes en paille (paillon).....	3	
Devantures en acier ou en fonte.....	3		Epicerie.....	2	
Dextrine pour colle.....	3		Epingles.....	2	
Diablos (brouettes) (1).....	3		Eponges (1).....	2	
Distributeurs automatiques.....	3		Escaliers en bois ou en fer.....	3	
Douilles en cuivre ou en carton amor- cées (3).....	1 A		Escarbilles.....	4	
Douilles en cuivre ou en carton non amorcées.....	2		Espadrilles.....	2	
Douves.....	3		Esprit de sel (3).....	1 A	
Dragées.....	2		Esprit de vin ou de bois (pour brûler).....	2	5
Drains en caoutchouc.....	2		Essences de toute nature (3).....	1 A	
Drapeaux.....	2		Essieux.....	3	
Draperies.....	1 B		Estagnons vides (1).....	4	
Draps.....	1 B		Estagnons en retour.....	»	7
Droguerie.....	2		Etain brut.....	3	
Duvet (1).....	2		Etain ouvré.....	2	
Dynamite (3).....	1 A		Ether (3).....	1 A	
			Étiquettes en papier.....	2	
E			Etoffes.....	1 B	
Eau d'arquebuse (liqueur).....	1 A		Etopes (déchets).....	4	
Eau de cologne.....	2		Etopes pour filatures ou gondronnées.....	3	
Eau de fleur d'oranger.....	2		Etriers.....	3	
Eau de javelle.....	3		Etrilles.....	3	
Eau de mélisse.....	1 A		Etuais en cuir pour armes de guerre.....	3	
Eau-de-vie.....	1 A		Etuais en papier pour cigarettes.....	2	
Eau de mer.....	4		Etuves (1).....	3	
Eau distillée.....	4		Eventails.....	2	
Eaux minérales.....	3		Eviens en pierre ou en fonte.....	3	
Eau oxygénée.....	2		Explosifs de toutes sortes (3).....	1 A	
Eaux gazeuses.....	3		Extraits de viande, de végétaux, etc..	2	
Ebénisterie.....	2				
Ecailles (brutes et ouvrées).....	2		F		
Echalas en bois.....	3		Fagots.....	4	2
Echalas en fer.....	3		Faïences.....	3	
Echelles (2).....	3		Farine de blé, de froment, de maïs....	4	
Eclisses.....	3		Farine de manioc (amidon).....	4	
Ecorces.....	4		Farines alimentaires.....	»	
Ecrous.....	3		Faucilles.....	3	
Egouttoirs en bois ou en fer.....	3		Fauves.....	A. 11	
Elastiques.....	2		Faux.....	3	
Email.....	2		Fécules.....	3	
			Fécules indigènes.....	4	
			Fer battu.....	3	
			Fer blanc.....	3	
			Ferblanterie (1).....	3	

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).

(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).

(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Fer brut.....	4	1	Fumier.....	4	3
Fer laminé en barre, en botte ou en couronne (2).....	4	1	Fusain.....	2	
Fermetures métalliques.....	3		Fuseaux.....	3	
Fermeoirs.....	3		Fusées (3).....	1 A	
Fer ouvré.....	3		Fûts vides (1).....	4	
Ferrailles.....	4		Fûts vides en retour.....	»	7
Fers à cheval.....	3				
Fers à repasser.....	3		G		
Fers à T, à U ou à I bruts (2).....	4	1	Gadoues (engrais).....	4	7
Ferronnerie.....	3		Galets (cailloux).....	4	1
Ferrures.....	3		Galoches.....	3	
Feuilles de vignes en fûts.....	3		Ganterie.....	2	
Feutres (1).....	3		Garance (teinture).....	2	
Feux de bengale (3).....	1 A		Gargouilles en acier ou en fer.....	3	
Fèves fraîches ou sèches.....	4		Gargouillettes.....	4	
Fibres de bambou.....	4		Gélatine.....	2	
Fibres de bois pour emballages.....	4		Genièvre (liqueur).....	1 A	
Fibres de raphia.....	4		Gentiane (racines).....	2	
Fibres végétales.....	4		Gibier.....	3	
Ficelles.....	3		Gin.....	1 A	
Figues fraîches ou sèches.....	2		Gingembre (racines).....	2	
Filasses.....	3		Girofle.....	2	
Fil (mercerie).....	2		Glaces (avec ou sans tain) (1).....	2	
Fil d'acier, de cuivre, de laiton.....	2		Glands en poudre ou torréfiés.....	2	
Filins (corderie).....	2		Glucose.....	2	
Filtres en grès ou en terre (1).....	3		Gluten.....	3	
Filtres métalliques à café (1).....	3		Glycérine.....	2	
Fioles vides (1).....	4	7	Gobeletterie en verre (1).....	2	
Flacons (1).....	4	7	Gomme à effacer.....	2	
Flambeaux.....	2		Gomme arabique.....	4	
Flanelle.....	1 B		Gomme copal.....	1 B	
Fleurs artificielles (1).....	2		Gonds.....	3	
Fleurs sèches.....	2		Goudron.....	4	
Foin.....	4		Gouttières métalliques.....	3	
Fonds de barriques en bois.....	4		Gradins en acier ou en fer (meubles).....	3	
Fonio.....	4	2	Graines fourragères.....	4	
Fontaines en métal.....	3		Graines oléagineuses.....	4	2
Fontaines en porcelaine.....	2		Graines potagères.....	4	
Fonte brute.....	4		Graisses.....	3	
Fonte ouvree ou émaillée.....	3		Graisseries en métal.....	3	
Forges portatives.....	3		Granit brut.....	4	
Formes en bois.....	3		Granit façonné.....	3	
Foudres (1).....	3		Graphite.....	3	
Fourches.....	3		Grattoirs.....	2	
Fourneaux.....	3		Gravats.....	4	
Fournitures de bureau.....	2		Graviers.....	4	
Fourrages.....	4		Grelots.....	3	
Fourrures.....	1		Grenades (explosifs) (3).....	1 A	
Friperie (vieux effets).....	1 B		Grenades (extincteurs) (produits chimiques).....	2	
Fromages.....	2		Grenades (fruits).....	4	2
Froment.....	4		Grenaille.....	3	
Fruits à l'eau-de-vie.....	1 A		Grillages.....	3	
Fruits confits au sucre.....	2		Grilles en fer, fonte ou acier.....	3	
Fruits frais du pays.....	4	2	Gruau.....	4	
Fulmi-coton (3).....	1 A				
Fulminates (3).....	1 A				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).

(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).

(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 %, en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Grues (appareils de levage) (2).....	3	3	Jalousies métalliques.....	3	1 B
Guano (engrais).....	4		Jambons.....	2	
Guignolet (liqueur).....	1 A		Jantes en acier ou en bois.....	3	
Guinées.....	1 B		Jarres (poterie commune).....	4	
Guipures.....	1 B		Jerseys (vêtements).....	1 B	
Gutta-percha brute ou ouvrée.....	2		Jeux divers.....	2	
H			Jones bruts.....	4	
Hamacs (1).....	2	7	Jouets.....	2	
Haquets.....	3		Jujubes.....	2	
Harasses démontées.....	4		Jute (matière textile).....	4	
Harengs fumés.....	4		K		
Harengs séchés.....	4		Kaolin.....	4	2
Haricots frais ou secs.....	3		Karité (noix).....	4	
Henné (teinture).....	3		Karité (beurre).....	4	
Herboristerie.....	3		Kirsch.....	1 A	
Herses en fer ou en bois.....	4		Kinda (condiment indigène).....	4	
Horlogerie.....	2		Kolas.....	2	
Houblon.....	4		L		
Houille.....	4		Lainages.....	1 B	
Huile comestible.....	2		Laine brute (1).....	4	
Huile d'amandes.....	2		Laine cardée.....	3	
Huile d'arachides.....	2		Laine filée.....	2	
Huile de foie de morue.....	2		Lait caillé.....	4	
Huile de lin.....	3		Lait concentré.....	2	
Huile de palme.....	4		Lait conservé.....	2	
Huile de ricin.....	2		Lait stérilisé.....	2	
Huile d'olive.....	2		Laiton brut.....	3	
Huiles pour graissages.....	4		Laiton ouvré.....	3	
Huitres.....	3		Lambourdes (2).....	4	
Hydromel.....	3		Lambris.....	3	
Hypochlorites (chaux, soude, etc.).....	3		Lames de sabre.....	3	
Hyposulfites (chaux, soude, etc.).....	2		Lames de scies.....	3	
I			Lames en bois pour parquet (2).....	3	
Ignames (fruit, tubercule).....	4		Lampes.....	3	
Ignames (pâtes).....	4		Lampions.....	2	
Imagerie.....	2		Lampisterie.....	3	
Images.....	2		Langues de bœuf fumées.....	2	
Imprimés.....	3		Lanternes.....	3	
Indiennes (tissu).....	1 B		Lanternes vénitiennes.....	2	
Indigo.....	2		Lard frais.....	2	
Instruments agricoles.....	3		Lard fumé ou salé (en barils ou barriques).....	4	
Instruments de chirurgie.....	2		Lattes en bois brutes (2).....	4	
Instruments de musique.....	2		Lattes en fer (2).....	4	
Instruments de précision.....	2		Laurier (feuille de).....	2	
Iris (droguerie).....	2		Lavabos en fer.....	3	
Irrigateurs.....	3		Lazagnes (pâtes).....	3	
Isolateurs en porcelaine.....	3		Légumes en conserve.....	2	
Issues de grains.....	4		Légumes frais.....	4	
Ivoire.....	1 B		Légumes secs.....	4	
J			Lentilles (légumes).....	4	
Jais (mercerie).....	2				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).

(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).

(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 %, en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Lentilles (verres) (1).....	2		Manchons en fonte.....	3	
Lessives (liquides ou solides).....	3		Mandarines.....	4	
Lessiveuses en tôle (1).....	3		Mandrins en bois ou en métal (2).....	3	
Leviers.....	3		Manganèse (métal).....	3	
Levure.....	3		Manioc (amidon).....	4	
Lichen.....	2		Manioc (racine).....	4	2
Lie (de vin, de bière).....	4		Manomètres.....	2	
Liège (aggloméré).....	4		Maquereaux salés.....	4	
Liège brut (1).....	4		Marbre en bloc.....	4	
Liège ouvré.....	3		Marbre ouvré.....	2	
Liens en cordes ou tissus.....	2		Marches d'escaliers.....	3	
Limaille de fer, d'acier, etc.....	4		Marcas (alcools).....	1 A	
Limes.....	3		Margarine fraîche.....	2	
Limonades gazeuses.....	3		Margarine salée.....	2	
Limousines (vêtements).....	1 B		Marmelade de fruits.....	2	
Lin cardé.....	3		Marmites en fonte (1).....	3	
Lin filé.....	2		Maroquinerie.....	2	
Lin (graine de).....	2		Marrons.....	3	
Lingerie.....	1 B		Marteaux.....	3	
Linoléum.....	3		Masses en acier ou fer.....	3	
Liqueurs à base d'alcool.....	1 A		Massues en acier en en fer.....	3	
Lisière de drap (chiffons).....	4		Mastic.....	3	
Litharge.....	2		Matelas (1).....	1 B	
Liteau en bois bruts.....	4	1	Matériaux de construction mis en œuvre.....	3	
Literie (matelas, traversin).....	1 B		Matériel Decauville.....	3	
Lits en bois (1).....	2		Matériel de Chemin de fer.....	3	
Lits en cuivre (1).....	2		Matières fécales (vidanges).....	4	3
Lits en fer (1).....	3		Matières inflammables (3).....	1 A	
Livres.....	2		Matières premières de construction.....	4	1
Locomobiles.....	3		Mécaniques.....	3	
Locomotives.....	3		Mèches de coton.....	2	
Luciline.....	2		Mèches (explosifs) (3).....	1 A	
Lunetterie.....	2		Mèches soufrées.....	2	
Luzerne.....	4		Médicaments.....	2	
Lysol (produit chimique).....	2		Mélasses.....	3	
			Mélinite (3).....	1 A	
M			Melons et pastèques.....	4	2
Macaroni.....	3		Mercerie (1).....	2	
Machines agricoles.....	3		Mercurie.....	2	
Machines à coudre.....	3		Mérinos (tissus).....	1 B	
Machines à écrire.....	2		Merrins.....	3	
Machines à vapeur.....	3		Métal antifricition en lingots ou mitraille.....	3	
Machines électriques.....	3		Métal blanc.....	3	
Machines outils.....	3		Métaux non dénommés.....	3	
Madriers (2).....	4	1	Méthylène (esprit de bois).....	3	5
Magnésie.....	2		Métiers (1).....	3	
Maillechort brut ou laminé.....	3		Meubles.....	2	
Maillets en bois.....	3		Meules à aiguiser.....	3	
Maillons de chaînes en acier ou en fer.....	3		Meules en émeri.....	3	
Mais.....	4	2	Mica (en poudre ou en feuille).....	3	
Malles en bois ou en osier (1).....	3		Miel.....	2	
Malles vides en fer (1).....	3		Millet ou mil.....	4	2
Malt.....	3		Mines de plomb.....	3	
Manches en bois.....	4		Minerais de fer.....	4	
Manches métalliques.....	3		Minium.....	3	
			Miroiterie (1).....	2	
			Mitraille de métaux.....	4	

- (1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
 (2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
 (3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Mobilier (1).....	2		Objets d'art (1).....	2	
Modèles et moules.....	3		Objets de collection (1).....	2	
Moellons.....	4	1	Obus chargés (3).....	1 A	
Moleskine.....	2		Obus non chargés.....	3	
Molleton.....	1 B		Ocres.....	3	
Monnaie de billon.....	2		Ceillels métalliques.....	2	
Monnaie de nickel.....	2		Ceufs.....	3	
Monte-charges.....	3		Oignons frais ou secs.....	3	
Montures métalliques.....	3		Oléonaphte (huile minérale).....	4	5
Mort-aux-rats.....	2		Olives fraîches ou en conserves.....	2	
Mortiers à pilonner en fonte ou pierre (1).....	3		Ombrelles (1).....	2	
Morue fraîche ou salée.....	4		Onglons de bétail.....	4	
Moteurs à gaz.....	3		Onyx brut ou ouvré.....	2	
Motocycles.....	3		Opium.....	2	
Mouffles.....	2		Oranges.....	4	2
Moulages en plâtre.....	3		Ordures ménagères (engrais).....	4	7
Moulins à café, à poivre, etc.....	3		Oreillers (1).....	1 B	
Moulures.....	2		Orge.....	4	
Moutarde (graine de).....	2		Ornements en acier ou fer.....	3	
Moutarde préparée.....	2		Ornements en fonte.....	3	
Moutons à battre les pieux (2).....	3		Ornements en terre ou en plâtre.....	3	
Moyeux en acier, bois, fer, fonte.....	3		Os.....	4	
Munitions de chasse sans amorce.....	2		Osiers bruts.....	3	
Munitions de guerre (3).....	1 A		Ouate (1).....	2	
Muscades (denrées).....	2		Outils en acier, fer ou fonte.....	3	
			Outils agricoles.....	3	
			Outils en bois.....	3	
			Oxydes de fer, de plomb, etc.....	3	
N					
Nacre.....	2		P		
Naphtaline.....	2		Paillassons.....		
Naphte (huile de).....	4	5	Paille commune pour fourrage.....	3	
Naphtol.....	2		Paille d'acier.....	4	
Nappes.....	1 B		Paillons pour bouteilles.....	3	
Nattes (1).....	4		Pain d'épices.....	3	
Navets.....	4		Pain de singe.....	2	
Navettes.....	3		Pagnes.....	4	
Néoline (essence minérale).....	2	5	Palans.....	1 B	
Nickel brut.....	3		Paniers en osier (1).....	3	
Nickel ouvré.....	2		Paniers métalliques (1).....	4	
Nitrates et nitrites.....	4	3	Paniers vides en retour.....	3	
Noir animal (engrais).....	4	3	Panneaux en bois (2).....	»	7
Noir de fumée.....	3		Pantalons en toile.....	3	
Noisettes fraîches et sèches.....	3		Pantoufles.....	1 B	
Noix de coco.....	4	2	Papeterie.....	2	
Noix de galle.....	2		Papier à cigarettes.....	2	
Noix de palme.....	4	2	Papier à écrire.....	2	
Noix fraîches et sèches.....	3		Papier buvard.....	2	
Noix vomique.....	2		Papier d'emballage.....	2	
Norias.....	3		Papier d'émeri.....	3	
Nouilles (pâtes).....	3		Papier de verre.....	3	
Noyaux de toute nature.....	4		Papier goudronné.....	3	
			Papier à imprimer.....	2	
			Papiers imprimés.....	3	
			Papiers peints.....	2	
O					
Objets d'ameublement (1).....	2				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Papier vieux	3		Pierres lithographiques.....	2	
Parafine	3		Pierres meulières.....	4	
Parapluies (1).....	2		Pierres ponce.....	3	
Parchemin	12		Pierres tombales.....	3	
Parfumerie	2		Pieux en acier ou en fer	3	
Parquets en bois (2).....	3		Pieux en bois	4	1 et 2
Passementerie.....	1 B		Pilastres en fonte.....	3	
Pastèques.....	4	2	Piles électriques (1).....	3	
Pastilles	2		Piments frais.....	4	2
Patates	4	2	Piments étrangers.....	2	
Patchouli.....	2		Piments indigènes	4	2
Pâte de réglisse.....	2		Pinces en acier ou en fer.....	3	
Pâtes alimentaires.....	3		Pipes de toute nature.....	2	
Pâte à polir.....	2		Piquets en bois.....	3	
Pâtisserie	2		Piquets de tente.....	3	
Paumelles	3		Piquets métalliques.....	3	
Pavés en bois ou en pierres.....	4		Pistaches	4	
Peausseries.....	2		Planches en frise ou en lames pour par-		
Peaux brutes séchées ou salées.....	4	2	quets (2).....	3	
Peaux de fauves.....	3		Planches non ouvrées (2).....	4	1
Peaux tannées, préparées, maroquinées.....	3		Planchettes en bois	3	
Peignes.....	2		Plantes médicinales.....	2	
Peinture	3		Plantes potagères.....	4	
Pelles en bois, en acier ou en fer.....	3		Plantes tinctoriales.....	4	
Pelleterie	2		Plantes pour cultures et jardins.....	4	
Peluche	1 B		Plaques de blindage.....	3	
Pendules	2		Plaques d'égouts.....	3	
Perches brutes pour échafaudages (2).....	4	1	Plaques photographiques.....	2	
Perchlorure de fer	3		Plaques tournantes	3	
Perles en bois ou en verre.....	2		Plateaux en bois pour caisses.....	3	
Permanganate de potasse.....	2		Plateaux en carton ou papier.....	2	
Persiennes en fer ou en bois	3		Plateforme en acier, fer ou fonte.....	3	
Pétards (3).....	1 A		Plâtres.....	4	1
Pétrole.....	2	5	Pliants.....	2	
Phénol.....	2		Plinthes (2).....	3	
Phonographes	2		Plombagine	3	
Phosphates	4	3	Plomb brut.....	4	
Phosphores (3).....	1 A		Plomb de chasse	3	
Photographie (art. de).....	2		Plomb en tuyaux.....	3	
Photophore	3		Plomb ouvré.....	3	
Pianos (1).....	2		Plomb à plomber.....	4	
Picrates (explosifs) (3).....	1 A		Plumeaux.....	2	
Pics	3		Plumes d'oiseaux (1).....	1 B	
Pièces d'affûts	3		Plumes de volailles (1).....	2	
Pièces d'anatomie.....	2		Plumes métalliques	2	
Pièces d'armes.....	2		Poêles en faïence.....	3	
Pièces de charrues.....	3		Poêles en fonte ou tôle.....	3	
Pièces de ponts.....	3		Poids à peser en cuivre.....	2	
Pièces détachées en métal finies.....	3		Poids à peser en fonte.....	3	
Pièces en acier, fer ou fonte brutes.....	4		Poils d'animaux	4	
Pieds en fonte.....	3		Pointes de cornes	4	
Pierres à aiguiser.....	3		Pointes métalliques.....	4	
Pierres à feu	3		Poiré.....	3	
Pierres artificielles en ciment.....	4		Poireaux	4	
Pierres de taille	3	1	Poires sèches.....	3	
Pierres ouvrées	3		Pois cassés et frais.....	3	
Pierres non ouvrées.....	4	1	Pois indigènes	4	

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).

(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).

(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Pois fulminants (3).....	1 A		Quinquina (poudre ou écorce).....	2	
Poisson fumé.....	4				
Poisson salé ou séché.....	4		R		
Poivre.....	2				
Poix.....	3				
Pommes de terre.....	4		Racines à brûler.....	4	2
Pommes cannelle.....	4	2	Racines (droguerie).....	2	
Pommes sèches.....	3		Racines médicinales.....	2	
Pompe à incendie.....	3		Radiateurs (appareils de chauffage)....	3	
Pompe en fonte.....	3		Radis.....	4	2
Porcelaine.....	2		Raiforts.....	4	2
Porte-bouteilles.....	3		Rails.....	3	
Porte-manteaux en fer ou en bois.....	3		Raisiné (confiserie).....	2	
Portes en bois.....	3		Raisins secs.....	2	
Potasses.....	3		Râteaux.....	3	
Potassium.....	2		Ratisseuses.....	3	
Poteaux en acier ou en fer (2).....	3		Raves.....	4	2
Poteaux en bois brut (2).....	3		Réchauds (1).....	3	
Poterie commune.....	4		Récipients métalliques (1).....	3	
Poterie fine (1).....	3		Réfecteurs.....	3	
Poudre à polir.....	3		Regards en acier ou fonte.....	3	
Poudre de bois (sciure).....	4		Registres.....	2	
Poudre de chasse ou de guerre (3)....	1 A		Régisse (bois ou pâte).....	2	
Poudre de mine (3).....	1 A		Régulateurs (horlogerie).....	2	
Poudre insecticide.....	2		Repases (son).....	4	
Poulaillers.....	3		Réservoirs (1).....	3	
Poulains (appareils de manutention)...	3		Résidus métalliques autres que fer, fon-		
Poules en acier ou en fer.....	3		te ou acier.....	3	
Poules en bois.....	3		Résines.....	3	
Poussier de charbon.....	4		Ressorts métalliques (1).....	3	
Poutrelles en acier ou en fer (2).....	4	1	Revolvers.....	2	
Poutrelles en bois (2).....	4	1	Rhubarbe.....	2	
Prélarts usagés.....	2		Rhum.....	1 A	
Préparations chimiques.....	2		Ricin (graine de).....	4	2
Préparations pharmaceutiques.....	2		Rivets.....	3	
Presse à copier.....	2		Riz indigène.....	4	2
Presses lithographiques.....	2		Riz exotique.....	4	
Pressoirs.....	3		Robinetterie.....	3	
Produits alimentaires.....	2		Rocaille.....	4	
Projectiles de guerre chargés (3).....	1 A		Ronces artificielles.....	3	
Projectiles de guerre non chargés.....	3		Roseaux (cannes à pêche).....	2	
Pruneaux.....	2		Rotin.....	3	
Prunes sèches.....	2		Rouennerie.....	1 B	
Prussiates (chaux, potasse, soude)....	2		Roues caoutchoutées.....	2	
Pulsomètres (pièce de machines).....	3		Roues d'engrenage.....	3	
Pupitres en bois ou en fer (1).....	3		Roues en acier ou en fer.....	3	
Pyrites de fer.....	4		Roues en bois ou en métal.....	3	
Pyroxyles (explosifs) (3).....	1 A		Rouleaux en bois ou en fer.....	3	
Q			Roulettes en bois, cuivre ou fer.....	2	
Quartz.....	4		Rubannerie.....	1 B	
Quassia-Amara (droguerie).....	2		Ruches d'abeilles.....	3	
Queues de billard.....	3				
Quina.....	2		S		
Quincaillerie.....	3		Sable.....	4	1
			Sabots d'animaux.....	4	

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
 (2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
 (3) Les matières dangereuses sont taxées 25 %, en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Sabots de voitures.....	3		Silicates.....	3	
Sabots (chaussures).....	3		Silice.....	3	
Sacs en papier.....	3		Siphons en fonte.....	3	
Sacs vides.....	4		Siphons en verre (1).....	3	
Sacs vides en retour.....	»	7	Sirops.....	2	
Sabres.....	2		Sizal (préparation indigène).....	4	
Safran.....	2		Soie brute.....	3	
Saindoux.....	2		Soie manufacturée (fil).....	2	
Sainfoin.....	4		Soieries (tissus).....	1 B	
Salaisons en barils ou barriques.....	4		Soies de porc.....	4	
Salep (féculé exotique).....	2		Solives (2).....	4	1
Salières en bois.....	3		Sommiers élastiques (1).....	2	
Salpêtre.....	2		Son.....	4	
Salsepareille.....	2		Sonnailles (quincaillerie).....	3	
Salsifis.....	4		Sonnettes.....	3	
Sandales.....	2		Sorgho (graines de).....	4	
Sangles en toile ou en cuir.....	2		Sorgho (tiges de).....	4	
Sangsues.....	2		Soudes.....	3	
Sardines à l'huile.....	2		Soudures métalliques.....	3	
Sardines salées ou séchées.....	4		Soufflets.....	3	
Sarments (bois à brûler).....	4		Soufre brut et raffiné.....	2	
Sarrasin.....	4		Soupapes.....	3	
Sarraux.....	1 B		Sourcières.....	3	
Saucisson.....	2		Sparterie.....	1 B	
Saumon fumé.....	4		Spiritueux.....	1 A	
Saumure.....	4		Statues (objets d'art) (1).....	2	
Savons et savonnets.....	2		Stéarine.....	2	
Savon indigène.....	4		Stéréoscopes.....	2	
Schiste bitumeux.....	4		Stores en bois.....	3	
Scies.....	3		Stores en tissus.....	1 B	
Sciure de bois.....	4		Sublimé.....	2	
Seaux en bois (1).....	3		Sucre brut.....	2	
Seaux en tôle (1).....	3		Sucre cassé.....	2	
Sécateurs.....	3		Sucre cristallisé.....	2	
Seigle.....	4		Sucre en poudre.....	2	
Sel ammoniac.....	3		Sucre raffiné.....	2	
Sel de potasse.....	3		Sucre scié.....	2	
Sel d'oseille.....	2		Suie.....	4	
Sel gemme.....	»	9	Suif.....	4	
Sel marin.....	»	9	Sulfates.....	2	
Sellerie.....	2		Sulfure de carbone (3).....	1 A	
Sellettes.....	2		Supports en acier, bois ou fer.....	3	
Semelles pour chaussures.....	2				
Semoirs.....	3				
Semoule.....	3				
Serpentins (chaudronnerie) (1).....	3				
Serpentins en papier.....	2				
Serpettes.....	3				
Serrurerie.....	3				
Serviettes.....	1 B				
Sésame.....	4	2			
Siccatifs.....	3				
Sièges de toute nature (1).....	2				
Sifflets de machines.....	3				
Signaux (explosifs) (3).....	1 A				
Silex pour empiérement.....	4	1			
Silhouettes en bois.....	3				
	</				

- (1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
 (2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
 (3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Talc en poudre ou en feuille	2		Tréteaux en bois (1)	3	
Talons pour chaussures	2		Treuils	3	
Tamis (1)	4		Tricots	1 B	
Tampons pour wagons	3		Tricycles	3	
Tan (écorces)	4		Tripoli	2	
Tanin (droguerie)	2		Trois-six	1 A	
Tapioca	3		Truffes	2	
Tapis	1 B		Tubes en acier ou en fer (2)	3	
Tapiserie	1 B		Tubes métalliques (2)	3	
Taquets en bois	3		Tuiles	4	1
Tara	4		Tuiles métalliques	4	1
Tartre	2		Tulle	1 B	
Teinture	2		Turbines	3	
Tendeurs en fil de fer	3		Tuyauterie (2)	3	
Tentes en toile	2		Tuyaux en ciment ou en terre	4	
Térébenthine (3)	1 A		Tuyaux fonte ou plomb	4	
Terres argileuses	4				
Terreau	4		U		
Terres végétales	4		Ustensiles de ménage	3	
Terrines (1)	2				
Têtes de pavots	2		V		
Thé	2		Vaisselle non dénommée	2	
Thon mariné	2		Vanille	2	
Thym	2		Vannerie (1)	3	
Tirants de bottines	2		Varech	4	
Tire-fonds pour rails	3		Vaseline	2	
Tissus de toute nature	1 B		Vases (boues)	4	
Toile à polir	2		Vases poreux (1)	3	
Toiles cirées	2		Veau mégis	2	
Toile d'emballage	4		Vélocipèdes	3	
Toile goudronnée	2		Velours	1 B	
Toiles métalliques	3		Ventilateurs	3	
Tôles d'acier ou de fer	4		Vérins	3	
Tôles galvanisées	4		Vermicelle	2	
Tôles ondulées	4		Vermillon	2	
Tomates	4	2	Vermouth	2	
Tombereaux	3		Vernis	3	
Tondeuses	3		Verre à vitre	3	
Tonneaux en acier ou en fer (1)	3	7	Verrerie commune (1)	3	
Tonneaux en bois (1)	4	7	Verrerie fine, cristal et demi cristal (1)	2	
Tonneaux vides (1)	4	7	Verre étiré en tubes	2	
Tonnellerie	4		Verres de lampe	2	
Topinambours	4		Verroterie	2	
Torches de résine	4		Vert-de-gris	2	
Torchons	1 B		Vêtements caoutchoutés	1 B	
Torréfacteurs	3		Vêtements confectionnés	1 B	
Tourbe	4		Vetyver	2	
Touries vides en verre (1)	3	7	Viandes salées en fûts	4	
Tournebroches	3		Vidanges	4	3
Tourteaux	4		Vinaigre	3	
Tranchets	3		Vins de liqueurs	2	
Traverses en bois	4		Vins en caisses ou paniers	2	
Traverses métalliques	3		Vins en fûts	4	
Traversins (1)	1 B				
Treillages	3				
Tréfans (outil de sondage)	3				
Tresses de végétaux	3				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
(2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
(3) Les matières dangereuses sont taxées 25 % en sus du tarif général.

MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX	MARCHANDISES	CATÉGORIES	TARIFS SPÉCIAUX
Vis à bois ou à métal.....	3		W		
Vitreaux peints.....	2				
Vitriol (acide sulfurique) (3).....	1 A		Wagonnets.....	4	
Voitures.....	3		Wagons démontés.....	4	
Voitures Lefebvre usagées.....	4				
Volants en acier, bois ou fer.....	3		Z		
Volets en fer.....	3				
Volières.....	3		Zinc brut.....	4	
Voliges (2).....	4		Zinc ouvré.....	3	
Vieux Decauville.....	4				
Vieux rails.....	4				

(1) Les articles ne pesant pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube sont taxés moitié en sus (voir art. 8).
 (2) Les objets dont la longueur dépasse 8 mètres sont taxés au double du poids (voir art. 9).
 (3) Les matières dangereuses sont taxées 25 %, en sus du tarif général.



MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE

Pour le 1^{er} Semestre 1912

NUMERO D'ORDRE NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES							
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants.							
1	Chevaux et juments	Tête.	300	300	300	300	300
2	Mules et mulets	—	400	400	400	400	400
3	Anes et ânesses	—	100	100	100	100	100
4	Bœufs et taureaux	—	125	125	125	120	50
5	Veaux et génisses	—	25	25	25	25	25
6	Moutons	—	15	15	15	15	6
7	Chèvres	—	15	10	10	10	4
8	Porcs	—	15	15	15	30	6
9	Volailles, dindes et dindons	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
10	Volailles, autres	—	—	—	—	—	—
11	Gibier	—	—	—	—	—	—
12	Oiseaux vivants	—	—	—	—	—	—
13	Autres animaux	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE II. — Produits et Dépouilles d'animaux.							
14	Viande, fraîche de boucherie	100 k.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
15	Viande, salée, de porc, jambon, lard, etc.	—	160	160	85	100	160
16	Viande, salée, de bœuf et autres	—	400	400	400	400	400
17	Charcuterie fabriquée	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
18	Volaille morte	—	—	—	—	—	—
19	Gibier mort	—	—	—	—	—	—
20	Conserves, de viande en boîtes ou terrines	—	—	—	—	—	—
21	Conserves, de gibier	—	—	—	—	—	—
22	Pâtés de foie gras	—	—	—	—	—	—
23	Extraits de viandes en pains ou autres	—	—	—	—	—	—
24	Boyaux frais, secs ou salés	—	—	—	—	—	—
25	Boyaux, de bœufs	—	125	175	175	100	110
26	Boyaux, autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
27	Peaux, grandes, d'animaux sauvages	Unité.	0 80	0 80	0 80	0 80	0 75
28	Peaux, brutes, de moutons, de chèvres, etc.	—	—	—	—	—	—
29	Peaux, petites, d'animaux sauvages	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
30	Pelletteries et fourrures	—	—	—	—	—	—
31	Pelletteries, en masse	—	35	35	—	—	35
32	Laines, peignées ou cardées	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %
33	Laines, déchetes, de bœuf	—	—	—	—	—	—
34	Laines, déchetes, de mouton	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
35	Crins.....	{ bruts.....	100 kil.	300	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	300
36		{ préparés.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %
37	Poils bruts.....	{ de porc.....	—	—	—	—	—	—
38		{ autres.....	—	—	—	—	—	—
39		{ d'autruche.....	le kilog.	—	—	—	—	—
40	Plumes de parures.....	{ préparées.....	—	—	—	—	—	—
41		{ brutes.....	—	—	—	—	40	—
42		{ autres.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—
43	Déponilles d'oiseaux préparées.....	{ foliotocoles.....	Unité	10	—	—	—	—
44		{ autres.....	—	0 25	—	—	—	—
45	Duvet à lit.....	—	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	—
46		{ en cocons.....	—	—	—	—	—	—
47		{ grège.....	—	—	—	—	—	—
48	Soie.....	{ déchet.....	—	—	—	—	—	—
49		{ ouvrée.....	—	—	—	—	—	—
50		{ en masse.....	—	—	—	—	—	—
51		{ peignée.....	—	—	—	—	—	—
52	Cheveux non ouvrés.....	—	—	—	—	—	—	—
53	Graisses animales au- sulf.....	—	110	100	100	120	100	—
54	tres que de poissons.....	saindoux.....	170	160	200	180	160	—
55		autres.....	170	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
56	Margarine et substances similaires animales.....	—	150	150	150	160	150	—
57	Cire.....	{ brute.....	—	80	80	80	80	—
58		{ clarifiée.....	—	300	275	275	275	—
59	Œufs de volaille et gibier.....	—	le cent	5	10	F. + 25 %	4	F. + 25 %
60	Jaunes d'œufs impropres à l'usage alimentaire.....	—	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—
61	Graine de vers à soie.....	—	—	—	—	—	—	—
62		{ naturel.....	—	—	—	—	—	—
63	Lait.....	{ stérilisé.....	—	—	—	—	—	—
64		{ concentré.....	—	—	—	—	—	—
65		{ pur.....	—	—	—	—	—	—
66		{ sucré.....	—	—	—	—	—	—
67	Fromage.....	{ gruyère.....	—	260	250	285	250	250
68		{ autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
69	Beurre.....	{ frais ou fondu.....	—	400	400	400	400	350
70		{ salé.....	—	400	400	400	400	350
71	Miel.....	—	—	100	100	100	100	100
72	Huile de pieds de mouton ou autres.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
73	Noir animal.....	—	—	—	—	—	—	—
74	Engrais.....	{ guano.....	—	—	—	—	—	—
75		{ résidus autres.....	—	—	—	—	—	—
76	Nids d'hirondelles.....	—	—	—	—	—	—	—
76	Autres produits.....	—	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE III. — Pêches.								
77	Frais.....	{ d'eau douce.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
78		{ de mer.....	—	—	—	—	—	—
79		{ morue.....	—	—	—	—	—	—
80		{ verte.....	—	—	—	—	—	—
81		{ sèche.....	—	100	100	100	100	100
82	Poissons.....	{ d'importation.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
83		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	—	—	—
84		{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—
85		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	—	—	—
86		{ d'importation.....	—	—	75	—	—	—
87		{ de l'A. O. F.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—
88		{ d'importation.....	—	—	—	55	—	—
89		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—
90		{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—
91		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	—	—	—
92	Huitres.....	{ fraîches.....	—	—	—	—	—	—
93		{ conservées.....	—	—	—	—	—	—
94	Homards et langoustes.....	{ frais.....	—	—	—	—	—	—
95		{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—
96		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	—	—	—
97		{ d'importation.....	—	—	—	—	—	—
98		{ de l'A. O. F.....	—	—	—	—	—	—
99	Moules et autres coquillages.....	—	—	—	—	—	—	—
100	Crevettes.....	—	—	—	—	—	—	—
101	Alcérans de requins.....	—	—	—	—	—	—	—
102	Graisses de poissons.....	{ huile de baleine.....	—	—	—	—	—	—
103		{ huile de morue.....	—	—	—	—	—	—
104		{ autres.....	—	—	—	—	—	—
105	Blanc de baleine et cachalot.....	—	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la SOMMÉNAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	HAÏTOMÉY	HAÏT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
104	Rogues de morue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
105	Fanons de baleines.....	—	—	—	—	—	—	
106	Peaux de phoques.....	—	—	—	—	—	—	
107	Biches de mer.....	—	—	—	—	—	—	
108	Corail brut.....	—	—	—	—	—	—	
109	Perles fines.....	—	—	—	—	—	—	
110	Vessies natatoires.....	—	120	—	—	—	120	
111	Algues marines.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
112	Oufs de poisson.....	—	—	—	—	—	—	
113	Autres produits de pêche.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE IV. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.								
114	Éponges, { brutes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
115	{ préparées.....	—	—	—	—	—	—	
116	Autres substances animales brutes.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE V. — Matières dures à tailler.								
117	Dents, { d'éléphants, { défenses entières ou en morceaux.....	100 kil.	1.600	1.600	1.600	1.600	1.300	
118	{ machelières.....	—	600	600	600	600	600	
119	{ d'hippopotames, rhinocéros et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
120	Écailles de tortue.....	—	2.000	—	—	—	—	
121	Ivoire et écailles factices.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
122	Carapaces de tortue sans écaille.....	—	—	—	—	—	—	
123	{ de nacre, de perle.....	—	—	—	—	—	—	
124	Coquillages.....	—	—	—	—	—	—	
125	{ nacrés ordinaires.....	—	—	—	—	—	—	
126	{ autres propres à l'industrie.....	—	—	—	—	—	—	
127	Os et sabots de bétail bruts.....	—	8	—	—	3	—	
128	{ brutes de bétail.....	—	25	—	—	F. + 25 %	—	
129	{ préparées.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
130	{ de cerfs et d'antilopes.....	—	—	—	—	—	—	
130	Autres matières dures à tailler.....	—	—	—	—	—	—	

Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.

131	froment.....	100 kil.	25	35	25	25	30
132	avoine.....	—	16	16	16	16	16
133	orge.....	—	20	20	20	20	20
134	Céréales en grains, { seigle.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
135	{ d'importation.....	—	14	14	14	14	14
136	{ indigène.....	—	12	15	F. + 25 %	8	12
137	sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	F. + 25 %
138	froment.....	—	31	35	30	30	35
139	avoine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	20
140	orge.....	—	—	—	—	—	25
141	Céréales en farines, { seigle.....	—	—	—	—	—	F. + 25 %
142	{ maïs.....	—	25	25	25	10	25
143	{ sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
144	Malt, orge germé.....	—	—	—	—	—	—
145	Biscuit de mer.....	—	—	45	50	—	—
146	{ légèrement sucré.....	—	—	40	40	40	45
147	{ non sucré.....	—	50	40	40	40	45
148	Gruaux, semoules en gruau, etc.....	—	40	F. + 25 %	65	70	40
149	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	100	80	75	80	85
150	Fécules exotiques, { tapioca.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	110	F. + 25 %	F. + 25 %
151	{ sagou, salep, etc.....	—	25	25	25	25	25
152	{ en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
153	Riz Caroline, Piémont et Java, { cargo.....	—	—	—	—	—	—
154	{ brisure.....	—	75	75	—	—	—
155	{ farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	30	—
155	{ entier.....	—	75	75	—	F. + 25 %	75

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
156	en paille.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
157	cargo.....	—	—	—	—	—	—	
158	brisure.....	—	30	30	—	—	—	
159	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	25	—	
160	entier.....	—	30	30	30	20	30	
161	en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	6	
162	cargo.....	—	—	—	—	—	7	
163	brisure.....	—	—	—	—	—	6	
164	farine.....	—	—	—	—	30	20	
165	entier.....	—	—	—	—	F. + 25 %	19	
166	en paille.....	—	15	15	—	—	F. + 25 %	
167	cargo.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	—	
168	brisure.....	—	28	25	—	—	20	
169	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	30	F. + 25 %	
170	entier.....	—	28	25	28	30	—	
171	feves et haricots.....	—	50	50	60	50	50	
172	pois.....	—	50	50	60	50	40	
173	lentilles.....	—	50	50	60	50	50	
174	autres.....	—	50	50	60	45	50	
175	en farine.....	—	50	60	60	50	50	
176	Marrons, châtaignes.....	—	50	20	20	20	20	
177	Marrons et châtaignes en farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
178	petit mil indigène.....	—	12	10	12	12	12	
179	Dari, millet et alpistes.....	—	8	8	8	8	12	
180	autres.....	—	20	F. + 25 %	20	20	12	
181	Pommes de terre.....	—	12	20	12	20	12	
182	Ignames.....	—	20	F. + 25 %	6	8	10	
183	Manioc.....	—	15	—	12	8	F. + 25 %	
CHAPITRE VII. — Fruits et Graines.								
184	citrons, oranges.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
185	chinois.....	—	—	—	—	—	—	
186	pommes et poires.....	—	—	—	—	—	—	
187	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
188	autres fruits d'Europe.....	—	—	—	—	—	—	
189	bananes.....	—	—	10	5	10	—	
190	ananas.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
191	colas.....	—	400	200	200	200	400	
192	noix de coco (1).....	—	0 15	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	
193	autres fruits indigènes.....	—	F. + 25 %	30	—	F. + 25 %	—	
194	figues.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	
195	raisins.....	—	—	—	—	—	—	
196	pruneaux et prunes.....	—	—	—	—	—	—	
197	amandes.....	—	—	—	—	—	—	
198	noisettes.....	—	—	—	—	—	—	
199	noix.....	—	—	—	—	—	—	
200	autres.....	—	—	—	—	—	—	
201	cornichons, olives, câpres, etc.....	—	—	—	—	—	—	
202	à l'eau-de-vie.....	—	—	—	—	—	—	
203	ananas.....	—	—	—	—	—	—	
204	sans sucre (2).....	—	—	—	—	—	—	
205	Anis vert.....	—	—	—	—	—	—	
206	Rufisque, Cayor et Sine.....	—	22	—	—	—	—	
207	Galam.....	—	21	—	—	—	—	
208	Casamance.....	—	21	—	—	—	—	
209	autres du Sénégal.....	—	21	—	—	—	—	
210	du Haut-Sénégal et Niger.....	—	—	—	—	—	—	
211	Guinée, Côte d'Ivoire, Da- homey.....	—	—	—	—	—	13	
212	décortiquées.....	—	—	12 50	12 50	10	—	
213	coton.....	—	33	F. + 25 %	30	17 50	25	
214	sésames.....	—	10	20	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
215	amandes de palme.....	—	22	20	—	—	18	
216	coprah.....	—	40	20	26	35	F. + 25 %	
217	pavot.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	30	35	—	
218	touloucouna.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
219	béref, pulgère, ricin.....	—	15	15	15	—	15	
220	lami.....	—	15	20	F. + 25 %	—	15	
221	graines et amandes de karité.....	—	15	15	15	—	15	
222	lophira, illipé et analogues.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
223	autres.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Au Sénégal la quotité pour les noix de coco est l'unité.

(2) Les fruits confits au sucre et les confitures sont relevés, avec le sucre et matières sucrées, chapitre VIII : *Denrées coloniales*.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAROMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
224	Graines à ensemençer	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
225	Bentamaré	—	8	—	—	—	—	
226	Noix d'arec	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
227	{ fraîches	—	—	—	—	—	—	
228	{ sèches	—	—	—	—	—	—	
229	Autres fruits	—	—	—	—	—	—	
229	Autres graines	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE VIII. — Denrées coloniales de consommation.								
230	Sucre... en poudre, brut et vergeoise	100 kil.	40	35	35	37 50	42	
231	{ candi	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
232	{ raffiné	—	55	45	45	45	55	
233	{ en pains	—	55	45	45	45	65	
234	{ cassé ou scié	—	50	40	40	40	55	
235	{ en poudre	—	70	F. + 25 %	25	F. + 25 %	25	
236	Mélasses	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	
237	Sirops	—	—	—	—	—	—	
238	Bonbons	—	—	—	—	—	—	
239	Fruits confits au sucre	—	—	—	—	—	—	
240	Biscuits sucrés	—	—	—	—	—	—	
241	Confiture au sucre et au miel	—	—	—	—	—	—	
242	Café... d'importation	—	175	200	200	180	150	
243	{ en fèves	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
244	{ indigène	—	—	200	150	100	—	
245	{ torréfié ou moulu	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
246	Cacao... en fèves	—	—	—	—	—	—	
247	{ broyé	—	—	—	—	—	—	
248	Chocolat	—	300	300	—	—	180	
249	Poivre... d'importation	—	180	150	150	150	150	
250	{ indigènes	—	100	100	100	100	100	
251	Piment	—	150	75	75	75	150	
252	Amones et cardamomes	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
253	Cannelles et cassia lignea	—	—	—	—	—	—	
254	{ en coques	—	—	—	—	—	—	
255	{ sans coques	—	—	—	—	—	—	
256	Muscades	—	200	200	200	200	230	
257	Girofles... clous	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
258	{ griffes	—	—	—	—	—	—	
259	Vanille	—	—	—	—	—	—	
260	Thé	—	160	140	140	150	140	
261	Tabac... brut en feuilles ou en côtes	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
262	{ haché ou préparé	—	—	—	—	—	—	
263	{ en poudre	—	—	—	—	—	—	
264	{ fabriqué	—	—	—	—	—	—	
265	{ cigares	—	—	—	—	—	—	
266	{ cigarettes	—	—	—	—	—	—	
267	{ en carotte, etc.	—	—	—	—	—	—	
268	Bétel	—	300	50	50	50	300	
269	Gingembre	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE IX. — Huiles et Sucres végétaux.								
270	Huiles fixes pures... en barriques	100 kil.	180	180	F. + 25 %	220	180	
271	{ d'olive	—	200	200	—	240	200	
272	{ en estagnons	—	250	250	—	270	250	
273	{ en bouteilles	—	80	60	55	55	80	
274	de palme	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
275	de coco, touloucouna, illipé, palmiste	—	—	—	—	—	—	
276	de ricin, pulgère	—	115	100	80	80	105	
277	de lin	—	130	110	85	85	125	
278	{ en fûts	—	90	90	80	80	75	
279	{ en estagnons	—	130	140	85	85	130	
280	{ en barriques	—	175	170	100	100	170	
281	{ en bouteilles	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
282	de sésames	—	95	90	125	—	105	
283	{ en barriques	—	125	120	F. + 25 %	—	125	
284	{ en estagnons	—	200	190	—	—	200	
285	{ en bouteilles	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
286	autres	—	—	—	—	—	—	
287	Huiles fixes aromatisées	—	—	—	—	—	—	
288	{ de roses	—	—	—	—	—	—	
289	{ de bois de rose	—	—	—	—	—	—	
290	{ de géranium	—	—	—	—	—	—	
291	{ de vetyver	—	—	—	—	—	—	
292	{ d'ylang-ylang	—	—	—	—	—	—	
293	{ autres	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES				
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER
291	Cire végétale de carnaube myrica.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
292	d'Europe.....	—	—	—	—	—	—
293	gutte.....	—	—	—	—	—	—
294	Gomme..	—	du fleuve Sénégal, Cayor		—	—	—
295			et Niger.....		—	—	50
296			Galam.....		—	—	F. + 25 %
297			arabique... friables.....		—	—	15
298			avarices.....		—	—	10
299			bacaques et poussières de gommess.....		—	—	5
300			copal..... pure.....		F. + 25 %	250	F. + 25 %
301			débris.....		—	150	—
302			laque et stick laque.....		F. + 25 %	—	—
303			autres.....		—	—	—
304	Résines brutes.....	—	bral.....		15	20	20
305			exotique et encens.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
306			indigènes.....		—	—	—
307			autres de pin et de sapin.....		—	—	—
308	Huile de résine.....	—	—	—	—	—	—
309	Goudron végétal.....	—	en fûts.....		35	35	35
310			en boîtes.....		70	40	40
311	Essence de térében- thine.....	—	en fûts.....		110	90	80
312			en estagnons.....		125	110	100
313	Baumes.....	—	benjoin.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
314			autres.....		—	—	—
315			camphre..... brut.....		—	—	—
316			gutta-percha..... raffiné.....		—	—	—
317	Sucs d'espèces particu- lières.	—	du (dob.....		115	»	»
318			Sénégal { de la Casamance.....		630	»	»
319			d'autres provenances.....		680	»	»
320			du HautSénégal et Niger { en plaques.....		»	»	500
321			en boules.....		»	»	600
322			de la Guinée.....		»	800	»
323			(1) d'Assinie toutes qualités.....		»	230	»
324			Côte d'Ivoire..... autres que d'Assinie nig- gers et twist.....		»	»	»
325			cakes et lumps.....		»	»	»
326			du Dahomey.....		»	»	»
327	glu.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
328	aloès.....	—	—	—	—	—	—
329	opium.....	—	—	—	—	—	—
330	jus de réglisse.....	—	—	—	—	—	—
331	Beurre de karité.....	—	35	35	35	45	35
332	Graines végétales autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
CHAPITRE X. — Espèces médicinales.							
333	Racines.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
334	Herbes, fleurs.....	—	—	—	—	—	—
335	Ecorces.....	—	de quinquina.....		—	—	—
336			autres.....		—	—	—
337	Lichens.....	—	—	—	—	—	—
338	Fruits.....	—	—	—	—	—	—
339	Autres.....	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XI. — Bois.							
a) Bois communs.							
340	Bois à construire.....	Stère.	chênes, frênes.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
341			ronds bruts non sapins, pins.....		—	—	—
342			équarris..... rouiers.....		—	—	—
343			autres.....		—	—	—
344			chênes, frênes.....		180	200	250
345			bruts ou sciés de pins, sapins.....		75	70	70
346			plus de 35 m/m d'épr pitchpins.....		90	90	90
347			autres.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
348			chênes, frênes.....		200	200	250
349			de 35 m/m d'épais- pins, sapins.....		75	70	70
350	seur et moins.....	—	pitchpins.....		90	90	90
351			autres.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) La valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles a été fixée, par arrêté en date du 30 septembre 1911, pour la période 1^{er} octobre 1911-1^{er} avril 1912.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES							
			SENEGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	HAUT- SENEGAL ET NIGER	MAURITANIE			
352	En éclisses, essentes.....	le mille.	F. + 25 %	F. + 25 %	12	F. + 25 %	F. + 25 %			
353	Feuillards et échelas fabriqués.....	100 kil.	—	—	F. + 25 %	—	—			
354	Traverses de chemin de fer.....	—	—	—	—	—	—			
355	Pavés de bois.....	—	—	—	—	—	—			
356	Perches, étançons.....	—	—	—	—	—	—			
357	Mâts et matériaux.....	—	—	—	—	—	—			
358	Liège, espars, pigouilles, manches de gaffe.....	—	—	—	—	—	—			
359	Bûches, fagots et bourrées.....	—	—	—	—	—	—			
360	Bois..... à brûler, autres.....	Stère.	8	—	8	—	8			
361	Bois..... d'essences résineuses.....	100 kil.	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %			
362	Charbon de bois et chènevottes.....	—	—	—	10	—	—			
363	Pailles de bois.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—			
b) Bois exotiques.										
364	Bois d'ébénisterie.....	buis.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
365		acajou.....	—	—	—	9,5	—	—		
366		en billes ou sciés à plus de 2 décimètres d'épaisseur.....	bois rouge.....	—	—	F. + 25 %	—	—		
367			okoumé.....	—	—	—	—	—		
368			ébène.....	—	—	—	—	—		
369			palissandre.....	—	—	—	—	—		
370		sciés à 2 décimètres d'épaisseur au moins.....	autres.....	—	—	—	—	—		
371			buis.....	—	—	—	—	—		
372			acajou.....	—	—	—	—	—		
373			bois rouge.....	—	—	—	—	—		
374		d'épaisseur au moins.....	okoumé.....	—	—	—	—	—		
375			ébène.....	—	—	—	—	—		
376			palissandre.....	—	—	—	—	—		
377			autres.....	—	—	—	—	—		
378		Bois odorants.....	—	—	—	—	—	—		
379		Bois de teinture.....	campêche.....	—	—	—	—	—		
380	autres.....		—	—	—	—	—			
CHAPITRE XII. — Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.										
381	Coton.....	non égrené.....	du Niger.....	indigène.....	400 kil.	15	15	F. + 25 %	F. + 25 %	15
382			américain.....	—	20	20	—	20	—	20
383		autres.....	du Niger.....	indigène.....	—	20	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %
384			américain.....	—	40	50	F. + 25 %	F. + 25 %	32	70
385		en laine.....	du Niger.....	indigène.....	—	70	F. + 25 %	—	125	F. + 25 %
386			américain.....	—	—	—	—	—	—	—
387		autres.....	du Niger.....	indigène.....	—	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—	—
388			américain.....	—	—	—	—	—	—	—
389		en feuilles cardées ou gommées.....	autres.....	—	—	—	—	—	—	—
390			—	—	—	—	—	—	—	—
391		Lln.....	brut.....	—	—	—	—	—	—	—
392			peigné.....	—	—	—	—	—	—	—
393	Chanvre.....	en étoupe.....	—	—	75	—	—	—	—	
394		en tige.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
395	Jute.....	peigné.....	—	—	—	—	—	—	—	
396		en étoupe.....	—	—	75	—	—	—	—	
397	Ramie.....	brut.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
398		peigné.....	—	—	—	—	—	—	—	
399	Kapok.....	brut.....	—	—	—	—	—	—	—	
400		peigné.....	—	—	—	—	—	—	—	
401	Phormium tenax, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
402	Piassava.....	—	—	—	—	5	15	—	—	
403	Chiendents.....	—	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
404	Fibres de coco.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
405	Jones, roseaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
406	Jones et roseaux dits rotin de Chine pour la vannerie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
407	Osier brut ou écorcé.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
408	Bambous.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
409	Crin végétal.....	—	—	—	—	—	—	—	—	
410	Noix de corozo, coques de cocos, grains durs à tailler.....	—	—	—	—	—	—	200	—	
411	Calebasses vides.....	—	—	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
412	Végétaux filamenteux.....	(indigènes)	ananas.....	—	—	—	—	—	—	
413			fourcroyas et agaves.....	—	—	—	—	—	—	
414			baobabs.....	—	—	—	—	—	—	
415	bruts ou teillés.....	(autres)	—	—	—	—	—	—	—	
416			—	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	BAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XIII. — Teintures et Tanins.								
417	Racines tinctoriales indigènes	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
418	Cucuma. { en racines	—	—	—	—	—	—	
419	{ en poudre	—	—	—	—	—	—	
420	Quercitron	—	—	—	—	—	—	
421	Cunao	—	—	—	—	—	—	
422	Ecorce à tan moulue ou non	—	—	—	—	—	—	
423	Ecorce de palétuvier	—	—	—	—	—	—	
424	Noix de galle	—	—	—	—	—	—	
425	Safran	—	—	—	—	—	—	
426	Indigo. { en herbe	—	—	20	—	—	—	
427	{ en arbustes	—	—	5	—	—	—	
428	Autres plantes tinctoriales	—	—	F. + 25 %	—	—	—	
CHAPITRE XIV. — Produits et Déchets divers.								
429	{ aux	100 kil.	50	50	50	70	50	
430	{ oignons	—	25	25	25	25	25	
431	Légumes { frais autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
432	{ salés ou confits	—	—	—	—	—	—	
433	{ conservés ou desséchés	—	—	—	—	—	—	
434	Choucroute	—	—	—	—	—	—	
435	Champignons frais ou de conserves	—	—	—	—	—	—	
436	Truffes	—	—	—	—	—	—	
437	Fourrages, paille, etc.	—	40	—	—	—	12	
438	Houblon	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
439	Levure	—	—	—	—	—	—	
440	Sons de toute sorte	—	12	12	10	—	10	
441	Tourteaux de graines oléagineuses	—	F. + 25 %	F. + 25 %	3	—	F. + 25 %	
442	Drèches	—	—	—	3	—	—	
443	Drilles (vieux cordages, vieux chiffons, etc.)	—	—	—	40	—	—	
444	Pâtes de cellulose	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
445	Tourbes	—	—	—	—	—	—	
446	Plantes et arbustes	—	—	—	—	—	—	
447	Poudre de josticks	—	—	—	—	—	—	
448	Etoupes	—	75	—	—	—	75	
449	Produits autres	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
CHAPITRE XV. — Boissons.								
450	{ ordinaires en fûts	Barrique.	145	125	F. + 25 %	100	125	
451	{ supérieurs. en fûts	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
452	Vins { en bouteilles (1)	100 kil.	—	—	—	—	—	
453	{ de liqueurs. en fûts	—	—	—	—	—	—	
454	{ en bouteilles	—	—	—	—	—	—	
455	{ de champagne	—	—	—	—	—	—	
456	{ mousseux. autres	—	—	—	—	—	—	
457	Vinaigres autres que en fûts	Hectolitre.	50	50	50	50	50	
458	de parfumerie. en bouteilles	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
459	Cidre et poiré	—	—	—	—	—	—	
460	{ en fûts	—	100	60	—	—	—	
461	Bière. en bouteilles	—	100	100	F. + 25 %	75	145	
462	Hydromel	—	50	F. + 25 %	—	F. + 25 %	50	
463	Jus d'orange et de citron	—	50	—	—	—	50	
464	Limonade	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
465	{ alcools et esprits à débouillir	Hectolitre.	45	—	—	40	60	
466	{ fines de { en fûts	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	
467	{ vin. { en bouteilles	—	—	—	—	—	—	
468	Boissons distillées { cognacs	—	—	—	—	—	—	
469	{ autres que cognacs	—	—	—	—	—	—	
470	{ de mélasse (rhum)	—	—	—	—	50	—	
471	{ de cerise (kirsch)	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
472	{ autres	—	—	—	—	—	—	
473	{ de traite	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Tous les vins en bouteilles seront considérés comme supérieurs.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
474	absinthe.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
475	Boissons distillées (suite.)	genièvre... ordinaire.....	—	—	—	—	—
476		de traite.....	60	60	—	50	—
477		liqueurs fines.....	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—
478		autres... de traite.....	—	—	—	40	—
479	alcool de menthe.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—
480	Eaux minérales de toute sorte.....	100 kil.	—	—	—	—	—
481	Eau congelée (glace).....	—	—	—	—	6	—

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

CHAPITRE XVI. — Pierres, Terres et Combustibles, Minéraux.

482	Marbre..	brut.....	équarri.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
483		scié.....	—	—	—	—	—	—	—
484		mouluré (cheminées, etc.).....	—	—	—	—	—	—	—
485		ouvré.....	carreaux.....	—	—	—	—	—	—
486	statuaire.....	pendules, coupes, etc.....	—	—	—	—	—	—	—
487		—	—	—	—	—	—	—	—
488	Albâtre.....	—	—	—	—	—	—	—	—
489	Agathe.....	—	—	—	—	—	—	—	—
490	Pierres gemmes.....	—	—	—	—	—	—	—	—
491	Cristal de roche.....	—	—	—	—	—	—	—	—
492	Pierres ouvrées.....	de plus de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—	—
493		de moins de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	—	—
494		sculptées, moulurées ou polies.....	—	—	—	—	—	—	—
495	Pierres lithographiques.....	—	—	—	—	—	—	—	—
496	Meules..	à moudre.....	—	—	—	—	—	—	—
497		à aiguiser.....	—	—	—	—	—	—	—
498	Emeris..	en poudre.....	—	—	—	—	—	—	—
499		agglomérés ou sur tissus.....	—	—	—	—	—	—	—
500	Charbons pour arcs électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—
501	Pierres à aiguiser.....	—	—	—	—	—	—	—	—
502	Kaolin.....	—	—	—	—	—	—	—	—
503	Alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....	—	—	—	—	—	—	—	—
504	Craie et blanc d'Espagne.....	—	—	10	10	10	10	10	10
505	Pierres poncees.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
506	Phosphates naturels.....	—	—	—	—	—	—	—	—
507	Tripoli, talc, etc.....	—	—	—	—	—	—	—	—
508	ardoises.....	pour constructions.....	—	—	—	—	—	—	—
509		tables et dalles.....	—	—	—	—	—	—	—
510		pour toitures.....	—	—	—	—	—	—	—
511		pour écriture (encadrées ou non).....	—	—	—	—	—	—	—
512	pleines.....	—	—	—	—	—	—	—	—
513		creuses.....	—	—	—	—	—	—	—
514	briques non vernisées	de 0 ^m 05 d'ép. et au-dessous.....	10 mille.	55	—	—	—	—	—
515		de plus de 0 ^m 05 d'épaisseur.....	—	75	—	—	—	—	—
516		évaluation spéciale au Sénégal.....	—	80	—	—	—	—	—
517		creuses.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	—
518	Matériaux de construc- tion.	tuiles.....	id.	90	—	—	—	—	—
519		plates à recouvrement.....	—	75	—	—	—	—	—
520		en 1/2 tuile.....	—	—	—	—	—	—	—
521		autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	—
522	tuiles.....	—	100 kil.	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
523	poterie commune de bâtiment.....	—	—	F. + 25 %	—	—	—	—	—
524	pierres de construction brutes.....	—	—	—	—	—	—	—	—
525	pavés.....	—	—	—	—	—	—	—	—
526	pierres concassées.....	—	—	—	—	—	—	—	—
527	plâtres.....	—	—	—	—	—	—	—	—
528	chaux.....	d'Europe..... ordinaire.....	—	6	6	5	6	6	6
529		hydraulique.....	—	5	5	4	5	5	5
530	du pays.....	—	—	4	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	5	5
531		—	—	7	6	5	7	6	6
532	ciment.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
533	tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....	—	—	—	—	—	—	—	—
534	carreaux de ciment.....	—	—	—	—	—	—	—	—
535	autres matériaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—
536	Soufre...	non épuré.....	—	—	25	25	25	25	25
537		épuré.....	—	25	25	25	25	25	25
538	sublime (fleur de soufre).....	—	—	25	25	5	25	25	25

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
538	Houille.. { crue.....	tonne.	34	40	45	50	50	
539	{ carbonisée (coke).....	—	34	40	45	50	50	
540	{ agglomérée.....	—	35	40	F. + 25 %	F. + 25 %	50	
541	Cendre de houille et scories.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
542	Graphite.....	—	—	—	—	—	—	
543	Goudron minéral.....	—	—	—	9	—	—	
544	Bitume.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
545	Cire minérale.....	—	—	—	—	—	—	
546	Ozokérite.....	—	—	—	—	—	—	
547	Jais et succin.....	—	—	—	—	—	—	
548	Huiles de pétrole et de { brute.....	—	—	—	—	—	—	
549	{ schiste.....	—	—	—	—	—	—	
550	{ lampantes ordinaires (1).....	—	32	30	30	30	32	
551	{ extra raffinées et essences.....	—	70	60	70	60	70	
551 bis	Huile lourdes et résidus de pétrole.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
552	Benzol.....	—	—	—	—	—	—	
553	Paraffine.....	—	—	—	—	—	—	
553	Vaseline.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XVII. — Métaux.								
554	Or..... { lingots, poudre.....	gramme.	3	3	3	3	3	
555	{ battu en feuilles ou laminé.....	—	3 50	3	3	3	3	
556	{ déchets de bijoux.....	—	3	3	3	3	3	
557	Platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
558	Argent.. { minéral.....	—	—	—	—	—	—	
559	{ brut, en masse, lingots, barrettes, poudre, gre- naïlles, objets détruits.....	—	—	—	—	—	—	
560	{ battu en feuille.....	—	120	125	125	125	120	
561	Cendre d'orfevre.....	—	125	125	125	125	120	
562	Aluminium.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
563	{ minéral.....	—	—	—	—	—	—	
564	{ fonte brute de moulage et d'affinage.....	—	—	—	—	—	—	
565	{ en masses ou en barres contenant 4 % de scories au plus.....	—	—	—	—	—	—	
566	{ étiré en barres.....	—	28	20	20	20	28	
567	{ d'angle et à T.....	—	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %	F. + 25 %	
568	{ essieux et bandages bruts de forge.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
569	{ ou acier... { machiné.....	—	—	—	—	—	—	
570	{ feuillards et bandes.....	—	27	25	25	25	27	
571	{ pour toiture.....	—	F. + 25 %	45	39	35	F. + 25 %	
572	{ tôles..... { laminées ou martelées.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
573	{ en fer noir mince plus de 6/10 de m/m.	—	—	—	—	—	—	
574	{ moins de.....	—	—	—	—	—	—	
575	{ étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé.....	—	—	—	—	—	—	
576	{ fil de fer ou d'acier.....	—	50	—	—	—	50	
577	{ paille de fer.....	—	F. + 25 %	—	—	—	F. + 25 %	
578	{ en barres { rails de fer ou d'acier.....	—	—	—	18	—	—	
579	{ lingots et billettes.....	—	—	—	F. + 25 %	—	—	
580	{ essieux et bandages de roues bruts de forge.....	—	—	—	—	—	—	
581	{ pur pour outils.....	—	—	—	—	—	—	
582	{ en tôles.. { brunes.....	—	30	30	37	45	30	
583	{ blanches.....	—	30	30	37	45	30	
584	{ filé blanchi ou non.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
585	limaille et battiture.....	—	—	—	—	—	—	
586	ferraille... { de fonte.....	—	—	—	—	5	—	
587	{ de fer ou d'acier.....	—	—	—	—	5	—	
588	mâchefer et scories de forge.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
589	minéral.....	—	—	—	—	—	—	
590	{ pur ou allié { première fusion en masses ou barres.....	—	250	250	—	—	250	
591	{ de zinc { battu ou laminé.....	—	250	250	200	225	250	
592	{ et d'étain { en fils.....	—	250	250	F. + 25 %	F. + 25 %	250	
593	{ bronze d'aluminium (moins de 20 % d'aluminium). doré ou argenté en masse lingots ou fils.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	
595	limaille et débris.....	—	60	60	60	45	60	
596	minéral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
597	Plomb.. { en masses ou saumons { argentifère.....	—	—	—	50	45	—	
598	{ non argentifère.....	—	50	50	43	45	50	
599	{ allié d'antimoine.....	—	50	F. + 25 %	50	45	50	
600	{ battu ou laminé.....	—	50	50	50	45	50	
601	{ limaille et débris.....	—	50	50	50	45	50	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Par huiles lampantes ordinaires il faut entendre les pétroles ordinaires raffinés. Les extra-raffinés consistent en spécialités telles que : luciline, etc.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SENÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
602	minerai.....	100 kil.	F. + 25 %	350	380	350	F. + 25 %	
603	Étain.....	—	350	350	380	350	500	
604	allié d'antimoine.....	—	350	350	380	350	500	
605	pur ou allié, battu ou laminé.....	—	350	350	380	350	500	
606	limaille et débris.....	—	350	350	380	350	500	
607	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
608	Zinc.....	—	—	—	—	—	—	
609	en masses ou saumons.....	—	85	85	85	85	85	
610	laminé.....	—	10	10	10	8	10	
611	limaille et débris.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
612	minerai.....	—	—	—	—	—	—	
613	produits de première fusion.....	—	—	—	—	—	—	
614	Nickel.....	—	—	—	—	—	—	
615	affiné en lingots bruts.....	—	—	—	—	—	—	
616	pur, battu, laminé ou étiré.....	—	—	—	—	—	—	
617	allié au cuivre, avec ou sans zinc.....	—	—	—	—	—	—	
618	mercure natif.....	—	—	—	—	—	—	
619	Antimoine.....	—	—	—	—	—	—	
620	minerai.....	—	—	—	—	—	—	
621	sulfuré.....	—	—	—	—	—	—	
622	métallique ou régule.....	—	—	—	—	—	—	
623	Arsenic.....	—	—	—	—	—	—	
624	Cobalt minerai.....	—	—	—	—	—	—	
625	Autres minerais.....	—	—	—	—	—	—	

Quatrième Section. — FABRICATIONS.

CHAPITRE XVIII. — Produits chimiques.

625	Brome.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
626	Bromure.....	—	—	—	—	—	—	
627	Iode brut ou raffiné.....	—	—	—	—	—	—	
628	Iodures et iodoformes.....	—	—	—	—	—	—	
629	Phosphore.....	—	—	—	—	—	—	
630	blanc.....	—	—	—	—	—	—	
631	rouge.....	—	—	—	—	—	—	
632	acétique.....	—	—	—	—	—	—	
633	arsenieux.....	—	—	—	—	—	—	
634	borique.....	—	—	—	—	—	—	
635	chlorhydrique.....	—	—	—	—	—	—	
636	Acides.....	—	—	—	—	—	—	
637	citrique.....	—	—	—	—	—	—	
638	liquide.....	—	—	—	—	—	—	
639	crystallisé.....	—	—	—	—	—	—	
640	gallique.....	—	—	—	—	—	—	
641	nitrique.....	—	—	—	—	—	—	
642	sulfurique.....	—	—	—	—	—	—	
643	tartrique.....	—	—	—	—	—	—	
644	autres acides.....	—	—	—	—	—	—	
645	Oxydes.....	—	—	—	—	—	—	
646	de cobalt.....	—	—	—	—	—	—	
647	de cuivre.....	—	—	—	—	—	—	
648	d'étain.....	—	—	—	—	—	—	
649	de fer.....	—	—	—	—	—	—	
650	de plomb.....	—	—	—	—	—	—	
651	d'urane.....	—	—	—	—	—	—	
652	de zinc.....	—	—	—	—	—	—	
653	Extraits tanins, liquides, végétaux.....	—	—	—	—	—	—	
654	Ammoniaque.....	—	—	—	—	—	—	
655	Magnésie.....	—	—	—	—	—	—	
656	Potasse et carbonate de potasse.....	—	—	—	—	—	—	
657	Cendres végétales vives et lessivées.....	—	—	—	—	—	—	
658	Soude caustique.....	—	—	—	—	—	—	
659	Soude naturelle ou ar-	—	—	—	—	—	—	
660	tificielle.....	—	—	—	—	—	—	
661	brute.....	—	—	—	—	—	—	
662	raffinée.....	—	—	—	—	—	—	
663	sel de soude.....	—	—	—	—	—	—	
664	crystallisée.....	—	—	—	—	—	—	
665	Bicarbonate de soude.....	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
666	Sels de soude non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	
667	aggloméré.....	—	5	5	5	5	5	
668	Sel marin.....	—	3	5	3	5	3	
669	brut ou raffiné autre que blanc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %	F. + 25 %	
670	raffiné blanc.....	—	5	10	F. + 25 %	—	5	
671	aggloméré.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	7	F. + 25 %	
672	en barre indigène.....	—	—	—	—	—	—	
673	Sels ammoniacaux.....	—	—	—	—	—	—	
674	bruts.....	—	—	—	—	—	—	
675	raffinés.....	—	—	—	—	—	—	
676	Sels de cobalt.....	—	—	—	—	—	—	
677	Sels d'argent.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
669	de cuivre... { brut (vert de gris)	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
670	de cuivre... { raffiné							
671	Acétate... { de plomb							
672	de potasse							
673	de soude							
674	Alcools... { méthylique (esprit de bois)							
675	{ amylique et éthylique dénaturés							
676	Alun d'ammoniaque ou de potasse							
677	Arséniate... { de potasse							
678	de soude							
679	Borax... { brut							
680	raffiné							
681	Carbonate							
682	de magnésie							
683	de plomb							
684	Chlorate... { de potasse							
685	de soude							
686	Permanganate de potasse							
687	Chlorure... { d'aluminium							
688	de chaux							
689	de magnésium							
690	de potassium							
691	de plomb							
692	de potasse et de soude							
693	Ether acétique ou sulfurique							
694	Chloroforme							
695	Collodion							
696	Glycérine							
697	Nitrate... { de plomb							
698	de potasse							
699	de soude							
700	Silicate de soude ou de potasse							
701	d'alumine							
702	de cuivre							
703	de fer							
704	double de fer et cuivre							
705	Sulfate... { de magnésie							
706	de potasse							
707	de soude							
708	de zinc							
709	de quinine et autres sels de quinine							
710	Sulfite et bisulfite... { de soude							
711	de chaux							
712	Hyposulfite de soude							
713	Sulfure... { d'arsenic							
714	de mercure							
715	de vin							
716	Tartrates de potasse... { tartre brut							
717	cristaux de tartre							
718	autres							
719	Superphosphate de chaux							
720	Engrais chimiques							
721	Produits dérivés de la distillation { du goudron de houille							
722	{ de la houille							
723	Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles							
724	Produits chimiques non { à base d'alcool							
725	dénommés... { autres							
CHAPITRE XIX. — Teintures préparées.								
726	Cochenille	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
727	Laque en teinture							
728	Indigo							
729	Indigo pastel, bleu en boules					30		
730	Pâtes de pastel					F. + 25 %		
731	Cachou en masses							
732	Rocou préparé							
733	Orseille							
734	Extraits de bois... { gavanine							
735	{ autres... { noirs et violets							
736	{ rouges et jaunes							
737	Teintures dérivées du { acide picrique							
738	goudron de houille... { alzarine							
739	{ autres							

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NOMBRE de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉ	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XX. — Couleurs.								
740	Outremer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
741	Bleu de Prusse.....	—	—	—	—	—	—	
742	Carmin.....	—	—	—	—	—	—	
743	Vernis.....	—	—	—	—	—	—	
744	à l'alcool.....	—	—	—	—	—	—	
745	à l'essence, à l'huile.....	—	—	—	—	—	—	
746	en tablette.....	—	—	—	—	—	—	
747	à écrire.....	—	—	—	—	—	—	
748	à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	
749	Noir de fumée et autres.....	—	—	—	—	—	—	
750	simples en pierre.....	—	—	—	—	—	—	
751	à gaine de bois.....	—	—	—	—	—	—	
752	Mines pour crayons noirs et de couleur.....	—	—	—	—	—	—	
753	Ocre broyée ou autrement.....	—	—	—	—	—	—	
754	Terre de Sienne et autres.....	—	—	—	—	—	—	
755	de Schweinfurt.....	—	—	—	—	—	—	
756	de montagne.....	—	—	—	—	—	—	
757	Talc pulvérisé.....	—	—	—	—	—	—	
758	broyées à l'huile.....	—	—	—	—	—	—	
759	en pâtes préparées à l'eau.....	—	—	—	—	—	—	
760	couleurs non dénommées.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXI. — Compositions diverses.								
761	Parfumerie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
762	savons.....	—	—	—	—	—	—	
763	autres.....	—	—	—	—	—	—	
764	alcooolique.....	—	—	—	—	—	—	
765	non alcooolique.....	—	—	—	—	—	—	
766	Savons autres que ceux de parfumerie.....	—	55	45	45	47 50	40	
767	Épices préparés.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
768	moutarde.....	—	—	—	—	—	—	
769	autres sauces.....	—	—	—	—	—	—	
770	eau.....	—	—	—	—	—	—	
771	alcoooliques.....	—	—	—	—	—	—	
772	distillée.....	—	—	—	—	—	—	
773	non alcoooliques.....	—	—	—	—	—	—	
774	autres.....	—	—	—	—	—	—	
775	Chicorée brûlée ou moulue.....	—	100	100	100	—	100	
776	Amidon.....	—	60	60	60	60	70	
777	Fécules de pomme de terre et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
778	Tapioca indigène.....	—	—	—	—	—	—	
779	Dextrine et autres dérivés de fécule.....	—	—	—	—	—	—	
780	Cire à cacheter.....	—	—	—	300	—	—	
781	Bougies de toute sorte.....	—	140	120	120	125	150	
782	Cire et acide stéarique (bougie non comprise).....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
783	Chandelles.....	—	80	100	90	100	80	
784	Colle de poisson.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
785	Colle forte.....	—	—	—	—	—	—	
786	Gélatine.....	—	—	—	—	—	—	
787	Albumine.....	—	—	—	—	—	—	
788	Caséine.....	—	—	—	—	—	—	
789	Pain d'épice.....	—	—	—	—	—	—	
790	Sucre de lait.....	—	—	—	—	—	—	
791	Cirage.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXII. — Poteries.								
792	réfractaire commune.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
793	tuyaux de drainage.....	—	—	—	—	—	—	
794	pots à fleurs.....	—	—	—	—	—	—	
795	Poterie.....	—	—	—	—	—	—	
796	commune.....	—	—	—	—	—	—	
797	non vernissée.....	—	—	—	—	—	—	
798	vernissée et émaillée.....	—	—	—	—	—	—	
799	tuyaux.....	—	—	—	—	—	—	
800	cuite en grès.....	—	—	—	—	—	—	
801	autre.....	—	—	—	—	—	—	
802	commune.....	—	—	—	—	—	—	
803	en pâte fine.....	—	—	—	—	—	—	
804	Carreaux et pavés céramiques.....	—	—	—	—	—	—	
805	en terre commune non vernissée.....	—	—	—	—	—	—	
806	autres de toutes sortes.....	—	—	—	—	—	—	
807	stannifère.....	—	—	—	—	—	—	
808	Faïence.....	—	—	—	—	—	—	
809	fine.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMBY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
800	Porcelaine.....	blanche.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
801		décorée.....	—	—	—	—	—	—
802		pariau et biscuit blanc et coloré.....	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIII. — Verres et Cristaux.								
803	Glaces ..	de moins de 1/2 mètre carré.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
804		de 1/2 à 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	—
805		de plus de 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	—
806	Verres bruts moulés pour isolateurs, toitures, etc.....	brutes.....	—	—	—	—	—	—
807		polies.....	—	—	—	—	—	—
808		étamées.....	—	—	—	—	—	—
809	Gobeletterie de verre ou de cristal.....	unie.....	—	—	—	—	—	—
810		taillée, gravée, décorée.....	—	—	—	—	—	—
811		verres de lampes.....	—	—	—	—	—	—
812	Verres ..	ordinaires.....	—	—	—	—	—	—
813		de couleur.....	—	—	—	—	—	—
814		assemblés en vitraux.....	—	—	—	—	—	—
815	Vitrifications.....	de montre et pendule.....	—	—	—	—	—	—
816		de lunettes et d'optique.....	—	—	—	—	—	—
817		en émail.....	—	—	—	—	—	—
818	Fleurs et ornements en perles et porcelaine (couronnes mortuaires, etc).....	en grains percés (verroterie).....	—	—	—	—	—	—
819		—	—	—	—	—	—	—
820		—	—	—	—	—	—	—
821	Bouteilles pleines ou vides.....	le cent.	—	—	—	—	—	—
822		Bouteilles ordinaires de 0°60 à 1 litre.....	—	—	—	—	—	—
823		Bouteilles au-dessous de 0°60.....	—	—	—	—	—	—
824	Bouteilles.....	grosses.....	—	—	—	—	—	—
825		de moyennes.....	—	—	—	—	—	—
826		petites.....	—	—	—	—	—	—
827	Evaluation spéciale au Dahomey.....	dames-jeannes.....	la pièce	—	—	—	—	—
828		de 15 litres et au-dessus.....	—	—	—	—	—	—
829		de 6 à 14 litres.....	—	—	—	—	—	—
830	Grosil (verre cassé).....	de moins de 6 litres.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
831		Lampes électriques à incandescence.....	—	—	—	—	—	—
832		Objets en verre non dénommés.....	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXIV. — Fils.								
833	Fils de lin ou de chanvre.....	simples.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
834		en échevaux.....	—	—	—	—	—	—
835		en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
836	Fils de coton.....	en échevaux.....	—	—	—	—	—	—
837		en pelotes.....	—	—	—	—	—	—
838		retors.....	—	—	—	—	—	—
839	Fils.....	de ramie.....	—	—	—	—	—	—
840		de jute.....	—	—	—	—	—	—
841		de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	—
842	Ficelles ou fils polis.....	—	—	250	—	—	250	—
843		—	—	—	250	—	—	—
844		—	—	—	—	—	—	—
845	Cordages goudronnés ou non.....	simples.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %	—
846		—	—	—	—	—	—	—
847		—	—	—	—	—	—	—
848	Fils de coton.....	glacés.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—
849		—	—	—	—	—	—	—
850		—	—	—	—	—	—	—
851	Fils de coton.....	retors.....	—	—	—	—	—	—
852		—	—	—	—	—	—	—
853		—	—	—	—	—	—	—
854	Fils de coton.....	glacés.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—
855		—	—	—	—	—	—	—
856		—	—	—	—	—	—	—
857	Fils de coton.....	lignes de pêche.....	—	—	—	—	—	—
858		—	—	—	—	—	—	—
859		—	—	—	—	—	—	—
860	Fils de coton.....	autres.....	—	—	—	—	—	—
861		—	—	—	—	—	—	—
862		—	—	—	—	—	—	—
863	Fils de coton.....	blanchis peignés.....	—	—	—	—	—	—
864		ou non.....	—	—	—	—	—	—
865		—	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
866	(d'alpaga, de poil de chameau, cachemire, etc...	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
867	(de poil de chèvre, mohair et autres.....	—	—	—	—	—	—	
868	Fils..... (de bourre de soie.....	—	—	—	—	—	—	
869	(de soie..... { écrus.....	—	—	—	—	—	—	
870	(de soie..... { teints.....	—	—	—	—	—	—	
871	(de soie artificielle.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXV. — Tissus.								
a) Tissus de lin, de chanvre ou de ramie.								
872	(de lin { écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
873	(de lin { blanchis.....	—	—	—	—	—	—	
874	Tissus... (ou chanvre. { teints.....	—	—	—	—	—	—	
875	(de ramie..... { imprimés.....	—	—	—	—	—	—	
876	(de ramie.....	—	—	—	—	—	—	
877	Toile cirée.....	—	—	—	—	—	—	
878	Linoléum.....	—	—	—	—	—	—	
879	Toile préparée pour la peinture.....	—	—	—	—	—	—	
880	Linge de table damassé.....	—	—	—	—	—	—	
881	(éceru.....	—	—	—	—	—	—	
882	(chiné ou blanchi.....	—	—	—	—	—	—	
883	Coutil.....	—	—	—	—	—	—	
884	Batiste et linon.....	—	—	—	—	—	—	
885	Rubannerie et sangles.....	—	—	—	—	—	—	
886	(écrus et bisés.....	—	—	—	—	—	—	
887	(blanchies ou teintes.....	—	—	—	—	—	—	
888	Bonneterie.....	—	—	—	—	—	—	
889	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—	—	
890	Mouchoirs brodés et autres broderies.....	—	—	—	—	—	—	
891	Tissus mélangés.....	—	—	—	—	—	—	
892	Velours et peluches de lin.....	—	—	—	—	—	—	
893	Broderies sur ramie.....	—	—	—	—	—	—	
b) Tissus de jute.								
894	Tissus... { purs.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
895	(mélangés.....	—	—	—	—	—	—	
896	Sacs..... { neufs.....	le cent	—	—	—	50	—	
897	(usagés.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	
898	Grosses tresses et semelles.....	100 kil.	—	—	—	—	—	
899	Passementerie et lacets.....	—	—	—	—	—	—	
900	Tapis de jute.....	—	—	—	—	—	—	
901	Velours et peluche de jute.....	—	—	—	—	—	—	
902	Tissus de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	—	
c) Tissus de coton.								
903	(écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
904	(blancs.....	—	—	—	—	—	—	
905	(bleus unis.....	—	—	—	—	—	—	
906	(guinées.....	mètre	0 40	0 40	0 40	0 40	0 40	
907	(de l'Inde française.....	—	—	—	—	—	—	
908	(autres.....	—	—	—	—	—	—	
909	Tissus de coton unis.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
910	(croisés et coutils.....	—	—	—	—	—	—	
911	(bruts.....	—	—	—	—	—	—	
912	(teints.....	—	—	—	—	—	—	
913	(fabriqués avec des fils teints.....	—	—	—	—	—	—	
914	(imprimés { mouchoirs.....	—	—	—	—	—	—	
915	(imprimés { autres.....	—	—	—	—	—	—	
916	(brillantes et façonnées.....	—	—	—	—	—	—	
917	(pagnes indigènes.....	—	—	—	—	—	—	
918	Percaline enduite pour reliure.....	—	—	—	—	—	—	
919	Velours à côtes, unis, croisés et molesquinés.....	—	—	—	—	—	—	
920	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués.....	—	—	—	—	—	—	
921	Basins, damassés et linge de table.....	—	—	—	—	—	—	
922	Tulles unis.....	—	—	—	—	—	—	
923	Tulles bobinots pour rideaux, etc.....	—	—	—	—	—	—	
924	(à la mécanique.....	—	—	—	—	—	—	
925	(à la main.....	—	—	—	—	—	—	
926	Rideaux de tulle application, etc.....	—	—	—	—	—	—	
927	Couvertures.....	—	—	—	—	—	—	
928	(gants.....	—	—	—	—	—	—	
929	Bonneterie.....	—	—	—	—	—	—	
930	(tissus en pièces.....	—	—	—	—	—	—	
931	(autres (y compris articles de vêtements).....	—	—	—	—	—	—	
932	(articles brodés.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAROMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
927	Passementerie	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
928	Rubannerie	—	—	—	—	—	—	
929	Rideaux de mousseline	—	—	—	—	—	—	
930	Mousseline brodée	—	—	—	—	—	—	
931	Broderies	—	—	—	—	—	—	
932	{ à la main	—	—	—	—	—	—	
933	{ à la mécanique	—	—	—	—	—	—	
933	Mèches de lampe	—	—	—	—	—	—	
934	Toiles cirées	—	—	—	—	—	—	
935	Etoffes mélangées, le coton dominant	—	—	—	—	—	—	
936	{ avec la soie	—	—	—	—	—	—	
937	{ autres	—	—	—	—	—	—	
	d) Tissus de laine.							
938	Draps	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
939	Etoffes pour ameublement	—	—	—	—	—	—	
940	Moires	—	—	—	—	—	—	
941	Etoffes pure laine pour mousselines imprimées	—	—	—	—	—	—	
942	{ autres	—	—	—	—	—	—	
943	Tapis de laine pure ou mélangée	—	—	—	—	—	—	
944	{ ganterie	—	—	—	—	—	—	
945	Bonneterie de laine tissus en pièces	—	—	—	—	—	—	
946	{ pure ou mélangée	—	—	—	—	—	—	
947	{ autres (y compris art. de vêtements)	—	—	—	—	—	—	
948	{ articles brodés	—	—	—	—	—	—	
948	Passementerie	—	—	—	—	—	—	
949	Rubannerie	—	—	—	—	—	—	
950	Fez et bonnets turcs	—	—	—	—	—	—	
951	Tapiserie	—	—	—	—	—	—	
952	Châles	—	—	—	—	—	—	
953	Dentelles et guipures	—	—	—	—	—	—	
954	Couvertures	—	—	—	—	—	—	
955	Chaussons de lisière et autres	—	—	—	—	—	—	
956	Etoffes mélangées	—	—	—	—	—	—	
957	Velours de laine	—	—	—	—	—	—	
958	Broderies	—	—	—	—	—	—	
959	{ à la main	—	—	—	—	—	—	
	{ à la mécanique	—	—	—	—	—	—	
	e) Tissus d'alpaga, poils et crins.							
960	D'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, etc.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
961	De poils. { de chèvre fabriqués à la main hors d'Europe	—	—	—	—	—	—	
962	{ purs ou mélangés, autres	—	—	—	—	—	—	
963	De crin	—	—	—	—	—	—	
	f) Tissus de soie et bourre de soie.							
964		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
965		—	—	—	—	—	—	
966		—	—	—	—	—	—	
966		—	—	—	—	—	—	
968		—	—	—	—	—	—	
969		—	—	—	—	—	—	
970		—	—	—	—	—	—	
971		—	—	—	—	—	—	
972		—	—	—	—	—	—	
973		—	—	—	—	—	—	
974		—	—	—	—	—	—	
975	Gaze et crêpe de soie	—	—	—	—	—	—	
976	Tulle de soie	—	—	—	—	—	—	
977	Dentelles de soie et pures	—	—	—	—	—	—	
978	{ bourre de soie	—	—	—	—	—	—	
979	{ mélangées d'or et d'argent	—	—	—	—	—	—	
980	Tissus de bourre de soie y compris pure	—	—	—	—	—	—	
981	{ pris les foulards	—	—	—	—	—	—	
982	{ mélangée	—	—	—	—	—	—	
983	Velours et peluche de soie ou bourre de soie	—	—	—	—	—	—	
984	Tissus en bourrette pour ameublement	—	—	—	—	—	—	
985	{ ganterie	—	—	—	—	—	—	
986	{ tissus en pièces	—	—	—	—	—	—	
987	{ autre (y compris les vêtements)	—	—	—	—	—	—	
988	{ brodée	—	—	—	—	—	—	
989	Passementerie	—	—	—	—	—	—	
	{ d'or ou d'argent	—	—	—	—	—	—	
	{ de soie ou bourre de pure	—	—	—	—	—	—	
	{ soie	—	—	—	—	—	—	
	{ mélangée	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					MAURITANIE
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DABOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	
990	Broderie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
991	à la mécanique.....							
992	à la main.....							
993	de soie.....							
994	pure.....							
995	velours.....							
996	autres.....							
997	mélangee.....							
	de bourre de soie.....							
	Tissus de toutes sortes en soie artificielle.....							
g) Vêtements et lingerie.								
998	Lingerie cousue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
999								
1000								
1001	pour hommes.....							
1002	de lin.....							
1003	de coton.....							
1004	de laine.....							
1005	de soie.....							
1006	de coton.....	le kilo.	12	12	12	12	12	
1007	de drap.....		20	20	20	20	20	
1008	de laine autre.....		16	16	16	16	16	
1009	de soie.....		25	25	25	25	25	
1010	de coton.....		12	12	12	12	12	
1011	de laine autre.....		16	16	16	16	16	
1012	de soie.....		25	25	25	25	25	
1013	Vieux vêtements.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1014	Cravates.....							
1015	en soie.....							
1016	autres.....							
1017	Articles non dénommés.....							
1018								
CHAPITRE XXVI. — Papiers et ses applications.								
1019	Papier.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1020	ou carte.....							
1021	de fantaisie.....							
1022	autre.....							
1023	de tenture.....							
1024	photographie.....							
1025	en feuille.....							
1026	moulé (papier mâché).....							
1027	coupe et façonné.....							
1028	assemblé en boîtes.....							
1029	cartonnages décorés.....							
1030	Objets en carton ou en cellulose.....							
1031	Livres.....							
1032	en français.....							
1033	en langues étrangères.....							
1034	Albums d'images, noirs ou colorés.....							
1035	Journaux et périodiques.....							
1036	Gravures, estampes, lithographies, etc.....							
1037	Photographies.....							
1038	Etiquettes.....							
1039	Cartes géographiques.....							
1040	Musique.....							
1041	Cartes à jouer.....							
1042	Imprimés non dénommés.....							
1043	Papiers.....							
1044	chinois.....							
1045	destinés au culte.....							
1046	Eventails, ombrelles (en papier) chinois.....							
CHAPITRE XXVII. — Peaux et Pelleteries ouvrées.								
1047	Peaux.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1048	tannées ou de chèvre, chevreau, mouton, agneau.....							
1049	mégissées.....							
1050	autres.....							
1051	de chèvre, chevreau, mouton, agneau.....							
1052	corroyées.....							
1053	de vaches et autres grandes peaux.....							
1054	vernies.....							
1055	chamoisées.....							
1056	non dénommées.....							
1057	Cuir factice.....							

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO ou NOMINATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1051	semelles et talons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1052	tiges de bottes.....	—	—	—	—	—	—	
1053	Ouvra- ges en peau } chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1054	babouches genre marocain, doublées ornées.....	la paire	5	5	5	5	5	
1055	pour hommes.....	—	3	3	3	3	3	
1056	pour femmes.....	—	2	2	2	2	2	
1057	pour enfants.....	—	1	1	1	1	1	
1058	gants.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1059	Sellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1060	selles.....	—	—	—	—	—	—	
1061	autres.....	—	—	—	—	—	—	
1062	Articles de bourellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1063	Courroies de transmission.....	—	—	—	—	—	—	
1064	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir.....	—	—	—	—	—	—	
1065	Maroquinerie.....	—	—	—	—	—	—	
1066	Albums.....	—	—	—	—	—	—	
1067	Pelletteries.....	—	—	—	—	—	—	
1068	préparées ou cousues.....	—	—	—	—	—	—	
	ouvrées ou confectionnées.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en Métaux.								
a) <i>Orfèvrerie, Bijouterie, Horlogerie.</i>								
1069	d'or ou de platine.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1070	Orfèvrerie.....	—	—	—	—	—	—	
1071	d'argent ou de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1072	plaquée ou argentée.....	—	—	—	—	—	—	
1073	de nickel ou nickelée.....	—	—	—	—	—	—	
1074	d'or et de platine.....	—	—	—	—	—	—	
1075	Bijouterie.....	—	—	—	—	—	—	
1076	d'argent et de vermeil.....	—	—	—	—	—	—	
1077	doublé d'or et d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1078	fausse.....	—	—	—	—	—	—	
1079	Mouvements de montres.....	—	—	—	—	—	—	
1080	d'or.....	—	—	—	—	—	—	
1081	à boîtes.....	—	—	—	—	—	—	
1082	d'argent.....	—	—	—	—	—	—	
1083	autres.....	—	—	—	—	—	—	
1084	Mouvements de pendules.....	—	—	—	—	—	—	
1085	Horloges, pendules, ré- veils, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1086	pendules à poser.....	—	—	—	—	—	—	
1087	horloges.....	—	—	—	—	—	—	
1088	d'édifices.....	—	—	—	—	—	—	
1089	de bois.....	—	—	—	—	—	—	
1090	Fournitures d'horlogerie.....	—	—	—	—	—	—	
1091	Compteurs de poche (podomètres, etc.).....	—	—	—	—	—	—	
1092	Carillons et boîtes à musique.....	—	—	—	—	—	—	
b) <i>Machines et Mécaniques.</i>								
1093	pièces de navigation, pompes à vap.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1094	locomobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1095	locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1096	tenders de locomotives.....	—	—	—	—	—	—	
1097	hydrauliques, pompes et ventilateurs.....	—	—	—	—	—	—	
1098	à nettoyer, carder, déplier, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1099	à fabriquer le papier.....	—	—	—	—	—	—	
1100	à imprimer.....	—	—	—	—	—	—	
1101	pour l'agriculture.....	—	—	—	—	—	—	
1102	à coudre.....	—	—	—	—	—	—	
1103	Appareils complets.....	—	—	—	—	—	—	
1104	dynamos électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1105	appareils électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1106	machines-outils.....	—	—	—	—	—	—	
1107	mécanique générale, transmissions, balances.....	—	—	—	—	—	—	
1108	chau- drières } simples.....	—	—	—	—	—	—	
1109	tubulaires ou semi-tubu- dieres } lares.....	—	—	—	—	—	—	
1110	chaudières simples, gazomètres.....	—	—	—	—	—	—	
1111	calorifères.....	—	—	—	—	—	—	
1112	machines frigorifiques.....	—	—	—	—	—	—	
1113	en fonte.....	—	—	—	—	—	—	
1114	en fer et acier.....	—	—	—	—	—	—	
1115	ressorts d'acier pour carrosserie, wa- gons non polis.....	—	—	—	—	—	—	
1116	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1117	en cuivre allié ou non.....	—	—	—	—	—	—	
1118	de plusieurs métaux.....	—	—	—	—	—	—	
1119	enduits de dynamos et pièces pour machines électriques.....	—	—	—	—	—	—	
1120	lampes à arc.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					MAURITANIE
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	
c) Ouvrages divers en métaux.								
1114	Outils emmanchés ou	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1115	en fer.....							
1116	non.....							
1117	en acier.....							
1118	serans et cardes.....	la paire	1 25	1 25	1 25	1 25	1 25	
1119	caractères.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1120	Imprimerie.....							
1121	clichés avec ou sans dessins.....							
1122	planches et coins graves.....							
1123	Toile métallique.....							
1124	en fer ou acier.....							
1125	Grillages en fer ou acier.....							
1126	Tôles perforées.....							
1127	à coudre.....							
1128	aiguilles.....							
1129	Mercurie.....							
1130	pour métier à tulle, dentelles et							
1131	tricotés.....							
1132	broches à tricoter.....							
1133	épingles.....							
1134	agrafes pour robes.....							
1135	buses et ressorts pour toilettes en acier.....							
1136	Hameçons.....							
1137	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.....							
1138	Coutellerie.....							
1139	commune.....							
1140	fine.....							
1141	rasoirs.....							
1142	Cylindres en cuivre pour impressions gravées ou non.....							
1143	Statues de métal de grandeur naturelle ou moins.....							
1144	ouvrages en marmites et fourneaux.....		35	35	35	35	35	
1145	fonte non tournée ni polis, coquelles, autres.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1146	moulée, tournée et polis.....							
1147	étamés, émaillés, vernissés.....							
1148	ouvrages bruts en fonte malléable, en fer ou en							
1149	acier coulé.....							
1150	ferroserie.....							
1151	petits ouvrages.....							
1152	ferrures de voitures et wagons en fer ou acier.....							
1153	serrurerie.....							
1154	ancres et grappins.....		60	50	50	50	50	
1155	câbles, chaînes, appareils de navire.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1156	montures de parapluie.....							
1157	Ouvrages.....							
1158	en fer.....							
1159	en fonte.....							
1160	ou.....							
1161	en acier.....							
1162	tuyaux.....							
1163	soudés.....							
1164	par rapprochement.....							
1165	par recouvrement ou dou-							
1166	blés.....							
1167	raccords de toute espèce.....							
1168	embouts ou sans soudure.....							
1169	ouvrages bruts.....							
1170	peints, polis ou vernissés.....							
1171	non étamés.....							
1172	dénommés.....							
1173	emailles.....							
1174	non peints, ni polis, ni étamés.....							
1175	articles.....							
1176	peints, polis ou vernissés.....							
1177	de ménage.....							
1178	étamés.....							
1179	emailles.....							
1180	moulins à café, presse viande, etc....							
1181	Appareils inodores, réservoirs de chasse.....							
1182	Bouclerie pour sellerie.....							
1183	accessoires de harnachement.....							
1184	chaudronnerie.....							
1185	Ouvrages en cuivre.....							
1186	pur ou allié.....							
1187	articles.....							
1188	de lampisterie.....							
1189	de ferblanterie.....							
1190	autres.....							
1191	en plomb (tuyaux et de toute sorte).....							
1192	Ouvrages.....							
1193	en étain pur ou allié.....							
1194	en zinc de toute sorte.....							
1195	en nickel ou nickelés.....							
1196	Accumulateurs électriques.....							

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XXIX. — Armes et Munitions.								
1183	Armes à feu.	armes de guerre (non destinées à la force publique).	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 35 %	F. + 25 %
1184		fusils de chasse et de tir	la pièce	—	—	—	—	—
1185		fusils (dits : à piston)	—	—	—	—	—	—
1186		de traite). { à pierre	—	—	—	—	—	—
1187		pistolets, revolvers	100 kil.	—	—	—	—	—
1188	Pièces assemblées ou non	—	—	—	—	—	—	—
1189	Armes...	d'affût et affûts (non destinées à la force publique).	—	—	—	—	—	—
1190		blanches	—	—	—	—	—	—
1191	Poudres à tirer	de chasse	—	400	400	400	400	400
1192		de traite	—	100	100	100	100	100
1193	Dynamite	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1194	Salpêtre	—	—	—	—	—	—	—
1195	Capsules de fulminate.	de guerre (non destinées à la force	—	—	—	—	—	—
1196		publique)	—	—	—	—	—	—
1197	Car- touches.	de chasse	—	—	—	—	—	—
1198		vides (non destinées à la force publique)	—	—	—	—	—	—
1199	chargées, de guerre (non destinées à la force publi- que)	—	—	—	—	—	—	—
1200		chargées, de chasse	—	—	—	—	—	—
1201	Projectiles (non destinées à la force publique)	—	60	60	60	60	60	
1202	Plomb de chasse	—	60	60	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1203	Mèche de mineurs	—	F. + 25 %	—	—	—	—	
1204	Artifices pour divertissements	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXX. — Meubles.								
1204	En fer ou en cuivre...	lits	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1205		sièges	—	—	—	—	—	—
1206		autres	—	—	—	—	—	—
1207	En bois.	sièges	—	—	—	—	—	—
1208		courbé	—	—	—	—	—	—
1209		autres	—	—	—	—	—	—
1210	autres	sièges	—	—	—	—	—	—
1211		autres	—	—	—	—	—	—
1212	En vannerie	sièges	—	—	—	—	—	—
1213	autres	—	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXXI. — Ouvrages en bois.								
1213	Cadres, baguettes et moulures	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1214	Futaillies vides montées ou non	—	—	—	—	—	—	—
1215	Balais de sorgho, bouleau, etc.	—	—	—	—	—	—	—
1216	Pièces...	de charpente	—	—	—	—	—	—
1217		de charrognage	—	—	—	—	—	—
1218	Sabots	communs	—	—	—	—	—	—
1219		verniss	—	—	—	—	—	—
1220	Planches, frises rabotées, rainées ou bouvetées	—	—	—	—	—	—	—
1221	Portes, fenêtres, lambris, etc.	—	—	—	—	—	—	—
1222	Bois- sellerie.	boîtes, bois à broches, petits manches, etc.	—	—	—	—	—	—
1223		bobines pour filatures	—	—	—	—	—	—
1224		petites bobines à fil	—	—	—	—	—	—
1225	autres objets	—	—	—	—	—	—	—
1226	Ouvrages de tournerie, vernis ou non	—	—	—	—	—	—	—
1227	Manches et instruments agricoles	—	—	—	—	—	—	—
1228	Autres ouvrages	—	—	—	—	—	—	—
CHAPITRE XXXII. — Instruments de musique.								
1229	Pianos	droits	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %
1230		à queue	—	—	—	—	—	—
1231	Orgues	simples	—	—	—	—	—	—
1232		d'église	—	—	—	—	—	—
1233	de barbarie	—	—	—	—	—	—	—
1234	Harpes	—	—	—	—	—	—	—
1235	Violons, violoncelles, mandolines, etc.	—	—	—	—	—	—	—
1236	Instruments en cuivre	—	—	—	—	—	—	—
1237	Flageolets, flûtes, etc.	—	—	—	—	—	—	—
1238	Tambourins	—	—	—	—	—	—	—

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO DE LA NOMÉCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1239	Accordéons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1240	Harmonica.....	—	—	—	—	—	—	
1241	Autres instruments.....	—	—	—	—	—	—	
1242	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—	—	
1243	Cartons perforés.....	—	—	—	—	—	—	
1244	Phonographes et gramophones.....	—	—	—	—	—	—	
1245	Rouleaux pour phonographes et disques de gramophones...	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages de sparterie et vannerie.								
1246	Tresse, nattes ou ban- (de sparte.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1247	des tissées..... (de paille: { grossière.....	—	—	—	—	—	—	
1248	 { pour la chapellerie.....	—	—	—	—	—	—	
1249	Tapis, brosses.....	—	—	—	—	—	—	
1250	Nattes... { de Chine.....	—	—	—	—	—	—	
1251	 { indigènes.....	la pièce	0 50	0 50	0 50	0 50	0 50	
1252	Moëlle de jones, rotins et roseaux.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1253	Rotins pelés.....	—	—	—	—	—	—	
1254	Vannerie { en végétaux bruts.....	—	—	—	—	—	—	
1255	 { en rubans de bois.....	—	—	—	—	—	—	
1256	 { fine d'osier.....	—	—	—	—	—	—	
1257	Chapeaux..... { d'écorce ou autres matières, tressées	—	—	—	—	—	—	
1258	 { d'une seule pièce.....	—	—	—	—	—	—	
1259	 { de pailles de toutes natures, cousus	—	—	—	—	—	—	
1260	 { ou remaillés.....	—	—	—	—	—	—	
1261	Cordages de sparte tilleul et junc.....	—	—	—	—	—	—	
1262	Sacs en paille.....	—	—	—	—	—	—	
1263	Chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1264	Nattes à voiles.....	—	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.								
1265	automobiles.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1266	pièces détachées pour automobiles.....	—	—	—	—	—	—	
1267	vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1268	pièces détachées pour vélocipèdes.....	—	—	—	—	—	—	
1269	Voitures.....	—	—	—	—	—	—	
1270	motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1271	pièces détachées pour motocycles.....	—	—	—	—	—	—	
1272	autres..... { suspendues.....	—	—	—	—	—	—	
1273	 { de commerce et de roulage.....	—	—	—	—	—	—	
1274	Wagons de chemin de fer.....	—	—	—	—	—	—	
1275	 { pour voyageurs.....	—	—	—	—	—	—	
1276	 { pour marchandises.....	—	—	—	—	—	—	
1277	 { tramways.....	—	—	—	—	—	—	
1278	 { caisses ou parties de voitures.....	—	—	—	—	—	—	
1279	 { wagonnets (dits Decauville ou autres).....	—	—	—	—	—	—	
1280	 { entiers... en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1281	 { en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1282	 { coques... en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1283	 { en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1284	Bâti-ments..... { agrès et appareils autres que ancres,	—	—	—	—	—	—	
1285	 { chaînes, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1286	 { de rivière... en bois.....	—	—	—	—	—	—	
1287	 { en acier.....	—	—	—	—	—	—	
1288	 { à dépecer.....	—	—	—	—	—	—	
1289	 { en feuilles et fils.....	—	—	—	—	—	—	
1290	 { tissus élastiques.....	—	—	—	—	—	—	
1291	Ouvrages en caout- chouc et gutta-percha.....	—	—	—	—	—	—	
1292	 { vêtements.....	—	—	—	—	—	—	
1293	 { chaussures.....	—	—	—	—	—	—	
1294	 { courroies.....	—	—	—	—	—	—	
1295	 { tuyaux.....	—	—	—	—	—	—	
1296	Charbon pour éclairage électrique.....	—	—	—	—	—	—	
1297	Ouvrages en amiante.....	—	—	—	—	—	—	
1298	Fentes... { pour doublages.....	—	—	—	—	—	—	
1299	 { autres.....	—	—	—	—	—	—	
1300	 { en feutre de poil.....	—	—	—	—	—	—	
1301	 { en laine.....	—	—	—	—	—	—	
1302	Chapeaux..... { casquettes, bonnets, etc.....	—	—	—	—	—	—	
1303	 { de soie.....	—	—	—	—	—	—	
1304	 { casques insulaires.....	—	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Ch	Ch
Ma	Ma
Ar	Ar
Bu	Bu
Vo	Vo
Me	Me
Ch	Ch
For	For
Vo	Vo
Ma	Ma

Ch
M
A
B
V
M
Ch
Fo
Vo
OU

1

Vine

CHZ
Vol.

Gib

100

Ext
Boy

Re

In

Fell

Lain

1

10

1

MERCURIALES

OFFICIELLES



APPLICABLES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour le 1^{er} Semestre 1913

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES				
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES							
CHAPITRE PREMIER. — Animaux vivants.							
4	Chevaux et juments.....	Tête.	300	300	300	300	
2	Mules et mulets.....	—	400	400	400	400	
3	Anes et ânesses.....	—	100	100	100	100	
4	Bœufs et taureaux.....	—	125	125	125	120	
5	Veaux et génisses.....	—	25	25	25	25	
6	Moutons.....	—	15	15	15	15	
7	Chèvres.....	—	15	10	10	10	
8	Porcs.....	—	15	15	15	30	
9	Volailles, dindes et dindons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
10	Volailles, autres.....	—	—	—	—	—	
11	Gibier.....	—	—	—	—	—	
12	Oiseaux vivants.....	—	—	—	—	—	
13	Autres animaux.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE II. — Produits et Dépouilles d'animaux.							
14	Viande, fraîche de boucherie.....	100 k.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
15	Viande, salée.....	—	—	—	—	—	
16	de porc, jambon, lard, etc.....	—	160	160	90	100	
17	de bœuf et autres.....	—	400	400	400	400	
18	Charcuterie fabriquée.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
19	Volaille morte.....	—	—	—	—	—	
20	Gibier mort.....	—	—	—	—	—	
21	Conserves.....	—	—	—	—	—	
22	de viande en boîtes ou terrines.....	—	—	—	—	—	
23	de gibier.....	—	—	—	—	—	
24	Pâtés de foie gras.....	—	—	—	—	—	
25	Extraits de viandes en pains ou autres.....	—	—	—	—	—	
26	Boyaux frais, secs ou salés.....	—	—	—	—	—	
27	de bœufs.....	—	150	175	175	100	
28	de moutons, de chèvres, etc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
29	Peaux, grandes.....	—	—	—	—	—	
30	brutes, d'animaux sauvages.....	Unité.	1	0 80	0 80	0 80	
31	petites.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
32	Pelletteries et fourrures.....	—	—	—	—	—	
33	en masse.....	—	35	35	—	—	
34	Laines, peignées ou cardées.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
35	déchets.....	—	—	—	—	—	
36	bourre entière.....	—	—	—	—	—	
37	bourre lanice et tontisse.....	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAROMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
35	Crins... { bruts	100 kil.	300	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
36	{ préparés	—	F. + 25 %	—	—	—		
37	Poils bruts... { de porc	—	—	—	—	—		
38	{ autres	—	—	—	—	—		
39	{ d'autruche	le kilog.	—	—	—	—		
40	Plumes de parures... { préparées	—	—	—	—	—		
41	{ brutes	—	—	—	—	—		
42	{ autres	—	—	—	—	—		
43	Dépouilles d'oiseaux préparées... { foliotocoles	Unité	10	—	—	—		
44	{ autres	—	0 25	—	—	—		
45	Duvet à lit	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—		
46	{ en cocons	—	—	—	—	—		
47	{ grège	—	—	—	—	—		
48	Soie	—	—	—	—	—		
49	{ déchet	—	—	—	—	—		
50	{ ouvrée	—	—	—	—	—		
51	{ bourre	—	—	—	—	—		
52	{ en masse	—	—	—	—	—		
53	Cheveux non ouvrés... { peignée	—	—	—	—	—		
54	Graisses animales au- { suif	—	100	100	100	120		
55	{ tress que de poissons } saindoux	—	170	160	185	180		
56	{ autres	—	170	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
57	Margarine et substances similaires animales... { brute	—	150	150	150	160		
58	{ clarifiée	—	80	80	80	80		
59	{ pur	le cent	300	275	275	275		
60	{ sucré	—	5	10	F. + 25 %	4		
61	Œufs de volaille et gibier	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
62	Jaunes d'œufs impropres à l'usage alimentaire	—	—	—	—	—		
63	Graine de vers à soie... { naturel	—	—	—	—	—		
64	{ stérilisé	—	—	—	—	—		
65	Lait	—	—	—	—	—		
66	{ concentré... { pur	—	—	—	—	—		
67	{ concentré... { sucré	—	—	—	—	—		
68	Fromage { gruyère	—	280	260	285	250		
69	{ autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
70	Beurre... { frais ou fondu	—	400	400	400	400		
71	{ salé	—	400	400	400	400		
72	Miel	—	100	100	100	100		
73	Huile de pieds de mouton ou autres	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
74	Noir animal	—	—	—	—	—		
75	Engrais { guano	—	—	—	—	—		
76	{ résidus autres	—	—	—	—	—		
77	Nids d'hirondelles	—	—	—	—	—		
78	Autres produits	—	—	—	—	—		
CHAPITRE III. — Pêches.								
77	{ frais	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
78	{ de mer	—	—	—	—	—		
79	{ verte	—	—	—	—	—		
80	{ morte... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
81	{ morte... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
82	{ morte... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	100	100	100	100		
83	Poissons... { secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
84	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
85	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	75	—		
86	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	F. + 25 %	—		
87	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	55		
88	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	F. + 25 %		
89	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
90	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
91	{ secs, salés ou fumés } harengs... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
92	Huitres... { fraîches	—	—	—	—	—		
93	{ conservées	—	—	—	—	—		
94	Homards et langoustes { frais	—	—	—	—	—		
95	{ conservés... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
96	{ conservés... { d'importation... { de l'A. O. F. ...	—	—	—	—	—		
97	Moules et autres coquillages	—	—	—	—	—		
98	Crevettes	—	—	—	—	—		
99	Allerons de requins	—	—	—	—	—		
100	Graisses de poissons... { huile de baleine	—	—	—	—	—		
101	{ huile de morue	—	—	—	—	—		
102	{ autres	—	—	—	—	—		
103	Blanc de balcine et cachalot	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SENÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
104	Rogues de morue.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
105	Fanons de baleines.....	—	—	—	—	—		
106	Peaux de phoques.....	—	—	—	—	—		
107	Biches de mer.....	—	—	—	—	—		
108	Corail brut.....	—	—	—	—	—		
109	Perles fines.....	—	—	—	—	—		
110	Vessies natatoires.....	—	120	—	—	—		
111	Algues marines.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
112	Oufs de poisson.....	—	—	—	—	—		
113	Autres produits de pêche.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE IV. — Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.								
114	Éponges, { brutes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
115	{ préparées.....	—	—	—	—	—		
116	Autres substances animales brutes.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE V. — Matières dures à tailler.								
117	Dents... { d'éléphants, { défenses entières ou en morceaux....	100 kil.	1.600	1.600	1.800	1.600		
118	{ { machellères.....	—	600	600	600	600		
119	{ d'hippopotames, rhinocéros et autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
120	Écailles de tortue.....	—	2.000	—	—	—		
121	Ivoire et écailles factices.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
122	Carapaces de tortue sans écaille.....	—	—	—	—	—		
123	{ de nacre, de perle.....	—	—	—	—	—		
124	Coquillages..... { nacrés ordinaires.....	—	—	—	—	—		
125	{ autres propres à l'industrie.....	—	—	—	—	—		
126	Os et sabots de bétail bruts.....	—	8	—	—	3		
127	{ brutes de bétail.....	—	25	—	—	F. + 25 %		
128	Cornes... { préparées.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
129	{ de ceris et d'antilopes.....	—	—	—	—	—		
130	Autres matières dures à tailler.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES.

CHAPITRE VI. — Farineux alimentaires.

131	froment.....	100 kil.	25	25	25	25		
132	avoine.....	—	20	16	16	16		
133	orge.....	—	20	20	20	20		
134	Céréales en grains... { seigle.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
135	{ d'importation.....	—	18	14	14	12		
136	{ indigène.....	—	15	15	F. + 25 %	8		
137	sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
138	froment, en bariis et sacs.....	—	32	35	40	35		
138bis	" en estagnons.....	—	—	—	F. + 25 %	—		
139	avoine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
140	orge.....	—	—	—	—	—		
141	seigle.....	—	—	—	—	—		
142	maïs.....	—	25	25	25	14		
143	sarrasin.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
144	Malt, orge germé.....	—	—	50	55	—		
145	Biscuit de mer..... { légèrement sucré.....	—	—	45	45	46		
146	{ non sucré.....	—	40	F. + 25 %	65	70		
147	Gruaux, semoules en gruau, etc.....	—	100	100	70	90		
148	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	—	—	—	—	—		
149	Fécules exotiques... { tapioca.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	110	F. + 25 %		
150	{ sagou, salep, etc.....	—	25	25	25	20		
151	{ en paille.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
152	{ cargo.....	—	—	—	—	—		
153	Riz Caroline, Piémont et Java... { brisure.....	—	32 (1)	75	—	—		
154	{ farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	30		
155	{ entier.....	—	75	75	—	F. + 25 %		

(1) Pour être considérés comme brisures, ces riz ne doivent contenir en poids moins de 10 % de grains entiers.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
156	en paille.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
157	cargo.....	—	—	—	—	—		
158	du littoral.....	—	32	30	—	—		
159	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	25		
160	entier.....	—	32	30	30	30		
161	en paille.....	—	6	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
162	cargo.....	—	7	—	—	—		
163	du H ^t -Sénégal et Niger.....	—	6	—	—	—		
164	farine.....	—	30	—	—	30		
165	entier.....	—	25	—	—	F. + 25 %		
166	en paille.....	—	15	15	—	—		
167	cargo.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—		
168	autres.....	—	32	30	—	—		
169	farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—		
170	entier.....	—	32	30	32	32		
171	fèves et haricots.....	—	50	50	60	60		
172	pois.....	—	50	50	60	60		
173	lentilles.....	—	50	50	60	60		
174	autres.....	—	50	50	60	60		
175	en farine.....	—	50	60	60	60		
176	Marrons, châtaignes.....	—	50	50	20	50		
177	Marrons et châtaignes en farine.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
178	petit mil indigène.....	—	12	10	12	12		
179	Dari, millet et alpistes.....	—	8	8	8	8		
180	autres.....	—	20	F. + 25 %	20	20		
181	Pommes de terre.....	—	12	20	20	20		
182	Ignames.....	—	20	F. + 25 %	6	8		
183	Manioc.....	—	15	—	12	12		
CHAPITRE VII. — Fruits et Graines.								
184	citrons, oranges.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
185	chinois.....	—	—	—	—	—		
186	pommes et poires.....	—	—	—	—	—		
187	raisins.....	—	—	—	—	—		
188	autres fruits d'Europe.....	—	—	—	—	—		
189	bananes.....	—	—	10	5	10		
190	ananas.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
191	colas.....	—	400	200	200	200		
192	noix de coco (1).....	—	0 15	F. + 25 %	F. + 25 %	5		
193	autres fruits indigènes.....	—	F. + 25 %	30	—	F. + 25 %		
194	figues.....	—	—	F. + 25 %	—	—		
195	raisins.....	—	—	—	—	—		
196	secs ou ta- pés.....	—	—	—	—	—		
197	pruneaux et prunes.....	—	—	—	—	—		
198	amandes.....	—	—	—	—	—		
199	noisettes.....	—	—	—	—	—		
200	noix.....	—	—	—	—	—		
201	autres.....	—	—	—	—	—		
202	cornichons, olives, câpres, etc.....	—	—	—	—	—		
203	à l'eau-de-vie.....	—	—	—	—	—		
204	ananas.....	—	—	—	—	—		
205	sans sucre (2).....	—	—	—	—	—		
206	Anis vert.....	—	—	—	—	—		
207	Rufisque, Cayor et Sine.....	—	25	—	—	—		
208	Galam.....	—	24	—	—	—		
209	Casamance.....	—	24	—	—	—		
210	autres du Sénégal.....	—	24	—	—	—		
211	du Haut-Sénégal et Niger.....	—	24	—	—	—		
212	Guinée, Côte d'Ivoire, Da- homey.....	—	—	15	12 50	10		
213	décortiquées.....	—	33	F. + 25 %	30	25		
214	coton.....	—	10	20	F. + 25 %	F. + 25 %		
215	sésames.....	—	22	20	—	—		
216	amandes de palme.....	—	40	30	30	37		
217	coprah.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	35	35		
218	pavot.....	—	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %		
219	touloucouna.....	—	15	15	15	—		
220	béref, pulgère, ricin.....	—	15	20	F. + 25 %	—		
221	lami.....	—	15	15	15	—		
222	graines et amandes de karité.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—		
223	lophira, illipé et analogues.....	—	—	—	—	—		
224	autres.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Au Sénégal la quotité pour les noix de coco est l'unité.

(2) Les fruits confits au sucre et les confitures sont relevés, avec le sucre et matières sucrées, chapitre VIII : Denrées coloniales.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES				
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER
291	Cire végétale de carnaube myrica.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
292	d'Europe.....	—	—	—	—	—	
293	gutte.....	—	—	—	—	—	
294	Gomme..	arabique...	{	{	{	{	{
295							
296							
297							
298							
299							
300							
301							
302							
303							
304	Résines brutes.....	brai.....	—	—	—	—	—
305		exotique et encens.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
306		indigènes.....	—	—	—	—	
307		autres de pin et de sapin.....	—	—	—	—	
308	Huile de résine.....	—	—	—	—	—	
309	Goudron végétal.....	en fûts.....	35	35	35	35	
310		en boîtes et estagnons.....	50	50	50	50	
311	Essence de térében- thine.....	en fûts.....	110	90	90	100	
312		en estagnons.....	125	110	100	110	
313	Baumes.....	benjoin.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
314		autres.....	—	—	—	—	
315		brut.....	—	—	—	—	
316	camphre.....	raffiné.....	—	—	—	—	
317		gutta-percha.....	—	—	—	—	
318	Sucs d'espèces particu- lières.	{	{	{	{	{	{
319							
320		{	{	{	{	{	{
321							
322		{	{	{	{	{	{
323							
324		{	{	{	{	{	{
325							
326		{	{	{	{	{	{
327							
328	Beurre de karité.....	glu.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
329		aloés.....	—	—	—	—	
330	Graines végétales autres.....	opium.....	—	—	—	—	
		jus de réglisse.....	—	—	—	—	
		—	50	35	35	45	
		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
CHAPITRE X. — Espèces médicinales.							
331	Racines.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
332	Herbes, fleurs.....	—	—	—	—	—	
333	Ecorces..	de quinquina.....	—	—	—	—	
334		autres.....	—	—	—	—	
335	Lichens.....	—	—	—	—	—	
336	Fruits.....	—	—	—	—	—	
337	Autres.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XI. — Bois.							
a) <i>Bois communs.</i>							
338	Bois à construire.....	{	{	{	{	{	{
339							
340		{	{	{	{	{	{
341							
342		{	{	{	{	{	{
343							
344		{	{	{	{	{	{
345							
346		{	{	{	{	{	{
347							
348	de 35 m/m d'épais- seur et moins....	{	{	{	{	{	{
349							

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) La valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles a été ainsi fixée, par arrêté en date du 30 septembre 1912, pour la période 1^{er} octobre 1912-1^{er} avril 1913.

NOMBRE de la NOMINATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
350	En éclisses, essentes.....	le mille.	F. + 25 %	F. + 25 %	12	F. + 25 %		
351	Feuillards et échelas fabriqués.....	100 kil.			F. + 25 %			
352	Traverses de chemin de fer.....							
353	Pavés de bois.....							
354	Perches, étauçons.....							
355	Mâts et matériaux.....							
356	Liège, espars, pigouilles, manches de gaffe.....							
357	Bûches, fagots et bourrées.....							
358	Bois..... à brûler, autres.....	Stère.	8		8			
359	Bois..... d'essences résineuses.....	100 kil.	F. + 25 %		F. + 25 %			
360	Charbon de bois et chènevottes.....				10			
361	Pailles de bois.....				F. + 25 %			
b) Bois exotiques.								
362		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
363					10			
364					F. + 25 %			
365								
366								
367								
368								
369								
370								
371								
372								
373								
374								
375								
376	Bois odorants.....							
377	Bois de teinture.....							
378								
CHAPITRE XII. — Fruits, Tiges et Filaments à ouvrer.								
379		100 kil.	15	15	F. + 25 %	F. + 25 %		
380			20	20				
381			20	F. + 25 %	20	20		
382			40	50	F. + 25 %	F. + 25 %		
383			70	F. + 25 %				
384			F. + 25 %			125		
385						F. + 25 %		
386								
387								
388								
389								
390				75				
391				F. + 25 %				
392								
393				75				
394				F. + 25 %				
395								
396								
397								
398								
399			50					
400			F. + 25 %					
401				5	15			
402				F. + 25 %	F. + 25 %			
403								
404								
405								
406								
407								
408								
409			200					
410			F. + 25 %					
411								
412								
413								
414								

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XIII. — Teintures et Tanins.								
415	Racines tinctoriales indigènes.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
416	Cucuma. { en racines.....	—	—	—	—	—		
417	{ en poudre.....	—	—	—	—	—		
418	Quercitron.....	—	—	—	—	—		
419	Cunao.....	—	—	—	—	—		
420	Ecorce à tan moulue ou non.....	—	—	—	—	—		
421	Ecorce de palétuvier.....	—	—	—	—	—		
422	Noix de galle.....	—	—	—	—	—		
423	Safran.....	—	—	—	—	—		
424	Indigo... { en herbe.....	—	—	—	20	—		
425	{ en arbustes.....	—	—	—	5	—		
426	Autres plantes tinctoriales.....	—	—	—	F. + 25 %	—		
CHAPITRE XIV. — Produits et Déchets divers.								
427	{ aulx.....	100 kil.	50	50	50	70		
428	{ oignons.....	—	25	25	25	25		
429	Légumes { frais autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
430	{ salés ou confits.....	—	—	—	—	—		
431	{ conservés ou desséchés.....	—	—	—	—	—		
432	Choucroute.....	—	—	—	—	—		
433	Champignons frais ou de conserves.....	—	—	—	—	—		
434	Truffes.....	—	—	—	—	—		
435	Fourrages, paille, etc.....	—	40	—	—	—		
436	Houblon.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—		
437	Levure.....	—	—	—	—	—		
438	Sons de toute sorte.....	—	12	12	10	—		
439	Tourteaux de graines oléagineuses.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	3	—		
440	Drèches.....	—	—	—	3	—		
441	Drilles (vieux cordages, vieux chiffons, etc.).....	—	—	—	40	—		
442	Pâtes de cellulose.....	—	—	—	F. + 25 %	—		
443	Tourbes.....	—	—	—	—	—		
444	Plantes et arbustes.....	—	—	—	—	—		
445	Poudre de josticks.....	—	—	—	—	—		
446	Etoupes.....	—	75	—	—	—		
447	Produits autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
CHAPITRE XV. — Boissons.								
448	{ ordinaires en fûts.....	Barrique.	110	100	F. + 25 %	110		
449	{ supérieurs. { en fûts.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
450	Vins... { de liqueurs. { en bouteilles (1).....	100 kil.	—	—	—	—		
451	{ de liqueurs. { en fûts.....	—	—	—	—	—		
452	{ de liqueurs. { en bouteilles.....	—	—	—	—	—		
453	{ mousseux... { de champagne.....	—	—	—	—	—		
454	{ mousseux... { autres.....	—	—	—	—	—		
455	Vinaigres autres que { en fûts.....	Hectolitre.	50	50	50	50		
456	de parfumerie..... { en bouteilles.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
457	Cidre et poiré.....	—	—	—	—	—		
458	{ en fûts.....	—	90	100	—	—		
459	Bière... { en bouteilles.....	—	100	100	F. + 25 %	75		
460	Hydromel.....	—	50	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
461	Jus d'orange et de citron.....	—	50	—	—	—		
462	Limonade.....	100 kil.	F. + 25 %	—	—	—		
463	{ alcools et esprits à dédoubler.....	Hectolitre.	55	—	—	40		
464	{ fines de { en fûts.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %		
465	{ vin. { en bouteilles.....	—	—	—	—	—		
466	Boissons distillées { cognacs.....	—	—	—	—	—		
467	eaux-de-vie..... { autres que cognacs.....	—	—	—	—	—		
468	{ de mélasse (rhum).....	—	—	—	—	50		
469	{ de cerise (kirsch).....	—	—	—	—	F. + 25 %		
470	{ autres.....	—	—	—	—	—		
471	{ de traite.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Tous les vins en bouteilles seront considérés comme supérieurs.

* Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Tous les vins en bouteilles seront considérés comme supérieurs.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
472	absinthe.....	Hectolitre.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—
473	Boissons { ordinaire.....	—	—	—	—	—	—	—
474	distillées { de traite.....	—	60	60	—	55	—	—
475	(suite.) { liqueurs fines.....	—	F. + 25 %	—	—	F. + 25 %	—	—
476	autres { de traite.....	—	—	—	—	40	—	—
477	alcool de menthe.....	—	—	—	—	F. + 25 %	—	—
478	Eaux minérales de toute sorte.....	100 kil.	—	—	—	—	—	—
479	Eau congelée (glace).....	—	—	—	—	6	—	—

Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES

CHAPITRE XVI. — Pierres, Terres et Combustibles, Minéraux.								
480	brut.....	équarri.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
481		scié.....	—	—	—	—	—	
482		mouluré (cheminées, etc.).....	—	—	—	—	—	
483	Marbre.....	carreaux.....	—	—	—	—	—	
484		pendules, coupes, etc.....	—	—	—	—	—	
485		statuaire.....	—	—	—	—	—	
486	Albâtre.....		—	—	—	—	—	
487	Agathe.....		—	—	—	—	—	
488	Pierres gemmes.....		—	—	—	—	—	
489	Cristal de roche.....		—	—	—	—	—	
490	Pierres ouvrées.....	de plus de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	
491		de moins de 0 ^m 16 d'épaisseur.....	—	—	—	—	—	
492		sculptées, moulurées ou polies.....	—	—	—	—	—	
493	Pierres lithographiques.....		—	—	—	—	—	
494	Meules.....	à moudre.....	—	—	—	—	—	
495		à aiguiser.....	—	—	—	—	—	
496	Emeris.....	en poudre.....	—	—	—	—	—	
497		agglomérés ou sur tissus.....	—	—	—	—	—	
498	Charbons.....	pour arcs électriques.....	—	—	—	—	—	
499	Pierres à aiguiser.....		—	—	—	—	—	
500	Kaolin.....		—	—	—	—	—	
501	Alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....		—	—	—	—	—	
502	Crade et blanc d'Espagne.....		10	10	10	10	—	
503	Pierres ponce.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	—	
504	Phosphates naturels.....		—	—	—	—	—	
505	Tripoli, talc, etc.....		—	—	—	—	—	
506		pour constructions.....	—	—	—	—	—	
507	ardoises.....	tables et dalles.....	—	—	—	—	—	
508		pour toitures.....	—	—	—	—	—	
509		pour écriture (encadrées ou non).....	—	—	—	—	—	
510		pleines.....	—	—	—	—	—	
511		creuses.....	—	—	—	—	—	
512		de 0 ^m 05 d'épr et au-dessous.....	10 mille.	55	—	—	—	
513		de plus de 0 ^m 05 d'épaisseur.....	—	75	—	—	—	
514	briques non vernissées.....	évaluation spéciale au Sénégal.....	—	80	—	—	—	
515		pleines.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
516		creuses.....	—	—	—	—	—	
517	Matériaux de construction.....	plâtes à recouvrement.....	—	90	—	—	—	
518		en 1/2 tuile.....	—	75	—	—	—	
519		autres.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
520	tuiles.....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
521	poterie commune de bâtiment.....		—	F. + 25 %	—	—	—	
522	pierres de construction brutes.....		—	—	—	—	—	
523	pavés.....		—	—	—	—	—	
524	pierres concassées.....		—	—	—	—	—	
525	plâtres.....		—	—	—	—	—	
526	chaux.....	d'Europe { ordinaire.....	—	6	6	5	6	
527		hydraulique.....	—	5	5	4	5	
528		du pays.....	—	4	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
529	ciment.....		—	7	6	4 50	7	
530	tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....		—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
531	carreaux de ciment.....		—	—	—	—	—	
532	autres matériaux.....		—	—	—	—	—	
533	Soufre.....	non épuré.....	—	—	25	25	25	
534		épuré.....	—	25	25	25	25	
535		sublime (fleur de soufre).....	—	25	25	25	25	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	BAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
536	Houille.. { crue.....	tonne.	34	40	45	50		
537	{ carbonisée (coke)	—	34	40	45	50		
538	{ agglomérée.....	—	35	40	F. + 25 %	F. + 25 %		
539	Cendre de houille et scories	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—		
540	Graphite.....	—	—	—	—	—		
541	Goudron minéral.....	—	—	—	9	—		
542	Bitume.....	—	—	—	F. + 25 %	—		
543	Cire minérale.....	—	—	—	—	—		
544	Ozokérite.....	—	—	—	—	—		
545	Jais et succin.....	—	—	—	—	—		
546	Huiles de pétrole et de { brute	—	—	—	—	—		
547	{ schiste.....	—	—	—	—	—		
548	{ lampantes ordinaires (1)	—	32	30	22	30		
549	{ extra raffinées et essences.....	—	70	60	60	60		
549	Huile lourdes et résidus de pétrole.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
550	Benzol.....	—	—	—	—	—		
551	Paraffine.....	—	—	—	—	—		
552	Vaseline.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XVII. — Métaux.								
553	Or..... { lingots, poudre	gramme.	3	3	3	3		
554	{ battu en feuilles ou laminé.....	—	3 50	3	3	3		
555	{ déchets de bijoux.....	—	3	3	3	3		
556	Platine..... { minéral.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
557	{ brut, en masse, lingots, barrettes, poudre, gre-	kilog.	—	—	—	—		
558	{ nailles, objets détruits.....	—	—	—	—	—		
559	Argent.. { battu en feuille.....	—	120	125	125	135		
560	Cendre d'orfèvre.....	—	125	125	125	125		
561	Aluminium.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
562	{ minéral.....	—	—	—	—	—		
563	{ fonte brute de moulage et d'affinage	—	—	—	—	—		
564	{ en masses ou en barres contenant 4 % de scories	—	—	—	—	—		
565	{ au plus.....	—	—	—	—	—		
566	{ étiré en barres.....	—	28	20	20	25		
567	{ d'angle et à T.....	—	F. + 25 %	20	20	F. + 25 %		
568	{ essieux et bandages bruts de forge	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—		
569	{ ou acier..... { machiné.....	—	—	—	—	—		
570	{ feuillards et bandes.....	—	37	25	25	25		
571	{ pour toiture.....	—	F. + 25 %	45	39	40		
572	{ tôles..... { laminées ou martelées.....	—	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
573	{ en fer noir mince plus de 6/10 de m/m.	—	—	—	—	—		
574	{ moins de	—	—	—	—	—		
575	{ étamé (fer blanc) cuivré, zingué ou plombé.....	—	—	—	—	—		
576	{ fil de fer ou d'acier	—	50	—	—	—		
577	{ paille de fer.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
578	{ en barres { rails de fer ou d'acier	—	—	—	—	—		
579	{ lingots et billettes.....	—	—	—	F. + 25 %	—		
580	{ essieux et bandages de roues bruts	—	—	—	—	—		
581	{ de forge.....	—	—	—	—	—		
582	{ pur pour outils	—	—	—	—	—		
583	{ en tôles..... { brunes.....	—	35	30	37	45		
584	{ blanches.....	—	35	30	37	45		
585	{ filé blanchi ou non.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
586	{ limaille et battiture	—	—	—	—	—		
587	{ de fonte.....	—	—	—	—	5		
588	{ ferraille..... { de fer ou d'acier	—	—	—	—	5		
589	{ mâchefer et scories de forge.....	—	—	—	—	F. + 25 %		
590	{ minéral.....	—	—	—	—	—		
591	{ pur ou allié { première fusion en masses ou barres.....	—	250	250	—	—		
592	{ de zinc { battu ou laminé.....	—	250	250	200	225		
593	{ et d'étain { en fils.....	—	250	250	F. + 25 %	F. + 25 %		
594	{ bronze d'aluminium (moins de 20 % d'aluminium).	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—		
595	{ doré ou argenté en masse lingots ou fils.....	—	—	—	—	—		
596	{ limaille et débris.....	—	60	60	60	45		
597	{ minéral.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
598	{ en masses ou saumons { argentifère.....	—	—	—	50	45		
599	{ non argentifère.....	—	50	50	43	45		
600	{ allié d'antimoine.....	—	50	F. + 25 %	50	45		
	{ battu ou laminé.....	—	50	50	60	45		
	{ limaille et débris.....	—	50	50	50	45		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

(1) Par huiles lampantes ordinaires il faut entendre les pétroles ordinaires raffinés. Les extra-raffinés consistent en spécialités telles que : luciline, etc., ainsi que tous les autres pétroles d'un prix de facture supérieur à 34 francs les 100 kilos.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
601	minerai.....	100 kil.	F. + 25 %	350	380	350		
602	en masses ou saumons.....	—	350	350	380	350		
603	Étain..... allié d'antimoine.....	—	350	350	380	350		
604	pur ou allié, battu ou laminé.....	—	350	350	380	350		
605	limaille et débris.....	—	350	350	380	350		
606	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
607	Zinc..... en masses ou saumons.....	—	—	—	—	—		
608	laminé.....	—	100	100	85	85		
609	limaille et débris.....	—	10	10	10	8		
610	minerai.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
611	produits de première fusion.....	—	—	—	—	—		
612	Nickel..... allié en lingots bruts.....	—	—	—	—	—		
613	pur, battu, laminé ou étiré.....	—	—	—	—	—		
614	allié au cuivre, avec ou en lingots.....	—	—	—	—	—		
615	sans zinc..... battu ou laminé.....	—	—	—	—	—		
616	Mercure natif.....	—	—	—	—	—		
617	Antimoine..... minerai.....	—	—	—	—	—		
618	sulfuré.....	—	—	—	—	—		
619	métallique ou régule.....	—	—	—	—	—		
620	Arsenic..... minerai.....	—	—	—	—	—		
621	métallique.....	—	—	—	—	—		
622	Cobalt minerai.....	—	—	—	—	—		
623	Autres minerais.....	—	—	—	—	—		

Quatrième Section. — FABRICATIONS.

CHAPITRE XVIII. — Produits chimiques.

624	Brome.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
625	Bromure.....	—	—	—	—	—		
626	Iode brut ou raffiné.....	—	—	—	—	—		
627	Iodures et iodoformes.....	—	—	—	—	—		
628	Phosphore..... blanc.....	—	—	—	—	—		
629	rouge.....	—	—	—	—	—		
630	acétique.....	—	—	—	—	—		
631	arsénieux.....	—	—	—	—	—		
632	borique.....	—	—	—	—	—		
633	chlorydrique.....	—	—	—	—	—		
634	Acides..... citrique..... liquide.....	—	—	—	—	—		
635	cristallisé.....	—	—	—	—	—		
636	gallique.....	—	—	—	—	—		
637	nitrique.....	—	—	—	—	—		
638	sulfurique.....	—	—	—	—	—		
639	tartrique.....	—	—	—	—	—		
640	autres acides.....	—	—	—	—	—		
641	de cobalt.....	—	—	—	—	—		
642	de cuivre.....	—	—	—	—	—		
643	d'étain.....	—	—	—	—	—		
644	Oxydes..... de fer.....	—	—	—	—	—		
645	de plomb.....	—	—	—	—	—		
646	d'urane.....	—	—	—	—	—		
647	de zinc.....	—	—	—	—	—		
648	Extraits tanins, liquides, végétaux.....	—	—	—	—	—		
649	Ammoniaque.....	—	—	—	—	—		
650	Magnésie.....	—	—	—	—	—		
651	Potasse et carbonate de potasse.....	—	—	—	—	10		
652	Cendres végétales vives et lessivées.....	—	—	—	—	F. + 25 %		
653	Soude caustique.....	—	—	—	—	—		
654	Soude naturelle ou ar..... brute.....	—	—	—	—	—		
655	tielle..... raffinée..... sel de soude.....	—	7	—	—	—		
656	cristallisée.....	—	7	—	—	—		
657	Bicarbonate de soude.....	—	F. + 25 %	—	—	—		
658	Sels de soude non dénommés.....	—	—	—	—	—		
659	Sel marin..... aggloméré.....	—	5	5	5	5		
660	brut ou raffiné autre que blanc.....	—	3	5	3	5		
661	raffiné blanc.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	5	F. + 25 %		
662	Sel gemme..... aggloméré.....	—	5	10	F. + 25 %	—		
663	en barre indigène.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	7		
664	Sels ammoniacaux..... bruts.....	—	—	—	—	F. + 25 %		
665	raffinés.....	—	—	—	—	—		
666	Sels de cobalt.....	—	—	—	—	—		
667	Sels d'argent.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MALIBITANIE
668	de cuivre... { brut (vert de gris)	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
669	de cuivre... { raffiné	—	—	—	—	—		
670	Acétate... { de plomb	—	—	—	—	—		
671	de potasse	—	—	—	—	—		
672	de soude	—	—	—	—	—		
673	Alcools... { méthylique (esprit de bois)	—	—	—	—	—		
674	amylque et éthylique dénaturés	—	—	—	—	—		
675	Alun d'ammoniaque ou de potasse	—	—	—	—	—		
676	Arséniate... { de potasse	—	—	—	—	—		
677	de soude	—	—	—	—	—		
678	Borax... { brut	—	—	—	—	—		
679	raffiné	—	—	—	—	—		
680	Carbonate... { de magnésie	—	—	—	—	—		
681	de plomb	—	—	—	—	—		
682	de potasse	—	—	—	—	—		
683	Chlorate... { de soude	—	—	—	—	—		
684	Permanganate de potasse	—	—	—	—	—		
685	Chlorure... { d'aluminium	—	—	—	—	—		
686	de chaux	—	—	—	—	—		
687	de magnésium	—	—	—	—	—		
688	de potassium	—	—	—	—	—		
689	Chromate... { de plomb	—	—	—	—	—		
690	de potasse et de soude	—	—	—	—	—		
691	Ether acétique ou sulfurique	—	—	—	—	—		
692	Chloroforme	—	—	—	—	—		
693	Collodion	—	—	—	—	—		
694	Glycérine	—	—	—	—	—		
695	Nitrate... { de plomb	—	—	—	—	—		
696	de potasse	—	—	—	—	—		
697	de soude	—	—	—	—	—		
698	Silicate de soude ou de potasse	—	—	—	—	—		
699	d'alumine	—	—	—	—	—		
700	de cuivre	—	—	—	—	—		
701	de fer	—	—	—	—	—		
702	double de fer et cuivre	—	—	—	—	—		
703	Sulfate... { de magnésie	—	—	—	—	—		
704	de potasse	—	—	—	—	—		
705	de soude	—	—	—	—	—		
706	de zinc	—	—	—	—	—		
707	de quinine et autres sels de quinine	—	—	—	—	—		
708	Sulfite et bisulfite... { de soude	—	—	—	—	—		
709	de chaux	—	—	—	—	—		
710	Hyposulfite de soude	—	—	—	—	—		
711	Sulfure... { d'arsenic	—	—	—	—	—		
712	de mercure	—	—	—	—	—		
713	He de vin	—	—	—	—	—		
714	Tartrates de potasse... { tartre brut	—	—	—	—	—		
715	cristaux de tartre	—	—	—	—	—		
716	autres	—	—	—	—	—		
717	Superphosphate de chaux	—	—	—	—	—		
718	Engrais chimiques	—	—	—	—	—		
719	Produits dérivés de la distillation { du goudron de houille	—	—	—	—	—		
720	{ de la houille	—	—	—	—	—		
721	Celluloid brut en masses, plaques, feuilles	—	—	—	—	—		
722	Produits chimiques non { à base d'alcool	—	—	—	—	—		
723	dénommés... { autres	—	—	—	—	—		
724	Saccharine	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XIX. — Teintures préparées.								
725	Cochenille	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
726	Laque en teinture	—	—	—	—	—		
727	Indigo	—	—	—	—	—		
728	Indigo pastel, bleu en boules	—	—	—	—	—		
729	Pâtes de pastel	—	—	—	—	30		
730	Cachou en masses	—	—	—	—	F. + 25 %		
731	Rocou préparé	—	—	—	—	—		
732	Orseille	—	—	—	—	—		
733	Extraits de bois... { garancine	—	—	—	—	—		
734	{ autres... { noirs et violets	—	—	—	—	—		
735	{ rouges et jaunes	—	—	—	—	—		
736	Teintures dérivées du { acide picrique	—	—	—	—	—		
737	goudron de houille... { alizarine	—	—	—	—	—		
738	{ autres	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMÉCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DABOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XX. — Couleurs.								
739	Outremer.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
740	Bleu de Prusse.....	—	—	—	—	—		
741	Carmin.....	—	—	—	—	—		
742	Vernis.....	—	—	—	—	—		
743		à l'alcool.....	—	—	—	—		
744		à l'essence, à l'huile.....	—	—	—	—		
745	Encre.....	—	—	—	—	—		
746		en tablette.....	—	—	—	—		
747		à écrire.....	—	—	—	—		
748	Noir de fumée et autres.....	—	—	—	—	—		
749	Crayons.....	—	—	—	—	—		
750		simples en pierre.....	—	—	—	—		
751	Mines pour crayons noirs et de couleur.....	—	—	—	—	—		
752	Ocre broyée ou autrement.....	—	—	—	—	—		
753	Terre de Sienne et autres.....	—	—	—	—	—		
754	Vert.....	—	—	—	—	—		
755		de Schweinfurt.....	—	—	—	—		
756	Tale pulvérisé.....	—	—	—	—	—		
757	Couleurs.....	—	—	—	—	—		
758		broyées à l'huile.....	—	—	—	—		
759		en pâtes préparées à l'eau.....	—	—	—	—		
CHAPITRE XXI. — Compositions diverses.								
760	Parfumerie.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
761		savons.....	—	—	—	—	—	
762		transparents.....	—	—	—	—	—	
763	Savons autres que ceux de parfumerie.....	—	—	—	—	—		
764		autres.....	—	—	—	—	—	
765		alcooolique.....	—	—	—	—	—	
766	Épices préparés.....	—	60	50	45	50		
767		autres.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
768		autres sauces.....	—	—	—	—	—	
769	Médicaments composés.....	—	—	—	—	—		
770		eau.....	—	—	—	—	—	
771		alcoooliques.....	—	—	—	—	—	
772	Chicorée brulée ou moulue.....	—	—	—	—	—		
773		distillée.....	—	—	—	—	—	
774		autres.....	—	—	—	—	—	
775	Amidon.....	100	100	100	—	—		
776	Fécules de pomme de terre et autres.....	60	60	60	60	—		
777	Tapioca indigène.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
778	Dextrine et autres dérivés de fécule.....	—	—	—	—	—		
779	Cire à cacheter.....	—	—	300	—	—		
780	Cire à cacheter pour bouteilles.....	50	50	50	50	—		
781	Bougies de toute sorte.....	130	120	F. + 25 %	140	—		
782	Cire et acide stéarique (bougie non comprise).....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	F. + 25 %		
783	Chandelles.....	80	100	90	100	—		
784	Colle de poisson.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
785	Colle forte.....	—	—	—	—	—		
786	Gélatine.....	—	—	—	—	—		
787	Albumine.....	—	—	—	—	—		
788	Caséine.....	—	—	—	—	—		
789	Pain d'épice.....	—	—	—	—	—		
790	Sucre de lait.....	—	—	—	—	—		
791	Cirage.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XXII. — Poteries.								
788	réfractaire commune.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
789	tuyaux de drainage.....	—	—	—	—	—		
790	pots à fleurs.....	—	—	—	—	—		
791	Poterie.....	—	—	—	—	—		
792		commune.....	—	—	—	—	—	
793		non vernissée.....	—	—	—	—	—	
794	cuite en grès.....	—	—	—	—	—		
795		vernissée et émaillée.....	—	—	—	—	—	
796		tuyaux.....	—	—	—	—	—	
797	Carreaux et pavés céra- miques.....	—	—	—	—	—		
798		autre.....	—	—	—	—	—	
799		en pâte fine.....	—	—	—	—	—	
800	autres de toutes sortes.....	—	—	—	—	—		
801	stannifère.....	—	—	—	—	—		
802	fine.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal

Valeurs adoptées pour le Sénégal

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
800	Porcelaine.....	{ blanche.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
801		{ décorée.....	—	—	—	—	—	
802		{ pariau et biscuit blanc et coloré....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXIII. — Verres et Cristaux.								
803	{ de moins de 1/2 mètre carré.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
804		{ de 1/2 à 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	
805	Glaces ..	{ brutes.....	—	—	—	—	—	
806		{ de 1 mètre carré.....	—	—	—	—	—	
807	Verres bruts moulés pour isolateurs, toitures, etc.....	{ polies.....	—	—	—	—	—	
808		{ étamées.....	—	—	—	—	—	
809	Gobeletterie de verre	{ unie.....	—	—	—	—	—	
810		{ taillée, gravée, décorée.....	—	—	—	—	—	
811	ou de cristal.....	{ verres de lampes.....	—	—	—	—	—	
812		{ ordinaires.....	—	—	—	—	—	
813	Verres ..	{ de couleur.....	—	—	—	—	—	
814		{ assemblés en vitraux.....	—	—	—	—	—	
815	{ de montre et pendule	{ de montre et pendule.....	—	—	—	—	—	
816		{ de lunettes et d'optique.....	—	—	—	—	—	
817	Vitrifications.....	{ en émail.....	—	—	—	—	—	
818		{ en grains percés (verroterie).....	—	—	—	—	—	
819	Fleurs et ornements en perles et porcelaine (couronnes mortuaires, etc).....		—	—	—	—	—	
820	Bouteilles pleines ou vides.....		le cent.	—	—	—	—	
821	Bouteilles ordinaires de 0°60 à 1 litre.	—	—	—	—	3		
822		Bouteilles au-dessous de 0°60.....	—	—	—	2		
823	Bouteilles de grosses.....	—	—	—	—	3		
824		{ moyennes.....	—	—	—	2		
825	Evaluation spéciale au Dahomey.....	{ genévrière.....	—	—	—	1		
826		{ petites.....	la pièce	—	—	4		
827	dames-jeannes	{ de 15 litres et au-dessus.....	—	—	—	1		
828		{ de 6 à 14 litres.....	—	—	—	0 50		
829	de moins de 6 litres.....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
830	Grosil (verre cassé).....		—	—	—	—	—	
831	Lampes électriques à incandescence.....		—	—	—	—	—	
831	Objets en verre non dénommés.....		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXIV. — Fils.								
832	Fils de lin ou de chanvre	{ simples.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
833		{ en échevaux.....	—	—	—	—	—	—
834	retors.....	{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	
835		{ écrus.....	—	—	—	—	—	
836	Fils.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
837		{ teints.....	—	—	—	—	—	
838	Ficelles ou fils polis.....	{ écrus.....	—	—	—	—	—	
839		{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
840	Cordages goudronnés ou non.....	{ teints.....	—	—	—	—	—	
841		{ en pelotes.....	—	—	—	—	—	
842	Fils de coton.....	{ de ramie.....	—	—	—	—	—	
843		{ de jute.....	—	—	—	—	—	
844	Fils de jute.....	{ de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	
845		{ de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—	
846	Fils de coton.....	{ simples.....	—	250	250	—	—	
847		{ écrus.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	—	—	
848	Fils de coton.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
849		{ teints.....	—	—	—	—	—	
850	Fils de coton.....	{ glacés.....	—	—	—	—	—	
851		{ écrus.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
852	Fils de coton.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
853		{ teints.....	—	—	—	—	—	
854	Fils de coton.....	{ glacés.....	—	—	—	—	—	
855		{ écrus.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
856	Fils de coton.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
857		{ teints.....	—	—	—	—	—	
858	Fils de coton.....	{ glacés.....	—	—	—	—	—	
859		{ écrus.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
860	Fils de coton.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
861		{ teints.....	—	—	—	—	—	
862	Fils de coton.....	{ glacés.....	—	—	—	—	—	
863		{ écrus.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
864	Fils de coton.....	{ blanchis.....	—	—	—	—	—	
865		{ teints.....	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
866	(d'alpaga, de poil de chameau, cachemire, etc...	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
867	de poil de chèvre, mohair et autres.....	—	—	—	—	—		
868	de bourre de soie.....	—	—	—	—	—		
869	Fils.....	—	—	—	—	—		
870	de soie..... (écrus.....	—	—	—	—	—		
871	de soie artificielle.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XXV. — Tissus.								
a) Tissus de lin, de chanvre ou de ramie.								
872	(écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
873	de lin (blanchis.....	—	—	—	—	—		
874	Tissus... (ou chanvre) (teints.....	—	—	—	—	—		
875	(imprimés.....	—	—	—	—	—		
876	de ramie.....	—	—	—	—	—		
877	Toile cirée.....	—	—	—	—	—		
878	Linoléum.....	—	—	—	—	—		
879	Toile préparée pour la peinture.....	—	—	—	—	—		
880	Linge de table damassé (ecru.....	—	—	—	—	—		
881	(chiné ou blanchi.....	—	—	—	—	—		
882	Coutil.....	—	—	—	—	—		
883	Batiste et linon.....	—	—	—	—	—		
884	Rubanerie et saugles (écrus et bisés.....	—	—	—	—	—		
885	(blanchies ou teintées.....	—	—	—	—	—		
886	Bonneterie.....	—	—	—	—	—		
887	Dentelles et guipures.....	—	—	—	—	—		
888	Mouchoirs brodés et autres broderies.....	—	—	—	—	—		
889	Tissus mélangés.....	—	—	—	—	—		
890	Velours et peluches de lin.....	—	—	—	—	—		
891	Broderies sur ramie.....	—	—	—	—	—		
b) Tissus de jute.								
892	Tissus... (purs.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
893	(mélangés.....	—	—	—	—	—		
894	Sacs... (neufs.....	le cent	—	—	—	60		
895	(usagés.....	—	—	—	—	F. + 25 %		
896	Grosses tresses et sémelles.....	100 kil.	—	—	—	—		
897	Passementerie et lacets.....	—	—	—	—	—		
898	Tapis de jute.....	—	—	—	—	—		
899	Velours et peluche de jute.....	—	—	—	—	—		
900	Tissus de phormium, abacca, etc.....	—	—	—	—	—		
c) Tissus de coton.								
901	(écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
902	blancs.....	—	—	—	—	—		
903	bleus unis.....	—	—	—	—	—		
904	guinées (de l'Inde française.....	mètre	0 40	0 40	0 40	0 40		
905	(autres.....	—	0 40	0 40	0 40	0 40		
907	Tissus de coton unis, teints.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
908	croisés et coutils... fabriqués avec des fils teints.....	—	—	—	—	—		
909	(mouchoirs.....	—	—	—	—	—		
910	(imprimés (autres.....	—	—	—	—	—		
911	brillantes et façonnées.....	—	—	—	—	—		
912	pagnes indigènes.....	—	—	—	—	—		
913	Percaline enduite pour reliure.....	—	—	—	—	—		
914	Velours à côtes, unis, croisés et molesquinés.....	—	—	—	—	—		
915	Piqués, couvertures et couvre-pieds en piqués.....	—	—	—	—	—		
916	Basins, damassés et linge de table.....	—	—	—	—	—		
917	Tulles unis.....	—	—	—	—	—		
918	Tulles bobinots pour rideaux, etc.....	—	—	—	—	—		
919	Dentelles (à la mécanique.....	—	—	—	—	—		
920	(à la main.....	—	—	—	—	—		
921	Rideaux de tulle application, etc.....	—	—	—	—	—		
922	Couvertures.....	—	—	—	—	—		
923	Bonneterie (gants.....	—	—	—	—	—		
924	(tissus en pièces.....	—	—	—	—	—		
925	rie.... (autres (y compris articles de vêtements).....	—	—	—	—	—		
926	(articles brodés.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
927	Passementerie	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
928	Rubannerie	—	—	—	—	—		
929	Rideaux de mousseline	—	—	—	—	—		
930	Mousseline brodée	—	—	—	—	—		
931	Broderies	—	—	—	—	—		
932	 { à la main	—	—	—	—	—		
933	 { à la mécanique	—	—	—	—	—		
934	Mèches de lampe	—	—	—	—	—		
935	Toiles cirées	—	—	—	—	—		
936	Etoffes mélangées, le coton dominant	—	—	—	—	—		
937	 { avec la soie	—	—	—	—	—		
	 { autres	—	—	—	—	—		
	Filets de pêche de coton, lin, etc.	—	—	—	—	—		
d) Tissus de laine.								
938	Draps	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
939	Etoffes pour ameublement	—	—	—	—	—		
940	Moires	—	—	—	—	—		
941	Etoffes pure laine pour mousselines imprimées	—	—	—	—	—		
942	habillement	—	—	—	—	—		
943	Tapis de laine pure ou mélangée	—	—	—	—	—		
944	 { ganterie	—	—	—	—	—		
945	Bonneterie de laine	—	—	—	—	—		
946	pure ou mélangée	—	—	—	—	—		
947	 { tissus en pièces	—	—	—	—	—		
	 { autres (y compris art. de vêtements)	—	—	—	—	—		
948	 { articles brodés	—	—	—	—	—		
949	Passementerie	—	—	—	—	—		
950	Rubannerie	—	—	—	—	—		
951	Fez et bonnets turcs	—	—	—	—	—		
952	Tapissierie	—	—	—	—	—		
953	Châles	—	—	—	—	—		
954	Dentelles et guipures	—	—	—	—	—		
955	Couvertures	—	—	—	—	—		
956	Chaussons de lisière et autres	—	—	—	—	—		
957	Etoffes mélangées	—	—	—	—	—		
958	Velours de laine	—	—	—	—	—		
959	Broderies	—	—	—	—	—		
	 { à la main	—	—	—	—	—		
	 { à la mécanique	—	—	—	—	—		
e) Tissus d'alpaga, poils et crins.								
960	D'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, etc.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
961	De poils, { de chèvre fabriqués à la main hors d'Europe	—	—	—	—	—		
962	 { purs ou mélangés, autres	—	—	—	—	—		
963	De crin	—	—	—	—	—		
f) Tissus de soie et bourre de soie.								
964	Tissus de soie, { pure	100 kil.	F. — 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
965	 { unis	—	—	—	—	—		
966	 { écrus	—	—	—	—	—		
967	 { autres	—	—	—	—	—		
968	 { en couleur	—	—	—	—	—		
969	 { noir	—	—	—	—	—		
970	 { façonnés et brochés	—	—	—	—	—		
971	 { écrus	—	—	—	—	—		
972	 { en couleur	—	—	—	—	—		
973	 { noirs	—	—	—	—	—		
974	 { fins	—	—	—	—	—		
975	 { d'or et d'argent	—	—	—	—	—		
976	 { faux	—	—	—	—	—		
977	 { d'autres manières	—	—	—	—	—		
978	 { façonnés	—	—	—	—	—		
979	Gaze et crêpe de soie	—	—	—	—	—		
980	Tulle de soie	—	—	—	—	—		
981	Dentelles de soie et bourre de soie	—	—	—	—	—		
982	 { pures	—	—	—	—	—		
983	 { mélangées d'or et d'argent	—	—	—	—	—		
984	Tissus de bourre de soie y compris les foulards	—	—	—	—	—		
985	 { pure	—	—	—	—	—		
986	 { mélangée	—	—	—	—	—		
987	Velours et peluche de soie ou bourre de soie	—	—	—	—	—		
988	Tissus en bourrette pour ameublement	—	—	—	—	—		
989	 { ganterie	—	—	—	—	—		
	 { tissus en pièces	—	—	—	—	—		
	 { autre (y compris les vêtements)	—	—	—	—	—		
	 { brodée	—	—	—	—	—		
	 { d'or ou d'argent	—	—	—	—	—		
	Passementerie	—	—	—	—	—		
	 { de soie ou bourre de soie	—	—	—	—	—		
	 { pure	—	—	—	—	—		
	 { mélangée	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET SIGER	MAURITANIE
990	Broderie.....	à la mécanique.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
991		à la main.....	—	—	—	—	—	
992		pure.....	—	—	—	—	—	
993		velours.....	—	—	—	—	—	
994		autres.....	—	—	—	—	—	
995	Rubans..	mélangee.....	—	—	—	—	—	
996		autres.....	—	—	—	—	—	
997	Tissus de toutes sortes en soie artificielle.....		—	—	—	—	—	
g) Vêtements et lingerie.								
998	Lingerie cousue.....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
999		de lin.....	—	—	—	—	—	
1000		de coton.....	—	—	—	—	—	
1001		de laine.....	—	—	—	—	—	
1002		de soie.....	—	—	—	—	—	
1003		de lin.....	—	—	—	—	—	
1004		de coton.....	—	—	—	—	—	
1005		de laine.....	—	—	—	—	—	
1006		de soie.....	—	—	—	—	—	
1007		de coton.....	le kilo.	12	12	12	12	
1008		de drap.....	—	20	20	20	20	
1009		de laine autre..	—	16	16	16	16	
1010		de soie.....	—	25	25	25	25	
1011		de coton.....	—	12	12	12	12	
1012		de drap.....	—	20	20	20	20	
1013		de laine autre..	—	16	16	16	16	
1014		de soie.....	—	25	25	25	25	
1015	Vieux vêtements.....		100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1016	Cravates.....	en soie.....	—	—	—	—	—	
1017		autres.....	—	—	—	—	—	
1018	Articles non dénommés.....		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVI. — Papiers et ses applications.								
1019		ou carte.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1020	Papier.....	de fantaisie.....	—	—	—	—	—	
1021		autre.....	—	—	—	—	—	
1022		de tenture.....	—	—	—	—	—	
1023		photographie.....	—	—	—	—	—	
1024		en feuille.....	—	—	—	—	—	
1025		moulé (papier mâché).....	—	—	—	—	—	
1026	Carton.....	coupe et façonné.....	—	—	—	—	—	
1027		assemblé en boîtes.....	—	—	—	—	—	
1028		cartonnages décorés.....	—	—	—	—	—	
1029	Objets en carton ou en cellulose.....		—	—	—	—	—	
1030	Livres... {	en français.....	—	—	—	—	—	
1031		en langues étrangères.....	—	—	—	—	—	
1032	Albums d'images, noirs ou colorés.....		—	—	—	—	—	
1033	Journaux et périodiques.....		—	—	—	—	—	
1034	Gravures, estampes, lithographies, etc.....		—	—	—	—	—	
1035	Photographies.....		—	—	—	—	—	
1036	Etiquettes.....		—	—	—	—	—	
1037	Cartes géographiques.....		—	—	—	—	—	
1038	Musique.....		—	—	—	—	—	
1039	Cartes à jouer.....		—	—	—	—	—	
1040	Imprimés non dénommés.....		—	—	—	—	—	
1041	Papiers.. {	chinois.....	—	—	—	—	—	
1042		destinés au culte.....	—	—	—	—	—	
	Eventails, ombrelles (en papier) chinois.....		—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXVII. — Peaux et Pelleteries ouvrées.								
1043		tannées ou de chèvre, chevreau, mouton, agneau.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1044		mégissées, { autres.....	—	—	—	—	—	
1045	Peaux {	de chèvre, chevreau, mouton, agneau.....	—	—	—	—	—	
1046	pré- {	de vaches et autres grandes peaux ..	—	—	—	—	—	
1047	parées. {	vernies.....	—	—	—	—	—	
1048		chamoisées.....	—	—	—	—	—	
1049		non dénommées.....	—	—	—	—	—	
1050	Cuir factice.....		—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	BAHOMÉY	MAURITANIE
1051	semelles et talons	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1052	tiges de bottes	—	—	—	—	—		
1053	chaussures	—	—	—	—	—		
1054	Ouvrages en peau.	la paire	4	5	5	5		
1054 bis								
1055								
1056								
1057								
1058								
1059	gants	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1060	Sellerie	—	—	—	—	—		
1061	Articles de bourellerie	—	—	—	—	—		
1062	Courroies de transmission	—	—	—	—	—		
1063	Malles en bois ou carton recouvertes de cuir	—	—	—	—	—		
1064	Maroquinerie	—	—	—	—	—		
1065	Albums	—	—	—	—	—		
1066	Pelletteries	—	—	—	—	—		
1067		—	—	—	—	—		
1068		—	—	—	—	—		
CHAPITRE XXVIII. — Ouvrages en Métaux.								
a) <i>Orfèvrerie, Bijouterie, Horlogerie.</i>								
1069	d'or ou de platine	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1070	Orfèvrerie	—	—	—	—	—		
1071	plaquée ou argentée	—	—	—	—	—		
1072	de nickel ou nickelée	—	—	—	—	—		
1073	d'or et de platine	—	—	—	—	—		
1074	Bijouterie	—	—	—	—	—		
1075	d'argent et de vermeil	—	—	—	—	—		
1076	doublé d'or et d'argent	—	—	—	—	—		
1077	fausses	—	—	—	—	—		
1078	mouvements de montres	—	—	—	—	—		
1079	Montres	—	—	—	—	—		
1080	d'or	—	—	—	—	—		
1081	à boîtes	—	—	—	—	—		
1082	d'argent	—	—	—	—	—		
1083	Horloges, pendules, ré- veils, etc.	—	—	—	—	—		
1084	horloges	—	—	—	—	—		
1085	d'édifices	—	—	—	—	—		
1086	de bois	—	—	—	—	—		
1087	Fournitures d'horlogerie	—	—	—	—	—		
1088	Compteurs de poche (podomètres, etc.)	—	—	—	—	—		
1089	Carillons et boîtes à musique	—	—	—	—	—		
b) <i>Machines et Mécaniques.</i>								
1088	pièces de navigation, pompes à vap.	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1089	locomobiles	—	—	—	—	—		
1090	locomotives	—	—	—	—	—		
1091	tenders de locomotives	—	—	—	—	—		
1092	hydrauliques, pompes et ventilateurs	—	—	—	—	—		
1093	à nettoyer, carder, déplier, etc.	—	—	—	—	—		
1094	à fabriquer le papier	—	—	—	—	—		
1095	à imprimer	—	—	—	—	—		
1096	pour l'agriculture	—	—	—	—	—		
1097	à coudre	—	—	—	—	—		
1098	Appareils complets	—	—	—	—	—		
1099	dynamos électriques	—	—	—	—	—		
1100	appareils électriques	—	—	—	—	—		
1101	machines-outils	—	—	—	—	—		
1102	mécanique générale, transmissions, balances	—	—	—	—	—		
1103	chaudières	—	—	—	—	—		
1104	simples	—	—	—	—	—		
1105	tubulaires ou semi-tubu- laires	—	—	—	—	—		
1106	chaudières simples, gazomètres	—	—	—	—	—		
1107	calorifères	—	—	—	—	—		
1108	machines frigorifiques	—	—	—	—	—		
1109	en fonte	—	—	—	—	—		
1110	en fer et acier	—	—	—	—	—		
1111	ressorts d'acier pour carrosserie, wa- gons non polis	—	—	—	—	—		
1112	Pièces détachées	—	—	—	—	—		
1113	en cuivre allié ou non	—	—	—	—	—		
1114	de plusieurs métaux	—	—	—	—	—		
1115	enduits de dynamos et pièces pour machines électriques	—	—	—	—	—		
1116	lampes à arc	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	COTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
c) Ouvrages divers en métaux.								
1114	Outils emmanchés ou	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1115	non.....							
1116	en fer.....							
1117	en acier.....							
1118	serans et cardes.....	la paire	1 25	1 25	1 25	1 25		
1119	caractères.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1120	Imprimerie.....							
1121	clichés avec ou sans dessins.....							
1122	planches et coins gravés.....							
1123	Toile métallique.....							
1124	en fer ou acier.....							
1125	cuivre ou laiton.....							
1126	Grillages en fer ou acier.....							
1127	Tôles perforées.....							
1128	à coudre.....	moins de 5 centimètres.						
1129	aiguilles.....	pour métier à tulle, dentelles et tricotés.....						
1130	broches à tricoter.....							
1131	épingles.....							
1132	agrafes pour robes.....							
1133	buses et ressorts pour toilettes en acier.....							
1134	Hameçons.....							
1135	Plumes en métal autres que l'or et l'argent.....							
1136	Coutellerie.....	commune.....						
1137	fine.....							
1138	rasoirs.....							
1139	Cylindres en cuivre pour impressions gravées ou non.....							
1140	Statues de métal de grandeur naturelle ou moins.....							
1141	ouvrages en fonte.....	marmites et fourneaux.....	35	35	35	F. + 25 %		
1142	moulée.....	non tournés ni polis, coquelles, autres, tournés et polis.....	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %			
1143	ouvrages bruts en fonte malléable, en fer ou en acier coulé.....	étamés, émaillés, vernissés.....						
1144	ouvrages bruts en fonte malléable, en fer ou en acier coulé.....							
1145	feronnerie.....	constructions métalliques.....						
1146	petits ouvrages.....							
1147	ferrures de voitures et wagons en fer ou acier.....							
1148	serrurerie.....							
1149	ancres et grappins.....							
1150	câbles, chaînes, appareils de navire.....		50	50	50	F. + 25 %		
1151	montures de parapluie.....		F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1152	Ouvrages en fer.....	clous.....						
1153	en fonte.....	de toutes dimensions.....						
1154	ou.....	à ferrer les animaux.....						
1155	en acier.....	pointes en fil de fer ou d'acier.....						
1156	vis, pitons, boulons et écrous.....							
1157	bouchons mécaniques.....							
1158	non soudés.....							
1159	tuyaux.....	soudés.....						
1160		par rapprochement.....						
1161		par recouvrement ou doublés.....						
1162		raccords de toute espèce.....						
1163		emboutis ou sans soudure.....						
1164	ouvrages non dénommés.....	bruts.....						
1165		peints, polis ou vernissés.....						
1166		étamés.....						
1167		émaillés.....						
1168		non peints, ni polis, ni étamés.....						
1169	articles de ménage.....	peints, polis ou vernissés.....						
1170		étamés.....						
1171		émaillés.....						
1172		moulins à café, presse viande, etc.....						
1173	Appareils inodores, réservoirs de chasse.....							
1174	Bouclerie pour sellerie, accessoires de harnachement.....							
1175	chaudronnerie.....							
1176	Ouvrages en cuivre pur ou allié.....	objets d'art ou d'ornement.....						
1177		de lampisterie.....						
1178		articles.....						
1179		autres.....						
1180	Ouvrages.....	en plomb (tuyaux et de toute sorte).....						
1181		en étain pur ou allié.....						
1182		en zinc de toute sorte.....						
1183		en nickel ou nickelés.....						
1184	Accumulateurs électriques.....							

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMÉ	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
CHAPITRE XXIX. — Armes et Munitions.								
1183	Armes à feu.	armes de guerre (non destinées à la force publique).	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1184		fusils de chasse et de tir.....	—	—	—	—	—	
1185		fusils (dits à piston.....	la pièce	—	—	—	—	
1186		de traite). à pierre.....	—	—	—	—	—	
1187		pistolets, revolvers.....	100 kil.	—	—	—	—	
1188		Pièces assemblées ou non.....	—	—	—	—	—	
1189	Armes...	d'affût et affûts (non destinées à la force publique).	—	—	—	—	—	
1190		blanches.....	—	—	—	—	—	
1191	Poudres à tirer.....	de chasse.....	—	400	400	400	400	
1192		de traite.....	—	100	100	100	100	
1193		Dynamite.....	—	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1194		Salpêtre.....	—	—	—	—	—	
1195	Capsules de fulminate.	de guerre (non destinées à la force publique)	—	—	—	—	—	
1196		de chasse.....	—	—	—	—	—	
1197	Car- touches.	vides (non destinées à la force publique).....	—	—	—	—	—	
1198		chargées, de guerre (non destinées à la force publi- que).....	—	—	—	—	—	
1199		chargées, de chasse.....	—	—	—	—	—	
1200		Projectiles (non destinées à la force publique).....	—	60	60	60	60	
1201		Plomb de chasse.....	—	60	60	F. + 25 %	F. + 25 %	
1202		Mèche de mineurs.....	—	F. + 25 %	—	—	—	
1203		Artifices pour divertissements.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXX. — Meubles.								
1204	En fer ou en cuivre...	lits.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1205		sièges.....	—	—	—	—	—	
1206		autres.....	—	—	—	—	—	
1207	En bois.	courbé.....	—	—	—	—	—	
1208		autres.....	—	—	—	—	—	
1209		sièges.....	—	—	—	—	—	
1210		autres.....	—	—	—	—	—	
1211		sièges.....	—	—	—	—	—	
1212	En vannerie.....	autres.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXI. — Ouvrages en bois.								
1213		Cadres, baguettes et moulures.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1214		Futaillies vides montées ou non.....	—	—	—	—	—	
1215		Balais de sorgho, bouleau, etc.....	—	—	—	—	—	
1216	Pièces...	de charpente.....	—	—	—	—	—	
1217		de charrognage.....	—	—	—	—	—	
1218	Sabots...	communs.....	—	—	—	—	—	
1219		verniss.....	—	—	—	—	—	
1220		Planches, frises rabotées, ramées ou bouvetées.....	—	—	—	—	—	
1221		Portes, fenêtres, lambris, etc.....	—	—	—	—	—	
1222	Bois- sellerie.	boîtes, bois à broches, petits manches, etc.....	—	—	—	—	—	
1223		bobines pour filatures.....	—	—	—	—	—	
1224		petites bobines à fil.....	—	—	—	—	—	
1225		autres objets.....	—	—	—	—	—	
1226		Ouvrages de tournerie, vernis ou non.....	—	—	—	—	—	
1227		Manches et instruments agricoles.....	—	—	—	—	—	
1228		Autres ouvrages.....	—	—	—	—	—	
CHAPITRE XXXII. — Instruments de musique.								
1229	Pianos...	droits.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	
1230		à queue.....	—	—	—	—	—	
1231	Orgues...	simples.....	—	—	—	—	—	
1232		d'église.....	—	—	—	—	—	
1233		de barbarie.....	—	—	—	—	—	
1234		Harpes.....	—	—	—	—	—	
1235		Violons, violoncelles, mandolines, etc.....	—	—	—	—	—	
1236		Instruments en cuivre.....	—	—	—	—	—	
1237		Flageolets, flûtes, etc.....	—	—	—	—	—	
1238		Tambourins.....	—	—	—	—	—	

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAHOMY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1239	Accordéons.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1240	Harmonica.....	—	—	—	—	—		
1241	Autres instruments.....	—	—	—	—	—		
1242	Pièces détachées.....	—	—	—	—	—		
1243	Cartons perforés.....	—	—	—	—	—		
1244	Phonographes et gramophones.....	—	—	—	—	—		
1245	Rouleaux pour phonographes et disques de gramophones...	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XXXIII. — Ouvrages de sparterie et vannerie.								
1246	Tresse, nattes ou ban- (de sparte.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1247	des tissées..... (de paille.....	—	—	—	—	—		
1248		—	—	—	—	—		
1249	Tapis, brosses.....	—	—	—	—	—		
1250	Nattes... (de Chine.....	—	—	—	—	—		
1251	(indigènes.....	la pièce	0 50	0 50	0 50	0 50		
1252	Moëlle de joncs, rotins et roseaux.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1253	Rotins pelés.....	—	—	—	—	—		
1254	(en végétaux bruts.....	—	—	—	—	—		
1255	Vannerie (en rubans de bois.....	—	—	—	—	—		
1256	(fine d'osier.....	—	—	—	—	—		
1257	Chapeaux..... (d'écorce ou autres matières, tressées	—	—	—	—	—		
1258	(d'une seule pièce.....	—	—	—	—	—		
1259	(de pailles de toutes natures, cousus	—	—	—	—	—		
1260	(ou remaillés.....	—	—	—	—	—		
1261	Cordages de sparte tilleul et junc.....	—	—	—	—	—		
1262	Sacs en paille.....	—	—	—	—	—		
1263	Chaussures.....	—	—	—	—	—		
1264	Nattes à voiles.....	—	—	—	—	—		
CHAPITRE XXXIV. — Ouvrages en matières diverses.								
1263	(automobiles.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1264	(pièces détachées pour automobiles.....	—	—	—	—	—		
1265	(vélocipèdes.....	—	—	—	—	—		
1266	(pièces détachées pour vélocipèdes.....	—	—	—	—	—		
1267	(motocycles.....	—	—	—	—	—		
1268	(pièces détachées pour motocycles.....	—	—	—	—	—		
1269	(suspendues.....	—	—	—	—	—		
1270	(autres..... de commerce et de roulage.....	—	—	—	—	—		
1271	(pièces détachées.....	—	—	—	—	—		
1272	(pour voyageurs.....	—	—	—	—	—		
1273	(pour marchandises.....	—	—	—	—	—		
1274	(tramways.....	—	—	—	—	—		
1275	(caisses ou parties de voitures.....	—	—	—	—	—		
1276	(wagonnets (dits Decauville ou autres).....	—	—	—	—	—		
1277	(entiers... (en bois.....	—	—	—	—	—		
1278	(en acier.....	—	—	—	—	—		
1279	(coques... (en bois.....	—	—	—	—	—		
1280	(en acier.....	—	—	—	—	—		
1281	(agrès et appareils autres que ancres,	—	—	—	—	—		
1282	(chaînes, etc.....	—	—	—	—	—		
1283	(de rivière... (en bois.....	—	—	—	—	—		
1284	(en acier.....	—	—	—	—	—		
1285	(à dépecer... (en feuilles et fils.....	—	—	—	—	—		
1286	(tissus élastiques.....	—	—	—	—	—		
1287	(vêtements.....	—	—	—	—	—		
1288	(chaussures.....	—	—	—	—	—		
1289	(courroies.....	—	—	—	—	—		
1290	(tuyaux.....	—	—	—	—	—		
1291	Charbon pour éclairage électrique.....	—	—	—	—	—		
1292	Ouvrages en amiante.....	—	—	—	—	—		
1293	(pour doublages.....	—	—	—	—	—		
1294	(autres.....	—	—	—	—	—		
1295	(en feutre de poil.....	—	—	—	—	—		
1296	(en laine.....	—	—	—	—	—		
1297	Chapeaux..... (casquettes, bonnets, etc.....	—	—	—	—	—		
1298	(de soie.....	—	—	—	—	—		
1299	(casques insolaires.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

NUMÉRO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUANTITÉ	VALEURS MERCURIALES					
			SÉNÉGAL	GUINÉE	CÔTE D'IVOIRE	DAROMEY	HAUT- SÉNÉGAL ET NIGER	MAURITANIE
1300	Corail taillé non monté.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1301		—	—	—	—	—		
1302	Articles de fumeurs { pipes en. { bois.....	—	—	—	—	—		
1303	avec ou sans étuis.. { terre.....	—	—	—	—	—		
1304	écume de mer.....	—	—	—	—	—		
1305	Ouvrages en écume de mer (autres que pour fumeurs).....	—	—	—	—	—		
1306	Fanons de baleine.....	—	—	—	—	—		
1307	Imitation de baleine.....	—	—	—	—	—		
1308	Liège ouvré..... { bouchons.....	—	—	—	—	—		
1309	{ autres.....	—	—	—	—	—		
1310	{ de photographie.....	—	—	—	—	—		
1311	Instruments..... { d'optique et d'observation.....	—	—	—	—	—		
1312	{ de calcul.....	—	—	—	—	—		
1313	{ de chirurgie.....	—	—	—	—	—		
1314	Bésicles, lorgnons, jumelles de théâtre, loupes, etc.....	—	—	—	—	—		
1315	Tabletterie d'ivoire, de nacre, { peignes.....	—	—	—	—	—		
1316	d'écaille et d'ambre..... { boules de billards.....	—	—	—	—	—		
1317	{ autres.....	—	—	—	—	—		
1318	Eventails..... { en bois et papiers.....	—	—	—	—	—		
1319	{ autres.....	—	—	—	—	—		
1320	Brosserie de toute sorte.....	—	—	—	—	—		
1321	Boutons.....	—	—	—	—	—		
1322	Bimbeloterie..... { jeux et jouets.....	—	—	—	—	—		
1323	{ autres.....	—	—	—	—	—		
1324	Corsets..... { entiers.....	—	—	—	—	—		
1325	{ buses et agrafes.....	—	—	—	—	—		
1326	Allumettes..... { en bois.....	la grosse.	1 80	1 70	1 30	2		
1327	{ autres.....	100 kil.	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %	F. + 25 %		
1328	Cheveux ouvrés.....	—	—	—	—	—		
1329	Ouvrages de mode.....	—	—	—	—	—		
1330	Fleurs artificielles.....	—	—	—	—	—		
1331	{ en coton.....	—	—	—	—	—		
1332	Parapluies..... { en alpaga.....	—	—	—	—	—		
1333	{ en soie.....	—	—	—	—	—		
1334	Objets de collection hors de commerce.....	—	—	—	—	—		
MONNAIES								
1335	{ d'or.....	100 kil.	val. marquée	val. marquée	val. marquée	val. marquée		
1336	Monnaies..... { d'argent.....	—	—	—	—	—		
1337	{ de nickel.....	—	—	—	—	—		
1338	{ de bronze.....	—	—	—	—	—		

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

Valeurs adoptées pour le Sénégal.

APPROUVÉ :

Dakar, le 27 décembre 1912.

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

W. PONTY.

NOMENCLATURE DES TITRES

COMPRIS DANS LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Année 1912



A
Abattoirs.
Abatage.
Administrateurs coloniaux.
Administration générale.
Affaires administratives.
Affaires commerciales.
Affaires indigènes.
Agences spéciales.
Agriculture.
Alcool.
Armée coloniale.
Armes et munitions.
Articles d'argent.
Assistance médicale indigène.

B
Banques.
Bourses.
Budget annexe.
Budget général.
Budget colonial.
Budget local.

C
Cafés et débits de boissons.
Caisse de réserve.
Caoutchouc.
Carrière.
Chambre de commerce.
Chemin de fer.
Cimetière. — Exhumations.
Colportage.
Commissions consultatives.
Commissions des concessions.
Concessions urbaines.
Concessions agricoles.
Congés.
Conseil d'Administration.
Conseil du Contentieux.
Conseil d'Etat du Gouvernement général.
Conseil de guerre.
Conseil de révision.
Contributions directes.

D
Distinctions honorifiques.
Divers.
Domaines.
Douanes.

E
Eaux (adductions d').
Ecoles.
Electricité.
Emprunts.
Enregistrement.
Enseignement.
Etat civil.
Exhumations.

F
Finances.
Foirs et marchés.
Fonctionnaires.
Fourrière.
Francisation.

G
Garde indigène.
Gardes de cercles.

H
Hôpitaux.
Hygiène.

I
Impôts.
Imprimerie.
Indemnités.
Inscription maritime.
Internements.
Interdictions de séjour.
Intendance.
Islam.

J
Justice.
Justice indigène.

M
Marine.
Marine marchande.
Matériel.
Mercuriales.
Mines et permis miniers.
Municipalité et communes mixtes.

N
Navigation.
Notariat.

O
Organisation territoriale.

P
Passagers et déplacements.
Patentes et licences.
Pensions de retraites.
Pharmacie.
Police.
Police sanitaire.
Ports et rades.
Postes et Télégraphes.
Prévoyance et crédits agricoles.

R
Radiotélégraphie.
Rations.
Receveurs.
Recrutement militaire.

S
Santé publique.
Service financier.
— maritime.
— militaire.
— sanitaire.
Sociétés.
Soldes.
Souscriptions.
Subventions.
Successions.

T
Transports.
Travaux publics.
Trésor.
Troupes noires et réserves indigènes.
Troupes noires et réserves.

V
Voies ferrées locales.

Z
Zootechnie.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	A				
	Abattoirs				
1912 1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal chargeant le médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à Kankan, de l'inspection de l'abattoir et de la boucherie.....	113	1912 10 janvier..	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie.....	110
11 septemb	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de deux mois dans la ville de Mamou et ses dépendances au sujet de la construction d'un abattoir et de son emplacement.....	540	3 mai.....	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Envoi de duplicata de circulaire au sujet des rapports d'ensemble et des statistiques générales.....	228
	Abatage		3 mai.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 584 du 8 avril 1912.....	290
1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal chargeant le commissaire de police de la surveillance de la perception des droits de place et de marché, et d'abatage et lui allouant une indemnité.....	112	10 mai.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. rendant applicables, dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions du décret du 12 octobre 1911 ayant pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des comptes la comptabilité des receveurs et comptables des divers services.....	327
13 avril....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa.....	224		Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.....	328
30 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les droits d'abatage dans les cercles de Boké et Kindia.....	339	10 juin....	Circulaire ministérielle. — Questionnaire sur les accidents de travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux, et sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs de nationalité étrangère assimilés aux nationaux.....	427
	Administrateurs coloniaux		3 ^e novemb.	Circulaire du Gouverneur général. — Forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives.....	716
1 ^{er} novemb.	Arrêté du Gouverneur général portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3 ^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	682		Affaires commerciales	
	Administration générale				
10 janvier.	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement des « Statistiques générales » pour l'année 1912.....	90	2 février..	Arrêté du Gouverneur général p. i. ajoutant la laine brute du pays pressée en balles de 50 kilog. et le chanvre brut du pays (dâ-cizal) dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2 sur le Chemin de fer de la Guinée.....	167
18 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 27 décembre 1911.....	97	29 février..	Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la définition des « guinées ».....	167
—	Loi du 27 décembre 1911 modifiant l'article premier de la loi du 13 juillet 1905, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt dressé le lendemain de ces fêtes, lorsqu'elles tomberont un mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt dressé la veille de ces fêtes.....	97	6 avril....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la justification d'origine des marchandises françaises expédiées aux Colonies.....	247

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE *	PAGES
1912			1912		
30 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet des règles applicables aux voyageurs de commerce et à leurs échantillons dans les Colonies françaises.....	358	12 septemb.	Circulaire du Gouverneur général. — Délais à observer pour les adjudications publiques.....	549
8 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1912, fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1914 au 30 juin 1912.....	379		Affaires indigènes	
8 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1912 fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe.....	502	1911		
12 septemb.	Circulaire du Gouverneur général. — Délais à observer pour les adjudications publiques.....	549	1 ^{er} décemb.	Arrêté du Gouverneur général réprimant les voies de fait et violences légères en Afrique occidentale française.....	35
17 septemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1894, rendant applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce.....	566	1912		
3 octobre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 22 juin 1911, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, la convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets dessins et droits d'auteur.....	606	22 février.	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercles au sujet de la surveillance de l'Islam et de l'établissement du contrôle des mabonts.....	118
23 octobre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912 fixant, pour la période du 1 ^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités de produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit dans les Colonies françaises autres que la Nouvelle-Calédonie.....	616	6 mars....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la réglementation de la main-d'œuvre indigène et du régime du travail.....	168
	Affaires administratives		21 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 25 mai 1912 fixant les conditions d'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.....	386
10 janvier.	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement des « Statistiques générales » pour l'année 1912.....	90	1 ^{er} novemb.	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	679
11 janvier.	Circulaire du Gouverneur général relative à la diffusion à donner au <i>Journal officiel</i> de chaque Colonie.....	90	29 octobre.	Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française.....	715
10 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Viénot, chef du bureau des Finances, à la délégation spéciale pour la signature de diverses pièces budgétaires et l'établissement des réquisitions de transport.....	308		Agences spéciales	
18 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bourguin, administrateur de 3 ^e classe, Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i., à la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.....	308		(Voir Finances et Trésor)	
21 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant à l'Inspecteur des Affaires administratives le pouvoir de contrôler, dans les cercles de la Colonie, le fonctionnement de tous les services, à l'exception du service de la Justice européenne et de celui du Chemin de fer.....	310		Agriculture	
20 juin....	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du départ en congé des fonctionnaires et de l'établissement des bulletins de notes.....	362	9 avril....	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Demande d'envoi d'un nouveau rapport agricole annuel.....	218
20 novemb.	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.....	498	12 avril....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du développement des cultures industrielles et du coton en particulier.....	219
			12 avril....	Circulaire du Ministre des Colonies relative aux conditions d'admission dans les écoles d'agriculture.....	326
			24 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des arbres, graines, plantes, fruits produits dans les jardins d'essais de la Colonie.....	468
			7 novemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké et Kissidougou, et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye, une section d'agriculture.....	659
				Alcool	
				(Voir Douanes)	
				Armée coloniale	
				(Voir Brigades indigènes, etc.)	

DATES	* ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
Armes et Munitions			Budget colonial		
1912 12 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 25 mai 1912 interdisant, en Afrique occidentale française, le port des armes offensives, secrètes ou cachées, autres que les armes à feu.....	384	1912 20 janvier..	Arrêté du Gouverneur général p. i. déléguant le directeur de l'artillerie à Dakar comme sous-ordonnateur du Budget général de l'Afrique occidentale française.....	98
	Articles d'argent		11 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, les articles 18, 19 et 95 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'Exercice 1912.....	330
15 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Bissikrima au service des colis ordinaires et valeurs déclarées.....	308	22 octobre..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination d'une Commission chargée de constater la concordance des résultats du Compte définitif du Budget général de l'Exercice 1911 avec les écritures du Trésorier-payeur.....	613
15 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rétablissant, à compter du 15 mai 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe pour mandats postaux.....	309	Budget local		
1 ^{er} octob..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau des postes de Dabola au service des mandats télégraphiques.....	569	1911 31 décemb..	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du Budget colonial, Exercice 1912, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	65
28 octobre..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant, à compter du 28 octobre 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe pour mandats-poste.....	653	1912 5 janvier..	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du Budget colonial, Exercice 1912, au Directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	90
	Assistance médicale indigène		21 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de constater la concordance, avec les écritures du Trésorier-payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du Service colonial de l'Exercice 1911.....	310
25 mars....	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Forécariah M. Alphand, médecin de l'Assistance médicale indigène.....	180	12 septemb..	Arrêté du Gouverneur général portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française pour le 2 ^e trimestre 1912.....	549
1 ^{er} juin....	Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Assistance médicale indigène en Afrique occidentale française.....	374	Budget local		
	B		1911 31 décemb..	Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'Exercice 1912.....	66
	Banques		1912 29 avril...	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant virement de crédits au chapitre XXII du Budget local de la Guinée française, Exercice 1912.....	288
1911 6 décemb..	Arrêté du Gouverneur général. — Rapport des censeurs administratifs près des succursales de la banque de l'Afrique occidentale française.....	36	9 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local de la Guinée française, Exercice 1911.....	494
1912 12 septemb..	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, les lois relatives aux titres au porteur.....	639	13 septemb..	Arrêté du Gouverneur général portant règlement du Compte définitif du Budget local de la Guinée française, Exercice 1910.....	568
	Budgets		6 septemb..	Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des Budgets locaux.....	644
	(Budgets annexes)		11 novemb..	Arrêté du Gouverneur général portant changement d'affectation de crédits à l'article 1, chapitre XXII du Budget local de la Guinée française, Exercice 1912.....	717
20 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le Budget supplémentaire de l'Exercice 1912 de la Commune de Conakry.....	406			
	Budget général				
2 janvier..	Arrêté du Gouverneur général prorogeant jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits d. dépenses relatifs aux travaux prévus au Budget général de l'Exercice 1911 aux chapitres VIII, XIV, XV et XXIV.....	87			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	C			Chemins de fer	
	Cafés et Débits de boissons (Voir Patentes et Licences)		1911		
	Caisse de Réserve		7 décemb.	Arrêté du Gouverneur général portant constitution à la Guinée française d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.....	40
1911			12 décemb.	Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1910 constituant, pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Groupe.....	42
28 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des Caisses de réserve des Budgets généraux et locaux des Colonies.....	59	1912		
	Caoutchouc		14 janvier	Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de la décision du 23 octobre 1911 fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger.....	71
1912			6 février	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant, dans le cadre des agents indigènes du Chemin de fer, divers agents en service, pour dater du 1 ^{er} janvier 1912.....	100
31 janvier..	Circulaire du Gouverneur général p. i. portant interdiction de la saignée des lianes à caoutchouc.....	137	22 février..	Arrêté du Gouverneur général p. i. ajoutant la laine brute du pays, pressée en balles de 50 kilogs et les chanvres bruts (da-cizal) dans les marchandises pouvant bénéficier d'un tarif P. V. n° 2 sur le Chemin de fer de la Guinée française.....	167
30 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1912 et le 1 ^{er} avril 1913.....	644		Errata à la classification des marchandises annexées à l'arrêté du 13 décembre 1911 fixant les tarifs et conditions de transport du Chemin de fer de la Guinée.....	169
3 octobre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française.....	677	29 mars...	Arrêté du Gouverneur général p. i. modifiant les soldes des chefs de service de l'exploitation de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction, des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	215
	Carrières		24 avril...	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant règlement du Compte définitif du Budget annexe du Railway de Conakry au Niger, (Exercice 1910).....	286
6 mars...	Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Georges Belot à extraire et à exporter 3,000 tonnes de latérite. (Permis de recherches n° 1481).....	43	23 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédits à divers chapitres du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit au chapitre IV de ce même budget.....	332
	Chambres de Commerce		1 ^{er} juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. approuvant deux tarifs spéciaux au Chemin de fer de la Guinée.....	402
1911			1 ^{er} juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modifications aux tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée.....	403
18 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de commerce de Kankan, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de 9 membres titulaires et de 4 membres suppléants.....	9	20 août....	Arrêté du Gouverneur général p. i. fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupes (ou aux employés militaires assimilés) détachés hors-cadres dans les services des Travaux publics ou des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	510
19 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'assemblée des électeurs de la Chambre de commerce de Conakry, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de 5 membres titulaires et de 4 membres suppléants.....	9	11 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation dans l'intérieur de la gare de Mamou.....	612
28 décemb.	Listes électorales pour l'élection de la Chambre de commerce de Conakry.....	18		Cimetières — Exhumations	
—	Listes électorales pour l'élection de la Chambre de commerce de Kankan.....	21	7 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M. Salacroup (Marie-Joseph-Philippe-François).....	569
1912					
14 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur reportant au 4 février 1912, les élections de la Chambre de commerce de Kankan.....	45			
—	Résultat des élections à la Chambre de commerce de Conakry. (Scrutin du 28 janvier 1912).....	81			
—	Élections à la Chambre de commerce de Conakry. (Scrutin de balottage du dimanche 11 février 1912).....	113			
—	Élections à la Chambre de commerce de Conakry. (Scrutin du dimanche 1 ^{er} février 1912).....	403			
3 mars...	Élections du bureau de la Chambre de commerce de Kankan.....	146			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	Colportage				
	(Voir Patentes et Licences)				
	Commissions consultatives				
1911			1911		
11. décemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission consultative de Signiri.....	8	28. décemb.	Portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 100 du plan de lotissement).....	71
1912			1912		
27. janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia....	100	28. février..	Portant autorisation de location de concession provisoire sise à Mamou.....	170
31. janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia.....	100	—	Portant autorisation de location de concession provisoire sise à Labé.....	170
12. février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou....	143	—	Accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Manafara (cercle de Kankan).....	171
29. février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.....	143	—	Accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Narina (cercle de Kankan).....	170
	Commissions des Concessions		—	Accordant à M. E. Jay une concession provisoire sise à Dalaba (Dongouré).....	172
11. mars....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Semet (Alfred-Jean-Baptiste), agent de la S. C. O. A., comme membre de la Commission des concessions de Kankan.....	146	—	Accordant à M. E. Jay une concession provisoire sise à Boundou-Fousset (Boré-Kompéta).....	172
25. mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour procéder à l'examen des concessions provisoires.....	359	—	Accordant diverses concessions définitives.....	173
	Concessions urbaines		—	Approuvant des transferts de concessions provisoires.....	173
	Arrêts du Lieutenant-Gouverneur		—	Ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Abdoulaye Sâr.....	174
1911			—	Modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 27 du Livre foncier de Kankan.....	174
28. décemb.	Accordant diverses concessions définitives.....	67	—	Modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 32 du Livre foncier de Kankan.....	174
—	Approuvant des transferts de concessions provisoires.....	68	—	Portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Kankan.....	175
—	Portant retrait de concessions provisoires à Kindia.....	68	—	Portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Labé.....	175
—	Portant retrait de concession d'un terrain accordé à titre provisoire à la Société Commerciale de l'Ouest africain et sis à Gouba (cercle de Kadé).....	68	—	Portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Kankan.....	175
—	Accordant à M. Alexandre Béjani une concession provisoire sise à Kollangui (cercle de Tougué).....	69	—	Portant retrait de la concession Amine Sanya, sise à Bissikrima.....	175
—	Accordant à M. Chavanel une concession provisoire sise à Fousset (cercle de Téliélé).....	69	—	Portant retrait de la concession Philippe Paté, sise à Benty.....	176
—	Portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dingulaye.....	70	—	Portant retrait de la concession Veuve Vahlantlin Bicaise, sise à Kankan.....	176
—	Portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Bissikrima.....	70	—	Portant retrait de la concession Kalil Ayoul Daniel, sise à Kouroussa (nouveau).....	176
—	Portant autorisation de location d'une concession provisoire à Labé.....	70	10. avril...	Retirant à MM. L. Cochez et Gobinet frères une concession sise à Narina.....	176
—	Portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 162 du plan de lotissement).....	70	—	Retirant à MM. L. Cochez et Gobinet frères une concession sise à Manafara.....	177
			—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit à Demba Fauba, gardien des prisons à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 98.....	344
			—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit à Malé Camara, forgeron au Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 101.....	344
			—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit à Sékou Abdoulaye, marabout à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96.....	345
			—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit à Boy Dembélé, sergent des Pénitenciers, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98.....	345

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912			1912		
13 avril ...	Portant autorisation de la location de la concession provisoire Elie Chavanel, sise à Kollangui	252	30 juin	Arrêtés municipaux concédant à titre provisoire et gratuit des terrains communaux sis à Conakry	390
—	Portant autorisation de la location de la concession provisoire Devès et Chaumet, sise à Kollangui	252	31 juillet ..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des concessions provisoires urbaines	435
—	Portant prorogation du délai de mise en valeur de la concession provisoire Destephen, sise à Kankan	252	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des concessions définitives	436
—	Portant prorogation du délai de mise en valeur de la concession provisoire de la Compagnie Coloniale de l'Afrique française, sise à Kankan	252	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant des transferts de concessions provisoires	436
—	Portant prorogation du délai de la mise en valeur de la concession provisoire de M. Mas, sise à Kankan	253	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé et à Dinguiraye	437
—	Accordant à la Compagnie Française du Commerce africain une concession provisoire sise à Youkounkoun	253	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires	437
—	Accordant diverses concessions définitives	257	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant à Amadou Boussou N'Diaye une concession provisoire sise à Kouroussa (ancien lotissement)	437
—	Approuvant divers transferts de concessions provisoires	258	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant autorisation de location de concessions provisoires	438
—	Ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé	258	2 août	Arrêté municipal rapportant un arrêté accordant une concession provisoire à Samba Coulibaly	431
—	Retirant diverses concessions provisoires ..	259	16 août	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i., ramenant à 5 francs la redevance prévue à la décision du 15 juin 1913 pour l'occupation d'un terrain accordé à la Société commerciale de l'Ouest africain	468
15 avril ...	Accordant à M. Omer Mas un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye	230	3 septemb.	Accordant à MM. Paillard et Ronanet une concession provisoire sise à Benty (cercle de la Mellacorse)	518
—	Accordant à M. Lallemand un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye	231	—	Portant autorisation de location de concessions provisoires	519
25 mai	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i., nommant une Commission pour procéder à l'examen des concessions provisoires	358	—	Accordant des prorogations de délai pour mise en valeur des concessions provisoires ..	519
29 mai	Accordant à MM. Assad Khalil frères un permis d'occupation provisoire à Timbo	355	—	Accordant des concessions définitives	519
6 juin	Accordant diverses concessions définitives ..	342	—	Approuvant des transferts de concessions provisoires	520
—	Accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Kankan	342	—	Retirant des concessions provisoires	520
—	Approuvant des transferts de concessions provisoires sises à Conakry	343	—	Portant transfert de concessions provisoires ..	520
—	Retirant des concessions provisoires sises Kankan et à Conakry	343	7 octobre ..	Accordant à la Société « Attya Frères » un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye ..	569
—	Portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dahola	343	9 octobre ..	Accordant à la Société « Paterson, Zochonis et Cie » une concession provisoire sise à Kassomba (Rio-Nunez)	570
—	Portant retrait d'une concession provisoire sise dans la banlieue de Conakry	344	—	Accordant des concessions définitives	571
15 juin	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant la Société commerciale de l'Ouest africain à occuper temporairement un terrain de 30 mètres de longueur et de 12 mètres de largeur	361	—	Transférant à la Société anonyme des établissements R. Louvrié un terrain accordé à M. Louvrié	571
22 juin	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant la Société « l'Union nautique de Conakry » à occuper temporairement un terrain de 170 mètres de longueur, situé sur les 100 mètres du littoral	361	—	Retirant des concessions provisoires	572
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., approuvant des transferts de concessions provisoires	388	28 octobre ..	Accordant à la Société « Attya Frères » un permis d'occupation provisoire à Timbo	654
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant des concessions définitives	389	29 octobre ..	Portant autorisation de location de concession provisoire	656
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire	389	—	Portant retrait de concession provisoire	656
			—	Portant autorisation de location de concession précaire	656
			—	Portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire	656

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912					
29 octobre	Retirant des concessions provisoires.....	656		Conseil du Gouvernement général	
—	Accordant des concessions définitives.....	657	1912		
—	Approuvant des transferts de concessions provisoires.....	657	3 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 584 du 8 avril 1912.....	290
—	Accordant à la Société « Cohen Frères » une concession provisoire sise à Kollangui... ..	657	—	Ouverture du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (Session ordinaire de 1912).....	697
13 novemb.	Accordant à M. Lerouge une concession provisoire à Mongo (secteur kissien).....	685		Conseil d'Administration	
—	Accordant à MM. Gallois et C ^{ie} un permis d'occupation provisoire à Nadinah Badiar (cercle de Kade).....	686	26 janvier.	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant Secrétaire général <i>ad hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'Administration du 27 janvier 1912. M. Vienot, chef du bureau des Finances.....	99
29 novemb.	Accordant à M. Khalil-Rejk-Habib un permis d'occupation provisoire à Dinguiraye....	719		Conseil du Contentieux	
	Concessions agricoles		1911		
1911			31 décemb.	Arrêté du Gouverneur général nommant MM. Calvet et Rives membres du Conseil du Contentieux administratif de l'Afrique occidentale française pour 1912.....	86
26 décemb.	Arrêté du Gouverneur général accordant à titre provisoire une concession agricole dans le cercle de Kind'a (Guinée française), à la Société « La Camayenne ».....	61	—	Arrêté du Gouverneur général portant désignation du Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux de l'Afrique occidentale française pour 1912.....	86
1912			1912		
13 avril....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Duchesne une concession agricole à Somoya (Dubreka).....	253	14 janvier.	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1912.....	71
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession agricole dans le cercle de Kindia.....	255	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912, et le Commissaire du Gouvernement près ce même Conseil.....	72
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules Landré une concession agricole à Kérouané (Siguiré).....	256	11 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 10 avril 1912 en ce qui concerne la nomination du juge suppléant comme membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée.....	404
22 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions agricoles à Mamou pour création de jardins.....	387		Conseil de Guerre	
31 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société « La Camayenne » à construire sur la concession qui lui a été accordée près du village de Foulaya (cercle de Kindia).....	512	1911		
3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « La Camayenne » une concession provisoire sise à Foulaya (cercle de Kindia).....	514	28 décemb.	Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 1434 du 13 décembre 1911 formant un Conseil de guerre maritime en Afrique occidentale française.....	63
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beynis une concession agricole aux environs de Kindia.....	515		Conseil de Revision	
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Lions une concession agricole aux environs de la ville de Mamou..	517	28 décemb.	Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté 1433 du 13 décembre 1911 formant un Conseil de revision maritime en Afrique occidentale française.....	63
	Congés	86	1912		
1911			15 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant au 10 avril 1912, à Conakry, la réunion du Conseil de revision.....	117
8 décemb.	Circulaire ministérielle. — Application du décret du 12 juin 1911.....	362	1 ^{er} avril....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur composant le Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1912.....	200
1912				Contributions directes	
20 juin....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du départ en congé des fonctionnaires et de l'établissement des bulletins de notes.....	416	20 avril....	Tarif général des poursuites en matière de contributions directes.....	291
2 juillet..	Circulaire ministérielle. — Envoi d'office en congé du personnel en service aux Colonies..	685			
20 novemb.	Arrêté du Gouverneur général accordant, sous certaines réserves, le passage gratuit aux familles des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des Budgets annexes, du Budget général et des Budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescence.....	685			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	D				
	Distinctions honorifiques				
1911			1912		
10 août...	Circulaire ministérielle. — Rappel des instructions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur.	537	10 avril...	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Demba-Fauba, gardien des prisons à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot n° 98.	344
1912			10 avril...	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Malé-Camara, forgeron au Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 104.	344
3 octobre...	Décret relatif au droit à l'obtention de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».	715	10 avril...	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Sékou Abdoulaye, marabout, demeurant à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96.	345
20 octobre...	Circulaire ministérielle au sujet de l'attribution des médailles d'honneur aux fonctionnaires du Département des Colonies au titre « Epidémies ».	713	10 avril...	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Boy-Dembélé, sergent des pénitenciers, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98.	345
	Divers		29 mai...	Dépêche ministérielle relative à l'attribution de concessions dans le voisinage des ports.	401
20 juin...	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.	363	29 juillet...	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service de la Radiotélégraphie de Conakry à occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Conakry.	431
3 octobre...	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912 portant promulgation de la convention, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.	601	29 juillet...	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations du matériel et des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par le Budget général.	435
3 octobre...	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 22 juin 1911, rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, la convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteurs.	606	3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Siguiri.	521
	Domaines		3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pendant quinze jours, dans la commune de Conakry, en vue de déclassement éventuel d'une partie de la zone du Domaine public de l'île de Tumbo.	521
1911			9 octobre...	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement de tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies.	608
28 décembre...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Terty et Perrin l'autorisation d'exploiter les gisements de guano aux îles Alcatraz.	66	21 octobre...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> dans la ville de Kouroussa concernant une demande d'occupation du Domaine public le long du Niger (rive gauche).	613
1912			23 novemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Kankan une enquête de <i>commodo et incommodo</i> du 15 décembre 1912 au 11 janvier 1913.	687
29 février...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rectifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 29 du Livre foncier de Kankan (lot 54 du plan de lotissement).	144	25 novemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la pose d'une voie Decauville sur le Domaine public à Bissikrima.	688
7 mars...	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Renseignements sur le régime domanial.	193		Douanes	
13 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.	217	1909		
16 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> concernant le plan de lotissement du périmètre urbain immatriculé sous le n° 5 du Livre foncier de Siguiri.	231	8 janvier...	Arrêté du Gouverneur général réglant dans la Colonie du Sénégal le taux de l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au trésorier concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douanes.	359
15 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant la franchise postale au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines, et des amendes judiciaires, Conservateur de la propriété foncière, pour la transmission des correspondances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire et aux géomètres détachés à la Conservation de la propriété foncière.	290	1911		
6 juin...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Dingiraye.	312	1 ^{er} décemb.	Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles de Douanes pour le 1 ^{er} semestre 1912.	35

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1911			1912		
7 décemb..	Arrêté du Gouverneur général portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.....	38	3 octobre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1912 déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	606
30 décemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1911 au sujet de l'introduction en franchise dans les Colonies françaises des produits originaires des Nouvelles-Hébrides..	64	23 octobre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912 fixant pour la période du 1 ^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, la quantité des produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droits dans les Colonies autres que la Nouvelle-Calédonie.....	646
1912					
3 février.	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant suppression du poste de Danané (Guinée française).....	143		Eaux (adduction d')	
16 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des mercuriales à l'effet de reviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	118	29 février.	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux services publics seront cédées gratuitement par la ville de Conakry.....	178
26 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.....	511		Ecoles	
23 mars..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine....	197	27 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'école des filles de Pita....	99
29 mars....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 mars 1912 fixant le nombre des têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole.....	214	28 octobre.	Circulaire du Gouverneur général. — Inspection des écoles et rapports mensuels d'inspection.....	652
4 avril....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1911 fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark.....	246	7 novemb..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké et Kissidougou, et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye, une section d'agriculture.....	659
6 avril....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la justification d'origine des marchandises françaises expédiées aux Colonies.	247		Voir aussi « Enseignement »	
3 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans le poste de Laya..	265		Électricité	
1 ^{er} juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. réglant en Afrique occidentale française le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douane.....	358	29 février..	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux services publics seront cédées gratuitement par la commune de Conakry.....	178
1 ^{er} juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 juin 1912 complétant le décret du 2 mars 1912 portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	430		Emprunt	
15 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition de la remise de 2 0/0 allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations du Decauville de Conakry.....	467	20 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. prorogeant, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits des dépenses relatives aux travaux imputables au Budget de l'emprunt de 100 millions.....	98
30 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912 modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique occidentale française.....	537	31 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1912 autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et de 100 millions de l'Afrique occidentale française (lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909).....	546
				Enregistrement	
			18 mai....	Décision du Gouverneur général p. i. attribuant au receveur de l'Enregistrement à Conakry des remises proportionnelles.....	331
			8 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1912 fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912.	379

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912				F	
17 septemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1912 portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.....	565		Finances	
9 octobre..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant <i>quitus</i> à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, de sa gestion du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1911.....	570	1911		
	Enseignement		22 novemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française certains articles de la loi de finances du 13 juillet 1911..	35
1911			26 décemb.	Arrêté du Gouverneur général au sujet des comptes d'emploi prévus par l'article 46 du décret du 3 juillet 1897.....	44
7 décemb..	Arrêté du Gouverneur général portant constitution à la Guinée française d'un cadre local de moniteurs indigènes.....	36	1912		
1 ^{er} janvier.	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant classement et ancienneté des moniteurs indigènes en service dans les écoles de la Guinée française.....	170	13 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions d'application aux indigènes de l'Afrique occidentale française de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1910.....	96
2 janvier..	Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Enseignement dans la Colonie de la Guinée française.....	162		Foires et Marchés	
26 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant suppression d'un emploi d'institutrice adjointe en Guinée française.....	132	1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal portant création de droits de stationnement et circulation sur les places et marchés de la commune de Kankan.....	110
11 avril...	Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française pour l'année scolaire 1911-1912.....	215	—	Arrêté municipal chargeant le commissaire de police de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage et lui allouant une indemnité.....	113
6 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant du 29 juin au 18 octobre la date des grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912.....	266	11 mars...	Arrêté municipal relatif à la perception des droits de marché et d'étalage.....	251
25 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté n° 542 du 6 mai 1912 déterminant la période des grandes vacances pour l'année scolaire 1912.....	334	13 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création des droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de Kouroussa.....	223
3 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	340	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au public les marchés du cercle de Beyla.....	225
3 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la décision n° 410 du 11 avril 1912, fixant la date des divers examens et concours du service de l'Instruction publique.....	341	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Kindia.....	226
2 juin.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. créant à Conakry un centre d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires.....	359	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Dubréka.....	227
13 novemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant, au point de vue de l'enseignement, la Guinée en six circonscriptions scolaires.....	687	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Boké.....	228
	<i>(Voir aussi Écoles)</i>		12 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. répartissant les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa.....	308
	Etat civil		3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Mamou.....	539
1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal tarifant les droits d'expédition des actes de l'Etat civil.....	412	4 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Mamou, à 10 0/0 des recettes recouvrées.....	569
10 mai....	Arrêté municipal promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912 portant modification aux dispositions de l'édit de 1776 constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.....	328	21 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un emploi d'inspecteur des marchés.....	513
	Exhumations			Fonctionnaires	
	<i>(Voir : Cimetières)</i>		1911		
			27 décemb.	Arrêté du Gouverneur général au sujet du congé des fonctionnaires détachés de la Métropole.....	63
			20 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1912 modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils des commissariats et des comptables des matières des Colonies.....	385
			18 septemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet des notes et propositions concernant le personnel et complétant la circulaire n° 75 c du 22 août 1910.....	550

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912				H	
1 ^{er} novemb.	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes en Afrique occidentale française.....	679		Hôpitaux	
—	Arrêté du Gouvernement général portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur adjoint de 3 ^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.....	682	1912		
	Fourrière		6 avril...	Arrêté du Gouverneur général p. i. fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les agents indigènes des divers services des Colonies de l'Afrique occidentale française.....	247
1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal réglementant la fourrière dans la commune de Kankan.....	111	23 août...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Conakry.....	468
2 août...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur instituant la fourrière dans tous les chefs-lieux de cercles et de circonscriptions.....	438		Hygiène	
	Francisation coloniale			(Voir : Santé publique)	
13 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 26 bâtiments un acte de francisation coloniale.....	246		I	
2 août...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation à 38 bâtiments.....	439		Impôts	
	G		10 février...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires de l'impôt personnel ainsi que les rôles primitifs et supplémentaires des patentes et des licences. (Exercice 1911-1912).	115
	Garde indigène		23 février...	Impôt de capitation, patentes et licences.....	177
	(Brigades)		13 avril...	Contributions directes. — Impôt de capitation, patentes et licences.....	251
22 mars...	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Lescure, médecin major de 2 ^e classe des Troupes coloniales, pour servir aux brigades indigènes à Bofosso.....	179	—	Impôt de capitation. — Patentes et licences.....	335
6 avril...	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification aux frais de bureau alloués pour l'administration des brigades indigènes.....	246	—	Impôt de capitation et patentes.....	469
6 septemb.	Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1911 portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.....	144	—	Impôt de capitation et patentes.....	522
	Gardes de cercle		—	Impôt de capitation et patentes.....	572
1911			—	Impôt de capitation et patentes.....	659
29 novemb.	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, suivi d'une instruction du Lieutenant-Gouverneur relative à l'application de cet arrêté.....	1		Imprimerie	
30 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant, pour 1912, l'effectif de chacun des pelotons des gardes de cercle.....	27	23 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur augmentant le chiffre du tirage du <i>Journal officiel</i> de la Guinée française.....	179
1912			1 ^{er} juillet...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1912 relatif au classement du personnel des imprimeries coloniales aux Colonies.....	430
13 mars...	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs des cercles au sujet de l'envoi des gardes de cercle devant les tribunaux indigènes.....	178		Indemnités	
—	Règlement concernant l'instruction et l'emploi des gardes de cercle.....	585	26 février...	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification aux frais de bureau alloués pour l'administration des brigades indigènes.....	511
—	Règlement concernant l'instruction et l'emploi des gardes de cercle. (Suite).....	629	6 avril...	Arrêté du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupes (ou aux employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Travaux publics ou des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	246
			20 août...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.....	712
			18 juin...	Circulaire ministérielle. — Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.....	510

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
	Inscription maritime.				
1911			1912		
1 ^{er} décemb.	Circulaire ministérielle au sujet du rapatriement des inscrits coloniaux.....	243	2 janvier.	Décision du Gouverneur général accordant une permission d'absence de six mois à M ^r Facendini (Simon Jean-Joseph), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry, et agréant son intérimaire.....	87
1912					
6 mars...	Circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation des services de l'Inscription maritime aux Colonies.....	244	26 janvier.	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant juge suppléant p. i. au Tribunal de première instance de Conakry, M. Bourguin, administrateur de 3 ^e classe des Colonies.....	99
22 avril...	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.....	250	26 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 3 juin 1911 et nommant, provisoirement, MM. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), et Jousseau, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.....	132
	Internements		30 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. rapportant l'arrêté du 26 janvier 1912 et nommant provisoirement M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis.....	132
1 ^{er} juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant internement à Port-Etienne d'indigènes originaires de la Guinée française.....	358		Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire de l'Afrique occidentale française.....	132
	Interdictions de séjour		16 février.	Arrêté du Gouverneur général p. i. nommant provisoirement greffier du Tribunal de première instance de Grand-Bassam M. Berteloot, greffier de la Justice de paix de Boké.....	143
16 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour dans le cercle de Dubréka au nommé Soriba Bangoura, né à Coyah.....	72	26 avril...	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 avril 1912, relatif à la revision des procès criminels en Afrique occidentale française.....	286
23 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur suspendant provisoirement l'arrêté du 28 août 1911, portant que le séjour dans les cercles de Pita, Ditiinn, Mamou, Tougué et Dinguiraye est interdit aux nommés Mamadou, dit Chefou, et Mama Kagué.....	72		Cour d'assises de la Guinée française. — Rôle de la session de juin 1912.....	314
25 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant le séjour des cercles de Kankan et de Kouroussa au nommé Mamadou Kondé.....	363	10 mai....	Ordonnance du président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry.....	349
	Intendance			Ordonnance du président de la Cour d'appel désignant M. Clavius-Marius, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pour présider la session d'assises à Conakry.....	349
1911			25 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant désignation de membres pour former le collège des assesseurs pour 1912, à la Guinée française.....	333
31 décemb.	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du Budget colonial, exercice 1912, au directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	65	30 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant dans la région militaire deux nouveaux tribunaux de province et désignant les notables pour faire partie, en 1912, de ces tribunaux.....	338
1912				Justice indigène	
5 janvier.	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du Budget colonial, Exercice 1912, au directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	90	1911		
18 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les attributions du fonctionnaire de l'Intendance des troupes coloniales.....	361	20 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les tribunaux de province du cercle de Boffa.....	9
	Islam			Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant le tribunal de Guéasso (cercle de Beyla).....	10
22 février.	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandant les cercles au sujet de la surveillance de l'Islam et de l'établissement d'un contrôle de marabout.....	118	30 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables indigènes appelés à faire partie, en 1912, des tribunaux de cercle de la Guinée française.....	22
	J			Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables indigènes appelés à faire partie, en 1912, des tribunaux de cercle de la Guinée française.....	25
	Justice				
1911					
2 décemb..	Arrêté du Gouverneur général fixant les ressorts du Tribunal de première instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké.....	35			
12 décemb.	Liste des membres susceptibles de faire partie du Collège des assesseurs en 1912.....	250			
31 décemb.	Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française pour l'année 1912.....	131			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 7 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie, en 1912, des tribunaux de cercle de la Guinée française.	145	1912 30 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs des Mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1912 et le 1 ^{er} avril 1913	644
13 mars...	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs des cercles au sujet de l'envoi des gardes de cercle devant les tribunaux indigènes	178		Mines et Permis miniers	
17 septemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française	591		Renseignements, statistiques miniers concernant les permis de recherches terriens et fluviaux — périmés et non renouvelés — les permis d'exploration, de recherches, d'exploitation, les mutations survenues pendant le 4 ^e trimestre 1911	82
	M		4 janvier	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la récolte d'échantillons géologiques	88
	Marine		27 janvier	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur	114
1911 24 novemb.	Circulaire ministérielle (Marine) relative aux demandes d'admission dans les fournitures de la marine des bœufs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française qui auront été importés en franchise	30	14 février	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs et officiers commandants de cercle, suivie d'une note relative à la récolte d'échantillons géologiques et minéralogiques	116
	Marine marchande			Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement pour deux ans	149
1912 11 janvier	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie	91	25 mars	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur	179
	Matériel		13 avril	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maurice Girardot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française	252
13 janvier	Arrêté du Gouverneur p. i. portant autorisation, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, de diverses cessions aux différents services militaires, locaux et civils	96		Permis de recherches minières terriens renouvelés gratuitement par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française	270
27 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les ordonnateurs en matières	335		Renseignements, statistiques miniers concernant les permis de recherches terriens et fluviaux renouvelés, périmés et non renouvelés, les permis d'exploration, les mutations survenues pendant le 1 ^{er} trimestre 1912	273
10 septemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de procéder à Sigüiri, le 11 octobre 1912, à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées pour la confection et fourniture de menuiserie en bois du pays et de bois équarris pour charpente	540		Service des mines. — Permis de recherches minières par dragages — et permis de recherches minières terriens — renouvelés gratuitement par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française	314
	Mercuriales			Permis de recherches minières terriens délivrés, et permis de recherches minières par dragages renouvelés par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française	351
1911 1 ^{er} décemb.	Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le premier semestre 1912	35	10 juin	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. R. de Bras-de-Fer l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploitation, à la recherche et à l'exploration des mines en Guinée française	360
1912 16 février	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des Mercuriales à l'effet de reviser les valeurs servant de bases pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	118	22 juin	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. d'Andoque de Sérège l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche, et à l'exploitation des mines en Guinée française	363
23 mars	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant fixation de la valeur du caoutchouc aux Mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 1 ^{er} octobre 1912	245	13 juillet	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jules Landré l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française	404
17 juin	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant fixation des Mercuriales officielles des Douanes pour le 2 ^e semestre 1912	385			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912			1912		
—	Permis de recherches minières terriens....	411	29 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement gratuit, pour une 3 ^e période comprise entre le 26 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien, à la Société des Mines de la Haute-Guinée, siège social : boulevard Haussmann, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	655
8 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à la Société d'études minières de l'Afrique occidentale française l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	441		Municipalités et Communes mixtes	
—	Service des mines. — Permis de recherches minières terriens.....	446			
—	Renseignements statistiques miniers.....	449	1911		
—	Service des mines. — Permis de recherches minières terriens.....	470	14 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant M. l'Administrateur du cercle de Kankan Administrateur-Maire de cette commune.....	7
3 septemb	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le transfert à la Société d'Etudes minières de l'Afrique française (siège social : 82, rue Saint-Lazare, Paris), d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. J. Burki, négociant, demeurant à Conakry (11 ^e avenue).....	513	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres titulaires et suppléants de la Commission municipale de Kankan.....	7
—	Service des Mines. — Addenda.....	553	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor de Kankan des fonctions de receveur municipal de cette commune.....	7
4 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. A. Moser, commerçant à Téli-mélé, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	569	1912		
16 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M ^{me} Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérando, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	612	28 février..	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux services publics seront cédés gratuitement par la commune de Conakry.....	178
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à M. Aristide Pérignon, commandant en retraite, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	612	13 mars....	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Courville membre de la Commission municipale de Conakry.....	178
—	Renseignements statistiques miniers pendant le 3 ^e trimestre 1912.....	614	6 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. l'Administrateur-Maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire le 7 juin 1912, pour délibérer sur diverses questions.....	341
—	Service des Mines. — Permis de recherches minières, permis d'exploitation par dragages, permis de recherches terriens.....	617	8 juin....	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 15 mai 1912 créant des communes mixtes en Afrique occidentale française.....	380
28 octobre.	Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant le remboursement de sommes versées au titre de première annuité de permis d'exploration.....	653	20 juin....	Arrêtés municipaux concédant, à titre provisoire et gratuit, des terrains communaux à Conakry.....	390
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> pendant quinze jours, dans la ville de Siguiri, concernant une demande formulée par M. Marie, représentant la Compagnie des Mines de Siguiri, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le Kobako, près de Koufoulani-bougou.....	653	20 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> arrêtant le Budget supplémentaire de l'Exercice 1912 de la commune de Conakry.....	406
29 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement gratuit, pour une 3 ^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 13, rue Auber, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	654	30 juillet..	Arrêté municipal concédant, à titre provisoire et gratuit à Bokary Bangoura, planton à la Direction du Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 97.....	522
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant le renouvellement gratuit, pour une 3 ^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki.....	654	—	Arrêté municipal concédant à titre provisoire et gratuit, à la dame Youla, blanchisseuse, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 14 du lot 98.....	523
			3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> arrêtant et approuvant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry pour l'Exercice 1911.....	522
			9 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes.....	610
				N	
				Navigation	
			1911		
			21 novemb	Circulaire ministérielle au sujet de la navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.....	242

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912			1912		
19 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le service du Niger et fixant les conditions dans lesquelles il pourra prendre fret et passagers	405	17 septemb	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 août 1912 portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures	565
24 février..	Circulaire ministérielle (Marine). — Extension aux navires danois de l'application respective de la loi du 17 avril 1907 aux navires anglais et allemands de passage dans les ports des Colonies françaises	436	30 septemb	Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 1912 relative à l'application aux enfants naturels reconnus des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897 sur les frais de déplacement	597
10 janvier..	Décret modifiant le décret du 22 juin 1904 relatif aux règles applicables au jaugeage des navires	465	1 ^{er} octob.	Circulaire ministérielle. — Passagers à admettre sur les paquebots postaux de la « Compagnie de navigation Sud-Atlantique »	638
	Notariat		19 octobre..	Arrêté du Gouverneur général relatif à l'application, en Afrique occidentale française, du règlement du 8 septembre 1910 sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies	644
4 juillet..	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la suppression de l'envoi en France des doubles minutes des greffes du notariat et des hypothèques	431	—	Arrêté du Gouverneur général relatif au transport, en Afrique occidentale française, du personnel militaire et des bagages de ce personnel	645
	Organisation territoriale		20 novemb	Arrêté du Gouverneur général accordant, sous certaines réserves, le passage gratuit aux familles des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des Budgets annexes du Budget général ou des Budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescence	685
7 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant des postes provisoires dans la région militaire	145		Patentes et licences	
27 février..	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant création d'un poste militaire permanent à N'Zérékoré et supprimant celui de Guecké (Guinée)	167	1911	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les Commissions de classification des patentes pour l'année 1912	8
3 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant la province de Douadougou à celle de Torodougou	200	14 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires d'impôt personnel et de patentes et licences (Exercice 1914-1912)	115
2 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant la province de Bassando et la divisant en 6 districts	265	10 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 6.295 francs montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de Conakry, Exercice 1910	144
15 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Séradon en deux districts et nommant les chefs de ces districts	309	29 février..	Impôt de capitation. — Patentes et licences Contributions directes. — Impôt de capitation. — Patentes et licences	177
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant et rattachant divers villages de la Guinée, licenciant ou nommant les chefs de ces villages	309	13 avril...	Instruction relative à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée	251
5 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant la province de Kinsî	390	20 avril...	Instructions relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée (suite). Extrait de l'arrêté du 8 novembre 1897 organisant les porteurs de contraintes au Sénégal. Tarif général des poursuites en matières de contributions directes	259
16 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un nouveau village dans le cercle de Mali	405	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification à l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1909 sur le régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française	332
3 novemb	Circulaire du Gouverneur général. — Forme à donner aux actes portant organisation de circonscriptions ou subdivisions administratives	716	23 mai...	Impôt de capitation. — Patentes et licences. Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à divers traitants et commerçants des sommes versées en trop au titre des patentes du cercle de Boké pour l'année 1912	335
	P		3 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une modération au rôle des patentes de la commune de Conakry	467
	Passages et Déplacements		15 août....	Impôt de capitation et patentes	469
1911			—	Impôt de capitation et patentes	522
27 octob..	Circulaire ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911 portant modification sur les passages du personnel colonial	130			
1 ^{er} décemb.	Circulaire ministérielle au sujet du rapatriement des inscrits maritimes	243			
1912					
20 janvier..	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du rapatriement des indigents	98			
10 juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907	432			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 3 décemb.	Impôt de capitation et patentes..... Impôt de capitation et patentes..... Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour la classifica- tion des personnes soumises à la patente pour l'année 1913, dans la ville de Conakry et dans les principaux cercles de la Colonie....	719	1912 30 octobre.. 17 novemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'exploitation les quais du port flu- vial de Kouroussa et la voie d'accès..... Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1912 appliquant, aux possessions françaises qui relèvent du Département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre mari- time.....	658 718
13 janvier.	Pensions de Retraites Arrêté du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions d'application aux indigènes de l'Afrique occidentale française de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1910.....	96	1911 18 décemb.	Postes et Télégraphes Arrêté du Gouverneur général déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française....	43
10 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. pro- mulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, dans les Colonies françaises, les dispositions de la loi du 22 décembre 1910.....	329	30 décemb.	Arrêté du Gouverneur général p. i. pro- mulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1911, modifiant le tra- itement de parité d'office des agents coloniaux des Postes.....	131
4 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.....	485	1912 15 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant, d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent, les bureaux des P. T. T.....	413
13 janvier.	Pharmacie Arrêté du Gouverneur général p. i. portant autorisation, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, de diverses cessions aux différents services militaires, locaux et civils.....	96	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur érigeant en recette comptable, pour compter du 1 ^{er} janvier 1912, le bureau des P. T. T. de Conakry.....	416
30 août....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Trantoul, pharmacien civil, à se faire remplacer, pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, phar- macien diplômé.....	513	15 février.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur char- geant le chef du service des Postes et Télé- graphes de la surveillance et de la vérifi- cation des recettes comptables du chef-lieu et de tous les bureaux de la Colonie.....	117
10 juillet..	Police Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. inter- disant la divagation des chiens dans les cen- tres urbains de la Colonie.....	404	15 avril....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accor- dant la franchise postale au receveur de l'Enregistrement, des Domaines, et des amen- des judiciaires, conservateur de la Propriété foncière, pour la transmission des correspon- dances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire, et aux géo- mètres détachés à la conservation de la pro- priété foncière.....	290
1911 12 décemb.	Police sanitaire Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rappor- tant l'arrêté du 25 novembre 1911 prescrivant des mesures quaranténaires contre les pro- venances du Sénégal.....	7	15 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Bissikrima au service des colis ordinaires et valeurs déclarées.....	308
1912 15 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel sera considéré comme suspect de fièvre jaune à son arrivée à Conakry, tout navire provenant du Dahomey.....	344	14 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. relative au service des colis postaux avec valeur déclarée en Bulgarie.....	330
6 juillet...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rap- portant les mesures quaranténaires contre les provenances du Dahomey.....	390	18 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Modification au tableau A des colis postaux.....	330
20 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect tout navire pro- venant de Casablanca (Maroc).....	553	20 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'extension aux Colonies du service des bons de poste.....	331
29 novemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant des mesures quaranténaires.....	688	26 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la participation de la Colonie de Madagascar au service des colis postaux grevés de remboursement.....	334
10 janvier.	Ports et Rades Règlement concernant le service des em- barcations dans le port de Conakry.....	73	29 mai....	Circulaire du Gouverneur général p. i. re- lative à la promulgation et aux conditions d'application en Afrique occidentale française des diverses dispositions des lois de finances de 1911 et 1912, concernant le service des Postes.....	334
29 mai....	Dépêche ministérielle relative à l'attribution de concessions dans le voisinage des ports....	401	3 juin....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant, à partir du 1 ^{er} juin 1912, un service hebdomadaire de courriers postaux de Beyla à Guecké et vice-versa.....	339
28 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la police du wharf de Conakry et du fonctionnement des appa- reils de levage.....	512	29 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un compte intitulé « Fonds de sub- vention au service des Postes ».....	403

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 19 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire n° 1 des courriers de Conakry à Boffa — Boké — Bessané — Kadé — et réciproquement.....	405		Rations	
30 juillet..	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Modifications au tableau A des colis postaux.....	467	10 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations, de fourrages, suivi des tableaux annexes du tarif général des diverses rations.....	305
12 août....	Circulaire du Gouverneur général relative aux modifications du tableau A français des colis postaux.....	503		Receveurs	
1 ^{er} octobre..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de postes de Dabola au service des mandats télégraphiques.....	569	1911 14 décemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor de Kankan des fonctions de receveur municipal de la commune.....	7
3 octobre..	Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.....	597		Recrutement militaire	
—	Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 3 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.....	602	1 ^{er} décemb.	Arrêté ministériel (Guerre) relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1911.....	29
9 octobre..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrèvant de la somme de 107 fr. 96 le gérant du bureau postal et télégraphique de Kaorandé et le Receveur comptable à Conakry.....	570	1912 13 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. relatif à la formation de la classe 1911.....	96
—	Taxes télégraphiques à percevoir à Conakry pour les différents offices de l'Union internationale.....	577	5 mars....	Avis concernant les jeunes gens figurant au tableau de recensement (classe 1911).....	146
10 octobre..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les postes télégraphiques de coupure concourant avec les bureaux télégraphiques principaux à l'entretien et à la surveillance de la ligne.....	611		S	
30 octobre..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrèvant le Receveur comptable des Postes et Télégraphes de Conakry de la somme de 70 fr. 10.....	658		Santé publique	
23 novemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. apportant des modifications au tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 1909.....	688	1911 7 septemb.	Circulaire ministérielle : Classement de la station d'Audinac-les-Bains.....	55
2 novemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912 instituant un service d'envois contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française.....	716	9 septemb.	Classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).....	55
	Prévoyance et Crédits agricoles		29 novemb.	Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant classement d'Evian-les-Bains au nombre des stations thermales comprises à l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial.....	54
1912 10 juin....	Application à l'Afrique occidentale française de la législation sur le travail et la prévoyance sociale.....	211	13 octobre.	Circulaire ministérielle relative à l'admission au Mont-des-Oiseaux à partir du 1 ^{er} janvier 1912.....	59
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant, à Mamou, la fondation d'une Société de prévoyance de crédit agricole.....	360	1912 25 février.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Dubréka.....	118
	R		15 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un service d'hygiène à Mamou.....	360
	Radiotélégraphie		19 juillet.	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 9 septembre 1911 portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains.....	467
18 janvier..	Arrêté du Gouverneur général p. i. créant un centre d'instruction à la station radiotélégraphique de Dakar.....	98	8 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 22 juin 1912 classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial.....	503
15 juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. ouvrant la station radiotélégraphique côtière de Conakry à la correspondance publique générale.....	434	13 août....	Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale de Nancy.....	590
29 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service de la Radiotélégraphie de Conakry à occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Conakry.....	434		<i>Voir aussi : Services sanitaires</i>	
				Services financiers	
			18 mars....	Circulaire ministérielle relative à l'établissement des pièces comptables.....	245
			10 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. rendant applicable, dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions du décret du 42 octobre 1911 ayant pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des comptes la comptabilité des receveurs descomptables des divers services.....	327

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 28 juin....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 30 juin 1912.....	389	1912 8 juillet...	Soldes Circulaire du Gouverneur général p. i. transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'observation de certaines dispositions du décret du 2 mars 1912, sur la solde du personnel colonial.....	432
17 août...	Circulaire du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des services financiers en Afrique occidentale française.	504		Souscriptions	
30 août....	Arrêté du Gouverneur général, promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 6 août 1912 supprimant l'emploi de contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907 instituant un contrôle financier en Afrique occidentale française.....	545	5 décemb.	Lettre du Ministre de la Marine à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée au sujet de la souscription ouverte au profit des victimes de la catastrophe du 25 septembre.....	17
20 novemb.	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.....	498		Subventions	
	Services maritimes		23 avril...	Décision du Lieutenant-Gouverneur accordant une subvention à la Société « l'Union nautique de Conakry ».....	231
1911 31 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1912, la clôture de l'Exercice 1911 pour les travaux de réparation du vapeur <i>Niger</i> , de la flottille locale.....	71	23 mai....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le 1 ^{er} trimestre 1912.....	332
1912 12 septemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la refonte du livre des dépôts de charbon du département de la Marine.....	547	12 juin....	Erratum à l'arrêté portant répartition provisoire de la subvention à la Société des Messageries africaines.....	380
	Services sanitaires		29 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un compte intitulé « Fonds de subvention au service des Postes ».....	403
13 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant autorisation, pendant l'année 1911, pour toute l'étendue de l'Afrique occidentale française, de différentes cessions aux divers services locaux, militaires ou civils.....	96	12 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française pour le 2 ^e trimestre 1912.....	549
22 mars....	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Lescure, médecin major de 2 ^e classe des troupes coloniales pour servir aux brigades indigènes à Boffosso.....	179		Successions	
12 avril...	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Siguiri, M. le Médecin major de 2 ^e classe Domenjou.....	215	1911 8 décemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés dans la transmission des actes de décès et dans l'envoi des objets ou des sommes provenant des successions de personnes mortes aux Colonies.....	10
2 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. répartissant la voie ferrée de Conakry à Kouroussa entre les médecins chargés du service médical.....	439	20 décemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. André, commis de 1 ^{re} classe des Affaires indigènes, de la liquidation des fonctionnaires décédés à la Colonie, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 1 ^{re} classe...	42
	<i>Voir aussi : Santé publique.</i>		8 juillet...	Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions...	501
	Sociétés			T	
1911 18 décemb.	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales ».....	86		Transports	
13 avril...	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales.....	245	19 octobre.	Arrêté du Gouverneur général relatif au transport, en Afrique occidentale française, du personnel militaire et des bagages de ce personnel.....	645
15 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la formation d'une Société ayant pour titre : « l'Union nautique de Conakry ».....	231		Travaux publics	
8 mai....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant, à Conakry, la création d'un Cercle ayant pour but de grouper les Européens en résidence dans la Colonie.....	305	22 mai....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Forécariah, Tamara, Dubréka, Mamou...	314
15 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Union nautique de Conakry à occuper temporairement un terrain de 150 mètres de longueur situé sur les 100 mètres du littoral.....	361			

DATES	ANALYSE SOMMAIRE	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 20 août....	Arrêté du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux hommes de troupe et sous-officiers (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Travaux publics ou des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	1912 26 février..	Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions administratives du commandant de la région militaire et des officiers commandants les secteurs militaires.....	119
31 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des travaux publics en Afrique occidentale française.....	14 mars...	Arrêtés du Gouverneur général p. i. affectant aux services militaires des terrains sis à Conakry et connus sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculés sous les n°s 276, 277, 278, 279, 280.....	196-197
	Trésor	14 mars...	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs ».....	466
1909 8 novier...	Arrêté du Gouverneur général p. i. réglant, dans la Colonie du Sénégal, le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douanes.....	13 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant provisoirement, comme zone militaire autour du camp des tirailleurs, à Kindia, un terrain situé au nord-ouest de cette ville.....	216
1911 14 décemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor en service à Kankan des fonctions de receveur municipal de la commune.....	3 mai	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1912 relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des Colonies.....	288
30 décemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 2 décembre 1911 relatif aux comptes de gestion des trésoriers-payeurs des Colonies.....	12 juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification de l'arrêté 1318 du 22 novembre 1911 sur le service de l'alimentation des troupes et des tableaux annexes.....	381
31 décemb.	Arrêté interministériel portant fixation de l'effectif et de la répartition du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.	18 juin....	Circulaire ministérielle. — Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.....	712
1912 1 ^{er} février..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	19 juin....	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant M. l'Officier d'Administration du génie Naudé et le sergent Brécé à la brigade d'études des routes.....	362
3 février..	Décision du Gouverneur général p. i. désignant les membres de la Commission prévue à l'article 13 du décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française et fixant la date de la réunion de ladite Commission.....	14 août....	Circulaire ministérielle. — Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.....	590
21 mai	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de constater la concordance avec les écritures du Trésorier-Payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du service colonial de l'Exercice 1911.....	20 août....	Arrêté du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe (ou employés militaires assimilés) détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	510
1 ^{er} juin....	Arrêté du Gouverneur général p. i. réglant, en Afrique occidentale française, le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douanes.....	30 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 2 août 1912 portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.....	541
21 octobre.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination d'une Commission chargée de constater la concordance des résultats du Compte définitif du Budget général de l'Exercice 1911 avec les écritures du Trésorier-Payeur.....	6 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés aux arrêtés n°s 1318 du 22 novembre 1911 et 905 du 12 juin 1912 sur le service de l'alimentation des troupes.....	546
	Troupes et réserves	9 octobre..	Circulaire ministérielle. — Prêts de sabres ou d'épées aux officiers de réserve et de l'armée territoriale en résidence aux Colonies.....	638
1911 22 novemb.	Arrêté du Gouverneur général réglant pour l'Afrique occidentale française, les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910 sur le service de l'alimentation des Troupes.....	19 octobre.	Arrêté du Gouverneur général relatif à l'application en Afrique occidentale française, du règlement du 8 septembre 1910 sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies.....	644
24 décemb.	Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité représentative de vivres aux militaires européens du poste de Kindia.....		Troupes noires et réserves indigènes	
		25 janvier.	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Chefs de service au sujet des emplois réservés aux anciens militaires indigènes.....	144



DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES	DATES	ANALYSE SOMMAIRE	PAGES
1912 10 mars ..	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 7 février 1912 portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leur réserves en Afrique occidentale française.....	194	1912 26 août....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société commerciale de l'ouest africain à poser une voie Decauville à Forécariah.....	469
19 octobre ..	Arrêté du Gouverneur général relatif au transport en Afrique occidentale française, du personnel militaire et du transport de ce personnel.....	645	14 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville dans les cercles de Kindia et de Kouroussa.....	540
25 octobre.	Arrêté du Gouverneur général déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	647	25 novemb	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la pose d'une voie Decauville sur le domaine public à Bissikrima.....	688
—	Circulaire du Gouverneur général. — Instructions pour le recrutement des troupes indigènes.....	650		Z Zootéchnie	
	V Voies ferrées locales		1912 29 mars ..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 5 mars 1912 fixant le nombre de têtes de bétail originaires de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole.....	214
30 mai 1912.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant, à la disposition du public, les voies ferrées (dites voies Decauville) de Kouroussa, Boké, Kindia).....	336	—	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée à MM. les Administrateurs suivie d'une notice du service zootechnique et des Epizooties.....	229
			25 novemb.	Service zootechnique et des Epizooties.... Rapport sur l'entretien du bétail en Guinée pendant la saison sèche.....	673

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1911	Rapport au Président de la République française suivi d'un décret portant classement d'Evian-les-Bains au nombre des stations thermales comprises à l'article 12 du décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements du personnel colonial.	55	5 décembre.	Lettre du Ministre de la Marine à M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.	17
9 septemb.			6 décembre.	Arrêté du Gouverneur. — Rspport des censeurs administratifs près les succursales de la Banque de l'Afrique occidentale.	36
29 septemb.	Circulaire ministérielle. — Classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie).	54	7 décembre.	Arrêté du Gouverneur général portant constitution, en Guinée française, d'un cadre local de moniteurs indigènes.	36
13 octobre.	Circulaire ministérielle. — Classement de la station d'Audinae-les-Bains.	59	—	Arrêté du Gouverneur général portant organisation du cadre des agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.	38
27 octobre.	Circulaire ministérielle. — Instructions pour l'application du décret du 25 septembre 1911 portant modification sur les passages du personnel colonial.	130	—	Arrêté du Gouverneur général portant constitution, en Guinée française, d'un cadre local d'agents auxiliaires indigènes du Chemin de fer.	40
7 novemb.	Circulaire ministérielle relative à l'admission au Mont-des-Oiseaux à partir du 1 ^{er} janvier 1912.	55	8 décembre.	Circulaire du Gouverneur général au sujet des retards apportés dans la transmission des actes de décès et dans l'envoi des objets ou des sommes provenant des successions de personnes mortes aux Colonies.	42
21 novemb.	Circulaire ministérielle. — Conditions de la navigation sous pavillon français dans les mers lointaines.	242	—	Circulaire ministérielle. — Application du décret du 12 juin 1911.	86
22 novemb.	Arrêté du Gouverneur général réglant, pour l'Afrique occidentale française, les conditions d'application de l'instruction du 3 novembre 1910 sur le service de l'alimentation des Troupes.	31	12 décembre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 25 novembre 1911 prescrivant des mesures quaranténaires contre les provenances du Sénégal.	7
24 novemb.	Circulaire ministérielle (Marine) relatif aux demandes d'admission dans les fournitures de la marine des bœufs du Sénégal, d'Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française qui auront été importés en franchise.	30	—	Arrêté du Gouverneur général modifiant l'article 6 de l'arrêté du 4 ^{er} décembre 1910, constituant pour l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française un cadre local d'agents des Chemins de fer commun à toutes les Colonies du Gouvernement général.	42
28 novemb.	Circulaire ministérielle au sujet des Caisses de réserve de budgets généraux et locaux des Colonies.	50	—	Liste des Membres susceptibles de faire partie du Collège des Assesseurs en 1912.	250
29 novemb.	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française, suivi d'une instruction du Lieutenant-Gouverneur relative à l'application de cet arrêté.	1	14 décembre.	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. l'Administrateur du cercle de Kankan Administrateur-Maire de la commune de Kankan.	7
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française certains articles de la loi de finances du 13 juillet 1911.	35	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant le préposé du Trésor en service à Kankan des fonctions de receveur municipal de la commune.	7
1 ^{er} décembre.	Arrêté ministériel (Guerre) relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1911.	29	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres titulaires et suppléants de la Commission municipale de Kankan.	7
—	Arrêté du Gouverneur général reprimant les voies de fait et violences légères en Afrique occidentale française.	35	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les Commissions de classification des patentables pour l'année 1912.	8
—	Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles de Douanes pour le 4 ^{er} semestre 1912.	35	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission consultative de Sigüiri.	8
—	Circulaire ministérielle. — Rapatriement des inscrits coloniaux.	243	18 décembre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Conakry, le dimanche 21 janvier 1912, pour l'élection de cinq membres titulaires et de quatre membres suppléants.	9
2 décembre.	Arrêté du Gouverneur général fixant les ressorts du Tribunal de première instance de Conakry et des Justices de paix à compétence étendue de Kankan et de Boké.	35			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1911			1911		
18 décemb.	Arrêté du Gouverneur général déterminant les conditions de fonctionnement du service télégraphique sur le domaine public affecté au Chemin de fer de la Guinée française.....	43	28 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Diuguiraye.....	70
—	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales ».....	86	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Bissikrima.....	70
19 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant l'Assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce de Kankan, le dimanche 21 janvier 1912 pour l'élection de neuf membres titulaires et de quatre membres suppléants.....	9	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Labé.....	70
20 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les Tribunaux de province du cercle de Boffa.....	9	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 162 du plan de lotissement).....	70
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur supprimant le Tribunal de province de Guéasso cercle de Beyla.....	9	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation du délai de mise en valeur d'une concession provisoire sise à Mamou (n° 180 du plan de lotissement).....	71
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant M. André, commis de 1 ^{re} classe, des Affaires indigènes, de la liquidation des Successions des fonctionnaires décédés à la Colonie, en remplacement de M. Pollet, adjoint de 1 ^{re} classe.....	9	30 décemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables indigènes appelés à faire partie en 1912, des tribunaux de province de la Guinée française.....	22
24 décemb.	Arrêté du Gouverneur général allouant une indemnité représentative de vivres aux militaires européens du poste de Kindia (Guinée).....	44	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant des notables appelés à faire partie des tribunaux de cercle de la Guinée française en 1912.....	25
26 décemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet des comptes d'emploi prévus l'article 16 du décret du 3 juillet 1897.....	44	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant, pour 1912, l'effectif de chacun des pelotons de gardes de cercle.....	27
—	Arrêté du Gouverneur accordant, à titre provisoire, une concession agricole dans le cercle de Kindia (Guinée française) à la Société La Camayenne.....	61	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 2 décembre 1911 relatif aux comptes de gestion des Trésoriers-payeurs des Colonies.....	63
27 décemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet du congé des fonctionnaires détachés de la Métropole.....	63	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 novembre 1911 au sujet de l'introduction en franchise dans les Colonies françaises des produits originaires des Nouvelles-Hébrides.....	64
28 décemb.	Listes électorales pour l'élection de la Chambre de Commerce de Conakry.....	18	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1911, modifiant le traitement de parité d'office des agents coloniaux des Postes.....	131
—	Liste électorale pour l'élection de la Chambre de Commerce de Kankan.....	21	31 décemb.	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du Budget colonial, exercice 1912, au directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française.....	65
—	Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 1433, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de revision maritime en Afrique occidentale française.....	63	—	Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1912.....	66
—	Arrêté du Gouverneur général rapportant l'arrêté 1434, du 13 décembre 1911, formant un Conseil de guerre maritime en Afrique occidentale française.....	63	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1912, la clôture de l'Exercice 1911 pour les travaux de réparation du vapeur <i>Niger</i> , de la flottille locale.....	71
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Terty et Perrin l'autorisation d'exploiter les gisements de guano aux îles Alcatraz.....	66	—	Arrêté interministériel portant fixation de l'effectif et de la répartition du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.....	130
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	67	—	Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des assesseurs de la Guinée française pour l'année 1912.....	131
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires.....	68	1912		
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession provisoires à Kindia.....	68	1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal portant création de droits de stationnement et circulation sur les places et marchés de la commune de Kankan.....	110
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de concession d'un terrain accordé à titre provisoire à la Société commerciale de l'Ouest africain et sis à Gouba (cercle de Kadé).....	68	—	Arrêté municipal réglementant la fourrière dans la commune de Kankan.....	111
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Alexandre Béjani une concession provisoire sise à Kollangui cercle de Tougué.....	69	—	Arrêté municipal tarifiant les droits d'expédition des actes de l'Etat civil.....	112
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant M. Chavanel une concession provisoire sise à Fousset (cercle de Témimé).....	69	—	Arrêté municipal fixant le droit d'abatage pour la ville de Kankan.....	113

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912					
1 ^{er} janvier.	Arrêté municipal chargeant le Commissaire de police de la surveillance des perceptions des droits de marché et d'abatage et lui allouant une indemnité.....	113	14 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rapportant au 4 février 1912 les élections de la Chambre de Commerce de Kankan.....	45
—	Arrêté municipal chargeant le médecin de l'Assistance médicale indigène en service à Kankan de l'inspection de l'abattoir et de la boucherie.....	113	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 2 de la décision du 23 octobre 1911, fixant le prix de cession de la glace fabriquée par le Chemin de fer de Conakry au Niger....	71
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant classement et ancienneté des moniteurs indigènes en service dans les écoles de la Guinée française.....	170	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant le Secrétaire général comme Président du Conseil du Contentieux administratif pour l'année 1912.....	71
2 janvier..	Décision du Gouverneur général accordant une permission d'absence de six mois à M ^r Facendini (Simon-Jean-Joseph), avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, en résidence à Conakry, et agréant son intérimaire.....	87	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912 et le Commissaire du Gouvernement de ce même Conseil.....	72
—	Arrêté du Gouverneur général prorogeant, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépense relatifs aux travaux prévus au budget général de l'exercice 1911, aux chapitres VIII, XIV, XV et XXIV.....	87	15 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur classant d'après l'importance des opérations qu'ils effectuent les bureaux des Postes et Télégraphes.....	113
—	Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Enseignement dans la Colonie de la Guinée française.....	162	16 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant pendant cinq ans le séjour dans le cercle de Dubréka au nommé Soriba Bangoura, né à Coyah.....	72
4 janvier..	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la récolte d'échantillons géologiques.....	88	18 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 décembre 1911, rendant applicables aux Colonies les lois du 20 décembre 1906 et du 29 octobre 1909.....	97
5 janvier..	Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires, au titre du Budget colonial, Exercice 1912, au directeur de l'Intendance de l'Afrique occidentale française.....	90	—	Loi modifiant l'article 1 ^{er} de la loi du 13 juillet 1915, décidant que, lorsque les fêtes légales tomberont un vendredi aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé le lendemain de ces fêtes; lorsqu'elles tomberont un mardi, aucun paiement ne sera exigé ni aucun protêt ne sera dressé la veille de ces fêtes.....	97
8 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. réglant, dans la Colonie du Sénégal, le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douanes.....	350	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. créant un centre d'instruction à la station radiotélégraphique de Dakar.....	98
10 janvier..	Règlement concernant le service des embarcations dans le port de Conakry.....	73	20 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. déléguant le Directeur d'artillerie à Dakar comme sous-ordonnateur du budget général de l'Afrique occidentale française.....	98
—	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement des « Statistiques générales » pour l'année 1912.....	90	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. prorogeant, jusqu'au 29 février 1912, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits des dépenses relatives aux travaux imputables au Budget de l'emprunt de 100 millions.....	98
—	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement du rapport d'ensemble sur la situation générale de chaque Colonie.....	110	—	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet du rapatriement des indigents.....	93
—	Décret modifiant le décret du 22 juin 1904 relatif aux règles applicables au jaugeage des navires.....	165	—	Circulaire du Lieutenant - Gouverneur à MM. les Chefs de service au sujet des emplois réservés aux anciens militaires indigènes.....	114
11 janvier.	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la diffusion à donner au <i>Journal officiel</i> de chaque Colonie.....	90	23 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur suspendant provisoirement l'arrêté du 28 août 1911, portant que le séjour dans les cercles de Pita, Ditinn, Mamou, Tougué et Dingiraye est interdit aux nommés Mamadou, dit Chefou, et Mama Kagué.....	72
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 21 décembre 1911, relatif à la marine marchande dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie.....	91	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant Secrétaire général <i>ad-hoc</i> , pour siéger à la séance du Conseil d'administration du 27 janvier 1912, M. Viénot, chef du Bureau des Finances.....	99
13 janvier.	Arrêté du Gouverneur général p. i. relatif à la formation de la classe 1911.....	96	26 janvier.	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant juge suppléant p. i. au Tribunal de première instance de Conakry, M. Bourguin, administrateur de 3 ^e classe des Colonies.....	99
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant autorisation, pendant l'année 1912, dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française de diverses cession aux différents Services militaires, locaux et civils.....	96			
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. déterminant les conditions d'application aux indigènes de l'Afrique occidentale française de l'article 31 de la loi de finances du 17 avril 1910.....	96			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
26 janvier.	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 3 juin 1911 et nommant, provisoirement, MM. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), et Jousseume, receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Dakar, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française	132	15 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur chargeant le chef du service des Postes et Télégraphes de la surveillance et de la vérification des recettes comptables du chef-lieu et de tous les bureaux de la Colonie.	117
—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant suppression d'un emploi d'institutrice adjointe en Guinée française.	132	16 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant au 10 avril 1912, à Conakry, la réunion du Conseil de révision.	117
27 janvier.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'école des filles de Pita.	99	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réunissant la Commission des mercuriales à l'effet de réviser les valeurs servant de base pendant le semestre en cours à la perception des droits <i>ad valorem</i>	118
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Kindia.	100	—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> nommant provisoirement greffier du Tribunal de première instance de Grand-Bassam M. Berteloot, greffier de la Justice de paix de Boké.	143
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.	144	22 février.	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet de la surveillance de l'Islam et de l'établissement d'un contrôle des marabouts n° 14.	118
30 janvier.	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rapportant l'arrêté du 26 janvier 1912 et nommant provisoirement M. Soret, juge de paix à compétence étendue de Kankan (Guinée française), lieutenant de juge au Tribunal de première instance de Saint-Louis.	132	—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> ajoutant la laine brute du pays, pressée en balles de 50 kilos, et les chanvres bruts (da, sizal) dans les marchandises pouvant bénéficier du tarif P. V. n° 2, sur le Chemin de fer de la Guinée.	167
—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 décembre 1911, organisant l'Assistance judiciaire de l'Afrique occidentale française.	132	24 février..	Circulaire ministérielle (Marine). — Extension aux navires danois de l'application respective de la loi du 17 avril 1907 aux navires anglais et allemands de passage dans les ports des Colonies françaises.	126
31 janvier.	Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant interdiction de la saignée des lianes à caoutchouc.	137	25 février.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur relatif à la propreté et à la salubrité de la ville de Dubréka.	148
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant des membres titulaires et des membres suppléants de la Commission consultative de Kindia.	100	26 février.	Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les attributions administratives du Commandant de la Région militaire et des Officiers commandant les secteurs militaires.	119
1 ^{er} février.	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.	138	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur déterminant les résidences où une indemnité journalière de cherté de vivres est attribuée aux agents indigènes du service actif des Douanes de la Guinée française.	511
3 février..	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant suppression du poste de Danané (Guinée française).	143	27 février.	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant création d'un poste militaire permanent à N'Zérékoré et supprimant celui de Guécké (Guinée).	167
—	Décision du Gouverneur général <i>p. i.</i> désignant les membres de la Commission prévue à l'article 13 du décret du 31 décembre 1911 portant organisation du personnel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française et fixant la date de la réunion de ladite Commission.	113	28 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Mamou.	170
6 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant dans le cadre des agents indigènes du Chemin de fer divers agents en service, pour dater du 1 ^{er} janvier 1912.	100	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de concession provisoire sise à Labé.	170
10 février.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoires les rôles primitifs et les rôles supplémentaires de l'impôt personnel, ainsi que les rôles primitifs et les rôles supplémentaires des patentes et des licences (Exercice 1911-1912).	115	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Narina (cercle de Kankan).	170
12 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.	143	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Dabola-Dougouré.	172
14 février.	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs et officiers commandants de cercle, suivie d'une note relative à la récolte d'échantillons géologiques et minéralogiques.	116	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Eugène Jay une concession provisoire sise à Boundou-Foussat (Bové-Kompéta).	172
15 février.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur érigeant en recette comptable, pour compter du 1 ^{er} janvier 1912, le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry.	116	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.	173
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires	173

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
28 février..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant la concession à titre provisoire accordée à M. Abdoulaye Sarr.....	174	7 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant des postes provisoires dans la Région militaire.	145
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 27 du livre foncier de Kankan.....	174	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables appelés à faire partie, en 1912, des Tribunaux de cercles de la Guinée française.	145
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur modifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 43 du livre foncier de Kankan.....	174	—	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Renseignements sur le régime domanial..	193
—	Arrêté du Lieutenant-Gouvernement portant prorogation du délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Kankan.....	175	10 mars...	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 7 février 1912 portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	194
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire sise à Labé.....	175	11 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Semet (Alfred-Jean-Baptiste), agent de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, comme membre de la Commission des concessions de Kankan.....	146
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Amine Samya, sise à Bissikrima.....	175	—	Arrêté municipal relatif à la perception des droits de marche et d'étalage.....	251
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Philippe Paté, sise à Benty.....	176	13 mars...	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs commandants de cercle au sujet de l'envoi des gardes de cercle devant les tribunaux indigènes.....	178
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession veuve Valentin-Bicaise, sise à Kankan.....	176	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Courville membre titulaire de la Commission municipale de Conakry.....	178
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de la concession Kalil Ayoule Daniel, sise à Kouroussa (nouveau).....	176	—	Circulaire ministérielle autorisant les fonctionnaires coloniaux à faire partie de la « Société d'Etudes de propagande et d'action coloniales ».....	245
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession sise à Narina.....	176	14 mars...	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculés sous les n°s 276.....	196
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant à MM. Léon Cochez et Gobinet frères une concession provisoire sise à Mananfara.....	177	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs », immatriculé sous le n° 277.....	196
—	Impôt de capitation, patentes et licences... ..	177	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 278.....	196
29 février..	Décision du Lieutenant-Gouverneur portant que l'eau et l'électricité nécessaires aux services publics seront cédées gratuitement par la ville de Conakry.....	178	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 279.....	197
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant révocation du mandat d'un membre titulaire de la Commission consultative de Mamou.....	144	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 280.....	197
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rectifiant la superficie du terrain immatriculé sous le n° 29 du livre foncier de Kankan (lot 34 du plan de lotissement).....	141	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 281.....	197
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur allouant en non valeur la somme de 6,295 francs montant des cotes irrécouvrables comprises aux rôles de Conakry, exercice 1910.....	141	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 282.....	197
—	Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la définition des « guinées ».....	167	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. affectant aux Services militaires un terrain sis à Conakry et connu sous le nom de « Camp des Tirailleurs » immatriculé sous le n° 283.....	197
3 mars...	Election du bureau de la Chambre de Commerce de Kankan.....	146	18 mars...	Circulaire ministérielle relative à l'établissement des pièces comptables.....	245
5 mars...	Avis concernant les jeunes gens figurant au tableau de recensement (classe 1911).....	116	22 mars...	Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant M. Lescure, médecin major de 2 ^e classe des Troupes coloniales, pour servir aux brigades indigènes à Bofosso.....	179
6 mars...	Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Georges Belot à extraire et à exporter 3,000 tonnes de latérite (permis de recherches n° 1484).....	141	23 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur augmentant le chiffre de tirage du Journal Officiel de la Guinée française.....	179
—	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la réglementation de la main-d'œuvre indigène et du régime du travail.....	168	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde française et l'Indo-Chine....	197
—	Circulaire ministérielle au sujet de l'application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation des services de l'Inscription maritime aux Colonies.....	214			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
23 mars...	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril 1912 et le 1 ^{er} octobre 1912.....	245	11 avril...	Décision du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates d'ouverture de session des différents examens du service de l'Instruction publique en Guinée française pour l'année scolaire 1911-1912.....	215
25 mars...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	179	12 avril...	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Siguir, M. le Médecin major de 2 ^e classe Doumenjou.....	215
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant au poste médical de Forécariah M. le docteur Alphonse, médecin de l'Assistance médicale indigène.....	180	—	Circulaire du Gouvernement général <i>p. i.</i> au sujet du développement des cultures industrielles et du coton en particulier.....	249
28 mars...	Circulaire du Gouverneur général relative à l'application à l'Afrique occidentale française de la législation sur le travail et la prévoyance sociale.....	214	13 avril...	Circulaire du Ministre des Colonies relative aux conditions d'admission dans les Ecoles d'Agriculture.....	326
29 mars...	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant, en Afrique occidentale française, le décret du 5 mars 1912 fixant le nombre de têtes de bétail originaire de l'Afrique occidentale française qui pourra être importé en franchise dans la Métropole en 1912.....	214	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réservant provisoirement comme zone militaire autour du Camp des tirailleurs, à Kindia, un terrain situé au Nord-Ouest de cette ville.....	216
—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> modifiant les soldes des chefs de service de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.....	215	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur délivrant à 26 bâtiments un acte de francisation coloniale.....	216
1 ^{er} avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur composant le Conseil de revision de la Guinée française pour l'année 1912.....	200	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant les concessions de terrains du domaine de l'Etat.....	217
3 avril...	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur rattachant la province de Douaougon à celle de Torodougou.....	200	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création des droits de stationnement et de circulation sur les places et marchés de Kouroussa.....	223
4 avril...	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1911, fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Espagne et supprimant les droits de même nature antérieurement appliqués aux sucres provenant du Danemark.....	216	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits d'abatage dans le cercle de Kouroussa.....	224
6 avril...	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant modification aux frais de bureau alloués pour l'administration des brigades indigènes.....	216	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant au public les marchés du cercle de Beyla.....	225
—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux de la retenue d'hôpital pour les agents indigènes des divers Services des Colonies de l'Afrique occidentale française.....	147	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Kindia.....	226
—	Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> au sujet de la justification d'origine des marchandises françaises expédiées aux Colonies.....	147	—	Contributions directes. — Impôt de capitation. — Patentes et licences.....	251
9 avril...	Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Demande d'envoi d'un nouveau rapport agricole annuel.....	218	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Elie Chavanel, sise à Kollangui.....	252
10 avril...	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Demba-Fauba, gardien des Prisons à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot n° 98.....	344	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de location de la concession provisoire Devès et Chaumet, sise à Kollangui.....	252
—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Malé-Camara, forgeron au Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 6 du lot 104.....	344	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire Destephen, sise à Kankan.....	252
—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Sékou Abdoulaye, marabout, demeurant à Conakry, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 25 du lot 96.....	345	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de la C ^{ie} Coloniale de l'Afrique française sise à Kankan.....	252
—	Arrêté municipal accordant à titre provisoire et gratuit, à Boy-Dembélé, sergent des pénitenciers, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 15 du lot 98.....	345	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Maurice Girardot l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	252
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation de délai de mise en valeur de la concession provisoire de M. Mas, sise à Kankan.....	253
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Compagnie française de Commerce africain une concession provisoire sise à Youkounkoun.....	253
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. André Duchêne une concession agricole à Somoya (cercle de Dubréka).....	253
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à la Société « La Camayenne » une concession agricole dans le cercle de Kindia.....	253
			—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jules Landré une concession agricole à Kérouané (cercle de Siguir).....	256

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
13 avril	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant diverses concessions définitives.....	257	3 mai	Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes dans le poste de Laya..	265
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant divers transferts de concessions provisoires.....	258	—	Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Envoi de duplicata de circulaires au sujet du rapport d'ensemble et des statiques générales.	288
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé.	258	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mars 1912, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines, à la charge du département des Colonies.....	288
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant diverses concessions provisoires.....	259	3 mai	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> abrogeant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 584, du 8 avril 1912.....	290
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Dubréka.	227	6 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant du 29 juin au 18 octobre la date des grandes vacances pour l'année scolaire 1911-1912.....	266
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de place sur le marché de Boké.....	228	8 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant, à Conakry, la création d'un Cercle ayant pour but de grouper les Européens résidant dans la Colonie.....	305
—	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à MM. les Administrateurs, suivie d'une notice du Service Zootechnique et des Epizooties.....	229	10 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la quotité des diverses denrées à délivrer au personnel de la Colonie ayant droit à la ration et déterminant la composition des rations de fourrages, suivi des tableaux annexes du tarif général des diverses rations.	305
15 avril	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Omer Mas un permis d'occupation provisoire à Dinguraye.....	230	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Viénot, chef du Bureau des Finances, à la délégation spéciale pour la signature de diverses pièces budgétaires et l'établissement des réquisitions de transport.....	308
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Lallenmand un permis d'occupation provisoire à Dinguraye.....	231	—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rendant applicable, dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, les dispositions du décret du 12 octobre 1911, ayant pour objet de soumettre à la juridiction de la Cour des Comptes, la comptabilité des receveurs des comptables des divers Services.....	327
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant la fondation d'une Société ayant pour titre: <i>L'Union Nautique de Conakry</i>	231	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 avril 1912, portant modification aux dispositions l'édit de 1776, constituant le dépôt des papiers publics des Colonies.....	328
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant la franchise postale au Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et des amendes judiciaires, Conservateur de la propriété foncière, pour la transmission des correspondances adressées aux fonctionnaires de la Justice et de la Police judiciaire et aux géomètres détachés à la Conservation de la propriété foncière.....	290	—	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 avril 1912, rendant applicables, dans les Colonies françaises, les dispositions de la loi du 22 décembre 1910.....	329
16 avril	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> concernant le plan de lotissement du périmètre urbain immatriculé sous le n° 5 au Livre foncier de Siguiré.....	231	—	Ordonnance du président de la Cour d'appel ouvrant une session d'assises à Conakry.....	319
20 avril	Instructions relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée.....	259	—	Ordonnance du président de la Cour d'appel désignant M. Clavius-Marius, conseiller à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pour présider la session d'assises à Conakry.....	349
—	Instructions relatives à l'assiette et au mode de perception des patentes en Guinée (suite). — Extrait de l'arrêté du 8 novembre 1857 organisant les porteurs de contraintes au Sénégal. — Tarif général des poursuites en matières de contributions directes.....	291	—	Service des mines. — Permis de recherches minières terriens délivrés et permis de recherches minières par dragages renouvelés par arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> de la Guinée française.....	351
22 avril	Circulaire du Gouverneur général <i>p. i.</i> — Application de la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation du service de l'Inscription maritime aux Colonies.....	250	41 mai	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française les articles 18, 19, et 95 de la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.....	330
23 avril	Décision du Lieutenant-Gouverneur allouant une subvention à la Société <i>L'Union Nautique de Conakry</i>	231	42 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> répartissant les remises allouées pour la perception des droits de place sur les marchés de Boké, Dubréka, Kindia et Kouroussa.....	308
24 avril	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant règlement du compte définitif du budget annexe du railway de Conakry au Niger, exercice 1910.....	286			
26 avril	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 5 avril 1912, relatif à la révision des procès criminels en Afrique occidentale française.....	286			
29 avril	Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant virement de crédits au chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.....	288			
2 mai	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant la province de Bassando et la divisant en 6 districts.....	205			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
13 mai.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant, M. Bourguin, administrateur de 3 ^e classe, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur p. i. à la délégation de la signature pour la légalisation des pièces expédiées hors de la Colonie.....		25 mai.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission pour procéder à l'examen des concessions provisoires.....	359
14 mai.....	Circulaire du Gouverneur-général p. i. relative au service des colis postaux avec valeur déclarée en Bulgarie.....	330	26 mai.....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la participation de la Colonie de Madagascar au service des colis postaux grevés de remboursement.....	334
15 mai.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau de Bissikrima au service des colis ordinaires et valeurs déclarées.....	308	27 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les Ordonnateurs en matières.....	335
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur divisant la province de Sérédou en deux districts et nommant les chefs de ces districts.....	309	29 mai.....	Circulaire du Gouverneur général p. i. relative à la promulgation et aux conditions d'application en Afrique occidentale française des diverses dispositions des lois de finances de 1911 et 1912, concernant le service des Postes.....	334
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant et rattachant divers villages de la Guinée, licenciant ou nommant les chefs de ces villages.....	309	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Assad Khail frères un permis d'occupation provisoire à Timbo.....	335
18 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rétablissant, à compter du 7 mai 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste.....	309	29 mai.....	Dépêche ministérielle relative à l'attribution de concessions dans le voisinage des ports.....	401
—	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Modification au tableau A des colis postaux.....	330	30 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. mettant à la disposition du public les voies ferrées, dites voies Decauville, de Kouroussa, Boké et Kindia.....	336
—	Décision du Gouverneur général p. i. attribuant au receveur de l'Enregistrement à Conakry des remises proportionnelles.....	331	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant dans la région militaire deux nouveaux tribunaux de province et désignant les notables pour faire partie en 1912, de ces tribunaux.....	338
20 mai.....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de l'extension aux Colonies du service des bons de poste.....	331	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les droits d'abatage dans les cercles de Boké et Kindia.....	339
21 mai.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déléguant à l'Inspecteur des affaires administratives le pouvoir de contrôler, dans les cercles de la Colonie, le fonctionnement de tous les services, à l'exception du service de la Justice européenne et de celui du Chemin de fer.....	310	—	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet des règles applicables aux voyageurs de commerce et à leurs échantillons dans les Colonies françaises.....	358
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée de constater la concordance avec les écritures du Trésorier-Payeur, des résultats compris dans l'état de développement des dépenses du service colonial de l'Exercice 1911.....	310	1 ^{er} juin ...	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant internement à Port-Etienne d'indigènes originaires de la Guinée française.....	358
22 mai.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie à Forécariah, Tamara, Dubreka, Mamou.....	311	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. réglementant en Afrique occidentale française le taux et l'attribution de l'intérêt de retard et de la remise au Trésorier-Payeur concernant les traites à quatre mois pour l'acquittement des droits de Douane.....	358
23 mai.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant ouverture de crédit à divers chapitres du budget de l'exploitation du chemin de fer de Conakry au Niger et annulation d'un crédit au chapitre IV de ce même budget.....	332	—	Arrêté du Gouverneur général réorganisant le service de l'Assistance médicale en Afrique occidentale française.....	374
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification à l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1909 sur le régime des patentes et des licences en Afrique occidentale française.....	332	2 juin.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. créant à Conakry un centre d'examen pour le certificat d'aptitude à l'enseignement et le diplôme supérieur d'études primaires.....	359
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le 1 ^{er} trimestre 1912.....	332	3 juin.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant, à partir du 1 ^{er} juin 1912, un service hebdomadaire de courriers postaux de Beyla à Guecké et vice-versa.....	339
25 mai.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant désignation de membres pour former le collège des assesseurs pour 1912, à la Guinée française.....	333	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement à divers traitants et commerçants des sommes versées en trop au titre des patentes du cercle de Boké pour l'année 1912.....	339
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté n° 542, du 6 mai 1912, déterminant la période des grandes vacances pour l'année scolaire 1912.....	334	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires.....	340
			4 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la décision n° 440, du 11 avril 1912, fixant la date des divers examens et concours du service de l'Instruction publique.....	341

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
6 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'administrateur-Maire de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire, le 7 juin 1912, pour délibérer sur diverses questions.....	341	15 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. par lequel sera considéré comme suspect de fièvre jaune à son arrivée à Conakry, tout navire provenant du Dahomey.....	344
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant diverses concessions définitives.....	342	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant l'Union nautique de Conakry à occuper temporairement un terrain de 170 mètres de longueur situé sur les 100 mètres du littoral.....	361
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Dingiraye.....	342	17 juin.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le premier semestre 1912.....	385
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires sises à Kankan.....	342	18 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les attributions du fonctionnaire de l'Intendance des Troupes Coloniales.....	361
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires sises à Conakry.....	343	—	Circulaire ministérielle. — Justification à produire pour le paiement de l'indemnité fixe de déménagement et de transport de mobilier aux familles des militaires des troupes coloniales ainsi qu'à leurs chefs, à leur débarquement en France.....	712
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires sises à Kankan et à Conakry.....	343	19 juin.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur affectant M. l'officier d'Administration du génie, Naudé, et le sergent Brécé à la brigade d'études des routes.....	362
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location d'une concession provisoire sise à Dabola.....	343	20 juin.....	Circulaire du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet du départ en congé des fonctionnaires et de l'établissement des bulletins de notes.....	362
8 juin.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 1 ^{er} mai 1912 fixant les quantités de bananes et de café originaires de la Guinée française à admettre en France au bénéfice de la détaxe du 1 ^{er} juillet 1911 au 30 juin 1912.....	379	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'organiser les réjouissances publiques en vue de la célébration de la Fête nationale.....	363
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant, en Afrique occidentale française le décret du 15 mai 1912, créant des communes mixtes en Afrique occidentale française.....	380	—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 mai 1912 modifiant la durée du séjour aux Colonies des agents civils du Commissariat et des comptables des matières aux Colonies.....	385
10 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant à Mamou, la fondation d'une Société de Prévoyance de crédit agricole.....	360	—	Arrêtés municipaux concédant, à titre provisoire et gratuit, des terrains communaux à Conakry.....	390
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. F. de Bras-de-fer l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	360	21 juin.....	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, fixant les conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.....	386
—	Circulaire ministérielle. — Questionnaires sur les accidents de travail dont sont victimes les nationaux français et les étrangers assimilés aux nationaux et sur la condition générale des travailleurs de nationalité française et des travailleurs étrangers assimilés aux nationaux.....	427	22 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. d'Audoque de Sérège l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche, et à l'exploitation de mines en Guinée française.....	363
12 juin.....	Erratum à l'arrêté portant répartition provisoire de la subvention à la Société de Messageries africaines.....	380	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions agricoles à Mamou pour création de jardins.....	387
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification de l'arrêté 4318 du 22 novembre 1911 sur le service de l'alimentation des troupes et des tableaux annexes.....	381	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.....	388
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, interdisant en Afrique occidentale française le port des armes offensives, secrètes ou cachées autres que les armes à feu.....	384	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.....	389
13 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant un service d'hygiène à Mamou.....	360	25 juin.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur interdisant le séjour des cercles de Kankan et de Kouroussa au nommé Mamadou Kondé.....	363
—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest africain à occuper temporairement un terrain de 30 mètres de longueur et de 12 mètres de largeur.....	361	28 juin.....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les fonctionnaires chargés de procéder à la vérification des caisses des comptables de la Colonie au 30 juin 1912.....	389

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
29 juin....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un compte intitulé « Fonds de subvention au service des Postes ».....	403	19 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le service du Niger et fixant les conditions dans lesquelles il pourra prendre fret et passagers.....	405
1 ^{er} juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. approuvant deux tarifs spéciaux au Chemin de fer de la Guinée.....	402	19 juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1911 portant classement de la station hydrominérale d'Evian-les-Bains.....	467
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification au tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée.....	403	20 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget supplémentaire de l'exercice 1912 de la commune de Conakry.....	406
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 juin 1912, complétant le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes des Colonies autre que l'Inde française et l'Indo-Chine.....	430	29 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le service de la Radiotélégraphie de Conakry à occuper gratuitement, à titre précaire et révocable, un terrain sis à Conakry.....	434
—	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 mai 1912, relatif au classement du personnel des Imprimeries coloniales aux Colonies.....	430	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant une Commission chargée d'assister M. le Receveur des Domaines dans les opérations de recensement du matériel et des objets mobiliers mis à la disposition des fonctionnaires logés et meublés par le Budget général.....	435
2 juillet....	Circulaire ministérielle. — Envoi d'office en congé du personnel en service aux Colonies.....	466	30 juillet..	Circulaire du Gouverneur général p. i. — Modifications au tableau A des colis postaux.....	467
4 juillet....	Circulaire du Gouverneur général p. i. au sujet de la suppression de l'envoi en France des doubles minutes des greffes du notariat et des hypothèques.....	431	—	Arrêté municipal concédant à titre provisoire et gratuit à Bokary Bangoura, planton à la Direction du Chemin de fer, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry sous le n° 16 du lot 97.....	522
5 juillet....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant la province de Kinsé.....	390	—	Arrêté municipal concédant, à titre provisoire et gratuit, à la dame Youla, blanchisseuse, le terrain communal figurant au plan de lotissement de Conakry, sous le n° 14 du lot 98.....	523
6 juillet....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant les mesures quaranténaires contre les provenances du Bahomey.....	390	31 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions urbaines.....	435
8 juillet....	Circulaire du Gouverneur général p. i. transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'observation de certaines dispositions du décret du 2 mars 1912, sur la solde du personnel colonial.....	432	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.....	436
—	Circulaire ministérielle relative à l'enregistrement des procès-verbaux de vente des objets mobiliers dépendant des successions.....	501	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.....	436
10 juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 juin 1912, portant règlement sur les déplacements aux Colonies du personnel non compris au décret du 8 septembre 1910 et à la décision du 31 octobre 1907.....	432	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Labé et à Dinguiraye.....	437
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la divagation des chiens dans tous les centres urbains de la Colonie.....	404	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.....	437
11 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 10 avril 1912, en ce qui concerne la nomination du Juge suppléant comme membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée.....	404	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Amoudou Bousso N'Diaye une concession provisoire sise à Kouroussa (ancien lotissement).....	437
13 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jules Landré l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	401	2 août.....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. instituant la fourrière dans tous les chefs-lieux de cercles et chefs-lieux de circonscriptions.....	438
15 juillet..	Arrêté du Gouverneur général p. i. ouvrant la station radiotélégraphique côtière de Conakry à la correspondance publique générale.....	434	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. répartissant la voie ferrée de Conakry à Kouroussa entre les médecins chargés du service médical.....	439
16 juillet..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un nouveau village dans le cercle de Mali.....	405	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de franchise à 38 bâtiments.....	439
18 juillet..	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire n° 1 du service des courriers de Conakry à Boffa, Boké, Beusané, Kadé et réciproquement.....	405	4 août.....	Arrêté municipal rapportant un arrêté accordant une concession provisoire à Samba Couloubaly.....	441
				Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française.....	485

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
8 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société l'Etudes minières de l'Afrique française l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des Mines en Guinée française.	441	30 août....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Trantoul, pharmacien civil, à se faire remplacer pendant la durée de son absence de la Colonie, par M. Fayolle, pharmacien diplômé.	512
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 8 juillet 1912, fixant la quantité de café et de bananes originaires de la Guinée française à admettre au bénéfice de la détaxe.	502	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, modifiant les droits applicables aux tabacs et aux alcools importés en Afrique occidentale française.	537
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juin 1912, classant la station thermale de Nancy au nombre de celles où peut être envoyé le personnel colonial.	503	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1912, portant application aux Colonies du règlement du 7 octobre 1909, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.	541
9 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 juin 1912, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée, exercice 1914.	494	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 août 1912, supprimant l'emploi de Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française et modifiant le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôle financier en Afrique occidentale française.	545
10 août....	Circulaire ministérielle. — Rappel des instructions relatives aux propositions pour la Légion d'honneur.	537	31 août....	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 août 1912, portant création d'une Inspection générale des Travaux publics en Afrique occidentale française.	545
12 août....	Circulaire du Gouverneur général relative aux modifications au tableau A français des colis postaux.	503	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 26 juillet 1912, autorisant une répartition nouvelle des fonds des deux emprunts de 65 et 100 millions de l'Afrique occidentale française (lois des 5 juillet 1903, 22 janvier 1907 et 22 mars 1909).	546
13 août....	Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale de Nancy.	590	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société La Camayenne à construire sur la concession qui lui a été accordée près du village de Foulaya (cercle de Kindia).	542
14 août....	Circulaire ministérielle. — Secours à attribuer aux familles des militaires décédés aux Colonies.	590	3 septemb..	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert, à la Société d'études minières de l'Afrique française, siège social, 82, rue Saint-Lazare, Paris, d'un permis de recherches minières terrien appartenant à M. Jules Burki, négociant, demeurant à Conakry, 11 ^e avenue.	513
15 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une modération au rôle des patentes de la commune de Conakry.	467	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société La Camayenne une concession provisoire à Foulaya (cercle de Kindia).	514
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition de la remise de 2% allouée au personnel des Douanes sur le montant des liquidations de Decauville de Conakry.	467	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Georges Beyns une concession agricole aux environs de Kindia.	515
16 août....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ramenant à 5 francs la redevance prévue à la décision du 15 juin 1912, pour l'occupation d'un terrain accordé à la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.	468	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Joseph Lions une concession agricole aux environs de la ville de Mamou.	517
17 août....	Circulaire du Gouverneur général transmissive d'un arrêté interministériel du 2 mai 1912, relatif à l'organisation des Services financiers en Afrique occidentale française.	504	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Paillard et Rouanet une concession provisoire sise à Beuty (cercle de la Mellacorée).	518
20 août....	Arrêté du Gouverneur général fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe (ou employés militaires assimilés), détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	510	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.	519
23 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le prix du remboursement des journées de traitement à l'Hôpital de Conakry.	468	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires.	520
24 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le tarif des arbres, graines, plantes, fruits produits dans les jardins d'essais de la Colonie.	468	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.	519
26 août....	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Société Commerciale de l'Ouest Africain à poser une voie Decauville à Forécariah.	469	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant des transferts de concessions provisoires.	520
28 août....	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réglementation de la police du wari de Conakry et du fonctionnement des appareils de lavage.	512	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.	520

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
3 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant transfert de concessions provisoires.	520	17 septemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.	591
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le plan de lotissement de la ville de Sigüiri.	521	18 septemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet de l'établissement des notes et propositions concernant le personnel et complétant la circulaire n° 75 c. du 22 août 1910.	550
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pendant 15 jours dans la commune de Conakry en vue de déclassement éventuel d'une partie de la zone du Domaine public de l'île de Tumbo.	521	20 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. considérant comme suspect tout navire provenant de Casablanca (Maroc).	553
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant le compte administratif de l'Administrateur-Maire de la commune de Conakry pour l'exercice 1911.	522	30 septemb.	Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle du 9 septembre 1912, relative à l'application, aux enfants naturels reconnus, des dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacement.	597
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création d'un marché à Mamou.	539	—	Arrêté du Gouverneur général portant fixation de la valeur des caoutchoucs aux mercuriales officielles pour la période comprise entre le 1 ^{er} octobre 1912 et le 1 ^{er} avril 1913.	644
6 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant modification aux tableaux annexés aux arrêtés nos 1318, du 22 novembre 1911, et 905, du 12 juin, sur le service de l'alimentation des Troupes.	546	1 ^{er} octobre.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau des Postes de Dabola au service des mandats-télégraphiques.	569
—	Arrêté du Gouverneur général modifiant l'arrêté du 27 juin 1911, portant organisation de la garde indigène à la charge des budgets locaux.	644	—	Circulaire ministérielle. — Passagers à admettre sur les paquebots postaux de la Compagnie de navigation Sud-Atlantique.	638
10 septemb.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant la Commission chargée de procéder à Sigüiri, le 11 octobre 1912, à l'adjudication au rabais sur soumissions cachetées pour « confection et fourniture de menuiserie en bois du pays et de bois équarris pour charpente ».	540	3 octobre.	Arrêté du Gouverneur général reorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française.	597
11 septemb.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de deux mois dans la ville de Mamou et ses dépendances, au sujet de la construction d'un abattoir et de son emplacement.	540	—	Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions du concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.	602
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. au sujet de la perception des redevances pour l'usage de la voie ferrée Decauville, dans les cercles de Kindia et de Kouroussa.	540	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1912, portant promulgation de la convention, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Paris, le 14 avril 1912, entre la France et la Russie.	601
12 septemb.	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la refonte du Livre des dépôts de charbon du Département de la Marine.	547	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 septembre 1912 déterminant le mode de répartition du produit des amendes et confiscations, entre les agents de l'Administration des Douanes dans le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.	606
—	Arrêté du Gouverneur général portant répartition provisoire de la subvention de la Société des Messageries africaines entre le Service colonial et les divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour le 2 ^e trimestre 1912.	549	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 22 juin 1911 rendant applicable, dans les Colonies et Pays de protectorat, la Convention intervenue entre la France et le Japon, le 14 septembre 1909, en vue de la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droit d'auteur.	606
—	Circulaire du Gouverneur général au sujet du délai à observer pour les adjudications publiques.	549	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française.	677
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française les lois relatives aux titres au porteur.	633	—	Décret relatif au droit à l'obtention de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».	715
13 septemb.	Arrêté du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1910.	568	4 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les remises allouées pour la perception des droits de place sur le marché de Mamou, à 10 0/0 des recettes recouvrées.	569
17 septemb.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 août 1912, portant amélioration, au point de vue des déplacements et des passages, de la situation des receveurs de l'Enregistrement des classes supérieures.	565	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. A. Moser, commerçant à Téli-mélé, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.	569
—	Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 18 mai 1894, rendant applicable aux Colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce.	566			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
7 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la translation des restes mortels de M. Salacroup (Marie-Joseph-Philippe-François) ..	559	21 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pendant 15 jours dans la ville de Kouroussa, concernant une demande d'occupation du Domaine public le long du Niger (rive gauche) ..	613
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Dingiraye ..	569	21 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un emploi d'inspecteur des marchés ..	613
9 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. donnant <i>quitus</i> à M. Le Boucher, receveur de l'Enregistrement, de sa gestion du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1911 ..	570	22 octobre	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant nomination d'une Commission chargée de constater la concordance des résultats du compte définitif du budget général de l'exercice 1911 avec les écritures du Trésorier-Payeur ..	613
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. dégrevant de la somme de 107 fr. 96 le gérant du bureau postal et télégraphique de Kaorane et le Receveur comptable à Conakry ..	570	—	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 septembre 1912 fixant pour la période du 1 ^{er} juillet 1912 au 30 juin 1913, les quantités des produits originaires des exploitations françaises des Nouvelles-Hébrides qui pourront être admises en franchise de droit dans les Colonies autres que la Nouvelle-Calédonie ..	646
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Paterson, Zochonis et Co » une concession provisoire sise à Kasomba (Rio-Nunez) ..	570	—	Arrêté du Gouverneur général déterminant pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des Troupes indigènes de races noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française ..	647
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives ..	571	—	Circulaire du Gouverneur général. — Instruction pour le recrutement des Troupes indigènes ..	650
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. transférant à la Société anonyme des Etablissements R. Louvrie un terrain accordé à M. Louvrie ..	571	28 octobre	Circulaire du Gouverneur général. — Inspection des écoles et rapports mensuels d'inspection ..	652
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires ..	572	—	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement de sommes versées au titre de première annuité de permis d'exploitation ..	653
—	Circulaire du Gouverneur général relative à l'établissement de tableaux généraux des propriétés de l'Etat, du Gouvernement général et des Colonies ..	608	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> pendant 15 jours dans la ville de Siguiri, concernant une demande formulée par M. Marié, représentant la Compagnie des Mines de Siguiri, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir un barrage sur le Kobako, près de Koufoulambougou ..	653
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. déterminant les parcelles disponibles des lots de la ville de Conakry pour les occupations indigènes ..	610	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. supprimant à compter du 28 octobre 1912, la taxe additionnelle de change pour les remises sur l'Europe par mandats-poste ..	653
—	Circulaire ministérielle. — Prêts de sabres ou d'épées aux officiers de réserve et de l'armée territoriale en résidence aux Colonies ..	638	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la société « Attya frères » un permis d'occupation provisoire à Timbo ..	654
10 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les postes télégraphiques de coupure concourant avec les bureaux télégraphiques principaux à l'entretien et à la surveillance de la ligne ..	611	29 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement gratuit, pour une 3 ^e période comprise entre le 27 mars 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Galicier, demeurant à Paris, 13, rue Auber, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki ..	654
11 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la circulation dans l'étendue de la gare de Mamou ..	612	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement gratuit, pour une 3 ^e période comprise entre le 27 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrien à M. Paul Buffet, demeurant à Paris, 13, rue Cassette, domicilié à Conakry chez M. Jules Burki ..	654
16 octobre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M ^{me} Louise Pérignon, demeurant à Paris, 19, rue Gérard, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française ..	612	—		
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Aristide Pérignon, commandant en retraite, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation des mines en Guinée française ..	612			
19 octobre	Arrêté du Gouverneur général relatif à l'application en Afrique occidentale française du règlement du 8 septembre 1910, sur le service des frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies ..	644			
—	Arrêté du Gouverneur général relatif au transport en Afrique occidentale française du personnel militaire et des bagages de ce personnel ..	645			
20 octobre	Circulaire ministérielle au sujet de l'attribution des médailles d'honneur aux fonctionnaires du Département des Colonies au titre « Epidémies » ..	713			

DATES	ANALYSE	PAGES	DATES	ANALYSE	PAGES
1912			1912		
29 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française accordant le renouvellement gratuit pour une 3 ^e période comprise entre le 26 décembre 1911 et le 30 juin 1913, d'un permis de recherches minières terrain à la Société des Mines et la Haute-Guinée siège social, 50 boulevard Haussmann, d'un ciliée à Conakry chez M. Jules Burki.	655	7 novembre.	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké, Kissidougou et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dinguiraye une section d'agriculture.	659
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession provisoire.	656	11 novembre	Arrêté du Gouverneur général portant changement d'affectation de crédits à l'article 4 chapitre XXII du budget local de la Guinée française, exercice 1912.	747
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.	656	13 novembre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lerouge, une concession provisoire à Mongu (Secteur Kissien).	685
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de location de concession précaire.	656	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Gallois et C ^{ie} un permis d'occupation provisoire à Madinah-Badiar (cercle de Kade).	686
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.	656	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant, au point de vue de l'enseignement, la Guinée en 6 circonscriptions scolaires.	687
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. retirant des concessions provisoires.	656	17 novembre	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1912, appliquant, aux possessions françaises qui relèvent du département des Colonies, les dispositions du décret du 18 octobre 1912, portant fixation de certaines règles de neutralité en cas de guerre maritime.	718
—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la Société « Cohen frères » une concession provisoire sise à Kollangui.	657	20 novembre	Circulaire ministérielle sur les comptes administratifs.	498
—	Arrêté du Gouverneur général fixant les conditions d'application du décret du 25 mai 1912 sur la naturalisation des indigènes en Afrique occidentale française.	715	—	Arrêté du Gouverneur général accordant sous certaines réserves, le passage gratuit aux familles des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescence.	685
30 octobre.	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à l'exploitation les quais du port fluvial de Kouroussa et la voie d'accès.	658	23 novembre	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Kankan une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> , du 15 décembre 1912 au 14 janvier 1913.	687
1 ^{er} novembre.	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.	679	—	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. apportant des modifications au tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 1909.	688
—	Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'Administrateur-adjoint de 3 ^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.	682	25 novembre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la pose d'une voie Decauville sur le domaine public à Bissikrima.	688
2 novembre.	Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 octobre 1912, instituant un service d'envoi contre remboursement entre la France, le Sénégal et la Guinée française.	716	29 novembre	Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant des mesures quaranténaires.	688
3 novembre.	Circulaire du Gouverneur général au sujet de la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives.	716	3 décembre	Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. nommant des Commissions pour la classification des personnes soumises à la patente pour l'année 1913 dans la ville de Conakry et dans les principaux Cercles de la Colonie.	719